



Les négociations canado-américaines en mer de Beaufort :
Analyse des raisons de la pérennisation du désaccord sur la
délimitation maritime

Mémoire

Marine Boulanger

Maîtrise en sciences géographiques
Maître en sciences géographiques (M. Sc. Géogr.)

Québec, Canada

© Marine Boulanger, 2016

Les négociations canado-américaines en mer de Beaufort :
Analyse des raisons de la pérennisation du désaccord sur la
délimitation maritime

Mémoire

Marine Boulanger

Sous la direction de :
Frédéric Lasserre, directeur de recherche
Kristin Bartenstein, codirectrice de recherche

Résumé

Depuis le milieu des années 70, les États-Unis et le Canada sont en désaccord officiel à propos de la délimitation de la mer de Beaufort, située au nord du delta du Mackenzie entre le Yukon et l'Alaska. Les premiers considèrent que la frontière maritime doit suivre une ligne d'équidistance, tandis que le second estime que cette frontière doit être le prolongement de l'actuelle frontière entre l'Alaska et le Yukon, à savoir le 141^e méridien ouest. Du fait de ces revendications divergentes, il y a création, dans cette mer, d'un triangle de désaccord de 6 250 milles nautiques au carré que les deux États revendiquent. Ce mémoire se penche sur ce différend de délimitation et tente d'analyser quelles pourraient être les raisons de sa pérennisation. Comment expliquer que les États-Unis et le Canada ne s'appuient pas sur la pratique étatique ou sur la jurisprudence afin de mettre un terme à leur désaccord ? Cette analyse démontre que, contrairement au discours médiatique, ce désaccord n'est pas considéré par les deux parties comme un conflit. De plus, sa résolution pourrait avoir une influence sur une multitude de protagonistes dont les intérêts divergent de sorte que cela diminue la marge de manœuvre canadienne à la table des négociations. Nous comprendrons aussi que les politiques arctiques développées par les deux parties prenantes n'ont pas été propices à une éventuelle résolution en mer de Beaufort et enfin, que les perspectives étatiques de développement des hydrocarbures dans cette zone peuvent aussi jouer un rôle dans la pérennisation de ce désaccord.

Mots clefs

Arctique – Mer de Beaufort – désaccord – délimitation maritime – droit international de la mer

Abstract

Since the mid-1970s, the United-States and Canada have officially disagreed on their maritime border in the Beaufort Sea, which is located north of the Mackenzie Delta off the coasts of Yukon and Alaska. The United States considers that the maritime boundary must follow an equidistance line, whereas Canada deems that the maritime boundary is the extension of the present terrestrial border between Alaska and Yukon, which follows the 141st west meridian. Due to these divergent claims, a triangular disputed area of approximately 6 250 square nautical miles appears, within which both States claim sovereignty over territorial sea and sovereign rights in the EEZ and on the continental shelf. This dissertation looks into this delimitation dispute and examines the reasons for this protracted disagreement. How come the United-States and Canada do not rely on state practices or case law to reach an agreement? Our analysis shows that, contrary to what media discourse conveys, this disagreement is not perceived by the parties as a conflict. Furthermore, a settlement could affect a number of protagonists whose interests diverge, thus limiting Canada's ability to negotiate. In addition, this analysis demonstrates how Arctic policies developed by both States have not been conducive to finding a solution in the Beaufort Sea. Finally, this dissertation assesses the role played by oil development prospects in this continued disagreement.

Keywords

Arctic – Beaufort Sea – disagreement – maritime delimitation – international law of the sea

Table des matières

Résumé	iii
Abstract	iv
Table des matières	v
Liste des figures.....	vii
Liste des acronymes	viii
Remerciements	ix
INTRODUCTION	1
Le contexte de l'émergence du désaccord en mer de Beaufort	1
L'immobilisme surprenant des négociations en mer de Beaufort.....	4
Exemples de cas de résolution des désaccords de délimitation en Arctique.....	5
Problématique générale	8
Objectifs et hypothèses.....	9
Analyse multidisciplinaire et multiscalaire	11
Méthodologie.....	12
Présentation des méthodes utilisées pour collecter les données	12
Analyse du silence des interlocuteurs.....	13
Présentation du plan du mémoire	15
CHAPITRE 1 : Contextualisation juridique de ce désaccord maritime.....	16
1.1. Un différend maritime régi par le droit international de la mer	16
1.1.1. Les sources du droit international de la mer	16
1.1.2. Les espaces maritimes et leurs régimes juridiques respectifs	21
1.1.3. La position des États-Unis et du Canada au sein du droit international de la mer	27
1.2. Le chevauchement de deux espaces maritimes à l'origine de l'apparition de ce différend.....	32
1.2.1. Les règles générales de délimitation maritime selon le droit international de la mer	32
1.2.2. Des revendications divergentes créatrices du différend en mer de Beaufort	37
1.2.3. L'enjeu de la présence ou non de circonstances spéciales	48
CHAPITRE 2 : En marche vers une résolution de ce désaccord ?	51
2.1. Les différentes solutions envisagées pour parvenir à un accord en mer de Beaufort	51
2.1.1. Les mécanismes de règlement des différends et les pratiques étatiques transposées en mer de Beaufort.....	52
2.1.2. L'hypothèse de la signature d'un traité de frontière maritime	56
2.1.3. L'instauration de zones de développement conjoint.....	65
2.2. Les initiatives étatiques pour résoudre ce désaccord maritime	70

2.2.1.	L'intervention de négociateurs spéciaux	70
2.2.2.	La situation actuelle des négociations bilatérales	73
2.3.	Le nouvel enjeu issu des éventuels plateaux continentaux élargis de la mer de Beaufort	77
2.3.1.	L'hypothétique second triangle de désaccord.....	77
2.3.2.	Les prérogatives de la commission des limites du plateau continental.....	82
CHAPITRE 3 : Tentatives d'explication des raisons de la pérennisation de ce différend.....		86
3.1.	Les raisons diplomatiques : une situation peu urgente, puisque pas conflictuelle	86
3.1.1.	Primauté de la coopération étatique sur la conflictualité	87
3.1.2.	Un désaccord correctement géré selon les responsables politiques	92
3.1.3.	Le désintérêt des autres protagonistes potentiellement concernés	94
3.2.	Les raisons juridiques : discussion sur l'impact de la non-ratification des États-Unis	100
3.3.	Les raisons politiques : divergences d'engouement et d'intérêts vis-à-vis de l'Arctique	106
3.3.1.	La politique arctique canadienne	107
3.3.2.	La politique arctique américaine	116
3.3.3.	L'impact de ces politiques arctiques dans les relations canado-américaines.....	120
3.4.	Les difficultés issues du droit interne canadien : la Convention définitive des Inuvialuit	123
3.4.1.	Les Inuvialuit et la Convention définitive des Inuvialuit.....	125
3.4.2.	Les droits des autochtones issus de la Convention définitive des Inuvialuit	127
3.4.3.	Les obligations du gouvernement canadien envers les Inuvialuit.....	133
3.5.	Les raisons économiques : les enjeux liés aux potentielles ressources en mer de Beaufort.....	137
3.5.1.	Les perspectives étatiques de développement économique	138
3.5.2.	La mer de Beaufort : un environnement fragile, incertain et dangereux.....	146
DISCUSSION.....		156
	L'écueil médiatique du sensationnalisme	156
	Le désaccord en mer de Beaufort n'est pas un conflit	157
	Les freins à sa résolution	159
	Les limites de notre démarche méthodologique	161
CONCLUSION.....		163
BIBLIOGRAPHIE		165
	ANNEXE I Courrier de John Baird (31 décembre 2014).....	188
	ANNEXE II Questionnaire destiné aux instances gouvernementales canadiennes et américaines	189
	ANNEXE III Questionnaire destiné aux compagnies pétrolières.....	190
	ANNEXE IV Questionnaire destiné aux ONGE	191

Liste des figures

Figure 1 : Localisation de la mer de Beaufort dans l’océan Arctique	2
Figure 2 : Le triangle de désaccord né des revendications divergentes des États-Unis et du Canada à propos de la délimitation en mer de Beaufort	4
Figure 3 : La délimitation des différentes zones maritimes selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.....	25
Figure 4 : La région désignée des Inuvialuit au nord de l’Arctique canadien.....	61
Figure 5 : Projection au-delà de 200 milles marins des revendications des deux États à propos de la délimitation de la mer de Beaufort.....	80
Figure 6 : Parcelles des droits pétroliers et gaziers actuels en mer de Beaufort	98

Liste des acronymes

AADNC	Ministère des affaires autochtones et du développement du Nord Canada
BOEM	Bureau of ocean energy management
CDI	Convention définitive des Inuvialuit
CIJ	Cour internationale de justice
CLPC	Commission des limites du plateau continental
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
EIA	Energy Information Administration
ONÉ	Office nationale de l'énergie
ONGE	Organisation non gouvernementale environnementale
UNCLOS	Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
ZDC	Zone de développement conjoint
ZEE	Zone économique exclusive

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de recherche, M. Frédéric Lasserre, dont le professionnalisme et la patience m'ont permis de mener à bien ce projet. Merci d'avoir su répondre à toutes mes questions, de m'avoir guidée et surtout merci pour votre relecture et vos corrections.

Je remercie aussi ma codirectrice, Mme. Kristin Bartenstein, dont l'expertise et la rigueur m'ont poussée à essayer de donner le meilleur de moi-même. Merci de m'avoir tant appris, d'avoir été disponible et merci pour vos conseils avisés.

Merci donc à mes deux directeurs qui, sans le savoir, ont participé à ma venue au Québec.

Je voudrais également remercier les différents interlocuteurs qui ont accepté de donner de leur temps pour répondre à mes questions afin d'étayer ma recherche.

Je tiens enfin à remercier mes amis, qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de mon mémoire. Merci pour vos conseils, votre intérêt et votre écoute. C'est sur ce mémoire que s'achève ma vie étudiante, alors je voudrais aussi remercier l'Abitibi Price pour tous ces souvenirs créés entre « ses » murs.

INTRODUCTION

Le contexte de l'émergence du désaccord en mer de Beaufort

L'Arctique constitue l'une des régions les plus sensibles aux effets du réchauffement climatique. Les scientifiques s'accordent en effet pour dire que cette région se réchauffe deux à trois fois plus vite que le reste du globe¹. Les données scientifiques semblent aujourd'hui concorder : la banquise estivale réduit, sa concentration, sa surface et son épaisseur diminuent et les glaces pluriannuelles disparaissent progressivement. S'agissant de la banquise hivernale, celle-ci semble amorcer un déclin, encore faible, mais réel². L'accessibilité accrue des potentielles ressources causée par cette presque disparition de la banquise estivale engendre, selon de nombreux médias, un accroissement des prétentions territoriales des États côtiers³. C'est cet enjeu qui nous intéresse dans notre mémoire.

En effet, la présente étude se penche sur le cas de la délimitation de la mer de Beaufort qui est potentiellement très riche en hydrocarbures. Cette mer de 450 000 kilomètres carrés est située en Arctique et plus précisément entre l'Alaska et le Yukon, au nord du delta du Mackenzie (Figure 1).

¹ CNRS (2007-2009). *Climat, une enquête aux Pôles*.

En ligne : < <http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/dospoles/alternative12.html> > (consulté en novembre 2015).

Changements Climatiques (2012). *Pourquoi l'Arctique se réchauffe plus vite: l'amplification banquise albédo*. En ligne : < <http://changementsclimatiques.org/2012/02/07/lamplification-du-rechauffement-arctique/> > (consulté en novembre 2015).

² CNRS (2007-2009), *op. cit.*

³ Radio-Canada (2014). *Vers une nouvelle guerre froide en Arctique ?*, 27 mai 2014. En ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/international/2014/05/22/009-arctique-tensions-canada-russie.shtml>> (consulté en novembre 2015).

Lapresse (2013). *Revendication dans l'Arctique : guerre froide Canada-Russie*. En ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/national/201308/09/01-4678475-revendication-dans-larctique-guerre-froide-canada-russie.php>> (consulté en novembre 2015).

Mondialisation (2007). *Guerre « froide » au Pôle Nord*. En ligne : <<http://www.mondialisation.ca/guerre-froide-au-p-le-nord/6602>> (consulté en novembre 2015).

Figure 1 : Localisation de la mer de Beaufort dans l’océan Arctique



Depuis une quarantaine d’années, le Canada et les États-Unis sont en désaccord officiel sur le tracé de la frontière maritime de cette mer. Afin de comprendre toute la portée du présent différend, il nous faut remonter au début des années 1970.

Des études sismiques et exploratoires, menées de la fin des années 1960 au début des années 1970, conclurent que les fonds marins entre la baie de Prudhoe (sur la côte nord de l’Alaska) et l’île Banks (à l’ouest de l’archipel arctique canadien) contenaient d’importants gisements d’hydrocarbures. Encouragé par ces découvertes et par ses innovations technologiques, le Canada commença à diviser le plateau continental de son côté de la mer de Beaufort, afin d’établir des parcelles d’exploration de pétrole et de gaz en mer⁴. Mais en 1976, les États-Unis ont protesté contre l’utilisation depuis 1965, par le Canada, du 141^e méridien ouest pour la délivrance des concessions de pétrole et de gaz en mer de Beaufort. C’est le début du différend qui constitue le cœur de notre étude. Les États-Unis considèrent

⁴ Lawson, K.L. (1981). « Delimiting Continental Shelf Boundaries in the Arctic : The United States-Canada Beaufort Sea Boundary » [Version électronique]. *Virginia Journal Of International Law*, vol. 22, p. 225.

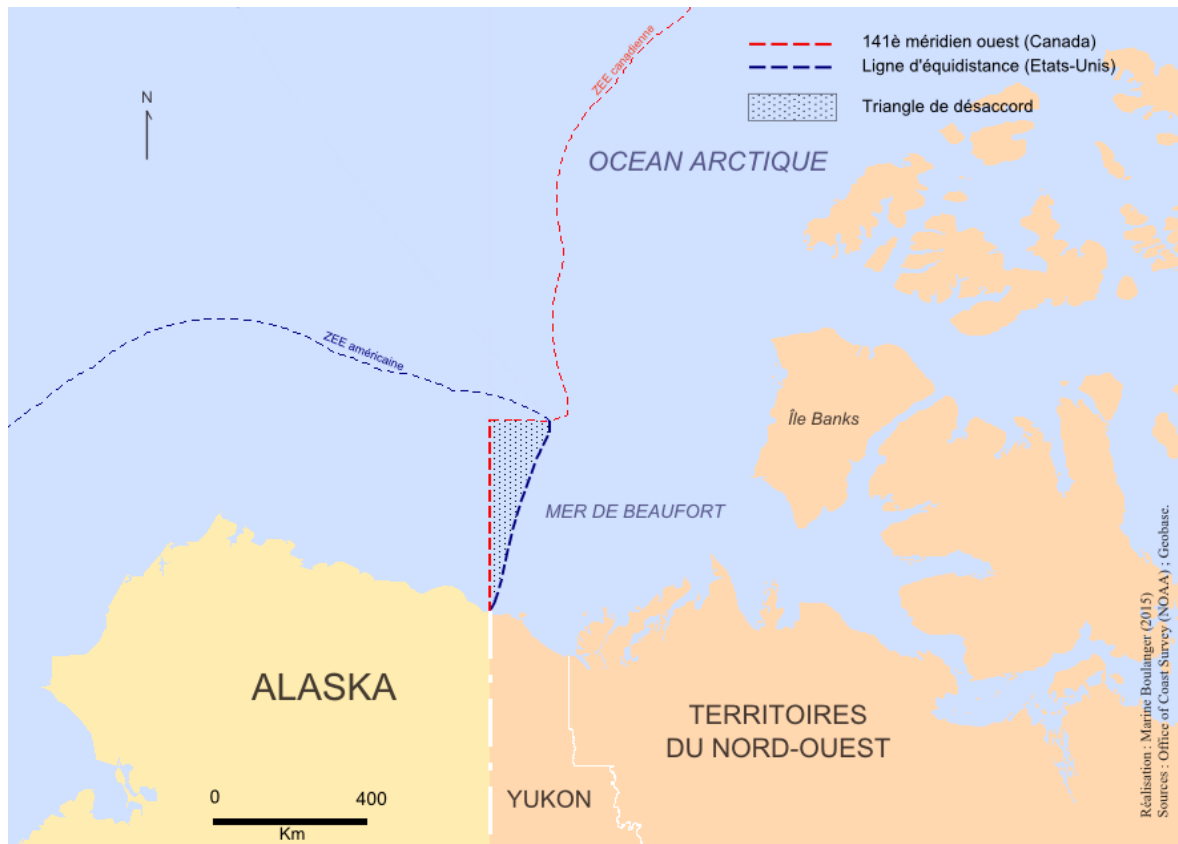
que le tracé de la frontière maritime en mer de Beaufort doit suivre une ligne d'équidistance, qui se définit comme étant une ligne dont chacun des points est équidistant des points les plus proches situés sur les lignes de base. La ligne de base est, quant à elle, la limite tracée à partir de la laisse de basse mer, autrement dit du point atteint par la plus grande marée basse en l'absence de perturbation météo océanographique exceptionnelle⁵. La ligne de base peut aussi être une ligne de base droite, c'est d'ailleurs ce que revendique le Canada relativement à son archipel arctique⁶. S'agissant de la frontière en mer de Beaufort, le Canada considère qu'elle doit prolonger le tracé de l'actuelle frontière terrestre entre l'Alaska et le Yukon, à savoir le 141^e méridien ouest. Ces revendications divergentes en mer de Beaufort se croisent et créent un triangle de 6 250 milles nautiques au carré, qui s'étend de la ligne de base à la limite de 200 milles marins et dans lequel les deux États revendiquent la souveraineté de la mer territoriale et les droits souverains de la zone économique exclusive et du plateau continental (Figure 2).

⁵ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, signée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 1834 *RTNU*, p. 176 : Art. 5.

En ligne : <<http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>> (consulté en septembre 2013).

⁶ *Ibid.*, Art. 7.

Figure 2 : Le triangle de désaccord né des revendications divergentes des États-Unis et du Canada à propos de la délimitation en mer de Beaufort



L'immobilisme surprenant des négociations en mer de Beaufort

Ce désaccord canado-américain à propos de la frontière en mer de Beaufort est apparu il y a une quarantaine d'années. Or, il existe de nombreux cas de résolution de différends sur des délimitations dans la région arctique. En effet, plusieurs États circumpolaires sont déjà parvenus à régler leurs différends à propos de frontière maritime, ainsi on pourrait se demander pourquoi le désaccord en mer de Beaufort tarde tant à se résoudre. Afin de mettre en évidence l'apparente pérennisation de notre différend à l'étude, nous allons rapidement étudier des exemples d'accords de délimitation en Arctique.

Exemples de cas de résolution des désaccords de délimitation en Arctique.

Bien que comparer des différends frontaliers soit une tâche difficile, l'étude des précédents issus de la pratique des États en matière de délimitation maritime en Arctique nous permet de mettre en lumière la pérennisation du différend que nous étudions. Le différend en mer de Beaufort ne semble avoir aucune réelle complexité, en comparaison à d'autres cas de désaccord en Arctique qui furent décrits comme plus pointus par les auteurs, mais qui sont pourtant à ce jour résolus. À titre d'exemple récents, nous pourrions citer le désaccord en mer de Barents entre la Russie et la Norvège, résolu par un accord de 2010 et le différend en mer de Lincoln entre le Canada et le Danemark réglé par un accord de principe en 2012.

L'accord de 2010 entre la Norvège et la Russie en mer de Barents

Alors que personne ne s'y attendait, les ministres des Affaires étrangères de la Russie et de la Norvège annoncent, en avril 2010, qu'ils se sont mis d'accord sur la délimitation du plateau continental de la mer de Barents, mettant donc fin à quarante ans de négociations. Ce traité de délimitation fut signé le 15 septembre 2010 à Mourmansk, en Russie⁷. La naissance de ce différend remonte à l'*Accord de Varangerfjord* de 1957, qui établit la frontière latérale de la mer territoriale entre la Russie et la Norvège⁸. En 1958, à la suite de l'adoption de la *Convention de Genève sur le plateau continental*, les deux États côtiers ont décidé de revendiquer des droits souverains sur le fond et le sous-sol de leurs eaux adjacentes⁹. C'est donc à partir de ces revendications que la délimitation du plateau continental de la mer de Barents fut nécessaire. Les négociations formelles, commencées en

⁷ *Treaty between the Kingdom of Norway and the Russian Federation concerning Maritime Delimitation and Cooperation in the Barents Sea and the Arctic Ocean*, signé le 15 septembre 2010, entré en vigueur le 7 juillet 2011. En ligne : < https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/smk/vedlegg/2010/avtale_engelsk.pdf > (consulté en novembre 2015).

⁸ *Agreement between the Royal Norwegian Government and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics concerning the sea frontier between Norway and the USSR in the Varangerfjord*, signé à Oslo le 15 février 1957, entré en vigueur le 24 avril 1957, 312 *UNTS*, 322. En ligne : < <http://www.ecolex.org/server2.php/libcat/docs/TRE/Full/Other/TRE-149097.pdf> > (consulté en novembre 2015).

⁹ *Convention de Genève sur le Plateau Continental*, signée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964, 499 *RTNU*, p. 311. En ligne : < http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/8_1_1958_plateau_continental_francais.pdf > (consulté en septembre 2013).

1974, s'intensifiaient lorsque les deux États établirent chacun une zone économique exclusive (ci-après ZEE)¹⁰. La Russie et la Norvège étaient donc en désaccord sur la délimitation de deux espaces maritimes mesurés à partir de la ligne de base jusqu'à la limite de 200 milles marins : le plateau continental et la ZEE. Étant donné que les questions de pêche étaient les plus urgentes à régler, les deux États ont signé, en 1978, un accord établissant une « zone grise » incluant leurs ZEE et dans laquelle les États parties exerçaient leur juridiction seulement sur les navires de pêche battant leur pavillon¹¹. S'agissant de la délimitation du plateau continental, le désaccord prit naissance dans l'interprétation de l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental* de 1958. Cet article dispose

[qu'à] défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, [la délimitation du plateau continental adjacent aux territoires de deux États limitrophes] s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États¹².

Depuis 1994, c'est le régime de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 qui s'appliqua, puisque les deux États en devinrent parties. La Norvège et la Russie furent, cependant, toutes les deux d'accord pour dire que les articles 74 et 83 de ladite Convention étaient en conformité avec leurs interprétations respectives de l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental* de 1958¹³. La Russie revendiquait que la frontière du plateau continental de la mer de Barents devait se faire en fonction de la théorie des secteurs, puisqu'il existait des circonstances géographiques spéciales, telles la configuration et la disproportion de la longueur de la côte allouée à chacun des deux États. La Russie s'appuyait aussi sur des circonstances spéciales non géographiques pour justifier qu'il fallait procéder à un tracé autre qu'une ligne d'équidistance, comme les intérêts économiques et de sécurité ou encore les risques environnementaux¹⁴. La Norvège estimait, en revanche, qu'il fallait tracer

¹⁰ Henriksen, T., & Ulfstein, G. (2011). « Maritime Delimitation in the Arctic: The Barents Sea Treaty ». *Ocean Development & International Law*, vol. 42 : 1-2 : p. 4.

¹¹ *Agreement between Norway and the Soviet Union on a Temporary and Practical Arrangement for the Fishery in an Adjacent Area of the Barents Sea*, signé le 11 janvier 1978, entré en vigueur le 27 avril 1978, *Overenskomster med fremmede stater* (1978), 436.

¹² *Convention de Genève sur le Plateau Continental*, *op. cit.*, Art. 6 al. 2.

¹³ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.* Les articles 74 et 83 de cette Convention disposent que pour délimiter deux espaces maritimes il faut que le résultat atteint soit équitable.

¹⁴ Henriksen, T., & Ulfstein, G. (2011), *op. cit.*, p.4.

une ligne médiane puisqu'il n'existait aucune circonstance spéciale¹⁵. Après un long et lent processus de négociation, les deux États se mirent finalement d'accord, en 2010, sur la délimitation de la mer de Barents selon une ligne médiane simplifiée. Cette ligne conduit à la division de la zone de désaccord de 175 000 kilomètres carrés en deux parts égales¹⁶.

Alors que ce différend, figé durant la guerre froide, semblait difficilement résoluble, en raison des intérêts en jeu et de la longueur des négociations, la Russie et la Norvège sont quand même parvenues à trouver un terrain d'entente.

Autres exemples d'accords de frontière en Arctique

Plus récemment, deux autres États circumpolaires sont aussi parvenus à mettre un terme à un désaccord portant sur une délimitation maritime. Le 28 novembre 2012, le Canada et le Royaume de Danemark ont signé un accord de principe portant sur la délimitation de la mer de Lincoln¹⁷. Cet accord prévoit que la frontière maritime entre ces deux États suivrait une ligne d'équidistance. Cependant, les parties ne se sont pas encore entendues sur les aspects techniques de ce tracé¹⁸. Cet accord sera l'occasion pour les deux États de prolonger au large la frontière sud de la mer de Lincoln établie par le traité de 1973¹⁹. Les négociateurs ont convenu que la nouvelle frontière en mer de Lincoln, issue de l'accord de principe de 2012, correspond à une ligne d'équidistance qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des côtes de l'île d'Ellesmere et du nord du Groenland. Cette nouvelle frontière règle un différend remontant aux années 1970 entre le Canada et le Royaume du Danemark au sujet d'une petite zone d'environ 65 milles marins carrés dans la mer de Lincoln²⁰. Bien que cet accord de

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*, p. 4 et p. 12.

¹⁷ Gouvernement du Canada (2012). *Le Canada et le Royaume du Danemark concluent un accord de principe sur la frontière dans la mer de Lincoln*, communiqué, le 28 novembre 2012.

En ligne : <<http://www.international.gc.ca/media/aff/news-communiques/2012/11/28a.aspx?lang=fra>> (consulté en novembre 2015).

¹⁸ Comité permanent des affaires étrangères et du développement international (2013). Rapport : « Le Canada et le Conseil de l'Arctique : un programme d'action pour assurer un leadership dans la région », mai 2013. Ottawa (Ontario) : Bibliothèque du Parlement, p. 20.

En ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/411/FAAE/Reports/RP6152661/faaerp09/faaerp09-f.pdf>> (consulté en novembre 2015).

¹⁹ *Accord relatif à la délimitation du plateau continental entre le Groenland et le Canada* (avec annexes), signé le 17 décembre 1973, entré en vigueur le 13 mars 1974, 950 RTNU, p. 155.

En ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20950/volume-950-I-13550-French.pdf>> (consulté en octobre 2015).

²⁰ Gouvernement du Canada (2012), *op. cit.*

principe ne soit pas encore à ce jour ratifié par les deux parties, il constitue une avancée importante pour mettre un terme au désaccord sur le tracé de la délimitation en mer de Lincoln.

D'autres exemples d'accords plus anciens sur le tracé de frontières maritimes en Arctique peuvent être cités : l'accord du 17 décembre 1973 en baie de Baffin entre le Canada et le Groenland (Danemark)²¹ ; l'accord du 22 octobre 1981 entre l'Islande et l'île de Jan Mayen (Norvège)²² ; l'accord entre le Danemark et la Norvège du 18 décembre 1995²³ ; ou encore l'accord du 11 novembre 1997 entre le Danemark, le Groenland et l'Islande²⁴.

Devant ces nombreux exemples d'accords de délimitation en Arctique, on peut constater que cette région n'est pas une zone de vifs conflits, mais plutôt un lieu où les désaccords prennent rarement de l'ampleur (excepté s'agissant du désaccord entre la Russie et la Norvège en mer de Barents) et finissent, la plupart du temps, par être résolus.

Ainsi, étant donné qu'il existe des précédents en matière de délimitation frontalière en Arctique, comment expliquer que le Canada et les États-Unis ne prennent pas exemple sur ces cas pour résoudre leur différend en mer de Beaufort ?

Problématique générale

Toute la recherche fournie dans le cadre de ce mémoire est basée autour de la réflexion suivante : comment expliquer la pérennisation de l'indétermination de la délimitation canado-américaine en mer de Beaufort en Arctique ?

Alors que la majorité des recherches déjà entreprises sur cet espace maritime s'attachent à décrire ce litige au moyen notamment d'une énumération des faits historiques et des

²¹ *Accord relatif à la délimitation du plateau continental entre le Groenland et le Canada, op. cit.*

²² *Agreement on the Continental Shelf between Iceland and Jan Mayen*, 22 octobre 1981, 2124 *UNTS*, p. 247. En ligne : < <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/ISL-NOR1981CS.PDF> > (consulté en novembre 2015).

²³ *Agreement between the Kingdom of Denmark and the Kingdom of Norway Concerning the Delimitation of the Continental Shelf in the Area between Jan Mayen and Greenland and Concerning the Boundary between the Fishery Zones in the Area*, 18 décembre 1995, 2100 *UNTS* 180. En ligne : < <http://faolex.fao.org/docs/pdf/bi-22365.pdf> > (consulté en novembre 2015).

²⁴ *Agreement between the Government of the Kingdom of Denmark along with the Local Government of Greenland on the one hand, and the Government of the Republic of Iceland on the other hand on the Delimitation of the Continental Shelf and the Fishery Zone in the Area between Greenland and Iceland*, 11 novembre 1997, 2074 *UNTS* 43.

En ligne : < <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/DNK-ISL1997CS.PDF> > (consulté en novembre 2015).

éventuels accords envisageables, ce mémoire se concentre davantage sur les raisons expliquant la pérennisation de ce différend. Il n'a donc pas la prétention d'aider les parties prenantes à trouver un terrain d'entente à propos de la délimitation en mer de Beaufort. Ses retombées possibles au plan scientifique sont basées sur la mise en lumière des difficultés de ce dossier, afin d'actualiser les connaissances sur ce différend.

Objectifs et hypothèses

Ce mémoire a pour objectif principal de présenter une étude de l'évolution des négociations canado-américaines à propos de la délimitation en mer de Beaufort. Notre recherche poursuivait trois objectifs plus spécifiques.

Le premier objectif consistait à décrire l'évolution historique de ce litige. La période décrite s'étale de 1976 à aujourd'hui. Elle débute au milieu des années 1970, au moment où les États-Unis protestent pour la première fois contre l'utilisation, par le Canada, du 141^e méridien ouest dans la délimitation de ses zones de concessions de pétrole et de gaz en mer de Beaufort. Cette description historique ne constitue néanmoins pas une partie importante du présent mémoire, puisque les circonstances entourant l'apparition de ce litige ont déjà été étudiées par de nombreux auteurs²⁵. À cette description de l'évolution historique du désaccord, s'ajoute un récapitulatif des positions divergentes du Canada et des États-Unis et des solutions qui ont déjà été envisagées soit par l'une ou les deux parties, soit par les chercheurs.

Le deuxième objectif consistait à synthétiser les discussions et négociations passées afin de mettre l'accent sur l'immobilisme de ce désaccord en mer de Beaufort. En effet, il s'agit d'analyser les négociations qui ont déjà été menées dans le but de tenter de régler ce différend, mais qui n'ont abouti sur aucun accord.

Enfin, le troisième objectif fixé était de déterminer les points de vue actuels des gouvernements canadien et américain, des compagnies pétrolières (intéressées par la mer de

²⁵ Entre autres : Lawson, K.L. (1981), *op. cit.* ; Gray, D.H. (1997). « Canada's Unresolved Maritime Boundaries » [Version électronique]. *IBRU Boundary and Security Bulletin*, vol. 5, n°3 : 63-65 ; McDorman, T.L. (2009). *Salt Water Neighbors: International Ocean Law Relations Between the United States and Canada*. New York : Oxford University Press ; Baker, J.S., & Byers, M. (2012). « Crossed Lines : The Curious Case of the Beaufort Sea Maritime Boundary Dispute » [Version électronique]. *Ocean Development & International Law*, vol. 43 : 70-95 ; Byers, M. (2013). *International Law and the Arctic*. New York : Cambridge University Press, pp.56-91.

Beaufort) et des organisations non gouvernementales environnementales (ci-après ONGE) sur cette question. Ces opinions récoltées nous permettent d'analyser l'état actuel de ce désaccord. Est-ce que des négociations sont en cours ou est-ce que ce désaccord est figé ?

Afin de répondre à la problématique précédemment présentée, ce mémoire tente d'infirmer ou de confirmer cinq hypothèses.

Si les États-Unis demandaient à ce qu'un plateau continental élargi leur soit attribué et projetaient leur revendication au-delà de la limite de 200 milles marins, alors la ligne d'équidistance leur serait finalement défavorable. En effet, cette ligne serait déviée vers l'ouest en raison de la présence de l'île Banks de sorte que les États-Unis obtiendraient un plateau continental étendu réduit. Notre première hypothèse est donc que cet inconvénient n'encourage pas les États-Unis à reprendre activement des négociations.

De 2006 à 2015, le parti conservateur de Stephen Harper a placé la question de la défense de la souveraineté canadienne en Arctique au cœur de son programme politique. Selon notre deuxième hypothèse, cette priorité nationale illustrée par l'adage « use it or lose it » a placé le gouvernement dans une situation telle qu'il lui était impossible de céder aux revendications américaines à propos de la délimitation en mer de Beaufort.

Nous proposons en troisième hypothèse que la *Convention définitive des Inuvialuit* de 1984 a une influence sur la pérennisation du désaccord à propos du tracé de la frontière en mer de Beaufort²⁶. En raison de ses obligations envers les Inuvialuit au nord de l'Arctique canadien, le gouvernement canadien ne peut envisager d'accéder aux revendications de son voisin américain.

En l'absence de tracé consensuel de la frontière en mer de Beaufort, aucune compagnie pétrolière ne peut entreprendre des activités extractives dans le triangle de désaccord. Or, la mer de Beaufort est potentiellement très riche en hydrocarbures. Ainsi, notre quatrième hypothèse veut que les industries exercent une sorte de pression sur les instances gouvernementales, afin que les deux pays se mettent d'accord sur le tracé de la frontière.

²⁶ *La Revendication de l'Arctique de l'Ouest : Convention définitive des Inuvialuit*, 25 juillet 1984, *Inuvialuit Regional Corporation* 1987, [*Convention définitive des Inuvialuit*].

En ligne : <http://www.eco.gov.yk.ca/fr/pdf/Inuvialuit_Final_Agreement_FR.pdf> (consulté en octobre 2015).

Bien que la mer de Beaufort soit potentiellement très riche en hydrocarbures, les activités extractives dans cette zone ne sont pas encore d'actualité en raison de leur faible rentabilité à court et moyen termes. Ce constat nous conduit à notre cinquième et dernière hypothèse qui établit le caractère non urgent de la résolution de ce différend, puisque même si un tracé définitif de la frontière était convenu sous peu, aucun des deux gouvernements ne pourrait envisager à l'heure actuelle de se développer économiquement grâce aux potentielles ressources d'hydrocarbure.

Analyse multidisciplinaire et multiscalaire

Ce mémoire s'inscrit dans une démarche multidisciplinaire. La dimension géopolitique est perceptible à travers l'étude des relations de pouvoirs du Canada et des États-Unis sur le territoire arctique et plus particulièrement en mer de Beaufort, ainsi que l'étude des représentations divergentes associées à la délimitation de cette mer. À cette orientation dans le domaine de la géopolitique, il faut aussi ajouter des notions de géographie, en raison notamment de l'utilisation de différentes échelles (internationale, régionale, nationale et locale), de politique, illustrées par l'étude des politiques intérieures des deux États et enfin de droit international public général et de droit international de la mer permettant de définir les cadres juridiques organisant les relations interétatiques.

Une étude multiscalaire de notre terrain est nécessaire afin de comprendre tous les enjeux énoncés dans ce travail de recherche : l'échelle internationale, l'échelle régionale, l'échelle nationale et l'échelle locale.

L'utilisation de l'échelle internationale est perceptible à travers l'étude de la jurisprudence en matière de délimitation maritime, des accords et conventions multilatéraux. Cette échelle est aussi à prendre en compte dans l'étude du désaccord en mer de Beaufort, afin de mettre en perspective d'autres situations de désaccords relatifs aussi à l'établissement de frontières maritimes. L'étude des précédents issus de la pratique des États en matière de délimitation maritime nous permet de faire la lumière sur la durée étonnamment longue du différend en mer de Beaufort.

S'agissant de l'échelle régionale, l'Arctique dans son ensemble est à prendre en considération dans notre mémoire, surtout dans un contexte de changement climatique et de la concomitante accessibilité des éventuelles ressources de cette région.

L'échelle nationale est privilégiée dans le dessein d'étudier les politiques intérieures du Canada et des États-Unis et de montrer que des intérêts divergents peuvent être à l'origine des difficultés pour parvenir à un accord.

Enfin, l'échelle locale est aussi étudiée, puisque le cœur de notre mémoire porte sur la mer de Beaufort. L'utilisation de cette échelle nous permet de définir les différentes zones maritimes établies par le droit international de la mer, afin de comprendre que le différend à l'étude est né du chevauchement de deux espaces maritimes.

Méthodologie

La méthodologie de notre recherche est basée sur la récolte de données primaires au travers d'entrevues téléphoniques et d'échanges de courriels avec des personnes concernées, de près ou de loin, par ce différend maritime. Il a donc s'agit de procéder à une analyse qualitative des résultats obtenus suites à ces entrevues et ces échanges. Cependant, l'utilisation de cette méthodologie ne s'est pas faite sans quelques obstacles.

Présentation des méthodes utilisées pour collecter les données

La récolte de nos données primaires s'est faite grâce à des entrevues et des échanges de courriels. Afin d'atteindre nos objectifs et donc d'actualiser les connaissances sur ce différend pour comprendre quelles peuvent être les raisons de sa pérennisation, nous avons cherché à contacter les spécialistes de ce désaccord. Le champ des personnes interrogées était large, puisque nous avons pris contact avec des journalistes spécialisées, des chercheurs, des représentants des autochtones de l'Arctique de l'Ouest, des membres d'industries pétrolières et d'organisations non gouvernementales présentes en mer de Beaufort, des membres des différents ministères canadiens et américains, des commissions parlementaires et du Conseil de l'Arctique et enfin des responsables locaux au Yukon et en Alaska.

Il n'a pas été nécessaire de faire valider notre méthodologie par les comités d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'université Laval (CÉRUL). En effet, notre recherche implique « une interaction avec des personnes qui ne sont pas elles-mêmes visées par la recherche, en vue d'obtenir de l'information »²⁷, les sujets humains interrogés ne sont

²⁷ Formulaire VRR-103 du CÉRUL, *exemption de l'obligation d'obtenir une approbation éthique*.

pas les objets de la recherche, mais porte-paroles. Ainsi, ce projet a été exempt de l'obligation d'obtenir une approbation éthique.

Les nombreux échanges de courriels avec les responsables des dossiers aux Affaires étrangères à Washington et Ottawa ont permis d'obtenir des éclairages sur la situation actuelle des négociations et de connaître l'avis des membres des deux administrations sur cette question. De plus, les échanges avec les responsables des affaires maritimes – Pêches et Océans concernant le Canada et State Department (*Oceans and Polar Affairs*) pour les États-Unis – nous ont permis d'étoffer notre réflexion sur le sujet en augmentant l'éventail des avis récoltés.

Nous avons obtenu plusieurs entrevues téléphoniques avec des membres des grandes compagnies pétrolières ayant un intérêt économique dans la mer de Beaufort et ayant déjà des opérations de prospection en cours, aussi bien du côté canadien que du côté américain. Ces entrevues nous ont aidées à comprendre quels sont les points de vue des industries à propos de la pérennisation du désaccord et si elles avaient un intérêt à ce que les deux États trouvent rapidement un accord sur le tracé de la frontière. De même, nos entrevues téléphoniques avec des membres des ONGE présentes en mer de Beaufort ont mis en lumière les points de vue des défenseurs de l'environnement au regard du tracé d'une frontière maritime en mer de Beaufort.

Les données secondaires de ce mémoire ont été recueillies dans la littérature et concernent davantage la partie descriptive de l'historique du désaccord et la partie réservée à l'étude des revendications des deux États et des solutions déjà envisagées par les chercheurs et les négociateurs spécialisés.

Analyse du silence des interlocuteurs

Les défis méthodologiques de ce mémoire étaient de taille. En effet, baser la récolte des données primaires sur des entrevues est une entreprise ambitieuse, et ce, quelles que soient les fonctions des personnes visées. Le risque étant de faire face au silence d'éventuels interlocuteurs. Fort heureusement, à force d'opiniâtreté, de persévérance et malgré de très

En ligne : < [https://www.cerul.ulaval.ca/files/content/sites/cerul/files/Documents/VRR-103%20\(2014\).pdf](https://www.cerul.ulaval.ca/files/content/sites/cerul/files/Documents/VRR-103%20(2014).pdf)> (consulté en novembre 2015).

nombreux refus, une dizaine de personnes a accepté de nous parler, dont cinq pour procéder à des entrevues téléphoniques d'une demi-heure à une heure.

La cueillette de ces données fut dépendante de la collaboration des personnes interrogées. Il fallait donc analyser la réaction de nos interlocuteurs devant nos questions et ainsi interpréter les silences qui en disent souvent autant que le verbal. Il est important de revenir sur le mutisme de certaines des personnes que nous avons contactées afin d'analyser quelles pourraient en être les raisons.

Comme nous l'avons déjà dit, le champ des personnes contactées était très large. Nous avons réussi à prendre contact avec la plupart des interlocuteurs visés. En effet rares ont été nos courriels ou appels téléphoniques qui sont restés sans réponse. Cependant, une forte majorité des réponses furent négatives, ou du moins très vagues. Nous pourrions regrouper les réponses obtenues en trois principaux ensembles : « je n'ai aucune information à vous fournir pour vous aider » ; « tout ce que je sais, je l'ai publié » ; « tout ce que je peux vous dire, vous le savez déjà ». Le premier ensemble regroupe surtout les réponses des membres des différents ministères. Le deuxième ensemble fait référence aux réponses des chercheurs et des journalistes spécialisés. En effet, la totalité de ces interlocuteurs nous a référé à leurs publications, afin de trouver les réponses à nos questions. Enfin, le troisième ensemble regroupe les réponses d'interlocuteurs de tout domaine confondu, dont les interventions ne consistaient qu'en l'énoncé très vague de la situation de désaccord en mer de Beaufort et des différentes revendications, éléments dont nous avons déjà évidemment pris connaissance.

Comment expliquer le silence des personnes interrogées ? Il se pourrait que les fonctionnaires canadiens et américains aient été obligés de s'abstenir de participer à ce projet pour des raisons de communications publiques très contrôlées. En effet, l'affaire du désaccord en mer de Beaufort est un sujet sensible croisant plusieurs domaines importants : la diplomatie, l'environnement, le social, l'économie, etc. Ainsi, la politique du « moins on en dit, moins cela risque d'être mal interprété » s'applique certainement s'agissant de cette situation. Les fonctionnaires ont donc tendance à bien se protéger, car ils craignent de violer leurs obligations. Ils ont la stricte instruction de ne rien dire et sont de plus en plus muets pour justement ne pas se compromettre.

De plus, notre crédibilité et notre légitimité furent faibles, en tant qu'étudiante en maîtrise, pour interroger des experts sur un sujet aussi délicat. Il est fort probable que si nous avions

travaillé pour un quotidien de renommée internationale, les silences auraient été moins fréquents.

Les membres des industries pétrolières et des ONGE ont été moins réticents à accepter une entrevue téléphonique. La raison plausible étant que le tracé de la frontière en mer de Beaufort a peu d'influence sur la poursuite de leurs intérêts en Arctique. De plus, il est aussi dans leur intérêt, s'agissant surtout des compagnies pétrolières, d'être le plus limpide possible – en apparence – sur leurs actions et projets afin d'avoir bonne réputation auprès de la population.

Présentation du plan du mémoire

Le premier chapitre de ce mémoire présente le contexte dans lequel est né le différend en mer de Beaufort. Il explique dans quelles mesures ce désaccord s'inscrit dans le droit international de la mer, afin d'appliquer ensuite les règles de ce droit en matière de délimitation au cas en mer de Beaufort. Le deuxième chapitre porte sur les solutions qui ont déjà été proposées par les chercheurs et par les États eux-mêmes afin de résoudre ce désaccord. Cette partie met aussi en lumière les éléments censés motiver les parties prenantes à reprendre des négociations, afin de montrer qu'il est justifié de parler de pérennisation de l'indétermination de ce tracé. Le troisième et dernier chapitre constitue le cœur de notre mémoire, puisque nous tentons de répondre à notre problématique. En effet, dans ce chapitre, nous analysons les différentes raisons qui pourraient expliquer l'apparent immobilisme de ce désaccord. Enfin, la dernière partie de ce mémoire présente une discussion de nos résultats obtenus, une autoanalyse des points faibles de la méthodologie et une conclusion de notre recherche.

CHAPITRE 1 : Contextualisation juridique de ce désaccord maritime

Dans ce chapitre, nous étudierons le contexte juridique dans lequel ce désaccord prend naissance, afin de comprendre la justification des revendications des deux parties prenantes. En effet, c'est un différend qui est régi par le droit international de la mer, puisqu'il concerne le chevauchement de deux espaces maritimes.

1.1. Un différend maritime régi par le droit international de la mer

Afin de comprendre toute la portée et les enjeux de ce désaccord à l'étude, il est intéressant de savoir que celui-ci est régi par le droit international de la mer et notamment le droit de la délimitation maritime, puisqu'il concerne le chevauchement de deux espaces maritimes. Ainsi, il s'agira dans cette partie de revenir sur les sources de ce droit, sur les différents espaces maritimes que ce droit définit, afin ensuite d'analyser la position, les intérêts et les conceptions des États-Unis et du Canada à l'égard du droit international de la mer.

1.1.1. Les sources du droit international de la mer

Au fur et à mesure des années, le droit international de la mer a évolué et s'est développé. Ses sources constituent le reflet de son histoire. L'article 38 du *Statut de la Cour internationale de Justice* (ci-après CIJ) énumère les sources du droit international, à savoir principalement les traités et conventions, la coutume internationale et la jurisprudence²⁸.

Les principaux traités, qui régissent le droit international de la mer, sont les Conventions de Genève de 1958 et la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982²⁹ (ci-après *CNUDM*).

Le droit international de la mer a pris son essor de la dichotomie *mare liberum-mare clausum*. En 1608, le juriste néerlandais, Hugo Grotius, publia un ouvrage intitulé *Mare Liberum*, dans lequel il soutient que chaque État est libre d'utiliser la mer pour la navigation et le commerce.

²⁸ *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, [1945] *RTC*, n° 7.

En ligne : < <http://www.un.org/fr/documents/ijcstatute/pdf/ijcstatute.pdf> > (consulté en octobre 2015).

²⁹ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*

Son confrère anglais, John Selden, ne partageant pas l'avis de Grotius, décida de publier en 1635 l'ouvrage *Mare Clausum*, au travers duquel il tenta d'affirmer la souveraineté de la Couronne sur les mers anglaises. Mais la vision de Grotius est celle qui s'imposa et fut considérée comme la doctrine de l'époque³⁰.

Devant le nombre grandissant des revendications étatiques sur des espaces maritimes et la nécessité de trouver un accord pour régir les relations entre États, en respectant l'équilibre entre la compétence maritime des États côtiers et la liberté des mers, les Nations Unies organisèrent une conférence à Genève en 1958. Cette réunion intitulée Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après UNCLOS I) conduira à la signature, par 86 États, des quatre Conventions de Genève basées sur des articles émis par la Commission du droit international : la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*³¹, la *Convention sur le plateau continental*³², la *Convention sur la haute mer*³³ et la *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*³⁴. Bien que constituant un mélange de codification de la coutume internationale et de développement progressif du droit, ces quatre textes ne furent pas entièrement complets et laissèrent derrière eux quelques vides juridiques, notamment les largeurs de la mer territoriale et des zones de pêche. La disposition relative à la limite extérieure du plateau continental prévue dans la *Convention sur le plateau continental* était aussi source d'incertitude en raison du fait qu'elle prévoyait qu'un État pouvait revendiquer toutes les ressources des fonds marins qu'il était en mesure d'exploiter³⁵.

La deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après UNCLOS II), qui eut lieu deux ans plus tard, avait pour objectif de préciser les points laissés en suspens par la première Conférence. Le plus important de ces points était la largeur de la mer territoriale

³⁰ Rothwell, D., & Stephens, T. (2010). *The International Law of the Sea*. Oxford : Hart, p. 3.

³¹ *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*, signée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 septembre 1964, 516 *RTNU*, p. 205.

En ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXI/XXI-1.fr.pdf>> (consulté en octobre 2015).

³² *Convention de Genève sur le Plateau Continental*, *op. cit.*

³³ *Convention sur la haute mer*, signée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 30 septembre 1962, 450 *RTNU*, p. 82. En ligne : <<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580064/>> (consulté en octobre 2015).

³⁴ *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*, signée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 20 mars 1966, 559 *RTNU*, p. 285. En ligne :

<<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580061/index.html>> (consulté en octobre 2015).

³⁵ *Convention de Genève sur le Plateau Continental*, *op. cit.*, Art. 1.

non spécifiée lors de UNCLOS I. La principale proposition fut celle du Canada et des États-Unis, qui s'accordèrent pour que la mer territoriale s'étende sur 6 milles marins et soit suivie d'une zone de pêche de 6 milles marins. Cette proposition dite « six plus six » ne fut finalement pas retenue et UNCLOS II n'apporta aucun élément nouveau à la conclusion de UNCLOS I. Les États-Unis ont ratifié ces quatre Conventions adoptées par UNCLOS I en 1961, tandis que le Canada les a toutes signées, mais n'a ratifié que la *Convention sur le plateau continental* en 1970. Aucune raison expliquant cette unique ratification ne fut publiquement transmise par le gouvernement canadien.

Ces quatre Conventions ne sont pas parvenues à freiner les revendications des États côtiers pour étendre leurs compétences maritimes. Au contraire, la fin des années 1960 est marquée par l'émergence de nouvelles questions relatives aux océans comme la pollution par les navires du milieu marin et la diminution des stocks de poissons. À cela s'ajoute la nécessité croissante d'internationaliser les ressources des fonds marins sous l'égide du Patrimoine commun de l'humanité en raison de la crainte de beaucoup d'États de ne pas avoir la technologie adéquate pour participer à la richesse³⁶. En effet, dans un contexte de décolonisation, les États nouvellement indépendants craignaient de voir l'accaparement progressif des ressources et des espaces maritimes par les États industrialisés qui disposaient des capacités financière, technologique et scientifique nécessaires pour explorer et exploiter les ressources naturelles maritimes³⁷. C'est dans ce contexte que fut prise la décision de convoquer une troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette Conférence (ci-après UNCLOS III) eut lieu de 1973 à 1982 et réunit 151 États. Elle marqua certainement les plus grandes avancées du droit international de la mer en proposant la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (signée en 1982 et entrée en vigueur en 1994) et dont l'objectif est d'établir :

[...] un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans. L'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin³⁸.

³⁶ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 54

³⁷ Ranjeva, R., & Cadoux, C. (1992). *Droit international public*. Vanves : Universités francophones, p. 154.

³⁸ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*, Préambule, p. 4, par. 4.

Cette Convention doit être lue à la lumière des accords établis pour la compléter, notamment l'Accord de 1994 relatif à l'application de celle-ci³⁹ et l'Accord des Nations Unies sur la pêche et les stocks de poissons de 1995⁴⁰.

Depuis, d'autres traités multilatéraux ont vu le jour concernant par exemple les stocks de pêche, la pollution marine ou encore plus largement la protection de l'environnement. Il existe aussi de nombreux traités bilatéraux en droit de la mer s'agissant par exemple de la coopération interétatique ou des frontières maritimes. Dans le cas qui nous intéresse en l'espèce, nous pourrions citer l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis de 1988 sur la Coopération arctique⁴¹, dans lequel ils acceptent de coopérer à propos de la navigation des brise-glaces dans le passage du Nord-Ouest⁴².

Au-delà des sources conventionnelles, le droit international de la mer trouve aussi son existence dans la coutume. L'article 38 du *Statut de la CIJ* définit la coutume internationale comme étant la « preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit »⁴³. Elle est une règle non écrite, mais peut être formulée dans divers instruments (conventions, actes unilatéraux, actes juridictionnels). Deux éléments primordiaux de la coutume sont à distinguer : l'élément matériel et l'élément psychologique. S'agissant de l'élément matériel, celui-ci fait référence au fait que pour qu'une pratique soit constitutive d'une coutume il faut qu'elle soit constante, générale et uniforme. En 1986, la CIJ a établi que pour déduire l'existence d'une coutume il fallait que « les États y conforment leur conduite de manière

³⁹ *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention*, adopté le 28 juillet 1994, 1836 *RTNU*, p. 3. En ligne : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6-a&chapter=21&lang=fr> (consulté en octobre 2015).

⁴⁰ *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*, adopté le 4 août 1995, 2167 *RTNU*, p. 3. En ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXI/XXI-7.fr.pdf>> (consulté en octobre 2015).

⁴¹ *Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération dans l'Arctique*, 11 janvier 1988, *RTC* 1988 n°29. En ligne : <<http://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?id=101701&Lang=fra>> (consulté en octobre 2015).

⁴² McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 3 ; Lasserre, F. (2010) « L'Arctique, zone de confrontation ou de coopération ? Genèse de relations complexes et anciennes », dans Lasserre, F., & al. (2010). *Passages et mers arctiques : Géopolitique d'une région en mutation*. Québec : Presses de l'Université du Québec, Chap. 3, p. 66.

⁴³ *Statut de la Cour internationale de Justice*, *op. cit.*, Art. 38, al. 1(b).

générale »⁴⁴. Mais la doctrine a considéré que la pratique constante, générale et uniforme d'une règle n'était pas suffisante pour déduire qu'elle constituait une norme internationale coutumière. Les juges s'appuient sur la décision de 1927 de la Cour permanente de Justice internationale, dans laquelle elle reconnaît l'exigence de l'élément psychologique (*l'opinio juris*)⁴⁵. Cet élément établi que pour qu'une règle soit considérée comme coutumière il faut que les États, qui l'accomplissent, se sentent juridiquement obligés de le faire.

Du fait de son caractère non écrit, il est difficile de savoir quelle coutume internationale a été cristallisée en droit international. Depuis l'*Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, la CIJ estime que les techniques et méthodes de délimitation des frontières maritimes sont principalement basées sur le droit international coutumier (nous reviendrons sur ce point un peu plus tard)⁴⁶. De plus, s'agissant toujours du droit international de la mer, les règles concernant les limites extérieures des espaces maritimes en plus d'être codifiées dans le droit international de la mer, sont aussi valables eu égard au droit coutumier.

Afin d'illustrer un exemple d'une coutume internationale dans le droit de la mer, Churchill et Lowe citent la *Proclamation Truman* de 1945⁴⁷. Dans cette déclaration, les États-Unis revendiquent la propriété des ressources des fonds marins adjacents à sa côte sur une zone encore jamais formulée en droit : le plateau continental. Cette déclaration fut suivie par des revendications semblables de la part d'autres États. Ces revendications, fondées sur la croyance qu'elles étaient permises en droit international, fournirent les bases d'un principe international coutumier qui reconnaît l'existence, pour l'État côtier, de droits souverains sur les ressources de son plateau continental. Ces droits issus d'une norme coutumière furent ensuite codifiés dans la *Convention sur le plateau continental* de 1958 à l'article 2.

Le *Statut de la CIJ* fait aussi référence aux décisions judiciaires comme sources du droit international. Les juges ne créent pas le droit, seuls les États le peuvent au travers de la formation de règles coutumières ou conventionnelles ou des principes généraux du droit. De

⁴⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. *Recueil* 1986, par. 186. En ligne : < <http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf>> (consulté en octobre 2015).

⁴⁵ *Affaire du Lotus (France c. Turquie)*, arrêt, C.P.J.I. *Recueil* 1927, 7 septembre 1927, p.28. En ligne : < http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_10/30_Lotus_Arret.pdf> (consulté en octobre 2015).

⁴⁶ *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République Fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. *Recueil* 1969 : p. 3. En ligne : < <http://www.icj-cij.org/docket/files/52/5561.pdf>> (consulté en octobre 2015).

⁴⁷ Churchill, R.R., & Lowe, A.V. (1999). *The Law of the Sea*. Manchester : Manchester University Press, p. 7.

façon générale, les décisions rendues par les cours et les tribunaux ne servent qu'à éclaircir, identifier, appliquer ces règles créées par les États.

Le droit de la mer a été beaucoup influencé par les décisions rendues par les cours internationales et les tribunaux. À la suite de la première décision de la CIJ de 1949⁴⁸, d'autres affaires ont aussi été jugées s'agissant surtout des délimitations maritimes. En 2015, la CIJ a rendu une quinzaine de jugements portant sur des délimitations en mer depuis l'*Affaire du Plateau continental en mer du Nord* de 1969⁴⁹. Les tribunaux ad hoc et le Tribunal international du droit de la mer (organe judiciaire indépendant créé par la *CNUDM*) ont aussi contribué au développement du droit de la mer.

Donald R. Rothwell et Tim Stephens considèrent que les déclarations unilatérales peuvent aussi être considérées comme une source du droit de la mer⁵⁰. Ils font la distinction entre les déclarations unilatérales qui ont pour but d'étendre le droit existant et les pratiques étatiques, telle que la *Proclamation Truman* de 1945 et les déclarations unilatérales qui ne font qu'affirmer une revendication en conformité avec le droit existant. Dans le premier cas la déclaration unilatérale a pour corollaire de créer du droit sous forme de norme coutumière et dans le second cas, au regard du droit de la mer, celle-ci reflète l'affirmation du droit d'un État de revendiquer certaines zones maritimes.

1.1.2. Les espaces maritimes et leurs régimes juridiques respectifs

En droit international, « le fond de la mer, des côtes jusqu'aux grands fonds, est assujéti à divers régimes juridiques qui sont fonction des différentes zones maritimes auxquelles le fond appartient »⁵¹.

Chaque zone maritime est mesurée à partir de la ligne de base. Cette ligne pourrait se définir comme la ligne tracée à partir de la laisse de basse mer⁵² ou lorsque la côte est très découpée, par des lignes droites qui rejoignent des points particuliers situés sur la laisse de basse mer

⁴⁸ *Affaire du Déroit de Corfu*, arrêt, C.I.J., *Recueil* 1949, p. 4.

En ligne : <http://www.cetim.ch/documents/Corfou_Channel_case-judgment-1949-bilingual.pdf> (consulté en octobre 2015).

⁴⁹ Cour Internationale de Justice (2014). *Liste des procédures contentieuses par date d'introduction*.

En ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=3>> (consulté en avril 2015).

⁵⁰ Rothwell, D., & Stephens, T. (2010), *op. cit.*, p. 23.

⁵¹ Bartenstein, K. (2008). « Planter des drapeaux : quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique ? » [Version électronique]. *Études Internationales*, vol. 39, n° 4, p. 541.

⁵² *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*, Art. 5.

(îles proches, rochers, etc.)⁵³. La laisse de basse mer correspond, quant à elle, à la limite basse de l'estran, autrement dit, au point atteint par la plus grande marée basse en l'absence de perturbation météo océanographique exceptionnelle.

Les eaux intérieures sont celles situées derrière la ligne de base⁵⁴. Cette définition inclut les lacs, les fjords, les havres, les rades, les ports, etc. La mer territoriale désigne la partie de mer qui s'étend au large jusqu'à 12 milles marins mesurée à partir de la ligne de base (Figure 3). Alors que la *Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contigüe* n'avait pu établir une limite pour cette zone, la *CNUDM* a précisé ce point à l'article 3⁵⁵. Cette notion de mer territoriale est apparue au début du XIX^e siècle en raison des risques pour les villes côtières de se faire envahir par des navires battant pavillon étranger. À cause de la liberté sans limite en mer, les États côtiers ont donc décidé de revendiquer une mer territoriale pour protéger les eaux adjacentes à leurs côtes et dans laquelle ils pourraient exercer une juridiction et un contrôle, notamment du point de vue de la sécurité et des ressources naturelles qui s'y trouvaient.

L'État côtier est souverain dans ses eaux intérieures et sa mer territoriale, puisqu'elles sont en quelque sorte assimilées au territoire terrestre. Les eaux, le fond marin ainsi que le sous-sol sont en effet sous sa compétence pleine et entière. Dans la mer territoriale, l'État côtier, bien que souverain, doit néanmoins respecter le droit de passage inoffensif des États tiers⁵⁶. Sauf en matière de navigation, aucune autre autorité ne peut interférer avec l'action ou l'inaction de cet État souverain compétent en matière de réglementation, de contrôle ou de sanction, sans avoir obtenu préalablement son accord. On parle alors de la plénitude et de l'exclusivité de la compétence territoriale étatique.

Au-delà de la limite de la mer territoriale, les régimes de la ZEE (*CNUDM*, Partie V) et du plateau continental (*CNUDM*, Partie VI) entrent en jeu. Ce sont ces deux espaces maritimes qui sont au cœur du différend opposant le Canada et les États-Unis en mer de Beaufort.

⁵³ *Ibid.*, Art. 6 et 7.

⁵⁴ *Ibid.*, Art. 8 al. 1 « Sous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'État ».

⁵⁵ *Ibid.*, Art. 3 : « Tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention ».

⁵⁶ *Ibid.*, Art 17 et suiv.

La ZEE est la principale création *ex novo* de la *CNUDM* et s'étend au-delà de la ligne de base jusqu'à la limite 200 milles marins⁵⁷ (Figure 3). Dans cet espace maritime, l'État côtier n'est pas souverain, mais possède des droits souverains sur les ressources naturelles, biologiques ou non biologiques présentes à la surface de l'eau, dans la colonne d'eau, sur les fonds marins et dans les sous-sols en vue de leur exploration ou de leur exploitation⁵⁸. Ce sont des droits portant non pas sur la zone en tant qu'espace, mais sur les ressources qu'elle contient.

La notion de plateau continental a été formulée pour la première fois sur le plan juridique lors de la *Proclamation Truman* de 1945, elle fut ensuite reprise dans la *Convention sur le plateau continental* de 1958 et connut finalement une modification profonde avec la *CNUDM*. Selon la *Convention sur le plateau continental* de 1958, cette zone se situe « jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions »⁵⁹ (Figure 3). Au regard de la *CNUDM*, le plateau continental constitue le prolongement du territoire terrestre de l'État côtier jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à la limite de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base, quand le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure⁶⁰. Selon cette même Convention, un État côtier peut demander à ce qu'un plateau continental élargi lui soit reconnu. Dans ce cas, il doit passer par la Commission des limites du Plateau Continental⁶¹ (ci-après CLPC). L'emploi du verbe « devoir » est peut-être excessif,

⁵⁷ *Ibid.*, Art. 57 : « La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ».

⁵⁸ *Ibid.*, Art. 56, al. 1(a) : « Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ».

⁵⁹ *Convention de Genève sur le Plateau continental, op. cit.*, Art 1(a).

⁶⁰ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, op. cit.*, Art. 76, al. 1 : « Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ».

⁶¹ *Ibid.*, Art. 76, al. 8 : « L'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau ».

puisque en réalité l'État côtier n'est pas obligé de se baser sur une recommandation de la CLPC pour fixer la limite externe de son plateau continental étendu, « la limite [ne sera] pas nulle en droit, mais plus fragile sur le plan de la légitimité »⁶² auprès de la communauté internationale. Afin d'étayer sa demande, l'État dispose de deux méthodes pour fixer la limite extérieure de son plateau continental élargi. La première, géologique, consiste à établir « des points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental »⁶³. La seconde, géomorphologique, établit que l'État doit tracer une ligne « par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental »⁶⁴. Le pied du talus est défini par la *CNUDM* comme « la rupture de pente la plus marquée à la base du talus »⁶⁵. La limite extérieure du plateau continental élargi ne peut se trouver à une distance excédant 350 milles marins des lignes de base ou à une distance excédant 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres⁶⁶. La CLPC étudiera alors les dossiers déposés par les États (la date limite de dépôt d'un dossier est de dix ans à compter de la ratification de l'État de la *CNUDM*⁶⁷) afin de déterminer si l'État côtier peut prétendre à un plateau continental élargi.

Concernant le régime juridique du plateau continental, celui-ci est très semblable au régime de la ZEE et concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins⁶⁸. La souveraineté territoriale sur le territoire terrestre confère automatiquement des droits exclusifs sur les ressources naturelles du plateau continental, car ce dernier est considéré comme le « prolongement sous-marin du territoire de l'État côtier »⁶⁹. Il s'agit alors ici d'une compétence fonctionnelle exclusive. L'État côtier n'a pas besoin de proclamer

continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ».

⁶² Bartenstein, K. (2010a). « Le fond marin arctique : convoitises et confusions », dans Lasserre, F., & al. (2010), *op. cit.*, Chap. 13, p. 299.

⁶³ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, op. cit.*, Art. 76, al. 4(a)(i).

⁶⁴ *Ibid.*, Art. 76, al. 4(a)(ii).

⁶⁵ *Ibid.*, Art. 76, al. 4(b).

⁶⁶ *Ibid.*, Art. 76, al. 5 : « Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), il et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur ».

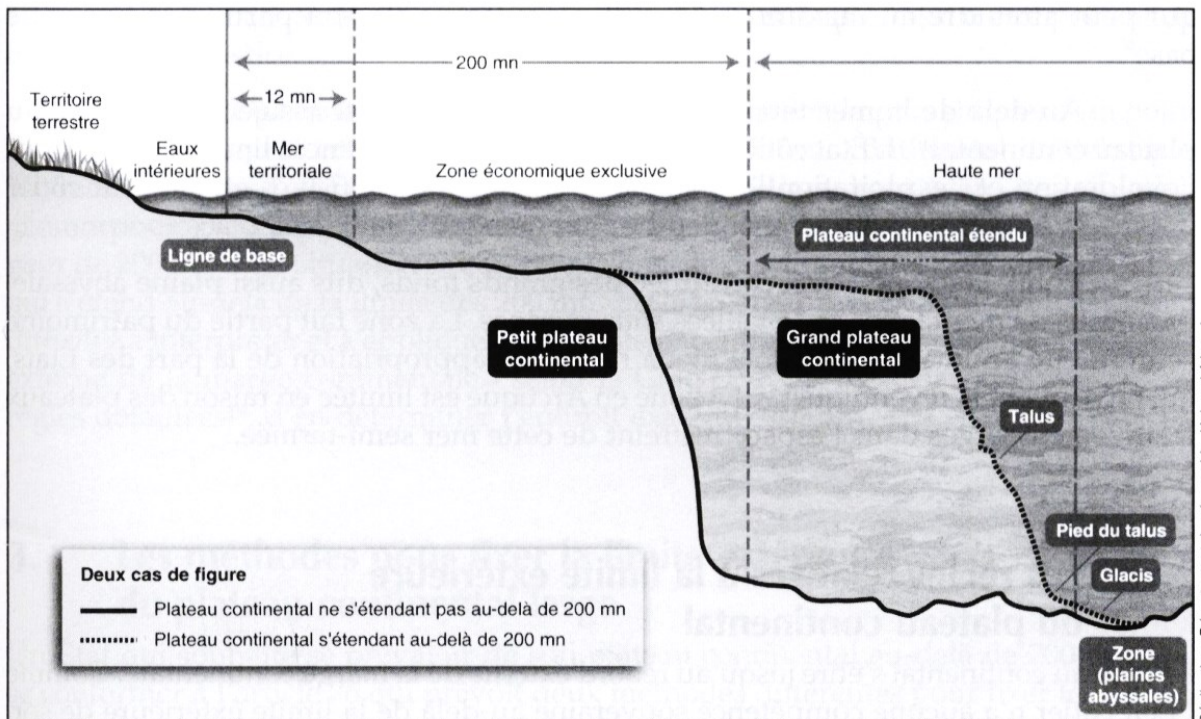
⁶⁷ *Ibid.*, Annexe II, Art. 4.

⁶⁸ *Ibid.*, Art 77, al. 1 : « L'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles ».

⁶⁹ Pharand, D. (1986). « La souveraineté du Canada dans l'Arctique » [Version électronique]. *Revue québécoise de droit international*, vol. 3, p. 291.

expressément ses droits sur son plateau continental puisqu'ils existent *ipso facto* et *ab initio* contrairement à la ZEE, qui pour exister, doit être préalablement créée dans le droit national de l'État côtier⁷⁰.

Figure 3 : La délimitation des différentes zones maritimes selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982



Source: D'après la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Du fait que la notion de plateau continental ait été codifiée par la Convention de 1958 relative à cette zone, puis modifiée par la *CNUDM* de 1982, il résulte que cette portion maritime est soumise à deux régimes juridiques distincts s'agissant de son étendue.

Concernant tout d'abord la limite extérieure du plateau continental naturel. La *Convention sur le plateau continental* de 1958 prévoit que ces limites extérieures se définissent selon l'isobathe de 200 mètres ou selon le critère de l'exploitabilité⁷¹. Ce dernier critère a le désavantage de privilégier les pays développés capables de « supporter le développement coûteux des technologies nécessaires à une exploitation de plus en plus

⁷⁰ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*, Art. 77, al. 3 : « Les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de toute proclamation expresse ».

⁷¹ *Convention de Genève sur le Plateau continental*, *op. cit.*, Art. 1(a).

éloignée des côtes dans des profondeurs de plus en plus grandes »⁷². Cela explique pourquoi la *CNUDM* a abandonné ces critères incertains et contestables au profit des limites extérieures établies par le rebord externe de la marge continentale ou par la distance de 200 milles marins mesurée à partir de la ligne de base si le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. Ainsi, les critères pour fixer la limite extérieure du plateau continental naturel diffèrent en fonction de la Convention que l'on applique.

Un double régime juridique existe aussi s'agissant de la limite extérieure du plateau continental élargi. Comme nous l'avons précédemment étudié, au regard de la *CNUDM*, l'État qui souhaite qu'un plateau continental élargi lui soit reconnu doit en faire la demande auprès de la CLPC. Or, cette procédure n'est pas présente dans la *Convention sur le plateau continental* de 1958. Se pose alors la question de l'absence de l'obligation, pour un État non partie à la *CNUDM* de passer devant la CLPC pour prétendre à un plateau continental étendu. La sécurité juridique inhérente à cette formalité est en effet importante, puisque cette procédure permet la mise en place d'un système cohérent pour élargir son plateau et donc d'une stabilité dans les relations interétatiques.

Une autre difficulté ressort du régime dont dispose l'article 82 de la *CNUDM*. Cette disposition prévoit qu'un État développé, une fois la limite de son plateau continental fixé et s'il souhaite exploiter les ressources au-delà de 200 milles marins, doit verser une contribution financière au profit de l'Autorité internationale des fonds marins en échange de cette exploitation. Or, qu'en est-il d'un État qui n'a pas ratifié la *CNUDM* et qui n'est donc pas tenu de procéder à un tel versement en contrepartie de l'exploitation des ressources au-delà de la limite de 200 milles marins ? Il est difficile, voire impossible, de dégager un *opinio juris* de cette règle conventionnelle, ainsi l'État non partie à la *CNUDM* pourrait, s'il le souhaite, exploiter les ressources au-delà de cette limite sans avoir à verser de contributions⁷³. Cela créerait alors deux catégories d'États : ceux qui sont dans l'obligation de respecter l'article 82 et donc de verser une contribution financière, et ceux, non parties à la *CNUDM*, qui peuvent gratuitement exploiter les ressources au-delà de 200 milles marins. Ces derniers pourraient donc s'approprier librement les ressources d'un espace international qui relèvent normalement du Patrimoine commun de l'humanité.

⁷² Bartenstein, K. (2008), *op. cit.*, p. 542.

⁷³ *Ibid.*, p. 557.

Bien qu'il soit intéressant de comprendre l'agencement des espaces maritimes et leurs limites externes pour analyser ce désaccord en mer de Beaufort, cela n'est pas fondamental. En effet, le différend maritime entre les États-Unis et le Canada concerne les limites latérales de leur ZEE (c'est-à-dire la frontière à l'est de l'espace maritime américain et à l'ouest de l'espace maritime canadien) et non la limite extérieure (c'est-à-dire la frontière entre cette zone appartenant à un État et l'espace international au large). Avant d'étudier ce que prévoit le droit international de la mer en matière de délimitation de deux espaces maritimes, il serait intéressant de comprendre comment les deux parties prenantes se positionnent vis-à-vis de ce droit international de la mer.

1.1.3. *La position des États-Unis et du Canada au sein du droit international de la mer*

Jusqu'aux années 1950, le droit international de la mer, qui ne s'appliquait qu'au travers de coutumes internationales, se voulait en faveur d'une limitation des droits des États côtiers et d'une liberté maximale s'agissant de la navigation et de la pêche. L'érosion de la liberté des mers et l'expansion de la souveraineté des États côtiers prirent leur essor dans la Proclamation des États-Unis de 1945⁷⁴. À la suite de la Seconde Guerre mondiale et de l'amélioration technologique, les États-Unis firent une déclaration unilatérale pour exercer leur juridiction et leur contrôle sur les ressources naturelles du sous-sol et des fonds marins de leur plateau continental⁷⁵. Ils justifèrent cette déclaration par le fait que « the continental shelf may be regarded as an extension of the land-mass of the coastal nation and thus naturally appurtenant to it »⁷⁶. Cette déclaration, communément appelée la *Proclamation Truman* de 1945, constitue la première revendication d'un État côtier sur une zone marine autre que la mer territoriale et marque le début d'une suite de revendications semblables par les autres États côtiers⁷⁷. Devant la croissance de ces revendications, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte en 1969 une résolution, dans laquelle elle déclare que les États doivent s'abstenir d'exploiter les ressources des fonds marins au-delà des limites de leurs juridictions

⁷⁴ Truman, H. (1945). *Proclamation n°2667*, 28 septembre 1945, 10 *Federal Register* 12 305, 1945. [Proclamation Truman]. En ligne : < http://www.gc.noaa.gov/documents/gcil_proc_2667.pdf > (consulté en octobre 2015).

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*, par. 4.

⁷⁷ Bartenstein, K. (2008), *op. cit.*, p. 540 ; et Rothwell, D., & Stephens, T. (2010), *op. cit.*, p. 5.

et ajoute qu'aucune revendication sur une partie de cette zone ou sur ses ressources ne sera reconnue⁷⁸. Le Canada et les États-Unis se sont opposés à cette résolution⁷⁹. Étant donné qu'en 1969 la limite extérieure du plateau continental n'était pas encore clairement établie, le Canada était préoccupé par l'effet indésirable que cette résolution pouvait avoir sur les activités d'exploitation qui se déroulaient dans la zone qu'elle revendiquait comme son plateau continental. Les États-Unis craignaient, quant à eux, qu'elle ne fasse croire les revendications des États pour étendre leur zone de juridiction afin d'éviter le moratoire imposé par cette résolution⁸⁰.

En mai 1970, les États-Unis annoncent leur *U.S. Oceans Policy Statement* dans lequel ils appellent à l'adoption d'un traité qui reconnaîtrait que les ressources naturelles des fonds marins, présentes au-delà de la profondeur d'eau de 200 mètres, soient considérées comme appartenant au Patrimoine commun de l'humanité⁸¹. Ils proposent que les avantages perçus de l'exploitation des ressources de cette zone soient partagés entre la communauté internationale et l'État côtier. L'objectif principal de cet *Oceans Policy* était de limiter l'élargissement de la compétence des États et de les motiver à renoncer à toutes les « national claims over the natural resources of the seabed beyond the point where the high seas reach a depth of 200 meters »⁸². Cette déclaration fait aussi implicitement allusion aux libertés de navigation et de la pêche lorsqu'elle énonce qu'il faut : « to assure unfettered and harmonious use of the oceans as an avenue of commerce and transportation, and as a source of food »⁸³. Au travers de cette politique, les États-Unis ont aussi clairement défini leur préférence pour

⁷⁸ Assemblée générale des Nations Unies (1969). *Résolution 2574D (XXIV)* du 15 décembre 1969, « Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité » (1969) 24^e session : « a) Les États et les personnes, physiques ou morales, sont tenus de s'abstenir de toute activité d'exploitation des ressources de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale; b) Aucune revendication portant sur une partie quelconque de cette zone ou de ses ressources ne sera admise ».

En ligne : <[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2574\(XXIV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2574(XXIV)&Lang=F)> (consulté en octobre 2015).

⁷⁹ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 56.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 55.

⁸¹ Nixon, R. (1970). Président des États-Unis (1969-1974). *Statement About United States Oceans Policy*, 23 mai 1970 [Oceans Policy]. En ligne : <<http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=2514>> (consulté en octobre 2015).

⁸² *Ibid.*, par. 4.

⁸³ *Ibid.*, par. 13.

une approche internationale des questions maritimes à travers des négociations multilatérales plutôt que par des revendications maritimes unilatérales des États côtiers⁸⁴.

En 1970, à la différence des États-Unis, le Canada a affirmé sa position sur des questions maritimes majeures à travers des actions législatives directes comme l'extension de sa mer territoriale ou la promulgation de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*⁸⁵. Le Canada était donc davantage en faveur d'une augmentation de l'autorité de l'État côtier sur ses zones maritimes adjacentes.

En décembre 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies vote la *Résolution 2750C* sur les principes régissant les fonds océaniques incluant notamment la notion de Patrimoine commun de l'humanité⁸⁶. Ted L. McDorman considère que cette résolution et l'*Oceans Policy* des États-Unis ont tous deux conduit à la troisième Conférence des Nations Unies⁸⁷. Les opportunités découlant de cette Conférence étaient perçues différemment par les États-Unis et le Canada. Les premiers voyaient en cette réunion l'occasion d'affirmer la liberté de navigation des États, tandis que le Canada y percevait davantage une possibilité d'obtenir le soutien international pour ses actions unilatérales de 1970 en Arctique. Mais à la fin des négociations, en 1981, l'administration Reagan fut en désaccord avec la proposition finale de convention, à propos notamment du régime des fonds marins⁸⁸. Les États-Unis considéraient ce régime comme « fatally flawed »⁸⁹ eu égard entre autres au fait qu'il serait préjudiciable au développement des ressources des fonds marins et qu'il pourrait créer des précédents indésirables pour d'autres États⁹⁰. Un vote est alors tenu à New York en avril 1982 : 130 des États se prononcèrent en faveur de la signature de cette convention, 4 s'y opposaient (États-Unis, Israël, Turquie, Venezuela) et 17 s'abstinrent. La présence de quatre

⁸⁴ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 57.

⁸⁵ Ministère de la Justice du Canada (1985a). *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, L.R.C., 1985, ch. A-12. En ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/A-12.pdf>> (consulté en octobre 2015).

⁸⁶ Assemblée générale des Nations Unies (1970). *Résolution 2750C (XXV)* du 17 Décembre 1970, « Affectation à des fins exclusivement pacifique du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer » (1970) 25^e session, pp. 28-31. En ligne : <[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2750\(XXV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2750(XXV)&Lang=F)> (consulté en octobre 2015).

⁸⁷ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 55.

⁸⁸ Rothwell, D., & Stephens, T. (2010), *op. cit.*, p. 14.

⁸⁹ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 102.

⁹⁰ Reagan, R. (1983b). Président des États-Unis (1981-1989). *Statement on United States Ocean Policy*, 10 décembre 1983, par. 2. En ligne : <http://www.gc.noaa.gov/documents/031083-reagan_ocean_policy.pdf> (consulté en octobre 2015) ; McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 102.

États réfractaires n'empêcha pas les autres États de procéder, le 10 décembre 1982, à la signature de ce qui est devenu la *CNUDM*. Les États-Unis ont accepté de nombreuses dispositions du projet de *CNUDM*, mais ils ont changé de posture durant les derniers stades de UNCLOS III, ce qui ne fut pas bien accueilli par les autres États, y compris le Canada. Des modifications ont été proposées, principalement à l'initiative de l'ambassadeur canadien Alan Beesley, afin de tenir compte des desideratas américains, mais ceux-ci ont quand même voté contre son adoption⁹¹. Contrairement aux États-Unis, le Canada a soutenu cette Convention considérant que cela était dans son intérêt et l'a ratifié le 7 novembre 2003. Pourquoi le Canada a-t-il pris 20 ans pour procéder à cette ratification ? En raison principalement du fait que la *CNUDM* ne prévoyait que des mesures concernant les stocks migrateurs et chevauchants de poissons dans la zone de 200 milles marins, mais pas au-delà. Cette préoccupation canadienne fut notamment illustrée par l'arraisonnement, en 1995, du chalutier espagnol « Estai » en haute mer en raison de sa prétendue infraction au règlement de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord⁹². La lacune de la *CNUDM* fut réglée lors de l'*Accord des Nations Unies sur la pêche et les stocks de poissons* de 1995⁹³. De plus, avec le temps qui passe, le Canada ne percevait plus vraiment d'urgence à ratifier cette Convention. Mais en 2001, la demande russe pour l'élargissement de son plateau continental a rendu la question de la ratification plus importante puisque le Canada ne voulait pas être exclu du processus devant la CLPC⁹⁴.

Bien que le refus américain d'adopter la *CNUDM* n'ait eu aucun lien avec une question spécifique aux relations canado-américaines, cette décision a été décrite par un commentateur comme étant une « direct menace to Canada »⁹⁵. Le fer de lance de la participation du Canada dans le droit de la mer était d'assurer la sécurité à travers le renforcement de l'autorité internationale. Or, le refus américain de soutenir l'adoption de la *CNUDM* allait justement à l'encontre de cette préoccupation majeure.

⁹¹ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 104.

⁹² *Ibid.*, p. 112.

⁹³ *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*, *op. cit.*

⁹⁴ Bartenstein, K. (2008), *op. cit.*, p. 559

⁹⁵ Clarkson, S. (1985). *Canada and the Reagan Challenge: Crisis and Adjustment, 1981-1985*. Toronto : James Lorimer and Company, p. 216, dans McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 105.

McDorman considère que l'année 1970 constitue une transition dans les relations bilatérales canado-américaines⁹⁶. Cette année est illustrée par la transition du droit international de la mer traditionnel vers le droit international de la mer moderne et dont l'évènement pivot est l'adoption de la *Résolution 2750 C* qui conduit à UNCLOS III⁹⁷. Au vu de la chronologie des évènements principaux marquant cette période, nous pouvons constater que les États-Unis et le Canada ont souvent eu deux visions divergentes des questions maritimes. Les premiers ont généralement basé leurs actions et réactions sur des considérations de sécurité militaire et économique, dont le fer de lance est le fort soutien pour la liberté de navigation et le rejet des mesures pouvant ébranler cette liberté. Cela explique leur préférence pour une approche multilatérale des questions maritimes et leur crainte des mesures unilatérales des États côtiers. Le second, bien que pas indifférent à la sécurité navale, a davantage basé ses actions et réactions sur le désir de faire valoir un plus grand contrôle national exclusif des États côtiers sur leurs eaux adjacentes, à la fois s'agissant des ressources, mais aussi du passage des navires battant pavillon étranger⁹⁸. L'année 1970 est marquée par les actions unilatérales du Canada : l'amendement de la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*⁹⁹, la ratification de la *Convention sur le plateau continental* de 1958, l'extension de sa mer territoriale de 3 à 12 milles marins¹⁰⁰ et la promulgation de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. Ottawa justifie ces actions par l'inadéquation du régime international pour protéger ses intérêts nationaux¹⁰¹.

Du point de vue des perceptions respectives de leurs relations bilatérales, là encore les conceptions divergent. Le Canada considère que ses relations transfrontalières avec les États-Unis constituent le plus important problème de politique étrangère, tandis que les États-Unis estiment cela plus secondaire¹⁰². Ceci explique certainement pourquoi le Canada perçoit ses relations avec les États-Unis en termes politiques et nationaux dont la principale préoccupation est la sauvegarde de l'identité nationale et de la souveraineté en Arctique au

⁹⁶ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 50.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 51.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 12.

⁹⁹ Ministère de la Justice du Canada (1970b). *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*, S.R.C., 1970, ch. O-4.

¹⁰⁰ Ministère de la Justice du Canada (1970a). *Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*, L.R.C., 1970, ch. 45 (1er suppl.).

¹⁰¹ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 78.

¹⁰² *Ibid.*, p. 14.

sens large, alors que les États-Unis les abordent davantage d'un point de vue local et non à l'échelle régionale, avec une teneur politique peu prononcée¹⁰³.

Malgré leurs intérêts principalement divergents, les États-Unis et le Canada sont toujours parvenus à éviter une confrontation directe s'agissant de leurs désaccords maritimes. McDorman cite à ce propos leur préférence pour l'adaptation plutôt que la confrontation, perceptible dans leur volonté de « agree-to-disagree » sur beaucoup de questions¹⁰⁴. Le désaccord en mer de Beaufort illustre cette relative bonne entente entre le Canada et les États-Unis puisque cela fait quarante qu'il dure sans qu'aucune résolution ne semble être bientôt prévue.

Ces deux États ont des visions différentes de ce que constituent leurs intérêts nationaux en mer et de comment les protéger et les affirmer. Ces divergences constituent la clé de voûte du désaccord en mer de Beaufort.

1.2. Le chevauchement de deux espaces maritimes à l'origine de l'apparition de ce différend

Depuis quatre décennies, les États-Unis et le Canada sont en désaccord à propos du tracé de la frontière de la mer de Beaufort. En raison de leur revendication divergente, il y a création d'un triangle de désaccord d'environ 6 250 milles nautiques au carré (soit 21 390 kilomètres carrés) s'étendant de la ligne de base à la limite de 200 milles marins.

Devant ce triangle de désaccord, que prévoit le droit international de la mer en matière de délimitation maritime ? Et quelles interprétations font les deux États de ces règles pour justifier leur revendication respective ?

1.2.1. Les règles générales de délimitation maritime selon le droit international de la mer

Afin d'étudier les règles internationales de délimitation maritime de deux espaces maritimes adjacents, nous allons distinguer la question relative à la procédure de règlement d'un différend de celle relative aux méthodes pour établir le tracé d'une frontière maritime.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 15.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 83.

Le fait que les États-Unis ne sont pas soumis à l'application de la *CNUDM* en raison de leur non-ratification, mais le sont s'agissant de la coutume internationale et de la *Convention sur le plateau continental* de 1958 (ratifiée le 12 avril 1961), pose quelques interrogations s'agissant de la procédure et de la méthode à appliquer pour établir un tracé. Au fur et à mesure de notre développement, nous évoquerons les conséquences de cette non-ratification sur ces deux éléments.

Quelle est la procédure, issue du droit international, pour régler un différend frontalier ? Lorsque des États sont en désaccord à propos de la délimitation d'un espace maritime, ils sont soumis à une obligation de négocier. Ce mode de règlement non juridictionnel est prévu à l'article 6 al. 1 de la *Convention sur le plateau continental* de 1958 et aux articles 74 s'agissant de la délimitation de la zone économique exclusive et 83 concernant les plateaux continentaux de la *CNUDM*. Cette obligation de négociation est un préalable à l'accès aux autres méthodes de règlement des différends.

À défaut d'accord dans un délai raisonnable, les États doivent s'appuyer sur un régime à la fois conventionnel (partie XV de la *CNUDM*) et coutumier (article 33 de la *Charte des Nations Unies*¹⁰⁵). Ce régime prévoit que les États peuvent recourir à la médiation ou à la conciliation s'agissant des procédures non juridictionnelles ou à l'arbitrage, à la CIJ ou au Tribunal international du droit de la mer concernant les modes juridictionnels de règlement¹⁰⁶. Sans entrer dans les détails, il est intéressant de distinguer ces différents modes puisque leurs processus, leurs résultats et leurs portées diffèrent. La médiation consiste en l'intervention d'un tiers (le médiateur est souvent un État tiers) qui juge bon d'offrir son entremise pour faire cesser un désaccord entre deux États. Il peut proposer un règlement ou simplement des bases de négociation. La conciliation consiste à faire examiner un différend par un organe tiers selon une procédure contradictoire, mais qui reste non juridictionnelle. Au terme de ce débat, le conciliateur va proposer une solution qui ne sera pas obligatoire. S'agissant des modes de règlement juridictionnels – l'arbitrage et le règlement judiciaire –,

¹⁰⁵ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, [1945] *RTC* n° 7, Art. 33 : « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ». En ligne : < <http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf> > (consulté en octobre 2015).

¹⁰⁶ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*, Art. 287.

le processus est différent, puisque l'arbitre ou le juge établit le tracé ou les principes selon lesquels les parties devront établir leur frontière. Contrairement aux processus de médiation et de conciliation, la décision rendue est obligatoire.

La non-ratification américaine ne pose aucun problème s'agissant du processus pour délimiter un espace maritime. Bien que la Convention de 1958 reste silencieuse sur la procédure à suivre lorsqu'il n'y a aucun accord entre les États après la négociation, la coutume (au travers de l'article 33 de la *Charte des Nations Unies* préalablement énoncé) pallie très bien ce silence et s'applique alors aux États-Unis.

Quelles sont les méthodes issues du droit international pour définir une frontière maritime ? Considérant les méthodes à appliquer pour parvenir au tracé d'une frontière, les choses se complexifient un peu. L'article 6 al. 2 de la Convention de 1958 établit la méthode reposant sur le principe d'équidistance et dispose qu'« à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation », le tracé de la frontière maritime doit se baser sur une ligne d'équidistance quand les côtes sont adjacentes¹⁰⁷. La *CNUDM* dispose, quant à elle, d'une terminologie relativement imprécise puisqu'elle ne conditionne la méthode pour établir un tracé qu'à la nécessité d'atteindre un résultat équitable¹⁰⁸. En 1986, Donat Pharand estimait que le droit international ne prévoyait aucune méthode précise pour délimiter deux espaces maritimes adjacents¹⁰⁹. Quels critères fallait-il alors retenir pour parvenir à une délimitation ? Celui de l'équidistance/circonstances spéciales de la Convention de 1958 sur le plateau continental, ou celui de l'équité de la Convention de 1982 ? Aujourd'hui avec l'évolution de la jurisprudence la situation s'est éclaircie.

Dans l'*Affaire de la délimitation de la mer Noire* de 2009, entre la Roumanie et l'Ukraine, la Cour se réfère explicitement à une méthodologie de délimitation, construite à travers toutes ses décisions précédemment rendues et dans laquelle elle fait référence aux deux Conventions¹¹⁰. Le juge retient trois étapes dans le processus de définition du tracé de délimitation maritime¹¹¹. La première étape consiste à tracer une ligne d'équidistance

¹⁰⁷ Rothwell, D., & Stephens, T. (2010), *op. cit.*, p. 388.

¹⁰⁸ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*, Art. 83, al. 1.

¹⁰⁹ Pharand, D. (1986), *op. cit.*, p. 292.

¹¹⁰ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. *Recueil* 2009, p. 61.

En ligne : < <http://www.icj-cij.org/docket/files/132/14987.pdf>> (consulté en octobre 2015).

¹¹¹ *Ibid.*, par. 186 : « La Cour rappelle qu'elle a établi que l'île des Serpents, qui ne fait pas partie de la configuration côtière générale [...], ne pouvait servir de point de base pour construire la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes des Parties, ligne qu'elle a tracée lors de la première étape de la présente

provisoire. Nous retrouvons cette étape dans l'article 6 al. 2 de la Convention de 1958. En deuxième lieu, le juge doit prendre en compte des facteurs qui pourraient conduire à l'ajustement de cette ligne provisoire dans le dessein d'atteindre un résultat équitable. C'est ce même principe d'équité qui est prévu par la *CNUDM*. Enfin, il évalue si la ligne mène à un résultat inéquitable en raison de circonstances pertinentes, telles que la disproportion des espaces maritimes alloués à chacun des États. Alors que l'article 6 al. 2 de la Convention de 1958 fait référence à des circonstances spéciales, la coutume, telle que dégagée dans cette décision de la CIJ, estime que le principe d'équidistance doit être appliqué en tenant compte de circonstances pertinentes. En pratique, la différence de terminologie a très peu d'impact. Ces circonstances sont le plus souvent géographiques¹¹². Il s'agit par exemple de la disproportion flagrante entre les longueurs des côtes de chaque État, de la configuration des côtes elles-mêmes, de la présence d'îles, etc. D'autres considérations peuvent aussi être retenues, comme les facteurs économiques, de sécurité ou encore de défense, à la condition que ne pas en tenir compte pourrait avoir des conséquences catastrophiques pour l'État côtier¹¹³. La prise en compte, par la CIJ, de ces derniers éléments pour modifier le tracé reste néanmoins très exceptionnelle.

Il est à noter que le différend sur la délimitation en mer de Beaufort concerne plusieurs zones maritimes : la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental. Les auteurs ne font cependant jamais référence à la première et préfèrent en règle générale parler de la délimitation du plateau continental en mer de Beaufort, afin de faciliter la compréhension de ce désaccord. Il faut néanmoins savoir que les règles de délimitation prévues par la *CNUDM* à propos de la mer territoriale ont des termes qui diffèrent de celles prévues pour la délimitation du plateau continental. L'article 15 de ladite Convention dispose que :

[I]orsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la

délimitation. Elle doit maintenant, dans le cadre de la deuxième étape, déterminer si la présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation constitue une circonstance pertinente justifiant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire ».

¹¹² Lucchini, L. (2006). « La Délimitation des Frontières Maritimes dans la Jurisprudence Internationale : Vue d'Ensemble », dans Lagoni, R., & Vigne, D. (Dir.) (2006). *Maritime Delimitation*. Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, p.7 ; Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 77.

¹¹³ Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 77.

largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États¹¹⁴.

Bien que les termes employés ne sont pas les mêmes que ceux présents aux articles 74 et 83 de la même Convention, on observe qu'ils sont semblables à ceux de l'article 6 de la Convention de 1958 et de la jurisprudence et donc plus largement de la coutume. Ainsi, le régime de délimitation entre les zones maritimes n'est différent qu'à priori. Cette différence dans les termes et cette convergence dans la pratique reflètent l'évolution de la question des délimitations maritimes en droit international.

Le fait que les États-Unis n'aient pas ratifié la *CNUDM* n'a aucune répercussion sur l'application de la méthode préalablement citée de délimitation maritime en trois étapes. Le juge de la CIJ a déjà dû se prononcer sur une situation semblable. En 2012, le juge a en effet dû rendre une décision à propos de la délimitation territoriale et maritime entre le Nicaragua et la Colombie, alors que le Nicaragua est partie à la *CNUDM*, tandis que la Colombie ne l'a pas ratifié. Dans cette décision « la Cour a reconnu que les principes relatifs à la délimitation maritime consacrés par les articles 74 et 83 reflétaient le droit international coutumier »¹¹⁵. Peu importe que les États-Unis soient non parties à la *CNUDM* puisque les règles de délimitations maritimes issues de la *Convention sur le plateau continental* de 1958 et de la Convention de 1982, bien que formulées différemment, ont tendance à converger dans la pratique jurisprudentielle¹¹⁶. C'est d'ailleurs le juge de la CIJ qui reconnaît cette convergence dans une affaire de 1993¹¹⁷. De plus, les États-Unis ont toujours considéré que les principales règles issues de la *CNUDM* reflètent le droit international coutumier et notamment les articles 74 et 83 s'agissant de la délimitation des ZEE et des plateaux continentaux adjacents¹¹⁸.

À la suite de l'analyse des règles de délimitation maritimes du droit international, il serait intéressant d'étudier les revendications des deux États à l'égard de la délimitation en

¹¹⁴ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*, Art. 15.

¹¹⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. *Recueil* 2012, p. 624, par. 139. En ligne : < <http://www.icj-cij.org/docket/files/124/17164.pdf> > (consulté en octobre 2015).

¹¹⁶ Bartenstein, K. (2008), *op. cit.*, p. 556.

¹¹⁷ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt, C. I.J. *Recueil* 1993, p. 38, par. 48. En ligne : < <http://www.icj-cij.org/docket/files/78/6742.pdf> > (consulté en octobre 2015).

¹¹⁸ Reagan, R. (1983b), *op. cit.*, par. 4 : « the Convention also contains provisions with respect to traditional uses of the oceans which generally confirm existing maritime law and practice and fairly balance the interests of all states ».

mer de Beaufort, dont la divergence pourrait s'expliquer par leur interprétation respective de ces règles de délimitation.

1.2.2. *Des revendications divergentes créatrices du différend en mer de Beaufort*

Comme nous l'avons déjà soulevé dans notre introduction, le différend en mer de Beaufort a débuté en 1976, lorsque les États-Unis protestent contre l'utilisation canadienne, depuis 1965, du 141^e méridien ouest pour la délivrance des concessions de pétrole et de gaz en mer de Beaufort. Ce désaccord sera confirmé par la proclamation d'Ottawa l'année suivante, en 1977, qui dispose de l'utilisation du 141^e méridien comme frontière ouest de sa zone de pêche exclusive¹¹⁹. La revendication américaine de leur zone de pêche fut connue le 1^{er} mars 1977¹²⁰. Dans cette déclaration, la frontière latérale entre l'Alaska et le Yukon en mer de Beaufort fut définie par une ligne d'équidistance¹²¹. Les raisons de la revendication par ces deux États d'une zone de pêche exclusive et non pas d'une zone économique exclusive, étaient que les États ne souhaitent pas obtenir de juridiction sur la pollution et la recherche scientifique marines et que ce second concept n'était qu'en émergence au moment

¹¹⁹ Ministère de la Justice du Canada (1978). *Décret sur les zones de pêche du Canada* (zone 6), C.R.C., 1978, ch. 1549, Art. 4. « La zone de pêche 6 comprend une région de la mer adjacente à la côte continentale et des îles de l'Arctique canadien, et circonscrite sur son périmètre extérieur [...] b) par une ligne commençant à 72°57'56,050" de latitude N., 141° de longitude O., et finissant à 86°18'45" de latitude N., 59°51'57" de longitude O., dont chaque point se trouve à une distance de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base qui sert à mesurer la mer territoriale du Canada dans la mer de Beaufort ». En ligne : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C.R.C.,_c._1549.pdf> (consulté en octobre 2015) ;

Lire aussi Chambre des communes du Canada (1977). *Débats de la Chambre des communes*, 30e Législature, 2e Session : Vol. 2, p. 1190 : « Les États-Unis ont répondu à la publication du décret du conseil en émettant sous forme d'un avis dans le Federal Register du 4 novembre 1976 une liste des coordonnées définissant les limites latérales de la zone de pêche qu'ils projettent ainsi que de leur plateau continental dans les régions adjacentes au Canada. Ces coordonnées diffèrent, dans un certain nombre de cas, des coordonnées canadiennes, et nous ne les reconnaissons pas ». En ligne : <http://parl.canadiana.ca/view/oop.debates_CDC3002_02/108?r=0&s=1> (consulté en octobre 2015).

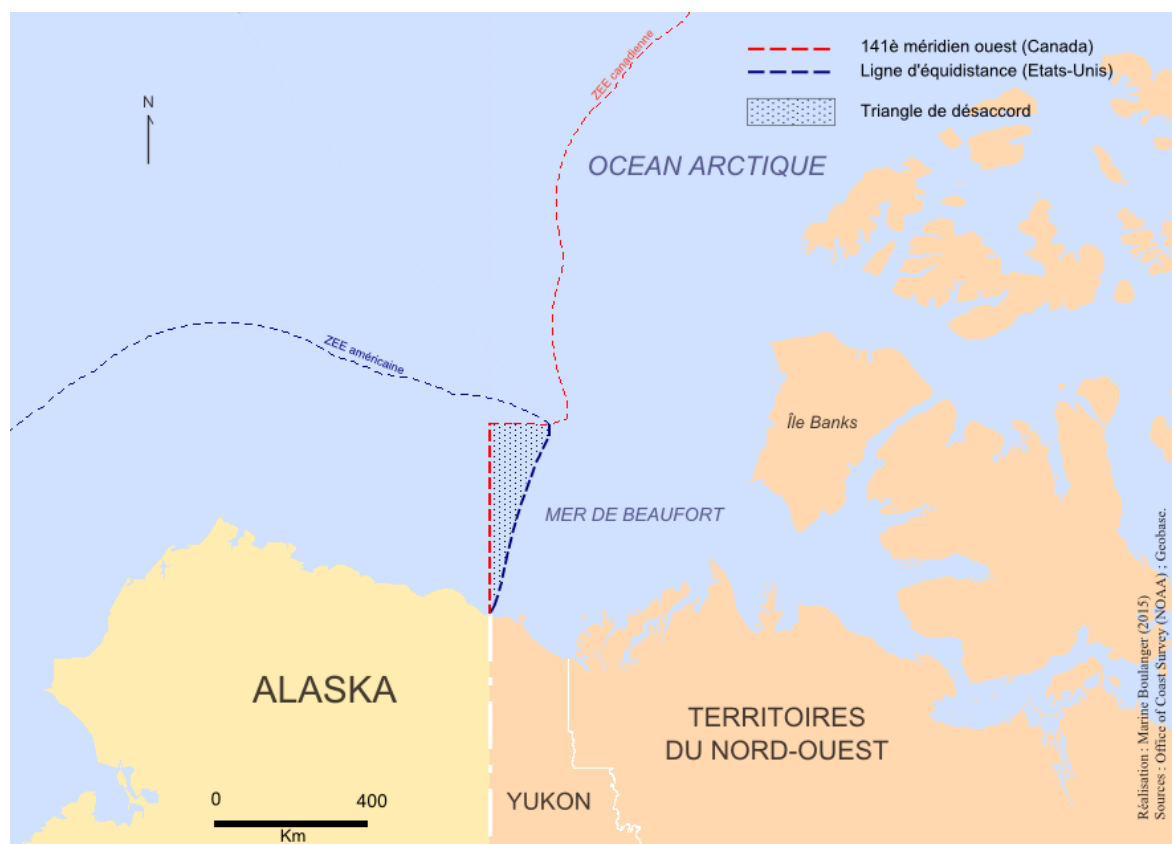
¹²⁰ Département d'État des États-Unis (1977). *Fishery Conservation and Management Act Limits*, 13 avril 1976, *Public Law* 94-265, Sec. 101 : « There is established a zone contiguous to the territorial sea of the United States to be known as the fishery conservation zone. The inner boundary of the fishery conservation zone is a line coterminous with the seaward boundary of each of the coastal States, and the outer boundary of such zone is a line drawn in such a manner that each point on it is 200 nautical miles from the baseline from which the territorial sea is measured ». En ligne : <<http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/STATUTE-90/pdf/STATUTE-90-Pg331.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Lire aussi les coordonnées géographiques des délimitations maritimes revendiquées par les États-Unis dans Département d'État des États-Unis (1976). *Federal Register*, 4 novembre 1976, vol.41-N°214 11-4-76, p. 48619. En ligne : <http://home.heinonline.org/titles/Federal-Register-Library--Code-of-Federal-Regulations/The-Federal-Register/Vol_Volume-41/> (consulté en octobre 2015).

¹²¹ Gray, D.H. (1997), *op. cit.*, p. 64

des négociations de la *CNUDM*¹²². La conversion de cette zone de pêche en ZEE se fit en 1985 pour les États-Unis¹²³ et en 1996 pour le Canada¹²⁴. Ainsi, ces revendications canadiennes et américaines se chevauchent pour créer un triangle de désaccord de 6 250 milles marins au carré s'étendant de la ligne de base à la limite de 200 milles marins (Figure 2).

Figure 2 : Le triangle de désaccord né des revendications divergentes des États-Unis et du Canada à propos de la délimitation en mer de Beaufort



¹²² Churchill, R. (2001). « Claims to maritime zones in the Arctic : law of the sea normality or polar peculiarity? », dans Rothwell, R.D, & Oude Elferink, A.G. (2001). *The law of the sea and polar maritime delimitation and jurisdiction*. La Hague, London : Martinus Nijhoff Publishers, p. 117.

¹²³ Reagan, R. (1983a). Président des États-Unis (1981-1989). *Proclamation n°5030 on the establishment of the Exclusive Economic Zone of the United States of America*, 10 mars 1983. En ligne : <<http://www.boem.gov/US-Mexico-Presidential-Proclamation-5030/>> (consulté en octobre 2015).

¹²⁴ Ministère de la Justice du Canada (1996). *Lois sur les Océans*, L.C. 1996, ch. 31, ss 13-16, Art 13 al.1 a) « La zone économique exclusive est la zone maritime adjacente à la mer territoriale qui est comprise entre la limite extérieure de celle-ci et : soit la ligne dont chaque point est à 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base de la mer territoriale ». En ligne : < <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/O-2.4.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Quelles sont les revendications de ces deux États en mer de Beaufort ? Le désaccord porterait principalement sur l'interprétation du Traité de 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie relatif à la délimitation entre l'Alaska et le Yukon¹²⁵. Les règles de droit international à propos de la cession et succession d'États font en sorte que cet accord contraint les États-Unis et le Canada puisque les États-Unis ont acheté l'Alaska à l'État russe par le Traité de 1867¹²⁶ et car le Canada assume les droits de la Grande-Bretagne depuis 1880¹²⁷. Le Traité de 1825 dispose que la frontière entre l'Alaska et le Yukon doit suivre le tracé du 141^e méridien ouest. L'article III décrit cette frontière comme suit :

La ligne de démarcation suivra la crête des montagnes situées parallèlement à la Côte, jusqu'au point d'intersection du 141^e degré de longitude Ouest (même Méridien) ; et, finalement, du dit point d'intersection, la même ligne méridienne du 141^e degré formera, dans son prolongement jusqu'à, la mer Glaciale, la limite entre les Possessions Russes et Britanniques sur le Continent de l'Amérique du Nord-Ouest¹²⁸.

Le second traité qui nous intéresse pour comprendre ce désaccord en mer de Beaufort est celui de 1867, par lequel les États-Unis obtiennent l'Alaska. Ce Traité établit deux frontières. Il définit la délimitation entre la Russie et les États-Unis dans les mers de Béring et des Tchouktches en utilisant des termes similaires à ceux présents dans le Traité de 1825 :

The western limit within which the territories and dominion conveyed, are contained, passes through a point in Behring's Straits on the parallel of sixty-five degrees thirty minutes north latitude, at its intersection by the meridian which passes midway between the islands of Krusenstern of Ignalook, and the island of Ratmanoff, or Noonarbook, and proceeds due north without limitation, into the same Frozen Ocean¹²⁹.

¹²⁵ *Convention, entre la Grande-Bretagne et la Russie, concernant les limites de leurs possessions respectives sur la côte du nord-ouest de l'Amérique et la navigation de l'Océan Pacifique*, 16/28 février 1825, *RTC* 1846 n°31, p. 620. [*Traité entre la Grande-Bretagne et la Russie de 1825*].

En ligne : <<http://explorenorth.com/library/history/bl-ruseng1825fr.htm>> (consulté en janvier 2014).

¹²⁶ *Convention between the United States of America and His Majesty the Emperor of Russia, for the Cession of the Russian Possessions in North America to the United States*, 30 mars 1867, *Treaties and Conventions*, Rev. Ed. 1873, p. 741. [*Traité russo-américain de 1867*]. En ligne : <<http://www.bartleby.com/43/43.html>> (consulté en janvier 2014).

¹²⁷ Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 71.

¹²⁸ *Traité entre la Grande-Bretagne et la Russie de 1825*, *op. cit.*, Art. 3

¹²⁹ *Traité russo-américain de 1867*, *op. cit.*, Art. 1.

Il décrit aussi la frontière est de l'Alaska en suivant le même tracé que celui voulu par le Traité de 1825 : « [T]he said meridian line of the 141st degree, in its prolongation as far as the Frozen Ocean »¹³⁰.

Intéressons-nous tout d'abord aux revendications américaines en mer de Beaufort. Les États-Unis considèrent que la frontière dans cette mer n'est établie ni par le Traité de 1825, ni par celui de 1867 et estiment qu'une ligne d'équidistance est la méthode de délimitation appropriée. Comment pourrions-nous expliquer la préférence américaine pour le tracé d'une ligne d'équidistance en mer de Beaufort ? Les États-Unis ont toujours été partisans du principe de la liberté des mers pour des raisons de sécurité militaire et économique. Au XX^e siècle, ils refusent qu'une théorie (notamment la théorie des secteurs) ou qu'une revendication aille à l'encontre de cette liberté. Donald R. Rothwell ajoute d'ailleurs que la position américaine en mer de Beaufort se base sur « a complete rejection of all Canadian claims and a refusal to accept a boundary other than one based on the principle of equidistance »¹³¹. La préférence américaine pour une approche multilatérale des questions maritimes illustre leur préoccupation d'équité. En effet, ils se sont toujours montrés réticents devant les actions unilatérales des autres États (notamment celles du Canada que nous avons évoquées plus tôt) puisque celles-ci risquaient d'aller à l'encontre de leurs intérêts économiques et militaires.

Qu'en est-il de la revendication canadienne en mer de Beaufort ? Au début du XX^e siècle, le Canada appuyait son argumentation sur la théorie des secteurs. En effet, la première véritable revendication canadienne en Arctique remonterait à une déclaration du sénateur Poirier en 1907, selon laquelle le Canada devait revendiquer une zone triangulaire liant la région continentale au Pôle Nord, entre le 60^e et le 141^e méridiens. Dans cette proposition, finalement avortée, Pascal Poirier pose les bases de la théorie des secteurs en proposant :

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Rothwell, D. (1988). *Maritime boundaries and resource development: options for the Beaufort Sea*. Calgary : Canadian Institute of Resources Law, p. 30.

[Q]u'il soit résolu que le Sénat est d'opinion que le temps est venu pour le Canada de faire une déclaration formelle de possession des terres et des îles situées au nord du Dominion et s'étendant jusqu'au pôle nord¹³².

Après avoir connue quelques ambiguïtés durant les années qui suivirent, cette théorie fut définitivement et officiellement abandonnée en 2006¹³³. Aujourd'hui, l'argumentation de Canada se base sur quatre principales justifications : l'interprétation des termes du Traité de 1825, l'intention des deux États lors de la signature de ce Traité, l'utilisation ancienne du 141^e méridien ouest pour revendiquer des espaces maritimes et enfin, le Traité de 1867 entre la Russie et les États-Unis.

Le Canada soutient que la frontière établie par le Traité de 1825 vaut aussi bien pour la terre que pour la mer et qu'ainsi, la frontière maritime en mer de Beaufort doit suivre la frontière terrestre définie par le 141^e méridien ouest « dans son prolongement jusqu'à la mer Glaciale »¹³⁴ dans la version officielle française et « as far as the Frozen ocean » s'agissant de la version anglaise. L'article 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969 dispose qu'à des fins d'interprétation d'un traité il faut tenir compte de son texte authentique, en l'occurrence le français¹³⁵. L'article 31 de cette même Convention dispose que cette interprétation doit être en accord avec « le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité »¹³⁶. Ainsi, Michael Byers considère que le Canada pourrait soutenir que le terme *jusqu'à* est interprété en français comme étant inclusif de l'objet auquel il se rapporte et donc ici de l'océan Arctique¹³⁷.

Toutefois, Karin L. Lawson émet un avis contraire et considère qu'au vu de la comparaison des traductions franco-anglaises des termes *jusque*, *jusqu'à* et *jusque-là*, il n'existe aucun doute possible sur le fait que ce Traité n'établit aucune frontière maritime¹³⁸. Le dictionnaire

¹³² Poirier, P. (1907). *Débats du Sénat du Canada*, 20 février 1907, 10^e législature, 3^e session, vol. 1, Ottawa (Ontario), p. 284. En ligne : < http://parl.canadiana.ca/view/oop.debates_SDC1003_01/1?r=0&s=1 > (consulté en octobre 2015).

¹³³ Harper, S. (2006). Premier ministre du Canada (2006-2015), « Securing Canadian Sovereignty in the Arctic », discours du 12 août, 2006. Iqaluit (Nunavut). En ligne : <<http://pm.gc.ca/eng/news/2006/08/12/securing-canadian-sovereignty-arctic>> (consulté en octobre 2015).

¹³⁴ *Traité entre la Grande-Bretagne et la Russie de 1825*, *op. cit.*, Art. 3

¹³⁵ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, signée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 20 janvier 1980, 1155 *RTNU*, p. 331. En ligne : <http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf> (consulté en janvier 2014).

¹³⁶ *Ibid.*, Art. 31.

¹³⁷ Byers, M. (2013), *op. cit.*, p. 64.

¹³⁸ Lawson, K.L. (1981), *op. cit.*, pp. 231-232.

français, Larousse, définit cet adverbe comme se référant à « une limite, un seuil, une période qui ne sont pas dépassés »¹³⁹. Par exemple, lorsque l'on dit, dans le langage courant, qu'une fièvre est montée jusqu'à 40 degrés Celsius, cela sous-entend que les 41 degrés Celsius n'ont pas été atteints. Le même raisonnement peut donc s'appliquer aux termes du Traité de 1825 : « dans son prolongement jusqu'à la mer glaciale » signifie que la frontière entre l'Alaska et le Yukon s'arrête au commencement de la mer glaciale, mais ne l'inclut pas.

Donald Rothwell ne prend pas de position claire et tranchée sur ce point et préfère citer les propos de Prescott afin de mettre en lumière l'ambiguïté de la formulation employée par le Traité de 1825:

The words "as far as the Frozen ocean" cannot be construed to mean that the meridian should continue to act as a boundary north of the coast. If it was argued that the line must continue until the ocean becomes frozen, then this view is rebuffed by the fact that the boundary would terminate at different points depending on the season. No one would suggest that negotiations would have produced such an uncertain and silly boundary¹⁴⁰.

Dans la même logique, Michael Byers considère, lui aussi, que cela produirait un résultat irréalisable puisque la frontière s'arrêterait à différents endroits en fonction des saisons et des changements climatiques en cours¹⁴¹. Donat Pharand, qui a entrepris une étude très détaillée des Traités de 1825 et de 1867, considère que dans l'article III du premier traité¹⁴², l'expression *Mer Glaciale* doit être comprise comme une caractéristique topographique et non comme le lieu où l'eau est gelée¹⁴³. Il estime donc que le 141^e méridien s'étend seulement jusqu'à l'intersection de la terre avec la mer et non jusque dans l'océan Arctique. Il ajoute pour cela qu'au XIX^e siècle, si l'intention des parties avait bel et bien été d'établir une frontière allant jusqu'au Pôle Nord, cela aurait été contre le principe de la liberté de la haute mer, puisque l'étendue des droits souverains des États côtiers sur les eaux adjacentes à leur

¹³⁹ Larousse (s.d.). *Jusque*. En ligne : < <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/jusque/45224> > (consulté en novembre 2015).

¹⁴⁰ Prescott, J.R.V. (1985). *The maritime political boundaries of the world*. London ; New York : Methuen, p. 268, dans Rothwell, D. (1988), *op. cit.*, p. 32.

¹⁴¹ Byers, M. (2013), *op. cit.*, p. 67.

¹⁴² Pour rappel : *Traité entre la Grande-Bretagne et la Russie de 1825*, *op. cit.*, Art. 3 « La ligne de démarcation suivra la crête des montagnes situées parallèlement à la Côte, jusqu'au point d'intersection du 141^e degré de longitude Ouest (même Méridien) ; et, finalement, du dit point d'intersection, la même ligne méridienne du 141^e degré formera, dans son prolongement jusqu'à, la mer Glaciale, la limite entre les Possessions Russes et Britanniques sur le Continent de l'Amérique du Nord-Ouest ».

¹⁴³ Pharand, D. (1988). *Canada's Arctic Waters in International Law*. Cambridge : Cambridge University Press, pp. 17-27

territoire terrestres n'avait pas encore été établie. Finalement, après avoir étudié le terme *possessions* il conclut qu'étant attribué au « Continent de l'Amérique du Nord-Ouest », le Traité de 1825 ne peut faire que référence à une frontière terrestre et ne crée donc pas de frontière maritime en mer de Beaufort.

Ainsi, on pourrait donc envisager que les États-Unis s'appuient sur ces contre-arguments pour prouver que le but du Traité de 1825 n'était pas d'établir une frontière maritime en mer de Beaufort, comme le soutient le Canada, mais de procéder seulement à une délimitation territoriale entre l'Alaska et le Yukon.

Le Canada justifie aussi sa position par l'interprétation de l'intention des négociateurs du Traité de 1825. Il considère que ce Traité ne concerne par essence que la juridiction maritime, puisque la frontière terrestre entre l'Alaska et le Yukon n'y aurait été ajoutée que dans un souci d'exhaustivité du Traité¹⁴⁴. Cet accord de 1825 a été négocié après les protestations anglaises contre l'*Oukase* (décret) russe de 1821 qui visait à étendre la compétence de l'État russe sur une bande maritime de 100 milles marins¹⁴⁵. Suite à la concurrence commerciale accrue avec les Indiens d'Amérique et les navires anglais le long de la côte du Pacifique Nord, la Compagnie russe d'Amérique a fait pression sur le Tsar Alexandre I pour qu'il déclare cette bande maritime une *mare clausum* afin de conserver leur monopole. C'est ainsi que fut signé l'*Oukase*. Les États-Unis et la Grande-Bretagne ont protesté et refusé que la Russie s'octroie le droit d'interdire la navigation et la pêche dans cette zone maritime. Ce décret de 1821 fut abandonné dans l'article I du Traité russo-américain de 1824 relatif à la pêche et à la navigation dans l'océan Pacifique et aucune entrave à la liberté de navigation et de pêche ne fut finalement mise en place¹⁴⁶.

Le Canada soutient donc qu'en 1825, les deux parties – la Russie et la Grande-Bretagne – avaient pour seul objectif d'établir une frontière maritime. Comme nous le rappellent James

¹⁴⁴ Gray, D.H. (1997), *op. cit.*, p. 64.

¹⁴⁵ Lire le texte original de l'*Oukase* russe de 1821 dans Bancroft, H.H. (1890). *History of Alaska, 1730-1885*. San Francisco : The History Company, p. 379.
En ligne : < <http://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=aeu.ark:/13960/t6sx6t16f;view=1up;seq=432>> (consulté en octobre 2015).

¹⁴⁶ *Convention between the United States of America and His Majesty the Emperor of All the Russias, Relative to Navigating, Fishing, Etc., in the Pacific Ocean*, 17 avril 1824, Art. 1 : « It is agreed, that, in any part of the Great Ocean, commonly called the Pacific Ocean or South Sea, the respective citizens or subjects of the high contracting powers shall be neither disturbed nor restrained either in navigation, or in fishing [...] ». En ligne : <<http://www.explorenorth.com/library/history/bl-rusus1825.htm>> (consulté en octobre 2015).

S. Baker et Michael Byers, le Canada fonde son argument sur l'article 32 de la *Convention de Vienne* de 1969 qui dispose qu'à des fins d'interprétation d'un traité « il peut être fait appel [...] aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu » et sur le fait qu'en établissant une frontière maritime en mer de Beaufort, le Traité de 1825 est donc en accord avec « son objet et son but » comme le requiert l'article 31 de cette même Convention¹⁴⁷.

Cet argument est néanmoins contesté par deux auteurs qui ont étudié les négociations du Traité de 1825 et n'ont trouvé aucune preuve pouvant démontrer expressément que les deux parties – la Russie et la Grande-Bretagne – avaient l'intention de procéder à une délimitation maritime¹⁴⁸. Michael Byers ajoute d'ailleurs à ce propos que les revendications maritimes russes dans *l'Oukase* de 1821 concernaient le nord de l'océan Pacifique et non la mer de Beaufort¹⁴⁹. Il est donc difficile de prouver quelle était l'intention réelle des négociateurs, d'autant plus que Donat Pharand, James S. Baker et Michael Byers s'accordent pour dire que les parties n'auraient pu envisager d'établir une frontière pour le plateau continental et pour la ZEE à une époque où ces concepts étaient totalement inconnus en droit international¹⁵⁰. Seule la mer territoriale était un concept de l'époque, celui du plateau continental est apparu seulement lors de la *Proclamation Truman* de 1945 et celui de ZEE lors des négociations de la *CNUDM*.

Afin d'appuyer le contre-argument selon lequel ce qui a été convenu dans le Traité de 1825 est la division de la terre et non de la mer, nous pourrions citer les propos de George Canning, secrétaire d'État des Affaires étrangères pour la Couronne britannique, à l'intention de Sir Stratford Canning, alors ministre plénipotentiaire auprès de la Grande-Bretagne. Dans des instructions relatives à la localisation de la frontière établie par le Traité de 1825, George Canning sépare la question de la navigation de celle de la division du territoire. La première

¹⁴⁷ Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 74 ; *Convention de Vienne sur le droit des traités, op. cit.* Art. 31 : « 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus : a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité; b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité ».

¹⁴⁸ Bourne, C.B., & McRae, D.M. (1976). « Maritime Jurisdiction in the Dixon Entrance: The Alaska Boundary Re-examined » [Version électronique]. *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. 14, pp. 175-223.

¹⁴⁹ Byers, M. (2013), *op. cit.*, p. 64.

¹⁵⁰ Pharand, D. (1984). « The Legal Regime of the Arctic: Some Outstanding Issues ». [Version électronique]. *International Journal*, vol. 49, p. 754 ; Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 76.

ayant déjà été réglée dans le Traité de 1824 au profit de la liberté de navigation, la Grande-Bretagne considère par conséquent que les négociations du Traité de 1825 ne sont relatives qu'à la frontière terrestre.

His Majesty having been graciously pleased to name you his Plenipotentiary for concluding and signing with the Russian Government a Convention for terminating the discussions which have arisen out of the promulgation of the Russian Ukase of 1821, and for settling the respective territorial claims of Great Britain and Russia on the North-west Coast of America [...] ¹⁵¹.

Le troisième argument canadien s'appuie sur l'utilisation ancienne de ce méridien pour revendiquer sa souveraineté. Le Canada estime que les États-Unis ont consenti pendant longtemps (de la fin des années 1960 à 1976) à l'utilisation du 141^e méridien ouest comme frontière maritime et qu'ainsi cette acceptation ne peut être suivie par une protestation de leur part. En effet, ce méridien a déjà été utilisé par le Canada à au moins trois reprises pour délimiter différentes zones de juridiction ¹⁵². En 1965, le Canada a émis des permis d'exploitation pétrolière jusqu'au 141^e méridien ouest. C'est d'ailleurs cette utilisation qui fait l'objet des protestations américaines à l'origine de l'apparition de ce différend. En 1970, le Canada a utilisé ce même méridien pour délimiter sa zone antipollution de 100 milles marins dans les eaux arctiques, grâce à la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* ¹⁵³. Or, les États-Unis ne se sont jamais prononcés sur cette utilisation. Enfin, en 1977, la partie ouest de la zone de pêche exclusive canadienne de 200 milles marins est délimitée une fois encore par ce méridien ¹⁵⁴.

Le quatrième et dernier argument soutenu par le Canada concerne le Traité de 1867 faisant cession de l'Alaska aux États-Unis, dont la version officielle est en anglais seulement. Le Canada considère que bien que les États-Unis refusent officiellement que les Traités de 1825 et de 1867 établissent une frontière maritime en mer de Beaufort, ils acceptent depuis plus d'un siècle que le Traité de 1867 établisse une frontière maritime en mer de Béring qui

¹⁵¹ Canning, G. (1824). Instructions finales de Canning, G. pour Canning, S., ministère des Affaires étrangères, 8 décembre 1824, dans Colonel Cameron, D.R. (1886). *Report on the Location of the British-Alaskan Boundary under the Anglo-Russian Convention of 1825*. Londres : Eyre and Spottiswoode, pp. 53-56.

¹⁵² Pharand, D. (1986), *op. cit.*, p. 293 ; Rothwell, D. (1988), *op. cit.*, p. 36.

¹⁵³ Ministère de la Justice du Canada (1985a), *op. cit.*

¹⁵⁴ Ministère de la Justice du Canada (1978), *op. cit.*

s'applique à la colonne d'eau de la zone de pêche exclusive de 200 milles marins¹⁵⁵. Cette acceptation fut d'ailleurs confirmée dans le Traité de 1990 relatif à la frontière maritime entre la Russie et les États-Unis qui utilise comme frontière le méridien 168°58'37" ouest « into the Arctic Ocean as far as permitted by international law »¹⁵⁶. On pourrait penser que si les États-Unis acceptent que le Traité de 1867 établisse une frontière maritime en mer de Béring en suivant le 169^e méridien ouest, alors ils devraient faire de même s'agissant de la frontière maritime en mer de Beaufort prolongeant le 141^e méridien ouest.

Or, Camille M. Antinori estime que si les États-Unis acceptent que le Traité de 1867 établisse une frontière maritime à l'ouest de l'Alaska, cela ne signifie pas pour autant qu'ils doivent accepter l'établissement d'une frontière maritime à l'est de ce même territoire. En effet, Antinori considère que « the United States is virtually saying that the same treaty that delimits a maritime boundary in the west does not delimit a maritime boundary in the east »¹⁵⁷.

Afin de contrer ce raisonnement canadien, les États-Unis pourraient mettre en avant la différence de vocabulaire entre les deux Traités. Celui de 1825 délimite une frontière entre l'Alaska et le Yukon « jusqu'à la mer Glaciale »¹⁵⁸ tandis que le Traité de 1867 établit la frontière entre l'Alaska et la Russie comme la ligne « into the same Frozen Ocean »¹⁵⁹. La différence entre les termes *jusqu'à* et *into*, communément traduit en français par la préposition *dans*, démontrerait que les deux Traités ont des objets qui diffèrent puisque le Traité de 1825 ne concernerait qu'une limite terrestre et le Traité de 1867 une frontière

¹⁵⁵ Colson, D., & Feldman, M.B. (1981). « The Maritime Boundaries of the United States » [Version électronique]. *The American Journal of International Law*, vol. 75, n° 4, pp. 752-753 « there appears to be no disagreement that the Convention line is a maritime boundary established by treaty » ; Rothwell, D. (1988), *op. cit.*, p. 33 ; McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 183 ; Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 75.

¹⁵⁶ *Agreement Between the United States and Soviet Socialist Republics on the Maritime Boundary*, 1er juin 1990, pas encore entré en vigueur, *International Legal Materials*, vol. 29, 1990, p. 941, Art. 1 al. 1 : « The Parties agree that the line described as the "western limit" in article 1 of the 1867 Convention, as defined in article 2 of this Agreement, is the maritime boundary between the United States and the Soviet Union ».

Art. 2, al. 1 : « From the initial point, 65° 30' N., 168° 58' 37" W., the maritime boundary extends north along the 168° 58' 37" W. meridian through the Bering Strait and Chukchi Sea into the Arctic Ocean as far as permitted under international law ».

En ligne : <<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/USA-RUS1990MB.PDF>> (consulté en octobre 2015).

À ce propos lire McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 183 et Byers, M. (2013), *op. cit.*, p. 65.

¹⁵⁷ Antinori, C.M. (1987). « The Bering Sea: A Maritime Delimitation Dispute Between the United States and the Soviet Union » [Version électronique]. *Ocean Development and International Law*, vol. 18, p. 34.

¹⁵⁸ *Traité entre la Grande-Bretagne et la Russie de 1825*, *op. cit.*, Art. 3

¹⁵⁹ *Traité russo-américain de 1867*, *op. cit.*, Art. 1.

maritime¹⁶⁰. Cet argument reprend notre réflexion sur l'interprétation du terme *jusqu'à* que nous avons établi plus tôt dans notre raisonnement.

De plus, selon Donat Pharand, cet argument canadien, selon lequel si les États-Unis acceptent que le Traité de 1867 établisse une frontière maritime à l'ouest de l'Alaska alors ils devraient aussi accepter qu'il définisse une frontière maritime à l'est, semble peu pertinent¹⁶¹. Il considère en effet que l'objet de la cession du Traité de 1867 n'était que purement territorial. Il justifie son propos par le fait que dans chaque article ou presque, il est question de *territories and dominion*, de *territory and dominion*, de *territory or dominion* et de *territory*. Il estime donc que les parties n'avaient aucunement l'intention de diviser entre eux une partie de l'océan Arctique. Il ajoute que la Russie ne faisait référence qu'au transfert des titres sur des terres et des îles sur lesquelles elle avait la souveraineté¹⁶², car elle acceptait de céder

to the United States, by this convention, [...] all the territory and dominion now possessed by his said Majesty on the continent of America and in the adjacent islands, the same being contained within the geographical limits herein set forth¹⁶³.

La cession aurait donc difficilement pu concerner un espace au-delà de la mer territoriale, qui était la seule zone maritime existante à l'époque. Pharand conclut que les méridiens utilisés dans les Traités de 1825 et de 1867 avaient pour seul objectif de délimiter des espaces sur la terre et non pas sur la terre et la mer, sauf exception s'agissant éventuellement de la mer territoriale.

À la suite de l'analyse des différentes positions et arguments des deux parties, il est aisé de comprendre la complexité de la situation. Selon James S. Baker et Michael Byers, le cœur du problème repose sur le point de savoir si le Traité de 1825 peut s'appliquer à une zone maritime selon le droit international et si le Traité de 1867 confirme cette intention¹⁶⁴. Au regard du droit international toujours, les revendications divergentes des deux États prennent naissance dans le fait qu'ils considèrent qu'il existe ou non des circonstances spéciales.

¹⁶⁰ Byers, M. (2013), *op. cit.*, p. 67.

¹⁶¹ Pharand, D. (1984), *op. cit.*, p. 755.

¹⁶² Pharand, D. (1988), *op. cit.*, p. 23.

¹⁶³ *Traité russo-américain de 1867*, *op. cit.*, Art. 1.

¹⁶⁴ Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 76.

1.2.3. *L'enjeu de la présence ou non de circonstances spéciales*

Comme nous l'avons vu au début de cette section, au regard du droit international de la mer, une frontière maritime doit être déterminée par des négociations en vue d'aboutir à un résultat équitable. En l'absence d'accord entre les parties, l'équidistance est considérée comme la méthode appropriée de délimitation pour mener à un résultat équitable lorsqu'il n'existe pas de circonstance spéciale¹⁶⁵. Du point de vue du droit international de la mer, toute la compréhension du désaccord qui nous intéresse ici tient au fait que le Canada considère qu'il existe des circonstances spéciales et qu'ainsi la ligne d'équidistance doit être ajustée, voire mise de côté au profit d'une autre frontière. Les États-Unis estiment, quant à eux, qu'une ligne d'équidistance est la méthode de délimitation appropriée puisqu'il n'existerait aucune circonstance spéciale en mer de Beaufort¹⁶⁶.

Les États n'ont jamais véritablement fait référence à d'éventuelles circonstances spéciales/pertinentes. En effet, ils n'ont pas basé la justification de leurs revendications sur le fait qu'il existe ou non de telles circonstances conduisant à la modification d'une ligne d'équidistance et donc à l'infirmité ou la confirmation de leurs positions. Cependant, quelques chercheurs ont cherché à savoir s'il existe des circonstances pertinentes en l'espèce afin de pouvoir analyser les justifications juridiques des revendications de ces deux États.

Sans évaluer à nouveau chacune des justifications des deux États, il serait intéressant d'analyser les arguments considérés par la doctrine comme étant en lien avec des circonstances spéciales.

Donat Pharand est en accord avec le point de vue américain concernant le fait que le Traité de 1825 ne dispose d'aucune délimitation maritime en mer de Beaufort¹⁶⁷. Néanmoins, il émet une réserve s'agissant du tracé d'une ligne d'équidistance pour délimiter cette mer. En raison de la géographie des côtes de chacun des États, il estime que l'équidistance favoriserait les États-Unis puisque leur côte est légèrement convexe et celle du Canada est davantage concave. Selon lui, cette configuration spéciale de la côte pourrait donc constituer

¹⁶⁵ *Convention de Genève sur le Plateau continental*, *op. cit.*, Art. 6.

¹⁶⁶ Antinori, C.M. (1987), *op. cit.*, p. 34.

¹⁶⁷ Pharand, D. (1984), *op. cit.*, p. 753.

une circonstance pertinente conduisant à un ajustement de la ligne d'équidistance pour obtenir un résultat équitable.

Comme étudié précédemment, le Canada justifie sa position par le fait qu'il utilise, depuis plusieurs années, le 141^e méridien pour revendiquer des espaces maritimes, et ce, sans aucun refus de la part des États-Unis. Dans les années 1980, Donat Pharand considérait que cette utilisation historique canadienne du 141^e méridien et l'apparente acceptation des États-Unis pouvaient certainement jouer en faveur du Canada et être ainsi considérées comme des circonstances spéciales conduisant à une modification de la ligne d'équidistance¹⁶⁸. Mais depuis l'*Affaire de la délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* de 2009, la Cour considère qu'un tel argument est difficilement acceptable en matière de délimitation maritime, à moins qu'il n'existe la preuve d'un *modus vivendi* tacite entre les deux pays¹⁶⁹. Ainsi, le Canada peut difficilement considérer que l'usage historique de ce méridien et le silence des États-Unis constituent une circonstance spéciale justifiant l'utilisation d'une frontière autre que celle établie par le principe d'équidistance.

S'agissant de l'argument canadien relatif au Traité de 1867, Karin L. Lawson émet l'hypothèse qu'à la différence des États-Unis, le Canada doit certainement considérer que ce Traité est une circonstance spéciale permettant alors d'écarter le principe d'équidistance¹⁷⁰. Dans l'*Affaire Jan Mayen* de 1993, la CIJ avait rejeté le fait que des États utilisent la pratique d'autres États dans un différend maritime relatif à une autre zone maritime, pour résoudre leurs désaccords maritimes¹⁷¹. Chaque différend est unique et doit donc être évalué de manière indépendante. De cette manière, le Canada ne peut se baser sur la ligne de 1867 en mer de Béring comme une circonstance spéciale conduisant à une déviation, partielle ou entière, d'une ligne d'équidistance.

Cependant, Ted L. McDorman ajoute que si les États-Unis acceptent l'utilisation d'un méridien à des fins de délimitation maritime avec la Russie en mer de Béring, cela signifie

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 754.

¹⁶⁹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, *op. cit.*, dans Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 75.

¹⁷⁰ Lawson, K.L. (1981), *op. cit.*, p. 243.

¹⁷¹ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, *op. cit.*

qu'ils considèrent que cela conduit à un résultat équitable¹⁷². Cet argument pourrait être aussi considéré comme une circonstance spéciale pour l'ajustement d'une ligne d'équidistance.

Ainsi, la pratique jurisprudentielle considère que le principe de l'équidistance conduit à un résultat équitable en l'absence de circonstance spéciale. C'est cette formule qui est au centre de la compréhension de l'émergence du différend en mer de Beaufort. En effet, le Canada base implicitement sa position sur l'existence de telle circonstance conduisant alors au choix d'une autre méthode de délimitation pour atteindre un résultat équitable, tandis que les États-Unis estiment au contraire qu'il n'existe aucune circonstance spéciale en l'espèce et que par conséquent la frontière maritime doit être une ligne d'équidistance.

Ce désaccord est régi par le droit international de la mer, puisqu'il porte sur le chevauchement de deux espaces maritimes. Devant ce différend maritime né de l'interprétation divergente du Canada et des États-Unis à l'égard des termes du traité de 1825 entre la Russie et la Grande-Bretagne, quelles solutions ont été envisagées par les chercheurs et les États eux-mêmes pour régler ce désaccord ?

¹⁷² McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 187

CHAPITRE 2 : En marche vers une résolution de ce désaccord ?

Considérant que les limites maritimes sont établies de préférence par accord, les parties ont l'obligation conséquente de négocier de bonne foi¹⁷³. Nous tenterons dans ce chapitre d'interpréter le droit applicable à ce désaccord à la lumière de la jurisprudence et des écrits de la doctrine en matière de délimitation maritime ; d'analyser les initiatives étatiques pour résoudre ce différend ; et d'étudier la situation particulière, peut-être propice à une nouvelle forme de compromis, qui émergerait si les plateaux continentaux des deux États étaient élargis en suivant les mêmes revendications qu'ils ont à l'égard de la délimitation de la ZEE en mer de Beaufort.

2.1. Les différentes solutions envisagées pour parvenir à un accord en mer de Beaufort.

Comme c'est le cas dans beaucoup de désaccords à propos de frontières maritimes, les États-Unis et le Canada ont adopté des positions extrêmement divergentes de sorte qu'aucune ligne de démarcation proposée par l'un n'est acceptée par l'autre. L'évolution de la jurisprudence a démontré qu'il existait, en droit international de la mer, des techniques de délimitation alternatives pouvant être transposées en mer de Beaufort. La doctrine s'est attachée à analyser les options, qu'elles soient issues du droit ou de la pratique des États, afin de savoir laquelle était la plus envisageable pour régler ce différend. Il s'agira ici de répertorier ces solutions étudiées, à savoir : le règlement judiciaire, la conciliation, la négociation d'une frontière ou le compromis. Ensuite, nous étudierons l'hypothèse de la signature d'un traité de frontière entre les deux États, nécessitant alors la prise en considération de divers éléments tels que les communautés autochtones, la protection de l'environnement ou encore la gestion des ressources transfrontalières. Enfin, et dans l'éventualité où aucune frontière n'est établie en mer de Beaufort, nous analyserons la possible instauration, dans cette zone maritime, d'une zone de développement conjoint des hydrocarbures.

¹⁷³ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, op. cit.*, Art. 74 et 83 concernant respectivement la délimitation des ZEE et des plateaux continentaux.

2.1.1. Les mécanismes de règlement des différends et les pratiques étatiques transposées en mer de Beaufort

La première option qui serait envisageable pour régler ce différend en mer de Beaufort serait que les deux États aient recours à la CIJ, au Tribunal international du droit de la mer ou à un tribunal d'arbitrage. Ce fut une solution notamment analysée par Michael Byers¹⁷⁴. La délimitation de la mer de Beaufort serait alors sous la responsabilité des juges ou des arbitres. Cependant, Byers estime cela ne serait pas sans risque. En effet, les deux États n'auraient finalement aucun contrôle sur le tracé définitif de la délimitation qui peut alors s'avérer désavantageux. Ce fut notamment le cas pour les États-Unis en 1984, lorsque la CIJ donna une partie du banc de Georges au Canada à la suite de l'*Affaire du golfe du Maine*¹⁷⁵. En effet, dans sa décision, la CIJ semble avoir favorisé la revendication canadienne pour délimiter le golfe du Maine, incluant alors dans la juridiction du Canada le banc de Georges. L'avis de Byers est aussi celui de Donald Rothwell, qui considère que bien que la solution d'avoir recours aux juges soit la plus évidente, il y a peu de chance qu'elle soit retenue par les deux protagonistes¹⁷⁶. En effet, les États-Unis et le Canada se sont souvent montrés réticents pour présenter leurs désaccords devant la CIJ. La juridiction obligatoire de la Cour est de plein droit sans convention spéciale sur tout différend d'ordre juridique international dès lors que les États en litige ont adressé leur déclaration d'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies¹⁷⁷. Cette déclaration peut être retirée à tout moment. À titre d'exemple, le Canada a décidé de soustraire de la juridiction obligatoire de la CIJ sa *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* de 1970¹⁷⁸, en raison d'un manque de confiance de l'issue d'une éventuelle contestation¹⁷⁹. Dans une déclaration du 10 mai 1994, le Canada a accepté la compétence obligatoire de la Cour pour tous les différends nés après la date de cette déclaration. Elle a cependant retiré de cette compétence « les différends auxquels pourraient

¹⁷⁴ Byers, M. (2010). *Who Owns the Arctic? Understanding Sovereignty Disputes in the North*. Vancouver : Douglas & McIntyre Publishers Inc., p. 102.

¹⁷⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. États-Unis)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984 : p. 246. En ligne : < <http://www.icj-cij.org/docket/files/67/6369.pdf>> (consulté en octobre 2015).

¹⁷⁶ Rothwell, D. (1988), *op. cit.*, p. 52.

¹⁷⁷ *Statut de la Cour internationale de Justice*, *op. cit.*, Art. 36, al. 2.

¹⁷⁸ Ministère de la Justice du Canada (1985a), *op. cit.*

¹⁷⁹ Gouvernement du Canada (1970). *Déclaration du Canada relative à la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice*, 7 avril 1970, réimprimée dans *International Legal Materials*, vol. 9, 1970, p. 598.

donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord »¹⁸⁰. Ce retrait a été opéré juste avant que l'Espagne n'introduise une instance contre le Canada pour avoir arraisonné un de ses chalutiers au large des côtes canadiennes en 1995. La Cour a donc dû se déclarer incompétente pour juger cette affaire¹⁸¹. S'agissant de la compétence de la CIJ pour se prononcer sur la délimitation en mer de Beaufort, celle-ci dépendra donc de la définition du litige porté devant la cour pour savoir si l'élément litigieux est né avant ou après la date de sa déclaration sur la compétence de la CIJ, à savoir 1994. Sans entrer dans les détails, les États-Unis ont, quant à eux, tenté de retirer leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en 1985, à la suite de l'Affaire du Nicaragua¹⁸². Le but de ce retrait était de se soustraire à la compétence de la Cour en modifiant sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire à la veille du dépôt de la requête nicaraguayenne portant sur la licéité de l'emploi de la force américaine au Nicaragua et contre lui¹⁸³. Cette volonté américaine de ne pas accepter la juridiction obligatoire de la CIJ pourrait s'expliquer en partie par le fait que les États-Unis ont entraîné, armé, équipé et financé les forces *contras*

¹⁸⁰ Gouvernement du Canada (1994). *Déclaration d'Acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice*, New York, 10 mai 1994, *RTC*, 1994/41, par. 2(d) : « Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que : les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures ». En ligne : < <http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=3&code=CA&lang=fr&PHPSESSID=12b632f944813b5ceca3e60ef0190c84>> (consulté en octobre 2015).

¹⁸¹ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. *Recueil* 1998, p. 432, p. 54 : « Il s'ensuit que ce différend entre dans les prévisions de la réserve contenue à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la déclaration canadienne en date du 10 mai 1994. La Cour n'a partant pas compétence pour statuer sur le présent différend ».

¹⁸² Département d'État des États-Unis (1985). *Statement by Department of State on U.S. Withdrawal from Nicaragua Proceedings*, 18 janvier 1985, *International Legal Materials*, vol. 24, 1985, pp. 246-249.

¹⁸³ Eisemann, P-M. (1984). « L'arrêt de la C.I.J. du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité) dans l'affaire des activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique) ». *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984, p. 372 : « Par une lettre du 6 avril 1984 signée du Secrétaire d'État, M. SHULTZ, les États-Unis ont exclu pour une durée de deux ans du champ d'application de leur déclaration du 26 août 1946 (portant sur la juridiction obligatoire de la CIJ) " les différends avec l'un quelconque des États de l'Amérique centrale ou découlant d'événements en Amérique centrale ou s'y rapportant " [...]. Le Nicaragua saisit la Cour le 9 avril 1984. ».

opérant au Nicaragua. Cette volonté marque le « profond ressentiment américain à l'égard de la CIJ »¹⁸⁴.

Byers se penche aussi sur la possibilité que les deux États concluent une entente, selon laquelle la position d'un État serait acceptée concernant un désaccord de frontière et en retour, la revendication de l'autre État serait acceptée à l'égard d'un autre différend¹⁸⁵. Ce type de compromis fut proposé en 2008, entre la Norvège et la Russie. Byers rapporte que cette dernière accepterait les revendications norvégiennes sur la pêche dans les îles du Svalbard, si la Norvège acceptait « a more westward dividing line for the continental shelf in the Barents Sea »¹⁸⁶. Michael Byers émet l'hypothèse que le Canada pourrait reconnaître la revendication américaine en mer de Beaufort, en échange de l'acceptation américaine de sa revendication dans l'entrée Dixon¹⁸⁷. Cela fut déjà proposé par le Canada en 1978, lorsqu'il était prêt à accepter l'instauration, en mer de Beaufort, d'une zone d'accès partagé du côté américain d'une frontière tracée selon les principes équitables voulus par les États-Unis, en échange de faveurs américaines sur un autre de leurs différends (nous reviendrons sur ce point plus tard). Cette proposition fut finalement refusée par les États-Unis, en raison de leur réticence à lier les différends entre eux. Ainsi, nous pourrions nous demander si une telle entente serait véritablement envisageable pour résoudre le désaccord en mer de Beaufort, et ce, en raison notamment de l'échec passé.

Lamson et VanderZwaag ont publié une large étude sur la mer de Beaufort dans laquelle ils ont mis l'accent sur l'importance d'une coopération entre les deux États en Arctique¹⁸⁸. Afin d'atteindre une gestion régionale des eaux arctiques la plus complète possible, Lamson C. et VanderZwaag, D.L. suggèrent que les deux États négocient entre

¹⁸⁴ Burgorgue-Larsen, L. (2004). « Les États-Unis d'Amérique et la justice internationale. Entre l'utilisation et l'instrumentalisation du droit international », p. 8, dans Ben Achour, R., & Laghmani, S. (Dir.) (2004). *Le Droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*. Paris : Pedone, pp. 233-269.

¹⁸⁵ Byers, M. (2010), *op. cit.*, p. 103.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 104.

¹⁸⁷ Une décision arbitrale rendue en 1903 dessina une ligne de démarcation le long de la rive Nord de l'entrée Dixon. Le Canada considère que cette frontière est établie pour la terre et pour la mer, et par conséquent que l'entrée Dixon lui appartient. Mais les États-Unis estiment que cette ligne de démarcation ne concerne que le territoire terrestre et que la frontière maritime doit être basée sur le principe d'équité, divisant alors l'entrée Dixon de façon plus ou moins égale. Si la revendication américaine prévaut, alors le Canada perdrait une zone de 2 746 kilomètres carrés riche en saumons. Dans Byers, M. (2010), *op. cit.*, p. 104.

¹⁸⁸ Lamson, C., & VanderZwaag, D.L. (1987). « Arctic waters: Needs and options for CANADIAN-AMERICAN cooperation » [Version électronique]. *Ocean Development & International Law*, 18(1), p. 49.

autres deux accords bilatéraux portant sur la mer de Beaufort : « a Beaufort Sea Boundary Agreement » et « a Beaufort Marine Cooperation Agreement »¹⁸⁹. En l'espèce, nous nous intéresserons seulement au premier accord proposé par ces auteurs : un accord de frontière en mer de Beaufort. Lamson et VanderZwaag considèrent que pour garantir la sécurité des compétences juridictionnelles dans cette zone disputée, les deux États ont plusieurs possibilités : le recours à un juge, le renvoi à une commission de conciliation, ou la négociation d'une ligne de démarcation¹⁹⁰.

Comme nous l'avons déjà énoncé précédemment, la première possibilité – le règlement judiciaire – ne serait sans doute pas celle privilégiée par les deux États.

La conciliation est définie par Lipstein comme une méthode juridique « qui consiste à charger un individu ou un groupe d'individus, représentant ou non les parties, de rechercher les causes d'un conflit, de formuler des propositions de nature à rapprocher les parties adverses et d'une façon générale, de provoquer une détente en attendant la prise de contacts directs »¹⁹¹. Le recours à une commission de conciliation aurait l'avantage, selon Lamson et VanderZwaag, d'utiliser les conseils d'un tiers comme base pour des négociations futures. Ils citent en exemple la délimitation entre l'Islande et Jan Mayen (Norvège). Leur accord bilatéral du 28 mai 1980 dispose que si les deux États ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le tracé de leur délimitation alors ils pourront avoir recours à une commission de conciliation composée de trois membres¹⁹². Dans un rapport de juin 1981, cette commission a proposé une forme d'exploration et d'exploitation communes des fonds marins sur une zone chevauchant la frontière établie de leur plateau continental¹⁹³. Les recommandations de la

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 75.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 76.

¹⁹¹ UNESCO (1958). « Techniques de médiation et de conciliation ». *Bulletin International des Sciences Sociales*, vol. 10, n° 4, Introduction de Lipstein, K., p. 539.

En ligne : < <http://unesdoc.unesco.org/images/0002/000246/024631fo.pdf>> (consulté en octobre 2015).

¹⁹² *Agreement Between Norway And Iceland On Fishery And Continental Shelf Questions*, signé le 28 mai 1980, entrée en vigueur le 13 juin 1980, 2124 UNTS, p. 226, Art. 9 : « The question of the dividing line for the shelf in the area between Iceland and Jan Mayen shall be the subject of continued negotiations. For this purpose the Parties agree to appoint at the earliest opportunity a Conciliation Commission composed of three members ».

En ligne : < <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/isl-nor1980fcs.pdf>> (consulté en décembre 2015).

¹⁹³ Lamson, C., & VanderZwaag, D.L. (1987), *op. cit.*, p. 76 ; Commission de Conciliation sur le plateau continental entre l'Islande et Jan Mayen (1981). *Report and Recommendations to the Governments of Iceland and Norway of the Conciliation Commission on the Continental Shelf Area between Iceland and Jan Mayen*, *Recueil des Sentences Arbitrales* 28 : pp.1-34. En ligne : < http://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXVII/1-34.pdf> (consulté en décembre 2015).

commission de conciliation furent acceptées et conduire à la signature de l'accord de 1981 entre la Norvège et l'Islande¹⁹⁴.

Concernant la négociation d'une ligne de démarcation, Lamson et VanderZwaag estiment que c'est le mode de règlement le plus souvent privilégié par les États. En effet, cette méthode permet aux États de garder un contrôle maximal tout au long du processus de délimitation et de prendre en considération plus de facteurs qu'une stricte application du droit comme le ferait une cour ou un tribunal¹⁹⁵. Cependant, ils relativisent la portée positive de ce mode puisqu'ils considèrent que les négociations ont été en proie à des imprécisions en raison de la nébulosité de certains concepts de délimitation maritime, tels que « critères équitables », « circonstances pertinentes » et « résultats équitables »¹⁹⁶. Aujourd'hui, cette situation a cependant évolué, en raison notamment de la jurisprudence qui s'est efforcée de clarifier ces concepts. Ainsi, l'hypothèse que les deux États décident d'avoir seulement recours aux négociations pour signer un accord de frontière en mer de Beaufort est fortement envisageable.

2.1.2. *L'hypothèse de la signature d'un traité de frontière maritime*

Si les États-Unis et le Canada décidaient de délimiter la mer de Beaufort grâce à des négociations conduisant à la signature d'un traité de frontière, alors ils devront probablement prendre en compte différents éléments. En effet, au cours des négociations d'un éventuel traité de frontière, des enjeux et des points importants devront être abordés par les deux parties prenantes, tels le choix du tracé de délimitation, le respect des droits des autochtones, l'instauration de règles relatives à la protection de l'environnement ou encore le partage des éventuelles ressources chevauchant la frontière établie.

L'une des étapes évidemment inhérentes à l'instauration d'un traité de frontière maritime est le choix du tracé de la ligne de démarcation. Plusieurs auteurs se sont posés la question de savoir quels sont les tracés de délimitation qui pourraient être envisagés par les deux États en mer de Beaufort.

¹⁹⁴ *Agreement on the Continental Shelf between Iceland and Jan Mayen, op. cit.*

¹⁹⁵ Byers, M. (2013), *op. cit.*, pp. 83-84.

¹⁹⁶ Lamson, C., & VanderZwaag, D.L. (1987), *op. cit.*, p. 77.

Michael Byers propose que pour parvenir à un accord en mer de Beaufort, les États-Unis et le Canada pourraient envisager la négociation d'une frontière en divisant le triangle de désaccord en deux portions de taille identique¹⁹⁷. Hypothèse qu'il juge néanmoins difficile à faire accepter, notamment car les deux États se retrouveraient avec une parcelle plus petite que celle qu'ils revendiquent. De plus, ni les États-Unis, ni le Canada ne semblent être prêts pour procéder à un tel compromis, en raison de l'échec des pourparlers de 1977-78 dont la seule solution proposée – mais finalement pas appliquée – avait aussi pris la forme du compromis. Nous évoquerons plus précisément ces négociations de 1977-78 dans la partie suivante.

Dans le même ordre d'idée, Donat Pharand considère que si aucun terrain d'entente n'est trouvé entre les parties alors « un tribunal arbitral ou judiciaire devra établir une ligne de délimitation qui se situera, presque sûrement, entre les deux lignes proposées »¹⁹⁸. Nous pouvons cependant relativiser ses propos, puisqu'une décision judiciaire ou arbitrale ne mène pas forcément à une solution de compromis. En effet, le juge pourrait considérer que les revendications canadiennes sont plus tangibles que celles des États-Unis, ou inversement. Que la frontière en mer de Beaufort soit tracée au milieu du triangle de désaccord est donc une éventualité peu envisageable. Quelles seraient alors les autres possibilités pour tracer une délimitation en mer de Beaufort ?

James S. Baker et Michael Byers considèrent que les deux États pourraient négocier un traité de délimitation multifonctionnelle¹⁹⁹. Ce traité prévoirait des lignes de démarcation distinctes pour différentes zones maritimes. Cette approche fut celle choisie par l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée lorsqu'ils ont convenu à l'article 4 du *Traité du détroit de Torres* de 1978 d'établir des frontières distinctes pour les droits d'exploitation des ressources dans la colonne d'eau et dans les fonds marins²⁰⁰. Ce traité établit une délimitation propre au plateau continental et aux zones de pêches situées à l'ouest du détroit de Torres et dans la mer de Corail. Cependant, il met en place une délimitation distincte concernant l'intérieur du

¹⁹⁷ Byers, M. (2010), *op. cit.*, p. 102.

¹⁹⁸ Pharand, D. (1986), *op. cit.*, p. 293.

¹⁹⁹ Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 86.

²⁰⁰ *Treaty between Australia and the Independent State of Papua New Guinea concerning Sovereignty and Maritime Boundaries in the area between the two Countries, including the area known as Torres Strait, and Related Matters*, signé le 18 décembre 1978, entré en vigueur le 15 février 1985, *Australian Treaty Series* 1985 n°4. En ligne : <<http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/1985/4.html>> (consulté en octobre 2015).

détroit. Dans cette zone, la Papouasie possède des droits souverains s'agissant du plateau continental, tandis que l'Australie exerce sa juridiction sur les questions de pêche dans la colonne d'eau²⁰¹. Cependant, le *Traité du détroit de Torres* est une situation rare dans la pratique générale de la négociation des frontières maritimes, puisque la jurisprudence de la CIJ tend à affirmer qu'il existe de plus en plus une convergence des lignes de démarcation, il est donc difficile d'imaginer que le Canada et les États-Unis puissent parvenir à un tel accord.

L'instauration d'une frontière maritime en suivant le tracé d'une ligne d'équidistance modifiée a aussi été envisagée par quelques auteurs et notamment Donald Rothwell et Donat Pharand. Donald Rothwell considère qu'une telle frontière a l'avantage de reconnaître les principes d'équité comme base de délimitation, tout en prenant en considération les circonstances spéciales qui existent. En l'espèce, l'adoption d'une telle ligne tiendrait compte de la ligne d'équidistance voulue par les États-Unis et accepterait que la concavité de la côte canadienne et sa revendication historique du 141^e méridien ouest soient considérées comme des circonstances spéciales entraînant une modification du tracé de cette frontière. L'auteur considère qu'une ligne d'équidistance modifiée est la frontière la plus envisageable pour délimiter la mer de Beaufort²⁰². Donat Pharand soulève la même hypothèse. Comme nous l'avons déjà énoncé dans la partie de notre étude qui concerne l'existence de circonstance spéciale ou non en l'espèce, Pharand envisage que l'utilisation historique canadienne du 141^e méridien et l'apparente acceptation des États-Unis pourraient être considérées comme des circonstances spéciales conduisant à une modification de la ligne d'équidistance²⁰³. Or, depuis l'*Affaire de la délimitation maritime en mer Noire* (Roumanie c. Ukraine) de 2009²⁰⁴, il semble que ce soit un argument difficilement acceptable en matière de délimitation maritime, il s'agira donc plus de prendre en compte la concavité de la côte canadienne pour modifier une éventuelle ligne d'équidistance.

²⁰¹ Ortolland, D., & Pirat, J.P. (2010). *ATLAS Géopolitique des espaces maritimes. Frontières, énergie, transports, piraterie, pêche et environnement*. Paris : Éditions Technip, 2^e éd, p. 176.

²⁰² Rothwell, D. (1988), *op. cit.*, p. 44.

²⁰³ Pharand, D. (1984), *op. cit.*, p. 754.

²⁰⁴ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, *op. cit*

Au-delà du choix du tracé de délimitation, lors des négociations d'un éventuel accord de frontière, les deux États devront envisager la prise en considération d'enjeux importants et inhérents à la mer de Beaufort.

Les États-Unis et le Canada devront probablement inclure dans ce traité des dispositions relatives au respect des communautés autochtones présentes dans la région de la mer de Beaufort. En effet, un accord de frontière devra vraisemblablement régler des questions eu égard à la pêche et à la chasse traditionnelles et de subsistance des autochtones, au respect de leurs modes de vie et de leur culture, tout en assurant leur développement économique durable. L'Alaska et le Yukon ont conscience de la nécessité de ne pas exclure les intérêts des autochtones dans leurs prises de décisions. Dans un accord sur leurs relations intergouvernementales de 2012, ils ont d'ailleurs reconnu les intérêts et perceptions communs de leurs communautés autochtones²⁰⁵.

La *Convention définitive des Inuvialuit*, entrée en vigueur en 1984, confère aux autochtones des droits aux territoires terrestre et océanique, aux ressources et de subsistance dans la région désignée des Inuvialuit (Figure 4)²⁰⁶. Nous n'entrerons pas en détail dans l'étude de cette Convention, car c'est un point sur lequel nous nous pencherons dans le chapitre suivant. En vertu de cette Convention, le Canada a l'obligation de respecter les droits qui y sont transférés et de protéger ladite région en veillant à procéder à des consultations des Inuvialuit avant la prise de décisions pouvant les affecter. Étant donné que ces droits sont protégés par la *Loi constitutionnelle canadienne* de 1982²⁰⁷, le gouvernement a le devoir de limiter toute violation des droits autochtones, de les consulter et de prévoir des compensations.

Si dans un éventuel traité, le Canada et les États-Unis décident que le tracé de la délimitation passe dans la région désignée des Inuvialuit donc à l'est du 141^e méridien, alors les États-Unis devront très probablement accepter que les Inuvialuit continuent d'exercer leurs droits traditionnels dans les zones maritimes relevant de sa compétence, et ce, au nom du respect de la *Convention définitive des Inuvialuit*. En effet, bien que les États-Unis ne

²⁰⁵ *Alaska-Yukon intergovernmental relations accord between the Government of Yukon as represented by the Premier and the state of Alaska as represented by the Governor*, 4 juin 2012.

En ligne : <http://www.eco.gov.yk.ca/pdf/ak_yukon_accord_4june2012.pdf> (consulté en octobre 2015).

²⁰⁶ *Convention définitive des Inuvialuit*, *op. cit.*

²⁰⁷ Ministère de la Justice du Canada (1982). *Loi constitutionnelle*, 1982, ch. 11 (R.U.), Annexe B, entrée en vigueur le 12 mars 1993. En ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html#h-38>> (consulté en octobre 2015).

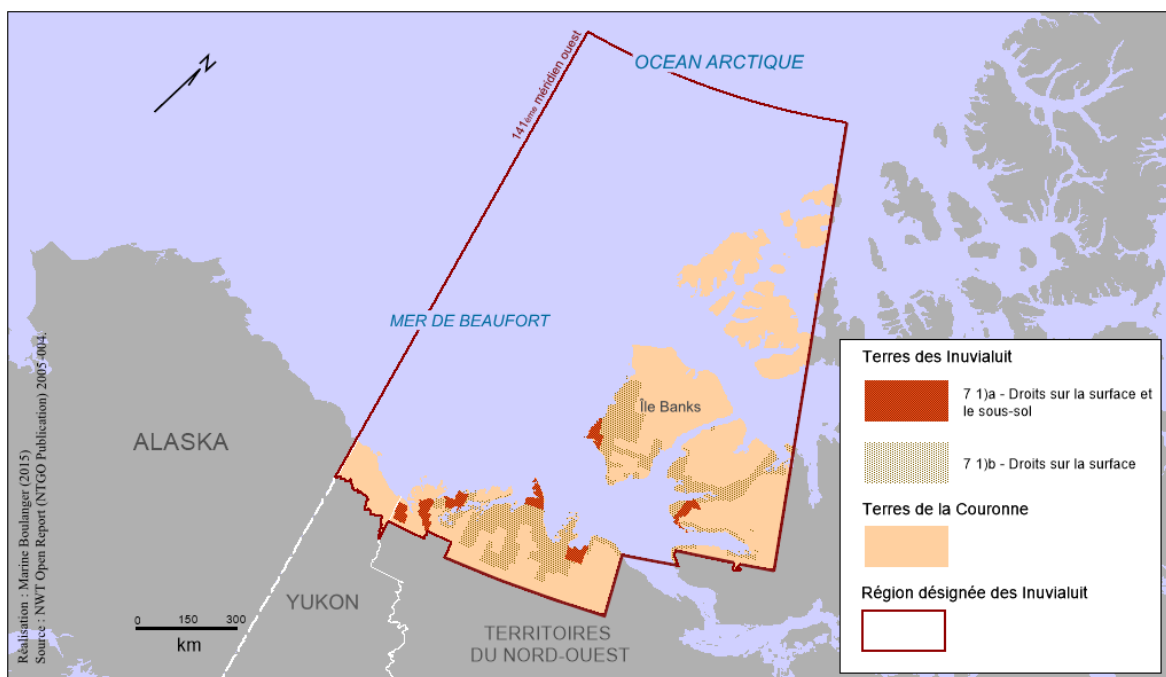
soient pas liés par cette Convention, ils devront probablement la respecter dans la mesure où le Canada ne voudra pas conclure un accord par lequel il violerait ses obligations envers les Inuvialuit. Byers et Baker nous rappellent que cette situation prévaut déjà de manière informelle le long de la côte entre l'Alaska et le Yukon, où la liberté de mouvement des peuples autochtones aux fins de la chasse et de la pêche est tolérée²⁰⁸. Bien que les droits d'accès économique soient incapables de satisfaire toutes les exigences de la *Convention définitive des Inuvialuit*, ils pourraient contribuer de manière significative à obtenir l'accord des Inuvialuit concernant l'établissement d'une frontière maritime en mer de Beaufort qui traverserait la région désignée.

De plus, bien qu'il soit difficile d'envisager qu'un traité de frontière multifonctionnelle soit mis en place en mer de Beaufort, cela pourrait quand même permettre au Canada de respecter certains des droits de ses autochtones issus de la Convention définitive. En effet, si le Canada maintenait des droits souverains pour exploiter les ressources de la colonne d'eau d'une portion de la ZEE qui serait du côté américain, mais qui tomberait dans la région désignée des Inuvialuit, les droits de pêche de subsistance des Inuvialuit pourraient être respectés. Néanmoins, et comme nous le rappellent Baker et Byers, cela ne serait pas suffisant pour que le Canada remplisse toutes ses obligations à l'égard des Inuvialuit et notamment celle de protéger leurs droits de pêche et de chasse des effets des explorations pétrolières et gazières²⁰⁹.

²⁰⁸ Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 87.

²⁰⁹ *Ibid*, p. 93.

Figure 4 : La région désignée des Inuvialuit au nord de l'Arctique canadien



L'Arctique constitue l'une des régions du monde les plus sensibles aux changements climatiques. Dans un contexte de réchauffement atmosphérique, d'ambitions étatiques croissantes pour exploiter les éventuelles ressources en mer et de la possible ouverture de nouvelles routes maritimes, les enjeux en termes environnementaux en Arctique sont devenus très nombreux.

La protection de l'environnement est l'une des priorités d'Ottawa et apparaît dans les quatre piliers de son *Énoncé de politique étrangère pour l'Arctique*²¹⁰. Les États-Unis font aussi référence dans leur *Arctic Region Policy* à l'environnement et appellent à la coopération étatique pour répondre aux défis climatiques²¹¹. Des dispositions portant sur la coopération et la protection environnementales et la régulation de la navigation devront donc faire parties d'un traité de frontière entre les États-Unis et le Canada.

²¹⁰ Ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (2010). *Énoncé de la politique étrangère du Canada pour l'Arctique : Exercer notre souveraineté et promouvoir à l'étranger la Stratégie pour le Nord du Canada*. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada.
En ligne : <http://www.international.gc.ca/arctic-arctique/assets/pdfs/politique_etrangere_canada_arctique-fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

²¹¹ Maison Blanche (2009). *Arctic Region Policy - National Security Presidential Directive n° 66 and Homeland Security Presidential Directive n° 25 (NSPD-66/HSPD-25)*, 9 janvier 2009. Washington D.C. : Département d'État des États-Unis.
En ligne : <http://www.nsf.gov/geo/plr/opp_advisory/briefings/may2009/nspd66_hspd25.pdf> (consulté en octobre 2015).

Considérant les quantités importantes de ressources potentielles en mer de Beaufort, il serait impensable qu'un accord de frontière dans cette zone ne prévoise pas de disposition sur le partage des éventuels gisements transfrontaliers. De tels gisements sont dits transfrontaliers puisqu'ils chevauchent une frontière et peuvent être exploités de chaque côté de la ligne de démarcation. Il est en effet important que la gestion des éventuelles ressources soit négociée simultanément avec une frontière puisqu'elles sont intrinsèquement liées. Si les États-Unis et le Canada venaient à signer un accord de frontière en mer de Beaufort, ils devront donc veiller à y inclure des dispositions à ce propos. Quelles sont les possibilités pour parvenir à un accord sur les possibles ressources chevauchant une frontière préalablement établie ?

Une des possibilités serait la signature d'un accord d'unitisation. Cela ne serait envisageable que dans le cas où les États-Unis et le Canada sont parvenus à conclure un accord de frontière en mer de Beaufort. Un accord d'unitisation vise à préserver l'unité du gisement tout en respectant les droits souverains inhérents des deux États et ne s'applique que lorsque des gisements transfrontaliers sont découverts après que la frontière ait été établie²¹². Une clause de dépôt unique (en anglais : « unity of deposit clause »), qui exprime l'intention de coopérer dans l'éventualité d'un gisement transfrontalier, est préalable à toute unitisation et doit alors être insérée dans l'accord de frontière. Par exemple dans les accords entre le Canada et le Danemark de 1973²¹³ et entre la Norvège et la Grande-Bretagne de 1965²¹⁴, les États ont convenu de leur obligation de coopérer et appellent à la création

²¹² Bastida, A.E., Ifesi-Okoye, A., Mahmud, S., Ross, J., & Wälde, T. (2007). « Cross-border unitization and joint development agreements: an international law perspective ». *Houston Journal of International Law*, vol. 29, n°2, p. 358.

²¹³ *Accord relatif à la délimitation du plateau continental entre le Groenland et le Canada*, *op. cit.*, Art. 5 : « Au cas où une structure géologique ou un gisement contenant du pétrole ou tout autre produit minéral, y compris du sable ou du gravier, s'étendraient de part et d'autre de la ligne de séparation, et au cas où la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne de séparation pourrait être exploitée, totalement ou partiellement, à partir de l'autre côté de la ligne de séparation, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur la façon d'exploiter la structure ou le gisement considérés ».

²¹⁴ *Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Kingdom of Norway relating to the delimitation of the continental shelf between the two countries*, 10 mars 1965, 551 UNTS, Art. 4 : « If any single geological petroleum structure or petroleum field, or any single geological structure or field of any other mineral deposit, including sand or gravel, extends across the dividing line and the part of such structure or field which is situated on one side of the dividing line is exploitable, wholly or in part, from the other side of the dividing line, the Contracting Parties shall, in consultation with the licensees, if any, seek to reach agreement as to the manner in which the structure or field

d'un nouvel accord en cas de découverte de gisements d'hydrocarbure transfrontaliers. L'accord de 1965 entre la Norvège et la Grande-Bretagne a d'ailleurs conduit à la conclusion d'un accord-cadre en 2005²¹⁵, dans lequel les deux États conviennent avec détails de la procédure à suivre pour le développement et l'exploitation des ressources pétrolières transfrontalières. Cette possibilité d'unitisation des champs d'hydrocarbure permettrait aux États de prévoir des règles qui diffèrent d'un gisement à l'autre. Ainsi, les États-Unis et le Canada pourraient prévoir des dispositions différentes pour les ressources se trouvant au-delà de la limite de 200 milles marins, et ce, dans le dessein de respecter l'obligation de versement de contributions en contrepartie de l'exploitation de ces ressources issue de l'article 82 de la *CNUDM*. Bien que les États-Unis n'y soient pas contraints en raison de leur non-ratification, les deux États pourraient tout de même prévoir des dispositions spéciales dans cette zone, puisque le Canada lui, devra respecter cette exigence. L'accord d'unitisation est donc un accord qui permet aux États de régir l'exploitation d'éventuelles ressources maritimes transfrontalières découvertes après l'instauration de ladite frontière. Il empêche ainsi qu'un État exploite unilatéralement les ressources et permet au contraire une exploitation conjointe et mutuelle au profit des deux États. Ce type d'accord a aussi l'avantage de diminuer les coûts d'exploitation du gisement, qui n'auront alors plus besoin d'être dupliqués.

La seconde possibilité pour parvenir à un accord sur les éventuelles ressources transfrontalières consiste en l'instauration de zones d'accès partagé sur une frontière préalablement établie. Les États conviennent alors du partage équitable des ressources présentes dans ces zones transfrontalières. Comme nous le verrons dans la section suivante, cette éventualité a été reprise par des négociateurs de 1977-78. James S. Baker et Michael Byers ont évalué la faisabilité de la création d'une telle zone en mer de Beaufort et analysent les exemples de zones d'accès partagé pour les ressources halieutiques²¹⁶. Dans ce cas, la mise en place de droits d'accès économique engendre que l'État côtier accepte que les

shall be most effectively exploited and the manner in which the proceeds deriving therefrom shall be apportioned ».

En ligne : <<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/GBR-NOR1965CS.PDF>> (consulté en octobre 2015).

²¹⁵ *Framework Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Kingdom of Norway concerning Cross-Boundary Petroleum Co-operation*, 4 avril 2005, Oslo (Norvège), *Treaty Series* n°20 (2007).

En ligne : <https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/243184/7206.pdf> (consulté en octobre 2015).

²¹⁶ Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 87.

ressortissants du pays voisin pêchent dans ses propres eaux. James S. Baker et Michael Byers rappellent que ce type d'accord a déjà été mis en place, et ce, souvent pour une durée limitée afin notamment de permettre à l'industrie de la pêche de s'adapter à la nouvelle délimitation maritime. Ce fut le cas dans le *Traité du détroit de Torres* de 1978 et notamment à l'article 11 al. 1, dans lequel les insulaires du détroit et la population de Papouasie Nouvelle-Guinée ont le droit de poursuivre leurs activités traditionnelles dans les zones protégées, et ce, sans tenir compte des frontières maritimes. La négociation de droits d'accès pourrait aussi être envisagée pour permettre aux Inuvialuit de continuer à pêcher, malgré le fait qu'une partie de la région désignée tomberait du côté américain. Les États-Unis auraient donc l'obligation d'autoriser l'accès des autochtones, afin que ceux-ci puissent user de leurs droits protégés par la Constitution canadienne. Washington et Ottawa se mirent d'accord pour cette dernière approche lors des négociations de 1977-78 à propos des délimitations de la mer de Beaufort et du golfe du Maine. S'agissant de la mer de Beaufort, cette possibilité n'a finalement pas été poursuivie, et eu égard au golfe du Maine, cette option perdit finalement de l'intérêt puisqu'ils décidèrent d'avoir recours à la CIJ pour régler ce désaccord²¹⁷.

Si les deux États décident de négocier la signature d'un traité de frontière en mer de Beaufort, alors ils devront se mettre d'accord sur le choix du tracé de délimitation, qui pourrait éventuellement être une ligne d'équidistance modifiée. Les deux États devront aussi veiller à inclure dans ce traité des dispositions relatives à des enjeux importants, tels que le respect des droits des autochtones, la protection de l'environnement ou encore la gestion des éventuelles ressources transfrontalières au travers d'un accord d'unitisation ou grâce à l'instauration de zones d'accès partagé.

Une autre possibilité est aussi envisageable afin de gérer les éventuelles ressources de la mer de Beaufort, et ce, dans l'hypothèse où la frontière maritime n'est toujours pas tracée. Dans cette situation, les deux États pourraient envisager d'instaurer, dans le triangle de désaccord, une ou plusieurs zones de développement conjoint (ci-après ZDC) des éventuelles ressources de cette mer.

²¹⁷ Byers, M. (2010), *op. cit.*, p. 103.

2.1.3. L'instauration de zones de développement conjoint

Si les États-Unis et le Canada ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le tracé de la délimitation de la mer de Beaufort ou si simplement ils n'ont toujours pas procédé à de nouvelles négociations ayant pour but de le faire, les deux États pourraient envisager d'instaurer une ZDC dans le triangle de désaccord.

Lamson et VanderZwaag suggèrent en effet que les États-Unis et le Canada pourraient convenir de l'instauration d'une telle zone, comme celle négociée entre le Japon et la République de Corée pour leurs plateaux continentaux adjacents²¹⁸. Bien que cette ZDC soit la première à avoir été mise en place dans le monde, celle-ci ne pourrait être perçue aujourd'hui comme un succès dont il faut prendre exemple puisqu'à l'heure actuelle aucun pétrole ou gaz n'y a été produit²¹⁹. En quoi consiste véritablement une ZDC ? Et dans quelle mesure une telle zone serait-elle envisageable pour la mer de Beaufort ?

Un accord de développement conjoint se réfère à un arrangement entre deux États pour développer et partager conjointement, dans des proportions convenues, les ressources trouvées dans une zone désignée, dans laquelle les deux États ont des droits souverains en vertu du droit international²²⁰. À la différence de l'accord d'unitisation, décrit préalablement, l'accord de développement conjoint est généralement établi de manière temporaire, sans préjudice d'une délimitation maritime ultérieure, mais peut aussi être une solution permanente mise en place dans un traité de frontière. Néanmoins, cette dernière option est une alternative moins commune puisque les États, dont les frontières sont délimitées, auront plus tendance à se tourner vers l'unitisation des champs d'hydrocarbure²²¹. De plus, l'accord d'unitisation vise avant tout à définir les droits et obligations de chaque État à l'égard du développement des gisements transfrontaliers nouvellement découverts et de mettre en place des procédures nécessitant l'accord des États, afin de minimiser les risques de voir émerger

²¹⁸ *Agreement Between Japan and the Republic of Korea Concerning Joint Development of the Southern Part of the Continental Shelf Adjacent to the Two Countries*, signé à Séoul le 30 janvier 1974, 1225 UNTS, p. 114. En ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201225/volume-1225-I-19778-English.pdf>> (consulté en novembre 2015).

²¹⁹ Miyoshi, M. (2009). « Japan's arrangement with South Korea and China for the development of oil and gas in East China Sea : a memorandum ». 134 *The Journal of International Affairs*. Aichi University, p. 112.

²²⁰ Bastida, A.E., Ifesi-Okoye, A., Mahmud, S., Ross, J., & Wälde, T. (2007), *op. cit.*, p. 370.

²²¹ *Ibid*, p. 371.

un différend²²². Alors qu'un accord de développement conjoint vise purement à régir les activités d'exploitation des ressources, en mettant de côté la frontière maritime faisant l'objet d'un différend. Cissé Yacouba, docteur en droit à l'université d'Ottawa et consultant en droit des espaces maritimes différencie l'accord d'unitisation et l'accord de développement conjoint comme suit :

Le recours à l'unitisation vise à atteindre des objectifs de viabilité commerciale et de conservation du gisement unique. Par contre la fonction principale de la zone de développement conjoint consiste à réduire l'importance des prétentions territoriales et se veut davantage une motivation plutôt politique que commerciale²²³.

L'instauration d'une ZDC lorsqu'aucune frontière n'est établie se justifie par les articles 74 al. 3 et 83 al. 3 de la *CNUDM*²²⁴. Ces articles disposent que les États doivent faire tout leur possible pour convenir d'arrangements provisoires pendant qu'ils essayent de régler leur désaccord à propos de frontière maritime. Dans la sentence arbitrale relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam, le tribunal considère que cette obligation découle du besoin implicite d'éviter la suspension du développement économique de la zone contestée²²⁵. Ainsi, de nombreux États ont décidé de gérer conjointement les ressources de l'aire maritime disputée durant la période de négociations. Yacouba ajoute qu'une zone de développement conjoint est « une forme de coopération parmi tant d'autres et qui permet aux États côtiers d'exploiter la ressource en attendant qu'une solution provisoire ou définitive soit trouvée au problème de délimitation de la frontière maritime »²²⁶. Le succès d'un accord de développement conjoint tient au fait que les deux parties estiment qu'il est plus judicieux de se concentrer sur les possibilités de se développer économiquement plutôt que de se disputer pour des questions de souveraineté. Elle est donc souvent considérée

²²² *Ibid*, p. 370.

²²³ Yacouba, C. (2003). « Les gisements en mer des hydrocarbures transfrontalières : régime juridique en droit de la délimitation maritime ». *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 35, n°1, p. 48.

²²⁴ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*, Art. 74, al. 3 et Art. 83, al. 3 : « [...] les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif ».

²²⁵ *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam* (2007), *Recueil des Sentences Arbitrales* 30, p. 130, par. 460 : « The first obligation contained in Articles 74(3) and 83(3) [...] constitutes an implicit acknowledgment of the importance of avoiding the suspension of economic development in a disputed maritime area, as long as such activities do not affect the reaching of a final agreement ».

En ligne : < http://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXX/1-144.pdf> (consulté en octobre 2015).

²²⁶ Yacouba, C. (2003), p. 49.

comme la solution la plus viable à mettre en place lorsqu'aucune frontière n'est tracée. Cependant, bien que les questions de souveraineté soient souvent gérées de manière à ne pas nuire au développement économique des États, ces derniers veillent aussi à ce que leur développement économique ne nuise pas à leurs positions relatives à leur souveraineté.

Dans leur ouvrage, James S. Baker et Michael Byers énumèrent trois modèles d'accord de développement conjoint applicables, qu'il y ait une frontière ou non²²⁷. Le modèle 1 de développement conjoint consiste en l'instauration d'un accord de partenariat commercial (en anglais : « joint-venture ») entre les États ou leurs ressortissants. Selon le modèle 2, une autorité conjointe est créée afin de gérer la zone de développement au nom des deux États. Enfin, le modèle 3 prévoit qu'un des deux États soit chargé de gérer le développement de la zone commune tandis que le second État s'occupe du partage et de la surveillance des bénéfices.

De nombreux États ont déjà mis en place de telles zones : Thaïlande-Malaisie ; Corée du Sud-Japon ; Arabie Saoudite-Koweït ; Australie-Indonésie ; et Islande-Norvège²²⁸. En 1981, à la suite d'un traité signé entre ces deux derniers États, la Norvège obtint un droit de participation de 25 % sur une portion du plateau continental islandais situé entre cette île et l'île norvégienne de Jan Mayen. En 2008, la Norvège et l'Islande signèrent un autre traité qui posa la base d'un régime de coopération dans cette zone concernant les explorations de pétrole et de gaz²²⁹. L'instauration d'une zone de développement conjoint peut aussi être un échec, ce fut notamment le cas concernant la « Joint Marine Seismic Undertaking » entre la Chine, les Philippines et le Vietnam. Cet accord datant de 2005 prévoyait que les trois pays pouvaient conduire conjointement des explorations sismiques dans une zone désignée de la disputée mer de Chine du sud. Or, cette zone étant presque entièrement située dans la ZEE revendiquée par les Philippines, Manille décida en 2008 de ne pas renouveler cet accord²³⁰, peut-être pour garder les bénéfices des hydrocarbures ou par peur d'un hégémonisme chinois.

²²⁷ Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 87-88. Les deux auteurs ont tiré ces trois modèles de l'ouvrage de Hazel, F., McDade, P., Rankin Reid, D., Strati, A., & Huey, P. (1989). *Joint Development of Offshore Oil and Gas: A Model Agreement for States for Joint Development with Explanatory Commentary*. Londres : British Institute of International and Comparative Law.

²²⁸ Rothwell, D., & Stephens, T. (2010), *op. cit.*, p. 410.

²²⁹ Byers, M. (2013), *op. cit.*, p. 104.

²³⁰ Shicun, W., & Hong, N. (2014). *Recent Developments in the South China Sea Dispute: The Prospect of a Joint Development Regime*. New York : Routledge, pp. 147-149.

La mise en place d'un de ces trois modèles définis précédemment n'est pas si aisée. Concernant le modèle 1, l'accord de partenariat commercial est limité à l'exploitation des ressources. Or, en l'espèce, dans la région arctique, l'exploitation et l'exploration des ressources sont intimement liées au développement économique des populations locales et à la protection de l'environnement. Ainsi, si une autorité conjointe devait être mise en place en mer de Beaufort, celle-ci devrait gérer tous les enjeux de cette région incluant les aspects juridiques, scientifiques, environnementaux, de sécurité, de navigation ainsi que les aspects liés aux ressources²³¹.

Le modèle 2 nécessite la création d'une autorité conjointe pour gérer la zone de développement au nom des deux États et donc la délégation de compétences et l'harmonisation de la législation qui s'appliquera à la ZDC. Mettre en place un accord de ce type peut parfois être aussi compliquée que de délimiter définitivement une frontière. Ces difficultés sont illustrées lors de l'instauration d'une zone selon ce modèle entre la Thaïlande et la Malaisie en 1979. À la suite de la signature d'un accord de coopération entre les deux États, il aura fallu une dizaine d'années pour que cela aboutisse à la création d'une ZDC²³².

James S. Baker et Michael Byers voient en le modèle 3 de développement conjoint, une éventualité positive pour le Canada. Ce modèle 3 prévoit que les deux États aient des responsabilités différentes, l'un est chargé de gérer le développement de la ZDC, tandis que l'autre s'occupe du partage des recettes. Si les deux États décidaient d'instaurer une ZDC en mer de Beaufort selon ce modèle, alors le Canada pourrait obtenir des droits pour gérer une portion de la zone contestée et ainsi respecter ses obligations issues la *Convention définitive*

²³¹ Saint-Louis, C. (2014). *The notion of equity in the determination of maritime boundaries and its application to the Canadian-United States boundary in the Beaufort Sea*. Thèse de doctorat en droit, Université d'Ottawa, Ottawa, Canada : p. 262.

²³² Un protocole d'entente, exprimant leur désir de coopération, a été signé le 21 février 1979, ce qui fut suivi par la signature de l'accord de développement conjoint le 30 mai 1999.

Memorandum of understanding between Malaysia and the Kingdom of Thailand on the establishment of the joint authority for the exploitation of the resources of the sea bed in a defined area of the continental shelf of the two countries in the Gulf of Thailand, adopté à Chiang Mai (Thaïlande), 21 février 1979.

En ligne : <<http://cil.nus.edu.sg/rp/il/pdf/1979%20MOU%20between%20Malaysia%20and%20Thailand-pdf.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Agreement between the Government of Malaysia and the Government of the Kingdom of Thailand on the constitution and other matters relating to the establishment of the Malaysia-Thailand Joint Authority, adopté à Kuala Lumpur (Malaisie), 30 mai 1990. En ligne :

<<http://cil.nus.edu.sg/rp/il/pdf/1990%20Agreement%20between%20Malaysia%20and%20Thailand%20on%20the%20MTJA-pdf.pdf>> (consulté en octobre 2015).

*des Inuvialuit*²³³. Le Canada n'aurait donc plus qu'à payer aux États-Unis une partie des profits provenant des éventuelles activités d'exploitation qui auront lieu là-bas²³⁴.

Ted L. McDorman et Donald Rothwell envisagent que la mer de Beaufort serait la candidate idéale pour l'instauration d'un régime de développement conjoint des éventuels hydrocarbures²³⁵. Les États peuvent s'entendre pour mettre de côté le désaccord à propos de la frontière maritime et décider de partager les coûts d'exploration et les bénéfices liés à l'exploitation des hypothétiques hydrocarbures de la zone litigieuse²³⁶.

Un régime de développement conjoint des hydrocarbures de la mer de Beaufort constituerait donc, selon les chercheurs, une solution fortement viable. Transposée en mer de Beaufort, l'instauration d'une ZDC mettrait de côté la situation d'un « winner and loser » au profit du partage des éventuelles ressources de la zone contestée²³⁷. De plus, cette option permettrait aux deux États de délimiter ensuite « amicalement » cette zone maritime, une situation qui serait alors avantageuse, puisque propice à un climat de coopération²³⁸.

Les solutions envisageables (au travers de la jurisprudence et de la doctrine) pour résoudre le différend en mer de Beaufort sont nombreuses : le règlement judiciaire, la négociation, la conciliation, etc. De plus, les chercheurs se sont aussi penchés sur la possibilité pour les deux États de conclure un accord de frontière qui devrait inclure des dispositions relatives à plusieurs domaines importants et sur la possibilité d'instaurer en mer de Beaufort une ZDC pour gérer les éventuelles ressources transfrontalières. Au-delà de ces hypothèses envisagées par les chercheurs scientifiques, il serait intéressant de s'intéresser aux initiatives des deux gouvernements pour parvenir à un accord en mer de Beaufort.

²³³ *Convention définitive des Inuvialuit, op. cit.*

²³⁴ Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 88.

²³⁵ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 189 ; Rothwell, D. (1988), *op. cit.*, p. 46.

²³⁶ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 189.

²³⁷ Lamson, C., & VanderZwaag, D.L. (1987), *op. cit.*, p. 77.

²³⁸ Rothwell, D. (1988), *op. cit.*, p. 57.

2.2. Les initiatives étatiques pour résoudre ce désaccord maritime

Les négociations entre le Canada et les États-Unis à propos de la délimitation en mer de Beaufort ont commencé durant la seconde moitié des années 1970. À ce jour, ce sont d'ailleurs les seules négociations qui ont été rendues publiques : cela signifierait-il qu'aujourd'hui les pourparlers à propos du désaccord en mer de Beaufort sont au point mort ? Dans le but de tenter de répondre à cette interrogation, nous allons tout d'abord étudier les négociations bilatérales qui ont déjà été organisées afin de régler ce désaccord.

2.2.1. L'intervention de négociateurs spéciaux

Les tentatives étatiques de règlement de ce différend datent d'une quarantaine d'années. Durant les années 1970, Washington et Ottawa décident d'organiser des négociations à propos de tous leurs différends frontaliers maritimes : le golfe du Maine sur la côte est, les eaux au large du détroit Juan de Fuca, les eaux à l'intérieur et au large de l'entrée Dixon et en mer de Beaufort.

L'extension de la juridiction des zones de pêche de 3 à 12 milles marins n'eut aucun impact sur la pêche au large des côtes du Canada et des États-Unis. En revanche, en 1977, lorsque les États-Unis et le Canada revendiquèrent tous les deux une zone de pêche exclusive allant jusqu'à 200 milles marins, des difficultés apparurent s'agissant de la pêche²³⁹. En effet, à l'intérieur de ces zones de 200 milles marins, il existait des parcelles de pêche exploitées depuis de nombreuses années par les pêcheurs traditionnels du pays voisin (à noter qu'en mer de Beaufort il n'existe pas de pêche commerciale²⁴⁰). Le 24 février 1977, le président américain, Jimmy Carter, proposa alors un *Accord de pêche réciproque provisoire* valable seulement pour cette année²⁴¹. Les pêcheurs canadiens pouvaient continuer leurs activités dans la zone de 200 milles marins des États-Unis et inversement. Afin de ne pas porter

²³⁹ Parsons, L.S. (1995). *La gestion des pêches maritimes au Canada*. Ottawa : Conseil national de recherches du Canada et ministère des Pêches et Océans, p. 388. En ligne : <<http://www.dfo-mpo.gc.ca/library/183191.pdf>> (consulté en octobre 2015).

²⁴⁰ Gray, D.H. (1997), *op. cit.*, p. 63.

²⁴¹ *Reciprocal Fisheries Agreement Between the Government of the United States and the Government of Canada*, Washington, 24 février 1977.

Lire aussi Carter, J. (1977). Président des États-Unis (1977-1981), « United States-Canada Reciprocal Fisheries Agreement Message to the Congress Transmitting the Agreement », 28 février 1977. En ligne : <<http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=7096>> (consulté en octobre 2015).

préjudice au règlement de leurs différends maritimes, il a été convenu que chaque État avait la responsabilité d'appliquer les règles prévues par l'Accord aux navires battant son pavillon²⁴². L'objectif principal de cet Accord de pêche était de garantir un statu quo le temps pour les deux États de parvenir à un accord commun pour leurs quatre différends maritimes et pour les questions connexes relatives aux hydrocarbures et à la pêche²⁴³.

Sachant que cet Accord de 1977 n'était que provisoire, le président Carter ainsi que le premier ministre canadien, Pierre Elliott Trudeau, nommèrent le 27 juillet 1977 des négociateurs spéciaux chargés de trouver un compromis pour régler ces différends maritimes. Afin de faciliter l'étude de ces négociations nous allons suivre le raisonnement de Christopher Kirkey qui divise le travail de ces intervenants en trois périodes²⁴⁴.

L'objectif de la première phase, d'août à octobre 1977, était de résoudre les questions de pêche et d'hydrocarbure afin de faciliter l'avancement de la délimitation maritime en mer de Beaufort. Ces négociations furent tenues, entre autres, par Marcel Cadieux, ambassadeur du Canada aux États-Unis et ancien sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures et Lloyd Cutler, avocat à Washington, devenu par la suite conseiller à la Maison Blanche²⁴⁵. Durant ces discussions, le Canada s'est montré conciliant, comme l'explique Lorne Clark qui a assisté les négociateurs : « in the Beaufort Sea the Canadian position is flexible in the context of an overall agreement, provided that balanced United States concessions are forthcoming elsewhere »²⁴⁶. Ted McDorman ajoute que « it being clear that outcomes acceptable to Canada in the other boundary areas could be offset by compromise in the Beaufort »²⁴⁷. En effet, les membres du gouvernement canadien firent la proposition suivante : le Canada serait prêt à accepter qu'une zone d'accès partagé pour le développement conjoint des hydrocarbures soit instaurée de son côté d'une frontière maritime dans le golfe du Maine, à condition que les États-Unis acceptent qu'une même zone soit mise en place en mer de Beaufort largement du côté américain d'une frontière préalablement établie²⁴⁸. Les États-

²⁴² Parsons, L.S. (1995), *op. cit.*, p. 388.

²⁴³ Kirkey, C. (1995). « Delineating maritime boundaries: The 1977-78 Canada-U.S. Beaufort Sea continental shelf delimitation boundary negotiations ». *Canadian Review of American Studies*, vol. 25, p. 3.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Parsons, L.S. (1995), *op. cit.*, p. 389.

²⁴⁶ Lawson, K.L. (1978). Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Fisheries and Forestry (11 avril), dans Kirkey, C. (1995), *op. cit.*, p. 4.

²⁴⁷ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 189.

²⁴⁸ Kirkey, C. (1995), *op. cit.*, p. 4.

Unis étaient d'accord avec l'instauration d'une zone d'accès partagé principalement du côté américain, à condition que le Canada accepte que la frontière maritime en mer de Beaufort soit tracée selon des principes équitables²⁴⁹. Nous n'avons cependant aucune précision s'agissant de l'acception américaine du principe d'équité. Nous pouvons néanmoins imaginer que Washington considère que les principes équitables font référence à la méthode pour tracer une ligne d'équidistance, qui, rappelons-le constitue la base de sa revendication en mer de Beaufort.

Le rapport qui résulta de cette première phase de négociation proposa deux accords distincts : un accord sur la pêche appelant à l'établissement d'une commission conjointe et un accord sur les hydrocarbures prévoyant la création de zones à accès partagé²⁵⁰. Plus précisément, ce dernier accord proposa la création de plusieurs zones d'accès commun adjacentes à une limite maritime qui sera préalablement négociée. Chaque État aura à la fois une compétence exclusive sur les activités liées aux hydrocarbures dans la zone de son côté de cette frontière et une compétence partagée sous la forme d'un droit d'achat de la moitié du volume des hydrocarbures produits au sein de chacune des zones à accès partagé. L'idée de base était de se concentrer sur une collaboration entre les États, afin de minimiser les enjeux de la frontière et rendre ainsi ce désaccord moins important. Les deux États ont alors donné leur approbation aux négociateurs spéciaux pour un accès partagé des hydrocarbures dans la zone contestée. Néanmoins, aucun accord ne fut prévu sur le nombre, la taille ou encore la configuration de ces zones à accès partagé²⁵¹. Cette idée ne fut donc pas poursuivie.

Durant la deuxième phase de négociations, de novembre 1977 à mars 1978, aucune des deux parties prenantes n'était prête à accepter la position de l'autre²⁵². Le Canada était disposé à accéder à la solution proposée par les États-Unis d'une zone d'accès partagé principalement du côté américain d'une frontière tracée selon des principes équitables, mais seulement en échange de faveurs américaines concernant les différends dans le golfe du Maine et le détroit Juan de Fuca. Or, cette position canadienne fut refusée par les États-Unis qui n'acceptaient pas de lier les différends entre eux. À la suite du rapport du 28 mars 1978, les perspectives de parvenir à un accord global furent moins optimistes. En effet, de

²⁴⁹ *Ibid*, p. 5.

²⁵⁰ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 120.

²⁵¹ *Ibid*, p. 190 ; Kirkey, C. (1995), *op. cit.*, p. 5.

²⁵² Kirkey, C. (1995), *op. cit.*, p. 5.

nombreux problèmes devaient encore être résolus en raison des positions divergentes et immuables des deux protagonistes.

Au cours de la troisième phase des pourparlers bilatéraux, de juin à novembre 1978, les deux États convinrent de renoncer à de nouvelles tentatives pour établir des zones d'accès partagé aux hydrocarbures, afin de mieux se concentrer sur la résolution de leurs quatre différends frontaliers maritimes²⁵³. Or, ils ne parvinrent jamais à un accord satisfaisant s'agissant de la frontière maritime en mer de Beaufort.

Puisque ni Ottawa, ni Washington n'étaient prêts à compromettre leur position ou à accepter la proposition adverse, les négociations de 1977-78 n'ont conduit à aucun arrangement concret. Leur interdépendance et la complexité liée à leurs préoccupations politiques et économiques différentes ont empêché l'émergence d'un résultat satisfaisant les intérêts nationaux et remplissant les objectifs des négociations.

La situation est telle, qu'il existe aujourd'hui un statu quo entre les États qui ne favorise aucune des deux parties.

Qu'en est-il de la situation actuelle des négociations ? Est-ce que la résolution du différend en mer de Beaufort est toujours à l'ordre du jour dans les relations bilatérales entre le Canada et les États-Unis ?

2.2.2. *La situation actuelle des négociations bilatérales*

Depuis l'échec des négociateurs de 1977-78 pour parvenir à un règlement en mer de Beaufort, rares semblent avoir été les discussions entre les deux États s'agissant de ce désaccord.

En janvier 2009, les États-Unis ont publié leur *National Security Presidential Directive* sur la politique de la région Arctique, dans laquelle le gouvernement Bush fait référence à ce différend en mer de Beaufort, mais sans proposer aucun règlement²⁵⁴. La même année, le Canada dévoile sa *Stratégie pour le Nord* dans laquelle il énonce les grands axes de sa politique étrangère en Arctique : exercer la souveraineté canadienne, protéger

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Maison Blanche (2009), *op. cit.*, III, D (2) : « The United States and Canada have an unresolved boundary in the Beaufort Sea. United States policy recognizes a boundary in this area based on equidistance. The United States recognizes that the boundary area may contain oil, natural gas, and other resources ».

l'environnement et son patrimoine naturel, assurer une bonne gouvernance dans le Nord et promouvoir la croissance économique et sociale. Le gouvernement canadien mentionne le différend en mer de Beaufort et ajoute qu'il se peut qu'il cherche à le régler dans le futur, en conformité avec les règles de droit international²⁵⁵. Au vu du ton hypothétique employé, cela ne semblait pas être la priorité du Canada en 2009.

Un an plus tard, les choses ont un peu évolué, en raison notamment de la découverte du probable chevauchement des plateaux continentaux élargis (que nous évoquerons un peu plus tard). Ottawa s'est montré plus enclin à entamer de vraies discussions avec les États-Unis pour régler le désaccord frontalier en mer de Beaufort. En mars 2010, dans le discours du Trône, le gouvernement canadien annonce son objectif de travailler « de concert avec d'autres pays du Nord en vue de régler les désaccords sur les frontières »²⁵⁶. Cette déclaration est suivie en mai 2010 par le discours, à Washington, du ministre canadien des Affaires étrangères de l'époque, Lawrence Cannon. Durant cette annonce, il invita publiquement le gouvernement américain à ouvrir des négociations à propos de la frontière en mer de Beaufort²⁵⁷.

Le Comité permanent de la Défense nationale a rendu en juin 2010 un rapport sur la Souveraineté du Canada dans l'Arctique²⁵⁸. À la fin de son rapport, il transmet à l'intention du gouvernement canadien des recommandations, puisqu'en vertu de son mandat énoncé à l'article 108 du *Règlement de la Chambre des Communes*, le Comité est autorisé « à joindre en appendice à leurs rapports, à la suite de la signature de leur président, un bref énoncé des

²⁵⁵ Gouvernement du Canada (2007). *Stratégie pour le Nord du Canada. Notre Nord, notre patrimoine, notre avenir*. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada, p. 13 : « Le Canada continuera de gérer ces différends, et il est possible qu'il cherche à les résoudre dans l'avenir, en conformité avec le droit international ».

En ligne : < <http://www.northernstrategy.gc.ca/cns/cns.pdf> > (consulté en octobre 2015).

²⁵⁶ Harper, S. (2010). Premier ministre du Canada (2006-2015), « Discours du Trône ouvrant la troisième session de la quarantième législature du Canada », discours du 3 mars 2010. Ottawa (Ontario).

En ligne : < <http://www.parl.gc.ca/Parlinfo/Documents/ThroneSpeech/40-3-f.html> > (consulté en octobre 2015).

²⁵⁷ Boswell, R. (2010c). « Canada Ready to Settle Beaufort Sea Dispute with U.S.: Cannon ». *Vancouver Sun* : 14 mai 2010. En ligne : < <http://byers.typepad.com/arctic/2010/05/canada-ready-to-settle-beaufort-sea-dispute-with-us-cannon.html> > (consulté en septembre 2014).

²⁵⁸ Comité permanent de la défense nationale du Canada (2010). 3^e rapport : « La souveraineté du Canada dans l'Arctique », juin 2010. Ottawa (Ontario) : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. En ligne : < http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/parl/XC34-403-1-1-01-fra.pdf > (consulté en octobre 2015).

opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires »²⁵⁹. Une de ces recommandations nous intéresse tout particulièrement, car le Comité demande au gouvernement d'accorder « la priorité au règlement du différend avec les États-Unis au sujet de la mer de Beaufort »²⁶⁰. Il justifie cette demande par la nécessité d'accroître les coopérations bilatérales et multilatérales sur les questions arctiques, afin d'améliorer la gestion de la région arctique touchée par les changements climatiques. À cette recommandation, le gouvernement d'Ottawa répond que :

Le Canada cherche à régler rapidement ce conflit. Il continuera de gérer cette question discrète [*sic*]²⁶¹ au sujet de la frontière et aussi, prioritairement, il cherchera à travailler avec les États-Unis pour explorer la possibilité de régler le différend conformément au droit international²⁶².

En août 2010, le gouvernement canadien dévoile officiellement ses ambitions pour l'Arctique dans son *Énoncé de la politique étrangère du Canada dans l'Arctique*²⁶³. Il y reprend les axes prévus dans sa *Stratégie pour le Nord* de 2009 et y précise trois secteurs devenus aujourd'hui prioritaires : obtenir la reconnaissance internationale de l'étendue de son plateau continental élargi pour y exercer ses droits souverains sur les ressources du sous-sol et des fonds marins ; assurer la gouvernance de l'Arctique et gérer les enjeux émergents, tels que la sécurité publique ; et enfin chercher à résoudre les enjeux frontaliers. S'agissant de ce dernier objectif, le gouvernement canadien entend être plus actif sur le plan diplomatique pour régler ses différends en Arctique avec les États-Unis (à propos de la mer de Beaufort et du passage du Nord-Ouest) et le Danemark (s'agissant de l'île Hans). Selon Byers, cette annonce marque un changement dans la position du Canada par rapport aux désaccords en Arctique. Alors que les États-Unis ont toujours été prêts à négocier en ce qui concernait la mer de Beaufort, le Canada « was content to let sleeping dogs lie »²⁶⁴. Aujourd'hui, Ottawa semble davantage

²⁵⁹ Chambre des communes du Canada (2014). *Règlement de la chambre des communes*. Chapitre XIII : Comités, Art. 108 (1) a). En ligne : < <http://www.parl.gc.ca/About/House/StandingOrders/chap13-f.htm>> (consulté en octobre 2015).

²⁶⁰ Comité permanent de la défense nationale du Canada (2010), *op. cit.*, p. 20.

²⁶¹ [this discrete boundary issue]

²⁶² Gouvernement du Canada (2010). Réponse du gouvernement du Canada au troisième rapport du Comité permanent de la Défense nationale, intitulé *La souveraineté du Canada dans l'Arctique*. En ligne : <<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4690735&Mode=1&Parl=40&Ses=3&Language=F>> (consulté en octobre 2015).

²⁶³ Ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (2010), *op. cit.*

²⁶⁴ Byers, M. (2010). Professeur à l'Université de Colombie-Britannique, entrevue à CanWest News Service, dans Boswell, R. (2010d). « Work Underway to Resolve Beaufort Sea Boundary Dispute ». *Vancouver Sun* :

pressé de résoudre son désaccord avec les États-Unis, comme en témoignent les propos de Catherine Loubier, porte-parole au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international : « Let's talk about it and accelerate it »²⁶⁵.

Depuis cet *Énoncé de politique* de 2010, les discussions canado-américaines semblent avoir été cependant peu nombreuses. Étant donné leur caractère privé, aucun compte-rendu ou rapport de ces rencontres n'a été publié par les instances gouvernementales. Néanmoins, il a été attesté que les experts gouvernementaux se sont rencontrés à Ottawa durant le 22 juillet 2010, pour la première fois, afin de discuter de la délimitation maritime en mer de Beaufort²⁶⁶. Cette réunion, composée de spécialistes, s'est portée sur les aspects techniques liés à la frontière. À la conclusion de cette rencontre, une seconde réunion fut prévue à Washington pour le premier semestre de 2011²⁶⁷. Puisqu'aucune information n'a été publiquement transmise, on ne saurait dire si les deux gouvernements se sont véritablement rencontrés en 2011 pour discuter à nouveau du règlement en mer de Beaufort.

Alors que le gouvernement canadien estime que « le dialogue est une condition essentielle pour le règlement éventuel du différend sur la frontière maritime dans la mer de Beaufort »²⁶⁸, il nous est difficile d'évaluer la portée concrète de ces propos en raison de l'absence de documents attestant qu'en effet, les deux gouvernements procèdent actuellement à des rencontres régulières. Un membre du bureau des relations gouvernementales d'une compagnie pétrolière britannique a affirmé durant un entretien téléphonique mené en novembre 2014 qu'il n'y avait actuellement aucune négociation en cours entre les deux États à propos de la mer de Beaufort²⁶⁹. C'est aussi la conviction d'un ancien membre du gouvernement canadien, aujourd'hui employé d'une compagnie pétrolière canadienne, dont les propos ont été collectés lors d'un entretien téléphonique en décembre 2014²⁷⁰. Bien que

26 juillet 2010. En ligne : < <http://byers.typepad.com/arctic/2010/07/work-underway-to-resolve-beaufort-sea-boundary-dispute.html> > (consulté en septembre 2014).

²⁶⁵ Loubier, C. (2010). Porte-parole au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, entrevue du 14 mai 2010 à CanWest News Service, dans *ibid.*

²⁶⁶ Gouvernement du Canada (2010), *op. cit.* ; Boswell, R. (2010d), *op. cit.* ; Griffiths, S. (2010). « US-Canada Arctic Border Dispute Key to Maritime Riches ». *BBC News*. En ligne : <<http://www.bbc.co.uk/news/world-us-canada-10834006>> (consulté en septembre 2014).

²⁶⁷ Gouvernement du Canada (2010), *op. cit.*, lire la réponse du gouvernement à la recommandation 15.

²⁶⁸ *Ibid*, lire la réponse du gouvernement à la recommandation 15.

²⁶⁹ Entretien téléphonique n°1 avec un membre du bureau des relations gouvernementales de Shell, le 21 novembre 2014.

²⁷⁰ Entretien téléphonique n°3 avec un membre du bureau des Affaires gouvernementales de Chevron, le 5 décembre 2014.

ce ne soient pas des membres actuels des instances gouvernementales, leurs affirmations restent exploitables dans la mesure où ils auraient probablement eu vent d'un quelconque effort gouvernemental pour parvenir à un accord dans cette zone maritime. Un conseiller sur les politiques maritimes au bureau de secrétaire à la défense au Pentagone, rencontré en mars 2015, a affirmé que des fonctionnaires de Washington et d'Ottawa se sont réunis par vidéoconférence durant l'année 2014 afin de parler de divers sujets bilatéraux, ajoutant cependant que lorsque le cas de la délimitation de la mer de Beaufort a été soulevé, les deux gouvernements ne se sont pas prononcés et ont préféré passer au sujet suivant.

Alors que la résolution de ce désaccord de frontière semble être la priorité des deux États, au vu de la teneur de leur discours et de leurs interventions publiques, celle-ci semble être moins primordiale dans leurs actes et agissements puisque les négociations, depuis celles de 1977, ne semblent jamais avoir véritablement repris. Cette ambivalence – entre des discours faisant foi d'un regain d'intérêt pour résoudre le cas de la mer de Beaufort et des actes qui ne laissent au contraire paraître aucun effort pour y mettre un terme – est d'autant plus perturbante lorsque l'on sait que leur revendication actuelle en mer de Beaufort pourrait faire émerger une situation particulière si les deux gouvernements les projetaient au-delà de 200 milles marins pour revendiquer un plateau continental élargi en Arctique.

2.3. Le nouvel enjeu issu des éventuels plateaux continentaux élargis de la mer de Beaufort

Comme nous l'avons déjà évoqué dans le chapitre précédent, le désaccord en mer de Beaufort ne concerne qu'une distance allant jusqu'à la limite de 200 milles marins à partir des lignes de base. Il serait cependant intéressant d'étudier rapidement la situation s'agissant des éventuels plateaux continentaux élargis des deux États, afin de comprendre que les enjeux de la délimitation en mer de Beaufort pourraient ne pas se cantonner à la ZEE.

2.3.1. L'hypothétique second triangle de désaccord

Si les États-Unis et le Canada demandaient, auprès de la CLPC, qu'un plateau continental élargi en Arctique leur soit accordé, alors deux conséquences interdépendantes pourraient émerger : la création d'un second triangle de chevauchement au-delà de la limite de 200 milles marins si les deux États décidaient d'y projeter leurs revendications à propos

de leur ZEE et l'apparition d'une situation de gagnant-gagnant dans laquelle les revendications de l'un semblent favoriser l'autre s'agissant de l'éventuel plateau continental élargi et inversement.

En décembre 2013, le Canada a déposé, auprès de la CLPC, un document concernant son plateau continental dans l'océan Atlantique et des renseignements préliminaires concernant les limites extérieures de son plateau continental dans l'océan Arctique²⁷¹. Cette demande n'est pas complète puisqu'elle ne contient aucun renseignement détaillé sur les revendications du Canada s'agissant de son éventuel plateau continental élargi en Arctique. La seule référence à cette région dans la demande partielle du Canada est la suivante :

Des informations sur les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins dans l'océan Arctique seront communiquées à une date ultérieure [...] le Canada se réserve le droit de communiquer des informations à l'égard d'autres zones ou parties du plateau continental²⁷².

Quelle est la justification donnée par le gouvernement canadien pour expliquer que cette demande soit partielle et non complète ? L'ancien ministre des Affaires étrangères, John Baird, a déclaré lors d'une conférence de presse du 9 décembre 2013 que le gouvernement d'Ottawa avait demandé à ses fonctionnaires et ses scientifiques de fournir des informations supplémentaires pour assurer que la demande canadienne sur l'étendue complète du plateau continental en Arctique inclut le pôle Nord²⁷³. En effet, la revendication du parti conservateur s'agissant du plateau continental canadien en Arctique s'appuyait à l'époque sur le fait qu'une partie du pôle Nord appartenait au Canada. Évidemment, cette revendication avait plus une valeur symbolique, voire politique, puisque sur le plan scientifique il n'existe aucune donnée géologique pouvant prouver cette appartenance. Quoiqu'il en soit, la situation est telle qu'aujourd'hui aucune information n'a été fournie par le gouvernement canadien s'agissant de ses revendications exactes sur le plateau continental

²⁷¹ Gouvernement du Canada (2013). *Demande partielle du Canada à la Commission des limites du plateau continental concernant son plateau continental dans l'océan Arctique*, 6 décembre 2013. En ligne : <http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/can70_13/es_can_fr.pdf> (consulté en novembre 2015).

²⁷² *Ibid.*, p. 3.

²⁷³ Globe and Mail (2013). *Arctic claim will include North Pole, Baird pledges as Canada delays full seabed bid*, le 9 décembre 2013 : « We have asked our officials and scientists to do additional and necessary work to ensure that a submission for the full extent of the continental shelf in the Arctic includes Canada's claim to the North Pole ». En ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/ottawa-delaysfull-bid-for-claim-to-north-pole/article15824139/#dashboard/follows/>> (consulté en décembre 2015).

élargi en Arctique. On ne connaît ni la revendication du Canada sur l'extension de ce plateau continental, ni sa revendication concernant les frontières latérales de son éventuel plateau élargi.

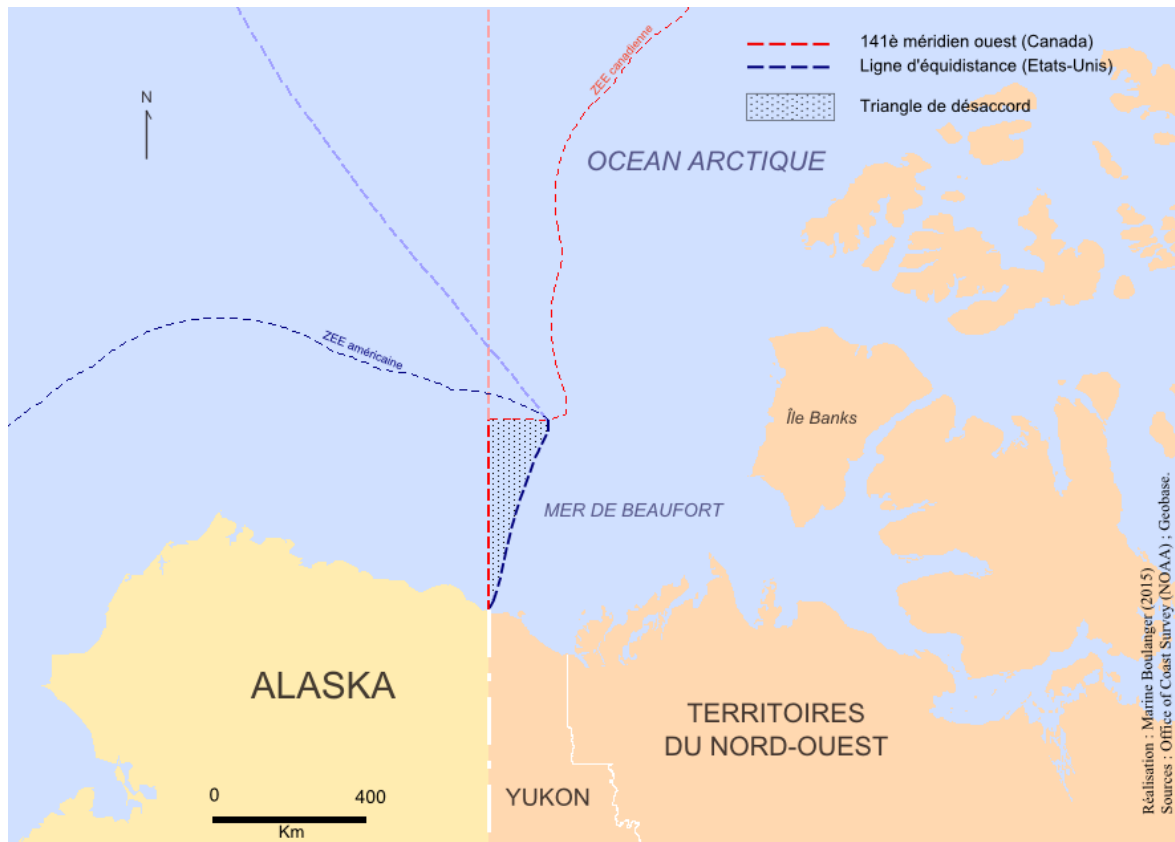
La situation est identique s'agissant du gouvernement américain, puisque celui-ci ne s'est pas prononcé sur ses revendications à l'égard de son éventuel plateau continental élargi en Arctique.

Devant cette absence d'information, quelques chercheurs ont tenté d'analyser quelle serait la situation qui émergerait si les deux États décidaient de demander à ce qu'un plateau continental élargi en Arctique leur soit reconnu en projetant au-delà de la limite de 200 milles marins leur actuelle revendication s'agissant de la ZEE de la mer de Beaufort. C'est une éventualité qui a été notamment proposée et étudiée par Baker et Byers²⁷⁴.

Ces deux auteurs ont considéré que si les États-Unis maintenaient leur revendication de frontière selon le principe de l'équidistance pour revendiquer leur plateau continental élargi en Arctique et si le Canada faisait de même avec sa revendication de tracé selon le 141^e méridien ouest, alors il y aurait également chevauchement des plateaux continentaux étendus dans une zone jouxtant l'actuel triangle de désaccord (Figure 5). En effet, à l'image du triangle présent dans leurs ZEE de la mer de Beaufort, il apparaîtrait un second triangle de désaccord au-delà de la limite de 200 milles marins entre le plateau continental canadien élargi borné par le 141^e méridien et le plateau continental étendu américain limité par une ligne d'équidistance. Cette nouvelle zone de désaccord serait créée par la déviation vers l'ouest de la ligne d'équidistance américaine en raison de la présence de l'île Banks (située à l'extrémité ouest de l'archipel arctique canadien), de sorte que cette ligne, hypothétiquement revendiquée par les États-Unis, croiserait le 141^e méridien ouest au-delà de la limite de 200 milles marins.

²⁷⁴ Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*

Figure 5 : Projection au-delà de 200 milles marins des revendications des deux États à propos de la délimitation de la mer de Beaufort



Si l'on maintient cette hypothèse selon laquelle les deux États projeteraient leur revendication présente dans la ZEE de la mer de Beaufort au-delà de la limite de 200 milles marins, alors les revendications des États-Unis favoriseraient le Canada s'agissant de l'éventuel plateau continental élargi et inversement. En effet, si la délimitation de leur ZEE et de leur plateau continental étendu est faite en fonction de la ligne d'équidistance voulue par Washington, alors cela favoriserait le Canada au-delà de la limite de 200 milles marins, car il aurait droit à un plus grand plateau continental étendu que celui qu'il revendique. Inversement, si c'était le 141^e méridien ouest qui était retenu pour tracer la délimitation en mer de Beaufort et de plateau continental étendu, alors cela favoriserait les États-Unis au-delà de la limite de 200 milles marins. En effet, ceux-ci auraient droit à un plateau continental étendu plus large que si la délimitation avait été faite en fonction de leur revendication d'une ligne d'équidistance, et ce, en raison du fait que l'île Banks ne serait pas prise en compte pour le tracé de la frontière en suivant le 141^e méridien ouest (Figure 5).

Selon Byers, cette situation offre une « win-win opportunity » inattendue pour résoudre le désaccord en mer de Beaufort²⁷⁵. Étant donné que cette mer est potentiellement riche en pétrole et en gaz, en cas d'extension de leurs plateaux continentaux, les deux protagonistes se retrouveraient avec une plus grande part des ressources au-delà de 200 milles marins qu'ils avaient précédemment imaginé en suivant leur propre revendication. Cette hypothèse serait donc propice à l'obtention d'une entente entre les deux États et devrait motiver les parties pour parvenir à un accord pour la délimitation de la mer de Beaufort. Baker et Byers ajoutent que « what appeared to be a zero-sum negotiating situation might now offer an opportunity for a creative trade-off »²⁷⁶. Il perdure cependant deux inconnues majeures. À priori, la majorité des gisements se trouveraient dans les limites des ZEE et donc plus on s'éloigne des côtes et des dépôts sédimentaires épais, plus la chance d'en trouver diminue. Ainsi, le triangle de désaccord à l'intérieur de la ZEE semblerait plus avantageux que le triangle au-delà de la limite de 200 milles marins. Cette conclusion reste cependant hypothétique puisqu'on ne sait pas encore si le plateau continental naturel de la mer de Beaufort contient des hydrocarbures, et si oui, quelles en sont les quantités. En plus de cette incertitude sur les quantités d'hydrocarbures présentes en mer de Beaufort, il existe une autre inconnue majeure : celle de savoir jusqu'où s'étendraient les éventuels plateaux continentaux élargis en Arctique de ces deux États. La coopération canado-américaine pour cartographier les plateaux continentaux de cette zone est donc importante pour lever le voile sur ces incertitudes.

Selon Baker et Byers, une meilleure compréhension et connaissance scientifique des fonds marins au-delà de 200 milles marins pourrait conduire à une reformulation de la position de chaque État s'agissant de leur revendication en mer de Beaufort²⁷⁷. Toutefois, les deux États pourraient aussi envisager de maintenir leur revendication à l'égard de la délimitation de la ZEE et demander un plateau continental étendu dont la revendication serait basée sur une ligne de délimitation différente. Baker et Byers ajoutent cependant que cette éventualité est peu envisageable pour la Canada, dont la revendication se base sur le prolongement de la frontière terrestre entre l'Alaska et le Yukon au regard de son interprétation des termes du

²⁷⁵ Boswell, R. (2010b). « Canada non-committal over U.S. position on Beaufort Sea dispute ». *Canwest News Service* : 9 mars 2010. En ligne : <http://www.canada.com/technology/Canada+committal+over+position+Beaufort+dispute/2662662/story.html> (consulté en septembre 2014).

²⁷⁶ Baker, J.S., & Byers, M. (2012), *op. cit.*, p. 74.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 79.

traité de 1825²⁷⁸. En effet, le concept de délimitation maritime et notamment de la limite de la ZEE est apparu plus d'un siècle après la signature de ce traité. Ainsi, le Canada ne pourrait envisager d'appuyer son argumentation sur le fait que ce traité établisse une délimitation maritime seulement jusqu'à la limite de 200 milles marins, alors qu'à cette époque ce concept n'existait pas. La frontière prévue par ce traité devrait donc par essence prendre fin jusqu'à la limite ultime de la juridiction du Canada, à savoir la limite externe de son plateau continental s'il en fait la demande. Baker et Byers concluent que le Canada pourrait envisager de fonder sa revendication en mer de Beaufort sur la formule « équidistance/circonstances pertinentes » issue de la jurisprudence²⁷⁹. Il pourrait ensuite revendiquer la même approche s'agissant de sa demande d'extension de son plateau continental arctique, puisque, comme nous l'avons déjà dit, une ligne d'équidistance lui serait favorable en raison de la présence de l'île Banks. Dans ce cas, le Canada devra obligatoirement consulter les Inuvialuit de la région désignée dont la frontière ouest est le 141^e méridien et à l'intérieur de laquelle ils possèdent des droits de pêche et de chasse de subsistance protégés par la Constitution canadienne. Les États-Unis, quant à eux, pourraient envisager de maintenir leur revendication du tracé d'une ligne d'équidistance en deçà de la limite de 200 milles marins et de prévoir une délimitation différente à l'égard de leur plateau continental étendu.

L'éventuel élargissement de leur plateau continental entraînerait pour les deux États l'émergence d'une situation qui pourrait les motiver à réévaluer la portée de leur revendication actuelle s'agissant de la délimitation de la mer de Beaufort.

2.3.2. *Les prérogatives de la commission des limites du plateau continental*

Une question inhérente à l'éventuel élargissement de leurs plateaux continentaux, alors que perdure le différend à propos de la délimitation de leur ZEE en mer de Beaufort, serait de savoir quelles sont les prérogatives de la CLPC dans une telle situation. Nous ne parlerons que du Canada, en raison du fait qu'il est le seul à être partie à la *CNUDM*. Le comportement que les États-Unis adopteront, s'ils décidaient d'étendre leur plateau continental, est incertain et basé sur des suppositions, puisqu'ils ne sont pas tenus de respecter

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 84.

la procédure devant la CLPC (bien que ce soit dans leur avantage de le faire, en raison de la sécurité juridique qu'elle procure).

La CLPC est un organe scientifique et non juridique, elle n'est pas compétente pour analyser les différends de délimitation des plateaux continentaux. L'article 9 de l'Annexe II de la *CNUDM* dispose que « les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face »²⁸⁰. De même, l'article 5 (a) de l'Annexe I de son *Règlement intérieur* établit qu'en cas de différend maritime ou terrestre, la CLPC « n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande »²⁸¹.

Il est déjà arrivé qu'un État dépose une demande auprès de la CLPC quand bien même un différend de délimitation du plateau continental l'opposait à un voisin. Ce fut notamment le cas de la Russie et de la Norvège à propos des plateaux de la mer de Barents. Dans ses recommandations, la CLPC a demandé aux États de parvenir à un accord de délimitation en mer de Barents et s'est abstenue de se prononcer sur les limites des plateaux continentaux élargis de cette zone contentieuse²⁸². Cette décision va donc dans le sens de nos propos sur

²⁸⁰ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, op. cit.*, Annexe II, Art. 9.

Lire aussi Art. 76, al. 10 qui dispose que les règles relatives à la fixation de la limite extérieure du plateau continental « ne préjuge[nt] pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ».

Commission des limites du plateau continental (2008). *Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental*, adopté à New York le 17 avril 2008, CLCS/40/Rev.1, Annexe I, Art. 5 (b) « Les demandes présentées à la Commission et les recommandations que celle-ci approuve sont sans préjudice de la position des États parties à un différend maritime ou terrestre ». En ligne : <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/309/24/PDF/N0830924.pdf?OpenElement>> (consulté en octobre 2015).

²⁸¹ *Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental* (2008), *op. cit.*, Annexe I, Art. 5 (a) « Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend ».

²⁸² Commission des limites du plateau continental (2009). *Summary of the recommendations of the commission on the limits of the continental shelf in regard to the submission made by norway in respect of areas in the arctic ocean, the barents sea and the norwegian sea on 27 november 2006*, 27 mars 2009, p. 9, par. 22-24. En ligne : <http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nor06/nor_rec_summ.pdf> (consulté en octobre 2015) ;

Assemblée générale des Nations Unies (2002). Rapport du Secrétaire Général, *Oceans and the law of the sea*, 57^e session, A/57/57/Add. 1, par. 39 : « Pour ce qui est de la mer de Barents et de la mer de Béring, la Commission a recommandé à la Fédération de Russie de lui communiquer, lors de l'entrée en vigueur des accords de démarcation des frontières maritimes conclus avec la Norvège dans la mer de Barents et avec les États-Unis d'Amérique dans la mer de Béring, les cartes et les coordonnées des lignes de démarcation car celles-ci constitueront les limites extérieures du plateau continental de la Fédération de Russie au-delà de 200 milles marins dans la mer de Barents et dans la mer de Béring respectivement ». En ligne : <[83](http://daccess-</p></div><div data-bbox=)

l'incompétence de la CLPC, qui n'a pas pour mandat de trancher des différends et ne doit pas émettre des recommandations qui auraient pour conséquence de le faire.

Comme nous l'avons dit dans la partie précédente, le Canada a présenté en 2013 une demande partielle s'agissant de l'extension de son plateau continental en Arctique, à l'intérieur de laquelle il ne fournit aucun détail sur les revendications qu'il compte faire valoir.

Pour se voir attribuer un plateau continental étendu en Arctique, le Canada pourra étayer sa demande partielle grâce aux données scientifiques et géologiques qu'il aura regroupées. Dans ce cas, la CLPC pourra examiner sa demande et rendre des recommandations partielles. Or, cela ne fera que remettre au lendemain l'établissement de la limite externe du plateau continental dans la zone disputée en mer de Beaufort, puisque la demande partielle du Canada ne pourra porter que sur la partie de la région de la mer de Beaufort exempte d'un quelconque différend. Tant que le désaccord en mer de Beaufort n'est pas réglé, la CLPC ne pourra établir la limite externe du plateau continental élargi dans cette zone litigieuse.

Toutefois, il existe une seconde possibilité pour que le Canada se voie attribuer un plateau continental étendu, et ce, même si le désaccord en mer de Beaufort persiste. L'article 5 (a) de l'Annexe I du *Règlement intérieur* de la CLPC dispose que la CLPC peut procéder à l'examen d'une demande portant sur une zone litigieuse avec « l'accord préalable de tous les États parties à ce différend »²⁸³. En l'espèce, le Canada pourrait demander à ce que les États-Unis transmettent une note de non-objection à la CLPC, dans laquelle ils affirmeraient qu'ils ne s'opposent pas à ce que la CLPC étudie la demande canadienne, et ce, même concernant le triangle de désaccord en mer de Beaufort.

Ainsi, la présence de ce désaccord de délimitation entre le Canada et les États-Unis a un impact sur leur éventuelle demande d'un plateau continental élargi. Le Canada devra soit transmettre une demande partielle et attendre que ce désaccord soit résolu pour se voir attribuer un plateau continental élargi, soit demander à ce que les États-Unis acceptent que la CLPC étudie une demande complète. L'issue de cette dernière possibilité est tout de même

dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/629/29/PDF/N0262929.pdf?OpenElement (consulté en octobre 2015).

²⁸³ *Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental* (2008), *op. cit.*, Annexe I, Art. 5 (a).

hasardeuse puisqu'on ne sait pas si les États-Unis, en tant que non partie à la *CNUDM*, accepteraient de se soumettre à cette procédure.

Les différentes solutions envisageables pour résoudre ce désaccord et les nouveaux enjeux issus des éventuels plateaux continentaux étendus en Arctique pourraient motiver les deux parties prenantes pour envisager de reprendre les discussions sur la délimitation de la mer de Beaufort. Alors, comment expliquer l'apparent temps mort des négociations ?

CHAPITRE 3 : Tentatives d'explication des raisons de la pérennisation de ce différend

Alors que de nombreux accords de délimitation ont déjà été conclus et mis en place en Arctique, notamment en mer de Barents entre la Norvège et la Russie en 2010²⁸⁴, comment s'explique que le différend en mer de Beaufort, vieux de quatre décennies, n'ait toujours pas été réglé ? À première vue, pourtant, ce désaccord ne semble pas être très différent de ceux qui sont aujourd'hui résolus. Quelles pourraient être donc les raisons à l'origine de l'immobilisme de cette situation ? Est-ce que la pérennisation de ce différend est issue de la volonté des deux États de ne pas le résoudre, ou est-ce qu'elle pourrait s'expliquer par des facteurs extérieurs faisant obstacle à la résolution de ce désaccord ?

Afin d'éclaircir cette situation particulière en mer de Beaufort, nous allons regrouper en cinq catégories les éventuelles explications de cet immobilisme : la diplomatie, la législation, la politique, le droit interne canadien et l'économie. Il s'agira donc d'analyser les relations bilatérales entre le Canada et les États-Unis ; les points de vue des protagonistes concernés de près ou de loin par ce désaccord ; l'impact de la non-ratification des États-Unis de la *CNUDM* ; les politiques arctiques des deux États ; les conséquences de la présence du triangle de désaccord dans la région désignée des Inuvialuit ; et enfin, les perspectives de développement des hydrocarbures dans cet environnement fragile.

3.1. Les raisons diplomatiques : une situation peu urgente, puisque pas conflictuelle

Des raisons diplomatiques peuvent expliquer que la résolution du désaccord en mer de Beaufort ne semble pas urgente pour les gouvernements canadien et américain, puisque l'absence d'une frontière maritime claire ne semble pas porter préjudice à leurs relations bilatérales.

Afin de parvenir à cette conclusion, nous étudierons, dans un premier temps, les multiples coopérations qui existent entre les deux États. Ensuite, nous analyserons les points de vue des responsables politiques, qui sont convaincus que ce désaccord est correctement géré, afin

²⁸⁴ *Treaty between the Kingdom of Norway and the Russian Federation concerning Maritime Delimitation and Cooperation in the Barents Sea and the Arctic Ocean, op. cit.*

de finir sur le désintérêt des autres protagonistes potentiellement concernés par le désaccord en mer de Beaufort.

3.1.1. Primauté de la coopération étatique sur la conflictualité

Depuis la *Déclaration d'Ilulissat* de 2008²⁸⁵, d'autres documents tels l'*Arctic Region Policy*²⁸⁶ des États-Unis ont reconnu que le droit international de la mer était le cadre juridique à prendre en compte pour une gestion et une coopération responsables en Arctique. Sous l'égide de ce droit, les États-Unis et le Canada entretiennent depuis longtemps une relation bilatérale basée sur la coopération en Arctique. Il convient dans cette partie d'analyser les différents domaines dans lesquels les deux États collaborent régulièrement.

Intéressons-nous tout d'abord à la coopération scientifique. Depuis 2008, le NGCC *Louis S. St-Laurent* et le USCGC *Healy* ont parcouru tous les étés l'océan Arctique, afin de cartographier les plateaux continentaux de ces deux États²⁸⁷. Les scientifiques travaillant sur ces brise-glaces font des levés sismiques et bathymétriques dans le dessein de soumettre une demande à la CLPC s'agissant de leur éventuel plateau continental élargi²⁸⁸. Le regain d'intérêt du Canada pour savoir jusqu'où s'étend son plateau continental s'explique par le fait que son délai pour faire une demande auprès de la CLPC prenait fin en 2013²⁸⁹. De plus,

²⁸⁵ Arctic Ocean Conference (2008). *The Ilulissat Declaration*, 27-29 mai 2008. Ilulissat (Groenland) : p. 2 : « We will take steps in accordance with international law both nationally and in cooperation among the five states and other interested parties to ensure the protection and preservation of the fragile marine environment of the Arctic Ocean. In this regard we intend to work together including through the International Maritime Organization to strengthen existing measures and develop new measures to improve the safety of maritime navigation and prevent or reduce the risk of ship-based pollution in the Arctic Ocean ».

En ligne : <http://www.oceanlaw.org/downloads/arctic/Ilulissat_Declaration.pdf> (consulté en octobre 2015).

²⁸⁶ Maison Blanche (2009), *op. cit.*, I. B. : « This directive shall be implemented in a manner consistent with the Constitution and laws of the United States, with the obligations of the United States under the treaties and other international agreements to which the United States is a party, and with customary international law as recognized by the United States, including with respect to the law of the sea ».

²⁸⁷ Baker, B. (2009). « Filling and Arctic Gap: Legal and Regulatory Possibilities for Canadian-U.S. Cooperation in the Beaufort Sea ». *Vermont Law Review*, vol. 34, n°1 : p. 57.

²⁸⁸ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*, Art. 76, al. 6.

²⁸⁹ *Ibid.*, Annexe II, Art. 4 : « L'État côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. L'État côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques ». À noter que jusqu'à la dernière minute le Canada à essayer de soumettre à la CLPC un dossier complet et pas seulement un dossier préliminaire comme ce fut finalement le cas pour son plateau continental en Arctique.

le rapport de 2008 de l'U.S. Geological Survey (ci-après USGS) sur les estimations des quantités de pétroles et de gaz non découvertes au nord du cercle arctique a aussi joué un rôle dans la volonté des deux États d'étendre leurs plateaux continentaux²⁹⁰. Ce rapport estime entre autres qu'un tiers des réserves mondiales d'hydrocarbures récupérables à découvrir se trouverait au nord du cercle arctique, dont 84 % se situeraient en mer²⁹¹. Les deux États ont décidé de travailler en collaboration, afin de partager les coûts liés à la recherche et d'éviter toute contestation future de l'un d'eux sur la véracité de ces données récoltées. Cette coopération scientifique démontre donc que les relations bilatérales de ces deux pays sont propices à une bonne entente. Le Canada espère d'ailleurs que ces données récoltées conjointement avec les États-Unis puissent déboucher sur un accord entre les deux États qui permettrait à la CLPC d'évaluer l'entièreté de la communication canadienne s'agissant de son éventuel plateau continental étendu en Arctique²⁹².

Au-delà de cette coopération scientifique, les États-Unis et le Canada ont toujours fait en sorte de gérer leurs différends en droit international de la mer de manière coopérative. Leurs désaccords prenant naissance dans le chevauchement de zones maritimes ont été minimisés grâce à la conclusion d'accords de pêche ou de moratoires sur l'exploitation des hydrocarbures. S'agissant de la mer de Beaufort, les deux États ont convenu de l'instauration d'un moratoire informel sur l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures dans le triangle de désaccord²⁹³. Ainsi, aucune compagnie ne peut explorer, voire exploiter la zone litigieuse tant qu'aucun accord n'est signé. En effet, comme John Baird l'a annoncé dans un courrier officieux de décembre 2014 :

²⁹⁰ U.S. Geological Survey (2008). *Circum-Arctic Resource Appraisal: Estimates of Undiscovered Oil and Gas North of the Arctic Circle*. Washington D.C. : Département d'État des États-Unis.

En ligne : < <http://pubs.usgs.gov/fs/2008/3049/fs2008-3049.pdf>> (consulté en octobre 2015).

²⁹¹ *Ibid*, p. 4.

²⁹² Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada (2011). *Programme du plateau continental étendu du Canada (deuxième évaluation formative)*, octobre 2011. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada, p. 32 : « Cette relation positive crée un milieu favorable à la tenue d'activités conjointes et de coopération qui la renforcent à leur tour, ce qui peut aider à conclure des ententes " sans préjudice" ou d'autres arrangements pour assurer que la Commission prendra en considération l'ensemble de la demande du Canada. Les participants aux entrevues ont convenu que la coopération future pour préparer la demande sera facilitée par l'évocation de données ayant été conjointement prélevées ». En ligne : < http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/aecic-faitc/FR5-74-2011-fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

²⁹³ Gray, D.H. (1997), *op. cit.*, p. 63.

both Canada and the United States have issued oil and gas exploration licences and leases in the disputed zone but neither has allowed actual exploration or development in the area pending resolution of the dispute²⁹⁴.

Leurs désaccords sur la pêche ont été apaisés grâce à un accord bilatéral sur l'application des dispositions sur la pêche de 1990²⁹⁵. À titre d'exemple plus précis démontrant que les deux États entretiennent une relation axée sur la coopération, nous pourrions citer l'accord sur une procédure informelle de gestion transfrontalière des stocks de poissons de la zone du Banc Georges entre les États-Unis et le Canada, et ce, vingt ans après l'*Affaire du golfe du Maine*²⁹⁶. En matière de navigation, les deux États sont aussi parvenus à relativiser leurs différends grâce notamment à deux ententes : l'*Accord sur la gestion du trafic maritime pour la région de Juan de Fuca* de 1979²⁹⁷ et l'*Accord sur la coopération en Arctique* de 1988²⁹⁸. S'agissant du premier accord, celui-ci a pour but de fournir un système coopératif de gestion du trafic maritime dans les eaux de la région de Juan de Fuca, afin de faciliter et d'améliorer la sécurité du trafic maritime, tout en minimisant le risque de pollution de l'environnement. Le second accord a quant à lui été négocié à la suite de la traversée du passage du Nord-Ouest par le brise-glace américain, le *Polar Sea*, en 1985. Les deux gouvernements ont convenu que les États-Unis aviseraient Ottawa avant qu'un de ses brise-glaces ne se déplace dans les eaux revendiquées par le Canada comme étant ses eaux intérieures²⁹⁹. Il était très important pour les États-Unis qu'ils n'aient pas à demander l'autorisation préalable au Canada, afin de ne pas porter atteinte à la liberté de navigation qu'ils s'attachent tant à défendre. Néanmoins, cet accord ne préjuge pas du règlement du fond de leur différend et ne constitue qu'une

²⁹⁴ Courrier de John Baird, ministre des Affaires étrangères du Canada (2011-2015), reçu le 31 décembre 2014. Voir annexe I.

²⁹⁵ *Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application de la législation sur les pêches*, 26 septembre 1990, RTC 1991 n°36. En ligne : <<http://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?id=101427&Lang=fra>> (consulté en octobre 2015).

²⁹⁶ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 155

²⁹⁷ *Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord d'un système de contrôle coopératif de la circulation maritime dans la région Juan de Fuca*, 19 décembre 1979, RTC 1979 n°28. En ligne : <<http://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?id=101698&Lang=fra>> (consulté en octobre 2015).

²⁹⁸ *Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération dans l'Arctique*, *op. cit.*

²⁹⁹ *Ibid*, Art. 3, al. 3 : « The Government of the United States pledges that all navigation by U.S. icebreakers within waters claimed by Canada to be internal will be undertaken with the consent of the Government of Canada ».

entente dont le but est de diminuer la conflictualité de leurs rapports bilatéraux³⁰⁰. Il n'est donc qu'un « accord pour demeurer en désaccord »³⁰¹.

Dans le domaine de la pollution maritime, les deux États coopèrent aussi de manière continue. Cette coopération est notamment visible grâce à la négociation du *Plan d'urgence bilatéral en cas de pollution maritime* datant de 1979, qu'ils testent dans des opérations conjointes tous les deux ans³⁰². Cet accord fut promulgué sous l'*Accord canado-américain relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs* de 1972³⁰³. Ce Plan d'urgence a pour but de lutter contre la pollution liée aux navires et aux déversements pétroliers. Il prévoit que si un incident se produit dans les eaux d'un État et menace l'autre État, alors les moyens technologiques et les ressources de ces deux États doivent être mis à disposition afin de remédier au problème³⁰⁴. En 1983, les États-Unis et le Canada ont négocié des annexes à cet accord concernant la côte Atlantique, la côte Pacifique, la mer de Beaufort et l'entrée Dixon. Ces annexes définissent la juridiction et détaillent les procédures de réponse pour chaque région³⁰⁵.

Dans le domaine des énergies, les deux États entretiennent une relation basée sur la coopération et aussi sur l'interdépendance. En effet, les États-Unis importent la majorité de leur pétrole, gaz naturel et électricité du Canada, et inversement, le Canada importe aussi de l'électricité, des produits à charbon et des produits pétroliers des États-Unis³⁰⁶. L'intitulé du rapport de 2014 de l'Energy Information Administration (ci-après EIA) est clair « Canada is one of the world's five largest energy producers and is the principal source of U.S. energy

³⁰⁰ *Ibid*, Art. 4 : « Nothing in this agreement of cooperative endeavour between Arctic neighbours and friends nor any practice thereunder affects the respective positions of the Governments of the United States and of Canada on the Law of the Sea in this or other maritime areas or their respective positions regarding third parties ».

³⁰¹ Lasserre, F. (2010), *op. cit.*, dans Lasserre, F., & al. (2010), *op. cit.*, p. 66.

³⁰² Garde côtière canadienne & Garde côtière des États-Unis (1979). *Plan d'urgence bilatéral en cas de pollution maritime*. En ligne : < <http://www.dfo-mpo.gc.ca/Library/343411.pdf> > (consulté en octobre 2015) ; Baker, B. (2009), *op. cit.*, p. 77.

³⁰³ *Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*, 15 avril 1972, modifié en 2012 par le *Protocole Amendant l'Accord de 1978 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, tel qu'il a été modifié le 16 octobre 1983 et le 18 novembre 1987*.

En ligne : < http://binational.net/wp-content/uploads/2014/05/1094_Canada-USA-GLWQA_f.pdf > (consulté en octobre 2015).

³⁰⁴ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 210.

³⁰⁵ *Ibid*.

³⁰⁶ Ambassade des États-Unis d'Amérique à Ottawa, Canada (s.d.). *Enjeux énergétiques : Canada-États-Unis*. En ligne : < <http://canada.usembassy.gov/canada-us-relations/energy/enjeux-nergétiques-canada-tats-unis.html> > (consulté en octobre 2015).

imports »³⁰⁷. Cette étude met en avant l'interdépendance de ces deux nations en matière d'énergie, puisque « [j]ust as the United States depends on Canada for much of its energy needs, so is Canada profoundly dependent on the United States as an export market »³⁰⁸. En 2014, 37 % des importations totales de pétrole et de produits pétroliers des États-Unis provenaient du Canada, faisant de ce dernier le premier pays d'importations pétrolières américaines³⁰⁹. La même année, la part des exportations totales américaines de pétrole et de produits pétroliers à destination du Canada représentait 19 %³¹⁰. En 2014, le Canada a fourni 97 % des importations de gaz naturel aux États-Unis³¹¹. La même année, 50 % des exportations totales américaines de gaz naturel par pipeline étaient acheminés vers le Canada³¹². S'agissant de l'énergie électrique, le Canada exporte 10 % de son électricité aux États-Unis, soit 2 % de la consommation américaine³¹³. Cette relation, selon laquelle une grande part des exportations d'énergie du Canada va vers les États-Unis et une grande partie des importations d'énergie du Canada proviennent des États-Unis, pourrait s'expliquer par leur proximité géographique et leurs relations politiques amicales. « Le résultat est [donc] un marché intégré au sein duquel l'énergie circule dans les deux sens entre les pays »³¹⁴. Lorsque l'on tient compte de leur dépendance énergétique, il y a fort à parier pour que les deux gouvernements affichent une position ferme s'agissant de leurs revendications à propos de la zone potentiellement riche en hydrocarbures que constitue la mer de Beaufort. Cependant, du fait de cette interdépendance les deux États ne peuvent pas envisager d'entrer en conflit à propos de la délimitation en mer de Beaufort. Ainsi, de ce désaccord née une relation

³⁰⁷ EIA (2014). *Canada is one of the world's five largest energy producers and is the principle source of U.S. energy imports*, 30 septembre 2014.

En ligne : <http://www.eia.gov/beta/international/analysis_includes/countries_long/Canada/canada.pdf> (consulté en octobre 2015).

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 1.

³⁰⁹ EIA (2015a). *How much petroleum does the United States import and from where?*, dernière modification 14 septembre 2015. En ligne : <<http://www.eia.gov/tools/faqs/faq.cfm?id=727&t=6>> (consulté en octobre 2015).

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ EIA (2015c). *U.S. natural gas imports by point of entry*.

En ligne : <http://www.eia.gov/dnav/ng/ng_move_poe1_dcu_NUS-NCA_a.htm> (consulté en octobre 2015).

³¹² EIA (2015b). *U.S. natural gas exports and re-exports by country*.

En ligne : <http://www.eia.gov/dnav/ng/ng_move_expc_s1_a.htm> (consulté en octobre 2015).

³¹³ Gouvernement du Canada (s.d.). *Relations canado-américaine : électricité*. En ligne : <[http://can-am.gc.ca/relations/electricity-electricite.aspx?lang=fra](http://can-am.gc.ca/rerelations/electricity-electricite.aspx?lang=fra)> (consulté en octobre 2015).

³¹⁴ Chambre du commerce du Canada (2012). *Diversification du marché de l'énergie*. En ligne : <<http://www.chamber.ca/fr/interventions/grands-dossiers/ressources-naturelles-et-energie/>> (consulté en octobre 2015).

bilatérale complexe. Il leur est nécessaire d'obtenir les droits souverains sur le plateau continental et la ZEE à l'intérieur du triangle de désaccord afin d'espérer peut-être pouvoir « s'émanciper » énergétiquement, mais en même temps ils se doivent de continuer à coopérer et à entretenir de bons rapports du fait de leur dépendance énergétique.

Dans leurs relations bilatérales, la coopération étatique et la bonne entente l'emportent sur la conflictualité. Il est en effet dans l'intérêt des États de coopérer plutôt que d'arborer une position belliqueuse et rivale. Dans l'évaluation du programme sur le plateau continental étendu du Canada, les experts scientifiques et juridiques estiment que les relations de leur pays avec ses voisins sont actuellement positives et que ces relations positives renforcent la création d'un environnement propice à la coopération et inversement³¹⁵. McDorman s'attache néanmoins à relativiser cette observation, puisqu'il estime que malgré cette actuelle entente cordiale, il est déjà arrivé à plusieurs reprises que les deux États agissent en fonction de leur propre interprétation de leurs droits internationaux et d'une manière perçue par l'autre comme agressive (par exemple la traversée du *Polar Sea* ou l'arraisonnement, en 1979, par le Canada de thoniers américains dans les eaux qu'il revendiquait)³¹⁶.

Quoi qu'il en soit, l'actuel mot d'ordre entre les deux gouvernements est la coopération interétatique, contredisant les discours médiatiques trop souvent répétés d'une probable future guerre froide en Arctique³¹⁷. Ainsi, la situation en mer de Beaufort, imprégnée d'un climat de collaboration bilatérale, ne semble pas pouvoir importuner cette bonne entente générale.

3.1.2. *Un désaccord correctement géré selon les responsables politiques*

Un élément qui pourrait expliquer en partie la pérennisation de ce différend serait la perception qu'en ont les responsables politiques. Selon les dires d'un employé de Chevron, ancien membre du gouvernement canadien, les relations diplomatiques entre les deux États

³¹⁵ Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada (2011), *op. cit.*, p. 27 : « Both Program scientists and those involved in the legal component of the Program report that Canada's relationships with opposite and adjacent states are currently positive. This positive relationship creates an environment conducive to joint activities and cooperation, which in turn reinforces this positive relationship ».

³¹⁶ *Ibid*, p. 331.

³¹⁷ À titre d'exemples, lire Radio-Canada (2014), *op. cit.* ; Le Devoir (2010). *Arctique, la nouvelle guerre froide*, 21 août 2010. En ligne : < <http://www.ledevoir.com/politique/canada/294791/arctique-la-nouvelle-guerre-froide>> (consulté en octobre 2015).

ont toujours étaient bonnes s'agissant du désaccord en mer de Beaufort. Aujourd'hui, il estime d'ailleurs que : « it's not a big deal for both governments »³¹⁸. Qu'en pensent véritablement les instances gouvernementales ?

Le gouvernement d'Ottawa considère que ce désaccord en mer de Beaufort ne pose « aucun problème de souveraineté ou de défense pour le Canada »³¹⁹. Plusieurs documents et témoignages attestent en effet que tous les différends auxquels le Canada doit faire face sont correctement gérés. Dans son courrier de décembre 2014, John Baird estime que : « Canada and the United States have managed this maritime boundary dispute peacefully »³²⁰. C'est aussi l'avis de Catherine Loubier, porte-parole au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, qui considère que « the issue has been well-managed by Canada and the U.S. and will be resolved on its own merits when both parties are ready to do so »³²¹. Ce sont aussi les propos utilisés par le gouvernement canadien dans sa réponse au 3^e rapport du Comité permanent de la Défense nationale de 2010³²². Alors que ce Comité recommande au gouvernement d'accorder la priorité au règlement du différend avec les États-Unis en mer de Beaufort, celui-ci répond que « le Canada et les États-Unis ont bien géré la question et ils la régleront objectivement quand les deux parties seront prêtes à le faire »³²³. Dans un témoignage du 6 octobre 2009, recueilli par ce Comité dans le cadre de la rédaction de son rapport sur la souveraineté du Canada dans l'Arctique, Franklyn Griffiths, professeur de sciences politiques à l'université de Toronto, estime que les menaces à l'endroit de la souveraineté du Canada ont été exacerbées par les médias. Il justifie ces exagérations par le fait qu'elles mettent en cause l'identité nationale canadienne. Elles ne servent qu'à donner plus d'importance à des problèmes « qui pourraient facilement être réglés à l'amiable »³²⁴. La propagation de ces craintes exagérées a pour avantage de créer du

³¹⁸ Entretien téléphonique n°3 (décembre 2014), avec un membre du bureau des Affaires gouvernementales de Chevron, *op. cit.*

³¹⁹ Gouvernement du Canada (2007), *op. cit.*, p. 13 ; lire aussi Ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (2010), *op. cit.*, p. 8 : « Tous ces désaccords sont bien gérés et ne posent aucun problème pour le Canada sur le plan de la défense ».

³²⁰ Courrier de John Baird, 31 décembre 2014, *op. cit.*, voir annexe I.

³²¹ Loubier, C. (2010). Porte-parole au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, entrevue du 17 février 2010 à Canwest News Service, dans Boswell, R. (2010a). « Beaufort Sea Breakthrough ». *Vancouver Sun* : 17 février 2010. En ligne : <<http://byers.typepad.com/arctic/2010/02/beaufort-sea-breakthrough.html>> (consulté en septembre 2014).

³²² Comité permanent de la défense nationale du Canada (2010), *op. cit.*

³²³ Gouvernement du Canada (2010), *op. cit.*

³²⁴ Comité permanent de la défense nationale du Canada (2010), *op. cit.*, p. 7.

sensationnalisme et donc en un sens de justifier les politiques choisies par le gouvernement. Nous reviendrons sur ce point un peu plus tard dans notre développement. Dans ce même rapport, Alan Kessel relativise la portée conflictuelle de la situation en mer de Beaufort et estime que « le Canada exerce depuis longtemps, sur les terres et les eaux de l'Arctique canadien, une souveraineté qui est bien établie [...] nos différends actuellement en instance sont tous bien gérés »³²⁵.

Bien qu'aucune semblable déclaration n'ait été enregistrée du côté américain, nous pourrions avancer l'idée que le gouvernement de Washington est en accord par omission avec Ottawa. En effet, dans la directive américaine de 2009 sur la politique arctique, le différend en mer de Beaufort n'est évoqué que dans trois courtes phrases, au cours de la section sur les problèmes liés aux frontières et aux plateaux continentaux étendus :

The United States and Canada have an unresolved boundary in the Beaufort Sea. United States policy recognizes a boundary in this area based on equidistance. The United States recognizes that the boundary area may contain oil, natural gas, and other resources³²⁶.

Aucun règlement n'est proposé. Aucune future rencontre et aucun effort de résolution ne sont évoqués. Cette omission pourrait témoigner du caractère non urgent du différend en mer de Beaufort. Le gouvernement américain n'en parle pas, car il estimerait que cette situation n'est pas conflictuelle.

Aucune des deux instances gouvernementales ne semble donc considérer que le désaccord de délimitation en mer de Beaufort est susceptible de porter préjudice à leurs relations bilatérales. Nous pouvons donc en déduire que la résolution de ce différend ne semble pas être une priorité pour les deux États.

3.1.3. *Le désintérêt des autres protagonistes potentiellement concernés*

L'absence d'un tracé consensuel de frontière en mer de Beaufort ne semble pas être considérée par les deux autorités comme problématique. Est-ce aussi le cas s'agissant des autres protagonistes potentiellement concernés par ce désaccord (à savoir les compagnies pétrolières et les ONGE) ?

³²⁵ Kessel, A. (2009). Jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, témoignage du 20 avril 2009, dans *Ibid*, p. 8.

³²⁶ Maison Blanche (2009), *op. cit.*, III. D. 2.

Il existe, dans le triangle de désaccord, plusieurs parcelles de prospection à l'intérieur desquelles les compagnies pétrolières ne peuvent explorer les fonds marins tant que le moratoire informel n'est pas levé (Figure 6). Byers estime donc que les industries détentrices de ces baux de prospection « gelés », mais aussi les autres compagnies présentes en mer de Beaufort ont un fort intérêt à ce que ce désaccord soit résolu³²⁷. Il justifie cela par le fait qu'une compagnie pétrolière doit savoir à quel État côtier s'adresser pour demander l'autorisation d'exploiter les ressources d'une zone maritime. Byers ajoute que cette attention croissante des compagnies pétrolières a engendré un regain d'intérêt récent entre les deux gouvernements s'agissant de la frontière en mer de Beaufort. En effet, les gouvernements pourraient être intéressés par les retombées économiques et financières produites par l'exploitation des hydrocarbures de la zone en litige, nous reviendrons sur ce point un peu plus tard dans ce chapitre. Dans la même veine, Guillaume Breugnon, chercheur à l'Institut français de Géopolitique, considère que les compagnies pétrolières « attendent avec impatience l'aval d'un pays souverain pour commencer à exploiter les gisements situés en mer de Beaufort »³²⁸.

La question inhérente à ces deux observations serait alors la suivante : est-ce que les compagnies pétrolières ont un véritable intérêt à ce qu'une frontière soit tracée en mer de Beaufort, au point d'exercer des « pressions » sur les gouvernements pour qu'ils trouvent un terrain d'entente ? En effet, on pourrait penser qu'en raison de l'instauration du moratoire informel sur l'exploitation des hydrocarbures dans la zone contestée, les compagnies sont pressées que les deux gouvernements s'accordent sur le tracé d'une frontière et rendent alors accessible cette zone. C'est une des réponses que nous avons cherché à obtenir lors d'entretiens téléphoniques avec des membres de compagnies pétrolières présentes en mer de Beaufort. En règle générale, les compagnies pétrolières ont un rôle secondaire à jouer lorsqu'il existe un désaccord de frontière. Cependant, il est déjà arrivé que des compagnies, telle Shell, encouragent des États à résoudre leurs différends maritimes. Néanmoins, un employé de Shell a soutenu que son entreprise n'est pas en contact avec les gouvernements canadien et américain à propos de la mer de Beaufort. C'est aussi ce qu'ont mentionné tous les membres interrogés des autres compagnies. Bien que les compagnies pétrolières n'aient

³²⁷ Byers, M. (2013), *op. cit.*, p. 58.

³²⁸ Breugnon, G. (2011). « Géopolitique de l'Arctique nord-américain : les enjeux de la souveraineté face à la fonte de la banquise » [Version électronique]. *Chronique Nord-Nord-Ouest*, n°5 : p. 7.

pas le désir d'investir tant que le désaccord perdurera, celles-ci déclarent n'exercer aucune « pression » sur les gouvernements pour qu'ils se mettent d'accord, et ce, pour plusieurs raisons.

Les compagnies possèdent des opportunités de forage beaucoup plus rentables ailleurs sur le globe. En effet, exploiter du pétrole en mer de Beaufort est une entreprise à risque, en raison des conditions climatiques, de l'éloignement des côtes, de la profondeur de l'eau, des sommes élevées à investir, etc. (nous étayerons ce point un peu plus tard). De plus, on ne sait pas encore véritablement quelles sont les quantités de pétrole présentes dans le triangle de désaccord (s'il y en a). Les compagnies pétrolières disent ne pas être prêtes à investir si la rentabilité de ce projet n'est pas assurée. Comme l'a affirmé un membre de l'ONGE WWF : « no real resource so no real urgency »³²⁹. Tous les membres interrogés émettent néanmoins l'hypothèse que des activités dans ce triangle de désaccord seraient envisageables, mais dans un futur lointain ; pour l'instant, ce n'est pas d'actualité.

Un évènement survenu récemment a renversé les perspectives d'exploration des hydrocarbures dans la région arctique. Le 28 septembre 2015, Shell a annoncé qu'elle renonçait à sa campagne de prospection controversée en Alaska arctique. Après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement américain, la firme anglo-néerlandaise s'était lancée, depuis 2012, dans des opérations d'exploration en mers des Tchouktches et de Beaufort. Mais après avoir investi 7 milliards de dollars dans ce projet, la compagnie a dû reconnaître qu'elle n'avait trouvé aucun gisement exploitable en Alaska arctique³³⁰. Dans un communiqué du 28 septembre, l'entreprise annonce donc que « Shell will now cease further exploration activity in offshore Alaska for the foreseeable future »³³¹. Cette annonce paraît justifiée au vu de ses déboires passés et de la conjoncture (chute du cours du brut) qui remet en question beaucoup de projets à court et à moyen terme en Arctique. Cependant, le doute persiste de savoir si Shell ne décidera pas de tenter à nouveau sa chance en Arctique lorsque la conjoncture économique le lui permettra. En effet, Shell « continues to see important exploration potential

³²⁹ Entretien téléphonique n°5 avec un membre de WWF Arctic Initiative, le 22 janvier 2015.

³³⁰ The Guardian (2015). *Shell abandons Alaska Arctic drilling*, 28 septembre 2015.

En ligne : <<http://www.theguardian.com/business/2015/sep/28/shell-ceases-alaska-arctic-drilling-exploratory-well-oil-gas-disappoints>> (consulté en octobre 2015).

³³¹ Shell (2015). *Shell updates on Alaska exploration*. Communiqué de presse du 28 septembre 2015.

En ligne : <<http://www.shell.com/global/aboutshell/media/news-and-media-releases/2015/shell-updates-on-alaska-exploration.html>> (consulté en octobre 2015).

in the basin, and the area is likely to ultimately be of strategic importance to Alaska and the US »³³².

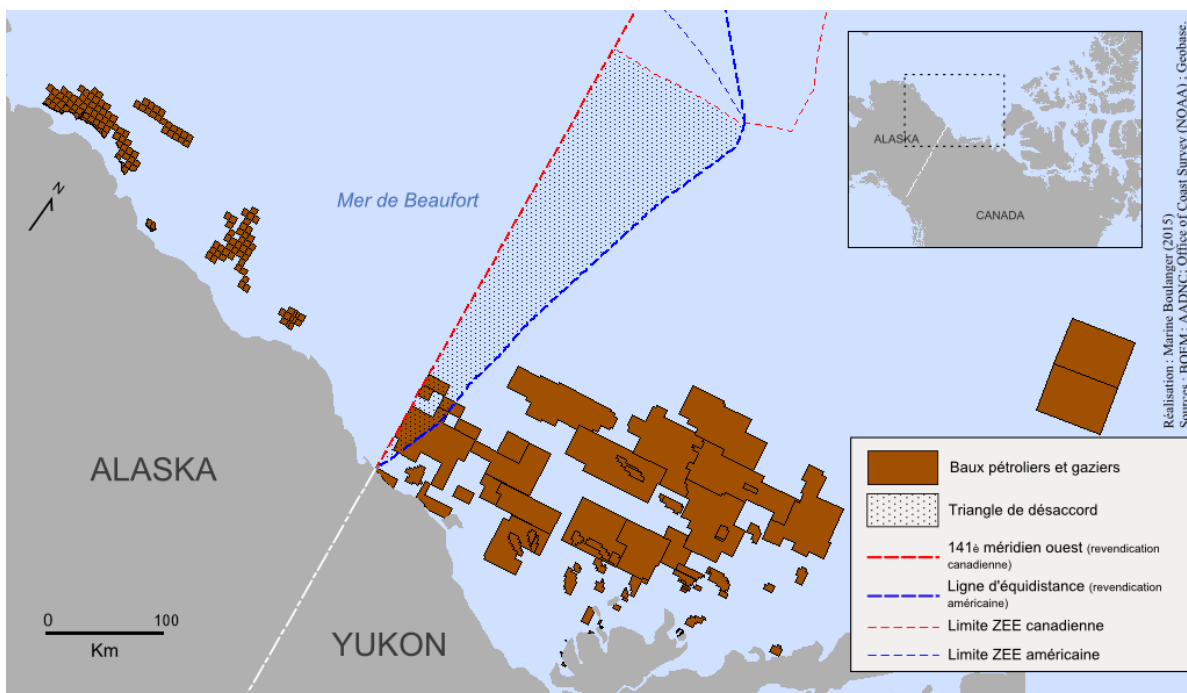
L'absence d'encouragement de la part des compagnies pétrolières pour motiver les gouvernements canadien et américain à trouver un accord pourrait aussi s'expliquer par le fait qu'elles se satisfont de leurs activités extractives actuelles. La mer de Beaufort est étendue, et il existe d'autres zones d'intérêts en dehors de l'aire de désaccord. Jusqu'à récemment Shell forait loin à l'ouest du triangle litigieux, dans la mer des Tchoukches, et d'autres compagnies telles Exxon, Chevron, Imperial Oil, et BP forent dans la portion de la mer de Beaufort située au large des côtes canadiennes arctiques (Figure 6). Les compagnies pétrolières ne s'intéresseraient donc pas véritablement à la portion de la mer de Beaufort où se situe le triangle de désaccord, puisque « they are so far away from the disputed area that they're not concerned »³³³. L'effort de travail de ces entreprises se concentre donc sur leurs licences actuelles. En effet, un employé de Imperial Oil a assuré qu'« Imperial Oil has no future projects for the Beaufort Sea, our top priority is to focus on our two exploration licences on the Canadian offshore »³³⁴.

³³² *Ibid.*

³³³ Entretien téléphonique n°1 (novembre 2014), avec un membre du bureau des relations gouvernementales de Shell, *op. cit.*

³³⁴ Entretien téléphonique n°4 avec un membre du bureau des Affaires gouvernementales et public de Imperial Oil, le 21 janvier 2015.

Figure 6 : Parcelles des droits pétroliers et gaziers actuels en mer de Beaufort



Au vu de ces opinions récoltées, la résolution du désaccord en mer de Beaufort ne semble pas être une priorité pour les compagnies pétrolières. Qu'en est-il des ONGE ? Ont-elles un intérêt à ce qu'une frontière maritime soit établie ?

Tout comme les compagnies pétrolières, les organisations environnementales n'ont apparemment aucun intérêt particulier à voir ce désaccord se résoudre et n'exercent donc aucune « pression » sur les gouvernements. En effet, l'ONGE Greenpeace assure que les questions de souveraineté territoriale ne la concernent pas, puisqu'elle estime que ces considérations étatiques ne sont qu'une distraction au véritable enjeu qu'est l'instauration d'une protection de la zone maritime sous l'égide d'un moratoire définitif³³⁵. Peu importe la résolution de ce désaccord et les résultats des études géologiques conjointes, Greenpeace ne souhaite qu'une seule et unique chose : l'interdiction permanente des exploitations pétrolières extracôtières en mer de Beaufort. L'ONGE n'est pas physiquement présente dans cette mer, car il existe une injonction, prononcée par la Cour de l'Alaska en 2012, lui interdisant de s'approcher des structures présentes en mer de Beaufort appartenant à Shell et à ses sous-

³³⁵ Entretien téléphonique n°2 avec un membre du bureau des relations médiatiques et publiques de Greenpeace Canada, le 25 novembre 2014.

traitants. En 2012, Shell a obtenu une ordonnance restrictive temporaire³³⁶, puis une injonction préliminaire³³⁷ contre Greenpeace pour avoir fait :

certain illegal or tortious acts within U.S. territorial waters and waters of the Exclusive Economic Zone of the United States against two vessels [...] which Shell intends to use this summer for exploratory offshore oil drilling in the Beaufort and Chukchi Seas³³⁸.

Alors que Greenpeace interjette appel, la Cour d'appel des États-Unis confirme, dans une décision du 12 mars 2013, que « the preliminary injunction order is AFFIRMED »³³⁹. Le seul intérêt que Greenpeace pourrait retirer de l'instauration d'une frontière maritime en mer de Beaufort serait que les concessions de Shell, aujourd'hui du côté américain, se retrouvent du côté canadien de la ligne de démarcation³⁴⁰. Ainsi, cette injonction ne serait plus applicable. Cela est néanmoins très peu probable, car il est difficile d'envisager que les deux gouvernements se mettent d'accord pour faire passer la limite loin vers l'ouest, en mer des Tchouktches. Greenpeace ne croit absolument pas à cette éventualité et aujourd'hui, alors qu'elle voudrait pouvoir agir pour la protection de la mer de Beaufort, elle ne le peut pas. De toute manière et au vu des récentes déclarations de Shell, la situation semble avoir aujourd'hui changé. Comme nous l'avons dit plus tôt, la compagnie a annoncé, le 28 septembre 2015, l'abandon de ses projets d'exploration en mer de Beaufort côtier américain. Reste à savoir si cet abandon est temporaire ou définitif.

Les convictions de Greenpeace, bien qu'à l'opposé de celles des compagnies pétrolières, rejoignent ces dernières sur le point qu'aucun de ces protagonistes ne dit avoir un intérêt à ce que le désaccord en mer de Beaufort se résolve. C'est aussi l'avis d'un représentant de WWF, qui a annoncé que l'ONGE ne faisait pas « pression » sur les gouvernements. « It doesn't

³³⁶ *Shell Offshore, Inc. v. Greenpeace, Inc.*, 864 F.Supp.2d 839, United States District Court, D. Alaska, 28 mars 2012. En ligne : <<http://www.leagle.com/decision/In%20Adv%20FDCO%20121226-000095.xml/SHELL%20OFFSHORE%20INC.%20v.%20GREENPEACE,%20INC.>> (consulté en octobre 2015).

³³⁷ *Shell Offshore, Inc. v. Greenpeace, Inc.*, Amended Preliminary Injunction Order, United States District Court, D. Alaska, 29 mai 2012. En ligne : <<http://pugetsoundblogs.com/waterways/files/2012/06/Amended-order.pdf>> (consulté en octobre 2015).

³³⁸ *Shell Offshore, Inc. v. Greenpeace, Inc.*, 28 mars 2012, *op. cit.*

³³⁹ *Shell Offshore, Inc. v. Greenpeace, Inc.*, 709 F.3d 1281, United States Court of Appeals, Ninth Circuit., enregistré le 12 mars 2013 : p. 23. En ligne : <<http://cdn.ca9.uscourts.gov/datastore/opinions/2013/03/19/12-35332%20web.pdf>> (consulté en octobre 2015).

³⁴⁰ Entretien téléphonique n°2 (novembre 2014), avec un membre du bureau des relations médiatiques et publiques de Greenpeace Canada, *op. cit.*

matter where the line is »³⁴¹, car sa principale préoccupation est que l'exploitation des hydrocarbures se fasse dans le respect de l'environnement.

L'Ambassade américaine au Canada considère que le gouvernement américain partage les mêmes objectifs et préoccupations que son voisin canadien³⁴². En effet, ces deux États auraient axé leurs politiques sur les mêmes enjeux arctiques et favoriseraient tous deux la recherche scientifique et la coopération internationale. Leurs bonnes relations diplomatiques pourraient être un facteur explicatif de la pérennisation de ce différend : pourquoi le résoudre alors que pour l'instant il ne fait pas obstacle à la défense de leurs intérêts en Arctique ?

De plus, l'absence de tracé exact de frontière maritime en mer de Beaufort n'est pas non plus considérée comme problématique par les autres protagonistes concernés (compagnies pétrolières et ONGE). Ainsi, la situation en mer de Beaufort ne semble pas aussi conflictuelle qu'on aurait pu le croire au premier abord.

3.2. Les raisons juridiques : discussion sur l'impact de la non-ratification des États-Unis

Au cours de notre travail de recherche, nous avons pu observer que quelques personnes (certes minoritaires) considéraient que la pérennisation du désaccord en mer de Beaufort pouvait s'expliquer par le fait que les États-Unis refusent de ratifier la *CNUDM*. Afin d'analyser la véracité de ces points de vue, nous nous pencherons, tout d'abord, sur l'histoire de ce refus et sur les opinions des responsables politiques à propos de cette non-ratification. Ensuite, nous analyserons les éventuels impacts juridiques et diplomatiques de ce refus sur la résolution du différend en mer de Beaufort.

En 1994, le président américain, Bill Clinton, soumettait la *CNUDM* au Sénat afin que celui-ci l'approuve. Les États-Unis prouvèrent donc à ce moment que contrairement à l'époque de l'administration Reagan ils étaient aujourd'hui satisfaits de cette Convention. Cette satisfaction était en partie due à la signature de l'accord de 1994 sur l'application de la

³⁴¹ Entretien téléphonique n°5 (janvier 2015), avec un membre de WWF Arctic Initiative, *op. cit.*

³⁴² Ambassade des États-Unis d'Amérique à Ottawa, Canada (s.d.). *U.S.-Canada Relations: The Arctic*. En ligne : < <http://canada.usembassy.gov/canada-us-relations/the-arctic.html> > (consulté en octobre 2015).

*CNUDM*³⁴³. Cette demande de consentement ne fut examinée qu'en 2003 par la Commission des Affaires étrangères. En février 2004, cette même Commission vota à l'unanimité l'adhésion des États-Unis à la *CNUDM* et transmit cet avis positif au Sénat pour qu'il l'examine à son tour. Mais à l'issue du 108^e Congrès, fin 2004, l'accession américaine à la Convention n'avait toujours pas été votée par le Sénat. La conséquence de cette inaction a alors engendré l'obligation pour la Commission de reconsidérer la question de l'adhésion américaine et de reformuler une nouvelle recommandation auprès du Sénat³⁴⁴. En mai 2007, le président Bush interpella directement le Sénat et lui demanda d'agir en faveur de la ratification américaine³⁴⁵, ce désir fut aussi perceptible au travers de la directive américaine de 2009³⁴⁶. En octobre 2007, une majorité des membres de la Commission des Affaires étrangères vota en faveur de l'accession américaine à la *CNUDM*. En décembre de la même année, la Commission transmit son avis favorable au Sénat³⁴⁷. Cette ratification était et est encore soutenue par de nombreuses personnes : les administrations démocrates et républicaines, les chefs d'état-major, le monde des affaires (hydrocarbures et pêches)³⁴⁸ et aussi toutes les parties prenantes aux affaires maritimes américaines, telles la Marine et la garde côtière³⁴⁹.

Quels pourraient être les avantages pour les États-Unis d'accéder à la *CNUDM*? Selon George W. Bush, si les États-Unis accèdent à la *CNUDM*, cela engendrerait de nombreux bénéfices pour leur sécurité, la défense de leurs intérêts et dans le domaine de la diplomatie. La ratification permettrait notamment de servir la sécurité nationale, y compris la mobilité de ses forces armées dans le monde entier. Elle garantirait les droits souverains américains sur de vastes zones maritimes et notamment l'éventuel plateau continental élargi.

³⁴³ *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, op. cit.*

³⁴⁴ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 108.

³⁴⁵ Bush, G.W. (2007). Président des États-Unis (2001-2009), « President's Statement on Advancing U.S. Interests in the World's Oceans », discours du 15 mai 2007 lors du service commémoratif annuel en l'honneur des agents de la paix. Washington D.C. En ligne : <<http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2007/05/20070515-2.html>> (consulté en octobre 2015).

³⁴⁶ Maison Blanche (2009), *op. cit.*, III. C. 4. : « The Senate should act favorably on U.S. accession to the U.N. Convention on the Law of the Sea promptly ».

³⁴⁷ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 108.

³⁴⁸ Eurasia Group (2014). *Opportunities and Challenges for Arctic Oil and Gas Development*. Rapport destiné à Wilson Center, Washington, D.C. : Offshore Technology Conference, p. 11. En ligne : <http://www.wilsoncenter.org/sites/default/files/Artic%20Report_F2.pdf> (consulté en octobre 2015).

³⁴⁹ Bergh, K. (2012). « The Arctic Policies of Canada and the United-States: Domestic Motives and the International Context » [Version électronique]. *SIPRI Insights On Peace And Security*, n° 2012/1, p. 10.

Enfin, elle promouvrait leurs intérêts en matière de protection environnementale³⁵⁰. Le président Bush ajoutait que l'adhésion américaine à la *CNUDM* serait un moyen pour obtenir « a seat at the table when the rights that are vital to our interests are debated and interpreted »³⁵¹. À noter qu'il ne prônait pas ici la ratification américaine dans le but d'harmoniser les règles internationales pour faciliter la coopération interétatique, mais plutôt dans le but de protéger des intérêts nationaux. En mai 2012, lors d'un Symposium sur le droit de la mer organisé à Washington D.C., le secrétaire de la Défense, Leon Panetta, affirmait que « the time has come for the United States to have a seat at the table, to fully assert its role as a global leader, and accede to this important treaty »³⁵². Tout au long de son discours, il s'est attaché à vanter les avantages de la *CNUDM* et considérait que sa non-ratification place les États-Unis « at a distinct disadvantage, particularly when it comes to disputes over maritime rights and responsibilities »³⁵³. Le 23 mai 2012, devant les sénateurs de la Commission des Affaires étrangères, la secrétaire d'État Hillary Clinton a souligné à nouveau l'importance de cette ratification et considérait qu'il fallait agir maintenant pour la protection des intérêts maritimes de l'État qui possède le deuxième plus long littoral du monde³⁵⁴. Elle rappelait qu'avoir un siège à la table des discussions permettrait aux États-Unis d'obtenir une place unique pour la défense des intérêts qui leur sont propres.

Alors que le système américain prévoit que la ratification d'un traité international nécessite l'approbation par les deux tiers des voix devant la Chambre des Représentants, aujourd'hui, seulement 34 sénateurs américains seraient en faveur de la ratification de la

³⁵⁰ Maison Blanche (2009), *op. cit.*, III. C. 4. : « Joining will serve the national security interests of the United States, including the maritime mobility of our Armed Forces worldwide. It will secure U.S. sovereign rights over extensive marine areas, including the valuable natural resources they contain. Accession will promote U.S. interests in the environmental health of the oceans ».

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² Panetta, L.E. (2012). Secrétaire de la Défense, Département de la Défense des États-Unis (2011-2013), discours du 9 mai 2012 lors du « Law of the Sea Symposium ». Washington D.C. : par. 11. En ligne : <<http://www.defense.gov/speeches/speech.aspx?speechid=1669>> (consulté en octobre 2015).

³⁵³ *Ibid.*, par. 12.

³⁵⁴ Clinton, H.R. (2012). Secrétaire d'État, Département d'État des États-Unis (2009-2013), déclaration du 23 mai 2012 devant le Comité des Affaires étrangères des États-Unis lors de la séance sur « The Law of the Sea Convention: The U.S. National Security and Strategic Imperatives for Ratification ». Washington D.C. : p. 2. En ligne : <http://www.foreign.senate.gov/imo/media/doc/REVISED_Secretary_Clinton_Testimony.pdf> (consulté en octobre 2015).

Visionner aussi la vidéo officielle en ligne : <<http://www.foreign.senate.gov/hearings/the-law-of-the-sea-convention-treaty-doc-103-39-the-us-national-security-and-strategic-imperatives-for-ratification>> à partir de la 43^e minute (consulté en octobre 2015).

CNUDM, contre 67 qui seraient encore réticents³⁵⁵. Cette majorité contre la ratification pourrait s'expliquer par l'appréhension de certains politiciens américains de céder trop de pouvoirs aux Nations Unies. Les opposants font valoir que les États-Unis ont peu à gagner s'ils ratifiaient la Convention. En effet, ils bénéficient déjà des avantages de la *CNUDM* en raison du fait que ses principales dispositions sont reconnues comme étant du droit international coutumier et en raison du fait qu'ils ont ratifié la *Convention sur le plateau continental* de 1958. Ainsi, les zones maritimes des États-Unis, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë, la ZEE et le plateau continental ne sont pas contestées par les autres États de sorte que, les États-Unis appliquent déjà les dispositions de la *CNUDM* relatives aux droits de l'État côtier sur les ressources³⁵⁶. En outre, Eurasia Group ajoute que la plupart des ressources pétrolières et gazières importantes de l'Arctique américain réside à l'intérieur de la limite des 200 milles marins de sorte que les États-Unis ne risquent pas de perdre beaucoup de ressources potentielles en restant en dehors de la *CNUDM*, puisqu'ils ont ratifié la *Convention sur le plateau continental*³⁵⁷. L'ancien ambassadeur des États-Unis à l'ONU, John Bolton, considère quant à lui que les parties à la *CNUDM* sont contraintes par les décisions des tribunaux créés par cette Convention, donc en restant non partie, les États-Unis s'assurent une certaine marge de manœuvre³⁵⁸.

Il peut arriver d'entendre que le refus du gouvernement américain d'accéder à la *CNUDM* participe à la pérennisation du désaccord en mer de Beaufort. Cela n'est pas étonnant lorsque ces discours sont propagés par des personnes non expertes dans les problèmes de délimitation maritime. Mais lorsque ceux-ci proviennent de personnes censées être averties, cela devient beaucoup plus surprenant. Lors d'un entretien téléphonique avec un employé de Shell, celui-ci a affirmé que la lenteur des négociations en mer de Beaufort

³⁵⁵ Rencontre officieuse avec un conseiller sur les politiques maritimes au bureau de secrétaire à la défense au Pentagone, mars 2015.

³⁵⁶ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 109.

³⁵⁷ Eurasia Group (2014), *op. cit.*, p. 11.

³⁵⁸ Bolton, J.R. (2007). Ambassadeur des États-Unis à l'ONU (2005-2006), « Surrender Is Not An Option: Defending America at the United Nations and Abroad », discours du 19 décembre 2007 lors d'une séance du « The Heritage Foundation ». Washington D.C.

Extrait de la vidéo officielle en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=fZpVRbRIJOU>> (consulté en octobre 2015).

Écouter aussi l'enregistrement complet en ligne : <<http://www.heritage.org/multimedia/audio/surrender-is-not-an-option--defending-america-at-the-united-nations-and-abroad>> (consulté en octobre 2015).

s'expliquait par cette non-ratification américaine³⁵⁹. Dans la même veine, un chercheur de l'Institut français de géopolitique avance que ce « conflit est gelé, car les États-Unis n'ont toujours pas ratifié la Convention de Montego Bay »³⁶⁰. Plusieurs hypothèses pourraient expliquer les propos de ces deux sources. Ils peuvent être dus à un manque de vigilance de leur part. En effet, ils n'ont peut-être pas assez étudié ce sujet et ne sont pas au courant que le fait que les États-Unis reconnaissent le droit de la délimitation conventionnelle comme étant le droit coutumier applicable, facilite très largement et suffisamment le règlement de son différend maritime avec son voisin canadien. Une autre hypothèse serait qu'ils font implicitement référence au fait que la non-ratification des États-Unis engendre un climat peu bénéfique à la résolution de ce désaccord. Dans quelles mesures la non-ratification américaine de la *CNUDM* pourrait-elle avoir une influence sur les relations diplomatiques canado-américaines et donc plus largement sur la pérennisation de ce désaccord ?

La non-ratification américaine de la *CNUDM* n'a strictement aucun impact en droit, puisque comme nous l'avons déjà dit, les États-Unis reconnaissent que la majorité des dispositions de ladite Convention reflète le droit coutumier. Cependant, il apparaît à l'inverse que cette même non-ratification influence la préservation et la défense des intérêts maritimes américains dans le monde. En effet, si les défenseurs de la ratification s'attachent autant à pousser le Sénat à accéder à leur requête, c'est parce que l'adhésion à la Convention aurait des avantages en termes de *leadership* et pèserait dans la balance pour légitimer les revendications américaines maritimes.

La non-ratification américaine pourrait être propice à la création d'un climat diplomatique peu favorable à des négociations bilatérales. Durant son intervention devant les sénateurs de la Commission des Affaires étrangères en 2012, Hillary Clinton considère que l'opposition de son pays est basée sur l'idéologie et la mythologie et non pas sur les faits, les preuves et les conséquences de la non-ratification américaine³⁶¹. McDorman estime que ce statut d'État non partie à la Convention est issu de l'idéologie américaine, à savoir l'opposition initiale à la *CNUDM* sous l'administration Reagan et les craintes liées à

³⁵⁹ Entretien téléphonique n°1 (novembre 2014), avec un membre du bureau des relations gouvernementales de Shell, *op. cit.*

³⁶⁰ Breugnon, G. (2011), *op. cit.*, p. 7.

³⁶¹ Clinton, H.R. (2012), *op. cit.*, 43^e minute et 8^e seconde.

l'internationalisation³⁶². Bederman parle à ce propos d'une « uniquely American apotheosis of isolationism in reaction to participation in international institutions »³⁶³.

Bien que le refus de l'administration Reagan d'adopter la *CNUDM* en 1982 n'ait eu aucun lien avec une question spécifique aux relations canado-américaines, cette décision a été décrite par un commentateur comme étant une « direct menace to Canada »³⁶⁴. L'objectif de la participation du Canada à l'élaboration du droit de la mer était d'assurer la sécurité à travers le renforcement de la règle de droit international. Or, le refus américain de soutenir l'adoption de la *CNUDM* allait justement à l'encontre de cette préoccupation majeure. De plus, le gouvernement canadien était, comme les États-Unis, préoccupé par le régime des fonds marins prévu par la *CNUDM* et considérait ce régime comme inapplicable dans sa forme originelle. Cependant, comme la plupart des pays industrialisés, le Canada a quand même décidé de soutenir la Convention et d'adopter une « wait-and-see attitude regarding change »³⁶⁵. Selon Ted McDorman, ces différents aspects pourraient expliquer en partie la frustration canadienne devant le refus américain de signer la *CNUDM*.

Selon Bederman, les ingrédients de la rhétorique isolationniste américaine sont « a jot of American antipathy of international regulation and bureaucracy, a dash of distrust of foreign judges, a hefty slice of jingoism, all leavened with a pinch of paranoia »³⁶⁶. Le gouvernement de Washington craint qu'une internationalisation aille à l'encontre de ses intérêts s'agissant principalement de la liberté de navigation et de la protection de ses droits souverains sur son éventuel plateau continental étendu. Le point de vue américain va donc à l'encontre de celui communiqué par le gouvernement canadien. Ces opinions divergentes ne seraient peut-être donc pas, en un sens, propice à un climat de négociations à propos de la mer de Beaufort.

³⁶² McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 110.

³⁶³ Bederman, D.J. (2008). « The Old Isolationism and the New Law of the Sea: Reflections on Advice and Consent for UNCLOS ». *Harvard International Law Journal Online*, vol. 49 : p. 21.
En ligne : < http://www.harvardilj.org/wp-content/uploads/2011/01/HILJ-Online_49_Bederman.pdf> (consulté en octobre 2015).

³⁶⁴ Clarkson, S. (1985), *op. cit.*, p. 216, dans McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 105.

³⁶⁵ McDorman, T.L. (2009), *op. cit.*, p. 106.

³⁶⁶ Bederman, D.J. (2008), *op. cit.*, p. 26.

3.3. Les raisons politiques : divergences d'engouement et d'intérêts vis-à-vis de l'Arctique

Dans un contexte de changement climatique à l'origine de la soi-disant course à l'Arctique ou de la future guerre froide souvent relayée par les médias³⁶⁷, le Canada et les États-Unis semblent avoir tous deux placé le pôle Nord en tête de leur programme politique. L'intérêt arctique du premier étant quand même plus marqué que celui du second. Cet intérêt croissant a été clairement perceptible lorsque, l'ancien premier ministre, Stephen Harper a fait de l'Arctique la priorité nationale du Canada. Cette politique, omniprésente dans de nombreux discours politiques, fut cristallisée en 2009 dans la *Stratégie pour le Nord du Canada* sous l'autorité du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien³⁶⁸. Ce changement a été plus subtil aux États-Unis, commençant sous l'administration Bush avec la directive présidentielle du 9 janvier 2009³⁶⁹, puis renforcé par l'administration Obama³⁷⁰. Les politiques étrangères des deux États mettent l'accent sur la souveraineté et la sécurité dans la région arctique. Nombreux sont les auteurs, et notamment Bergh, qui considèrent que l'omniprésence des enjeux de souveraineté dans les politiques arctiques du Canada et des États-Unis est liée aux ressources potentielles de la région, aux éventuels plateaux continentaux élargis, ainsi qu'aux différends frontaliers maritimes qui peuvent affecter l'accès aux dites ressources³⁷¹.

Bien que les États-Unis et le Canada semblent adopter des politiques arctiques quasi semblables, nous verrons qu'en réalité, les deux États ont des approches substantiellement différentes s'agissant de cette région³⁷². En effet, l'Arctique constitue un enjeu de priorité relativement faible pour les États-Unis, en comparaison aux autres problématiques auxquelles ils doivent faire face ailleurs dans le monde. Selon Bergh, cette région ne possède pas une place prépondérante dans l'esprit des Américains et ne constitue pas véritablement une question politisée³⁷³. Au Canada, au contraire, la région arctique est considérée comme la principale priorité nationale, car liée à l'identité canadienne et à la souveraineté.

³⁶⁷ Radio-Canada (2014), *op. cit.* ; Le Devoir (2010), *op. cit.*

³⁶⁸ Gouvernement du Canada (2007), *op. cit.*

³⁶⁹ Maison Blanche (2009), *op. cit.*

³⁷⁰ Bergh, K. (2012), *op. cit.*, p. 15.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 3.

³⁷² *Ibid.*, p. 2.

³⁷³ *Ibid.*

Dans cette partie, nous étudierons les politiques arctiques de chacun des deux États afin d'évaluer quels sont leurs impacts sur les relations canado-américaines et sur le différend en mer de Beaufort.

3.3.1. *La politique arctique canadienne*

3.3.1.1. Émergence de l'intérêt politique canadien pour l'Arctique

Dans son article sur les politiques arctiques du Canada et des États-Unis, Bergh rappelle que l'attitude du gouvernement canadien envers la région arctique a historiquement fluctué entre indifférence et large intérêt, et ce, en fonction du premier ministre en exercice³⁷⁴. Il considère qu'au cours de trois périodes, 1969-77, 1983-91 et 2006-15, l'Arctique constitue un sujet prédominant dans les discours politiques.

Comme nous avons déjà pu l'évoquer précédemment, en 1969, le navire américain *SS. Manhattan* traversait le passage du Nord-Ouest. À cette époque, la souveraineté du Canada sur les eaux arctiques ne dépassait pas la limite de la mer territoriale de 3 milles marins. Ainsi, selon le gouvernement américain, le *Manhattan* n'est entré que rarement dans les eaux sous contrôle canadien. Cela explique en partie pourquoi les États-Unis ont refusé de demander l'autorisation préalable à Ottawa³⁷⁵. La réaction de l'opinion publique canadienne fut violente, et cet événement participa grandement au réveil du nationalisme canadien. En effet, selon le Canada, les eaux arctiques du passage du Nord-Ouest sont des eaux intérieures en vertu d'un titre historique (la revendication officielle a été faite en 1973)³⁷⁶. À la suite de la traversée du *Manhattan*, le gouvernement d'Ottawa publia en 1970 la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*³⁷⁷. Cette loi prévoit des normes en matière de pollution et de sécurité maritime dans les eaux situées à 100 milles marins des côtes. Au-delà des considérations de protection environnementale, cette loi de 1970 a servi aussi à affirmer la nécessité « d'une certaine gouvernance canadienne dans la région » et donc à justifier la souveraineté du Canada en énonçant les responsabilités canadiennes à l'égard des Inuit et de

³⁷⁴ *Ibid.*, p. 6.

³⁷⁵ Lasserre, F. (2010), *op. cit.*, dans Lasserre, F., & al. (2010), *op. cit.*, p. 64.

³⁷⁶ Le gouvernement canadien a affirmé sa revendication dans une lettre du Bureau des affaires juridiques de 1973, publiée dans *Canadian Yearbook International Law*, vol. 12, p. 277-279.

³⁷⁷ Ministère de la Justice du Canada (1985a), *op. cit.*, anciennement L.C. 1970, ch. 47.

la protection environnementale³⁷⁸. Un autre évènement marquant l'importance croissante de la région arctique dans la politique canadienne fut la traversée du passage du Nord-Ouest, en 1985, par le brise-glace américain, le *Polar Sea*. Comme en 1969, les États-Unis avaient prévenu Ottawa de ce transit, mais n'avaient pas attendu l'autorisation préalable de celui-ci³⁷⁹. La réaction de l'opinion canadienne fut encore une fois très vive et cet évènement fut dépeint par les médias comme une autre atteinte à la souveraineté du Canada en Arctique³⁸⁰. Cela a conduit le gouvernement à proclamer des lignes de base droite en 1986 autour de l'archipel arctique, transformant alors cet espace maritime en eaux intérieures canadiennes³⁸¹. En 1987, le gouvernement du Canada publia le *Livre blanc sur la Défense* dans lequel il met l'accent pour la première fois sur la défense de la sécurité et de la souveraineté en Arctique³⁸². Finalement, les questions arctiques finirent par tomber dans l'oubli, et ce ne fut qu'à partir des années 2000 que l'enjeu de la souveraineté du passage du Nord-Ouest refit surface en raison de la préoccupation grandissante des changements climatiques et de la fonte des glaces. C'est dans ce contexte que le gouvernement libéral de Paul Martin (2003-2006) développa un discours novateur basé sur l'identité nationale canadienne pour construire l'idée de souveraineté du Canada en Arctique³⁸³. Ce discours commença après la vive réaction canadienne durant l'été 2005 à propos du différend canado-danois sur l'île Hans. Le gouvernement canadien y autorisa les manœuvres du navire *Frozen Beaver*, afin de rappeler à la couronne danoise qu'il revendiquait toujours la souveraineté de cette île³⁸⁴. L'enjeu principal de ce désaccord n'est pas le contrôle de ce rocher inhabité de 1,3 kilomètre carré, mais le désir de prouver que le Canada est prêt à défendre sa souveraineté en Arctique. C'est ensuite au tour du successeur de Paul Martin, le conservateur Stephen Harper, de défendre les intérêts du pays dans cette région. Pour cela, il a fait de l'Arctique la

³⁷⁸ Lasserre, F. (2010), *op. cit.*, dans Lasserre, F., & al. (2010), *op. cit.*, p. 65.

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ Lamson, C., & VanderZwaag, D.L. (1987), *op. cit.*, p. 50.

³⁸¹ *Décret concernant les coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées* (DORS/85-872), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 119, n°20, p. 3996. (Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986).

³⁸² Ministère de la Défense nationale du Canada (1987). *Défis et engagements : une politique de défense pour le Canada*, [Livre blanc sur la Défense], juillet 1987. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada : 90 p. En ligne : < http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/dn-nd/D2-73-1987-fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

³⁸³ Genest, P., & Lasserre, F. (2015). « Souveraineté, sécurité, identité: éléments-clés du discours du gouvernement canadien sur l'Arctique ». *Canadian Foreign Policy Journal* : vol. 21, n°1, 2015 : p. 4.

³⁸⁴ Sneyd, E. & Charron, A. (2010). « Sécurité dans l'Arctique : Au-delà des Forces canadiennes », dans Lasserre, F., & al. (2010), *op. cit.*, Chap. 4, p. 85.

priorité nationale et le fer de lance de la politique étrangère : « [e]xercer notre souveraineté sur le Nord canadien, comme sur le reste du Canada, est la priorité absolue de la politique étrangère du Canada pour l'Arctique »³⁸⁵.

Durant son mandat de 2006 à 2015, Stephen Harper a placé la protection de la souveraineté et de la sécurité en Arctique au cœur de son programme électoral³⁸⁶. Durant leur campagne, les conservateurs ont promis l'investissement de 5 milliards de dollars dans des équipements militaires (brise-glaces armés, port en eau profonde à Iqaluit, patrouilleurs à coques renforcées, etc.), mais une fois élus, ils ont revu à la baisse, voire abandonné beaucoup de ces promesses électorales³⁸⁷. La rhétorique militaire était donc omniprésente dans le discours des conservateurs, dont l'objectif était de veiller à la protection de la souveraineté en Arctique. En 2005, Stephen Harper, chef du parti conservateur canadien, affirmait que :

you don't defend national sovereignty with flags, cheap election rhetoric or advertising campaigns. You need forces on the ground, ships in the sea, and proper surveillance [...] ³⁸⁸.

Tenir ce type de discours est naturel pour un parti politique venu au pouvoir « with a mandate to rebuild and reinvest in the military »³⁸⁹. Cette stratégie lui valut cependant des critiques par ceux qui considéraient que les principaux enjeux de la région n'étaient pas de nature militaire, mais étaient liés à la sécurité humaine et environnementale³⁹⁰. Le nouveau premier ministre libéral canadien, entré en fonction le 19 octobre 2015, ne s'est pas encore prononcé sur les futures directives gouvernementales à propos de l'Arctique. Ainsi, nous baserons notre étude sur les politiques de l'ancien gouvernement conservateur pour essayer de comprendre si celles-ci ont eu un impact sur la pérennisation du différend maritime en mer de Beaufort.

³⁸⁵ Ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (2010), *op. cit.*, p. 2.

³⁸⁶ Lackenbauer, W., & Huebert, R. (2014). « Premier partners: Canada, the United States and Arctic security ». *Canadian Foreign Policy Journal*, vol.20, n°3 : p. 323.

³⁸⁷ Lasserre, F. (2010), *op. cit.*, dans Lasserre, F., & al. (2010), *op. cit.*, p. 67.

³⁸⁸ Harper, S. (2005). Chef du nouveau Parti conservateur (2004-2005), « Harper Stands Up for Arctic Sovereignty », discours du 22 décembre 2005. Ottawa (Ontario). En ligne : <http://www.dennisbevington.ca/pdfs/en/2005/dec25-05_speech-harper.pdf> (consulté en octobre 2015).

³⁸⁹ Fenge, T. (2007/08). « Inuit and the Nunavut Land Claims Agreement: supporting Canada's Arctic Sovereignty » [Version électronique]. *Policy Options* décembre 2007-janvier 2008 : p. 85.

³⁹⁰ Bergh, K. (2012), *op. cit.*, p. 6.

3.3.1.2. Analyse de la politique arctique du parti conservateur : « Use it or lose it »

Dans son célèbre discours du 9 juillet 2007, l'ancien premier ministre Harper affirme une fois encore l'importance de la protection de la souveraineté en Arctique :

During the last election campaign, the Conservative Party made it clear that Canada must do more to defend Canada's Arctic sovereignty. Because the world is changing. The ongoing discovery of the North's resource riches coupled with the potential impact of climate change—has made the region an area of growing interest and concern. Canada has a choice when it comes to defending our sovereignty over the Arctic. We either use it or lose it. And make no mistake, this Government intends to use it. Because Canada's Arctic is central to our identity as a northern nation [...]³⁹¹.

C'est au travers du slogan « use it or lose it » que le gouvernement d'Ottawa revendique la souveraineté canadienne en Arctique. Cet adage signifie que si le Canada n'utilise pas sa souveraineté dans le Nord il risque de la perdre. La souveraineté du Canada est donc présentée comme fragile et implicitement menacée et doit être défendue et protégée par une présence militaire accrue. Lasserre et Genest ajoutent à ce propos que la menace pour la souveraineté canadienne n'est que rarement explicitement identifiée³⁹². En effet, celle-ci ne serait perceptible qu'au travers de l'utilisation des termes souveraineté, sécurité et identité arctique, grâce auxquels le gouvernement développe dans l'imaginaire collectif l'idée qu'il cherche à défendre une souveraineté « qui se trouve implicitement menacée puisqu'il faut la protéger »³⁹³.

En mai 2008, le gouvernement Harper publie la stratégie de défense *Le Canada d'abord*³⁹⁴. Ce document fournit un cadre général aux politiques étrangères du pays et fait plusieurs fois référence à l'Arctique : « [l]es Forces canadiennes doivent aussi pouvoir exercer la souveraineté du Canada en Arctique et en assurer la défense »³⁹⁵. Cette stratégie de défense

³⁹¹ Harper, S. (2007). Premier ministre du Canada (2006-2015), « Prime Minister Harper announces new Arctic offshore patrol ships », discours du 9 juillet 2007. Esquimalt (Colombie-Britannique). En ligne : <<http://www.pm.gc.ca/eng/media.asp?id=1741>> (consulté en septembre 2015).

³⁹² Genest, P., & Lasserre, F. (2015), *op. cit.*, p. 9.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Ministère de la Défense nationale du Canada (2008). Stratégie de défense *Le Canada d'abord*. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada. En ligne : <http://www.forces.gc.ca/assets/FORCES_Internet/docs/fr/a-propos/CFDS-SDCD-fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 8.

met en exergue l'importance de l'aspect militaire pour démontrer la présence canadienne en Arctique et répondre aux éventuelles menaces qui peuvent découler des ressources potentielles de cette région³⁹⁶.

En juillet 2009, le gouvernement publie sa *Stratégie pour le Nord du Canada* construite autour de quatre thèmes : l'exercice de la souveraineté canadienne en Arctique, la protection de l'environnement du Nord, la promotion du développement social et économique et l'amélioration de la gouvernance du Nord³⁹⁷. Ces piliers furent aussi inscrits dans l'*Énoncé de la politique étrangère arctique du Canada*, publié en août 2010³⁹⁸. Ces documents ne font pas état d'une quelconque inquiétude pour la sécurité militaire et mettent, au contraire, en avant la nécessaire coopération avec les voisins circumpolaires. L'*Énoncé de la politique étrangère du Canada* souligne d'ailleurs que « le Canada ne prévoit pas de contestation militaire dans l'Arctique et croit que la région est bien gérée par l'entremise des institutions actuelles, en particulier le Conseil de l'Arctique »³⁹⁹.

Dans leur article sur les politiques arctiques du Canada et des États-Unis, Lackenbauer et Huebert estiment que les principaux documents politiques canadiens – auxquels nous venons de faire référence – conduisent à deux hypothèses⁴⁰⁰. La première étant que les changements climatiques et l'accessibilité de plus en plus grande des ressources en Arctique et des routes maritimes vont générer des opportunités économiques, mais aussi des défis pour l'environnement et les peuples autochtones. La seconde hypothèse établit que les documents politiques canadiens démontrent une évolution du discours politique du gouvernement Harper. En effet, alors que la politique arctique était illustrée depuis 2007 par le slogan « use it or lose it » fondé sur les menaces de sécurité et de souveraineté du Canada dans cette région, la politique de Harper semble ensuite transiter vers une volonté explicite de saisir les opportunités de coopération et de collaboration avec les autres États arctiques et notamment les États-Unis. Durant les premières années de la politique conservatrice, de nombreux spécialistes ont mis en doute la portée concrète de cet adage ; nous reviendrons sur les critiques de cet adage dans la partie suivante. Cette mise en doute pourrait expliquer le fait qu'à la fin de son mandat, Stephen Harper ait en partie abandonné l'adage du « use it

³⁹⁶ Lackenbauer, W., & Huebert, R. (2014), *op. cit.*, p. 322.

³⁹⁷ Gouvernement du Canada (2007), *op. cit.*, p. 2.

³⁹⁸ Ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (2010), *op. cit.*

³⁹⁹ Lackenbauer, W., & Huebert, R. (2014), *op. cit.*, p. 326.

⁴⁰⁰ *Ibid.*

or lose it » au profit d'une politique arctique illustrée par la volonté d'accroître la coopération. Lasserre et Genest constatent eux aussi une évolution dans les thématiques discursives. Alors qu'en 2006 le discours du gouvernement canadien liait souvent la souveraineté à la défense, à partir de 2009 celui-ci se base davantage sur la dimension économique et la coopération⁴⁰¹.

Malgré cette éventuelle transition pointée du doigt par ces auteurs, il existe une constante dans le discours du parti conservateur. Depuis son élection en 2006, le premier ministre Harper s'attache à relever dans presque tous ces discours trois thèmes majeurs : l'importance de la souveraineté canadienne, la valeur économique de l'Arctique et la signification symbolique du Nord pour l'identité canadienne⁴⁰². Lasserre et Genest établissent que pour l'ensemble des discours qu'ils ont analysé, le gouvernement canadien a davantage utilisé le caractère identitaire plutôt qu'économique, environnemental, de sécurité ou de défense, pour affirmer la souveraineté du Canada en Arctique⁴⁰³. Afin de justifier la nécessité du Canada de faire reconnaître sa pleine souveraineté en Arctique, le gouvernement joue aussi sur la rhétorique de la protection de l'environnement. Bien que les arguments environnementaux soient moins présents que ceux d'ordre identitaire, ils justifient la politique arctique canadienne en affirmant qu'il faut que le Canada préserve sa souveraineté dans cette région afin de pouvoir remédier à la fragilité de celle-ci⁴⁰⁴.

Quoi qu'il en soit, l'objectif présenté par Ottawa est : « l'exercice de notre souveraineté sur le Grand Nord »⁴⁰⁵, car « l'Arctique est essentiel à l'identité nationale canadienne »⁴⁰⁶. Pour quelles raisons le parti conservateur a-t-il basé sa politique arctique sur l'adage du « use it or lose it » ?

Dans leur étude, Lasserre et Genest considèrent que le discours de souveraineté du gouvernement canadien a deux objectifs principaux⁴⁰⁷. Il sert à renforcer l'idée que l'Arctique canadien est une composante de l'identité nationale du pays, dans le but ensuite d'instrumentaliser cette appartenance nationale à des fins partisans. Grâce à cette stratégie

⁴⁰¹ Genest, P., & Lasserre, F. (2015), *op. cit.*, p. 5-6.

⁴⁰² Dodds, K. (2011). « We are a northern country: Stephen Harper and the Canadian Arctic » [Version électronique]. *Polar Record* 47 (243) : p. 371.

⁴⁰³ Genest, P., & Lasserre, F. (2015), *op. cit.*, p. 3.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 19.

⁴⁰⁵ Ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (2010), *op. cit.*, p. 4.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 2.

⁴⁰⁷ Genest, P., & Lasserre, F. (2015), *op. cit.*

de communication, le gouvernement d'Ottawa s'efforce d'obtenir l'approbation de ses électeurs pour sa politique arctique. L'adage « use it or lose it » permet donc de justifier les coûts élevés investis dans des équipements militaires, puisque jouer sur l'idée d'un territoire national en danger inquiète la population, qui sera alors plus encline à accepter les actions et décisions du gouvernement. La finalité de ce discours semble viser la mobilisation électorale plutôt que l'établissement d'une véritable politique étrangère⁴⁰⁸. Macnab estime d'ailleurs que « “use it or lose it” might be a catchy political slogan, but in the end, it is nothing more than a canard that is being foisted upon the Canadian electorate »⁴⁰⁹.

Les deux principaux objectifs de la politique arctique canadienne – renforcer l'identité nationale et mobiliser l'électorat – possèdent cependant des désavantages à ne pas ignorer.

3.3.1.3. Les conséquences de cet adage sur la marge de manœuvre canadienne à la table des négociations

Les deux conséquences principales de la politique arctique, illustrée par l'adage « use it or lose it », sont la décrédibilisation des revendications canadiennes, en raison de la justification faible en droit de ce slogan et la diminution de la marge de manœuvre canadienne à la table des négociations internationales du fait de l'engouement de la population canadienne pour la défense du Nord canadien.

En raison de l'originalité de cette stratégie de communication, de nombreux chercheurs se sont attachés à analyser la véracité juridique de l'adage « use it or lose it ». Fenge et Macnab considèrent tout d'abord que Harper a tort lorsqu'il affirme que si le Canada n'utilise pas sa souveraineté dans le Nord, il risque de la perdre⁴¹⁰. En effet, les deux auteurs rappellent que le Nord est loin d'être une contrée inhabitée. Bien que seulement 0,3 % de la population du pays y vive, cela ne fournit aucune justification juridique pour un pays étranger de s'emparer de ce territoire. Il est difficile de croire qu'une puissance étrangère s'approprie unilatéralement l'Arctique canadien sous prétexte que l'administration du Canada y est limitée. Bartenstein ajoute que l'usucapion, c'est-à-dire l'abandon complet et prolongé d'un territoire par un État et l'appropriation de ce territoire par un autre État, constitue le seul

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 15.

⁴⁰⁹ Macnab, R. (2009). « “Use it or lose it” in Arctic Canada: action agenda or election hype? » [Version électronique]. *Vermont Law Review*, vol.34 : p. 14.

⁴¹⁰ Fenge, T. (2007/08), *op. cit.*, p. 85 ; Macnab, R. (2009), *op. cit.*, p. 12.

moyen de perdre sa souveraineté⁴¹¹. Or, en l'occurrence, il n'y a aucun risque d'usucapion du territoire arctique canadien, car celui-ci n'est pas administrativement abandonné. À ce propos, Macnab estime que « labeling the current situation as a “use it or lose it” scenario is unrealistic »⁴¹².

Selon Bartenstein et Macnab, il est aisé de mettre en doute la véracité juridique de cet adage⁴¹³. En effet, celui-ci ne s'applique pas s'agissant des ressources de la ZEE et du plateau continental élargi ou non. Les articles 56 et 77 de la *CNUDM* disposent des droits souverains exclusifs des États côtiers sur l'exploration, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles. Aucun autre État ne peut décider d'entreprendre de telles activités sans le consentement de l'État côtier, et ce, quand bien même ce dernier n'exercerait aucun de ces droits souverains⁴¹⁴. Il n'existe en effet aucun précédent, issu d'une décision judiciaire ou de la pratique des États, portant sur la perte des droits souverains en mer, du fait de l'inactivité de l'État côtier. Ainsi, le Canada ne risque certainement pas de perdre sa souveraineté sur les ressources en Arctique s'il décide de ne pas explorer ou exploiter ses ressources sous-marines. Stephen Harper n'a jamais précisé de quels espaces il faisait référence dans cet adage : les espaces terrestres, les eaux intérieures (pour le passage du Nord-Ouest), la ZEE, ou le plateau continental ? Cette absence de précision de la part de l'ancien premier ministre pourrait s'expliquer par le fait que la justification de son adage était fragile en droit.

Choisir de jouer la carte de la menace de sa souveraineté ne constitue pas, selon quelques auteurs, une stratégie judicieuse. C'est l'idée notamment avancée par Bartenstein, qui souligne que le slogan « use it or lose it » pourrait sous-entendre que son titre de souveraineté est fragile, et donc que celui-ci pourrait même nuire aux revendications canadiennes sur les eaux arctiques⁴¹⁵. Le Canada perdrait donc de la crédibilité sur la scène internationale et à échelle plus fine dans sa relation avec les États-Unis. Macnab ajoute que cet adage sous-entend que l'inaction constitue une menace pour le contrôle de ses régions septentrionales et que la notion même de souveraineté en Arctique est en danger, à moins

⁴¹¹ Bartenstein, K. (2010b). « “Use It Or Lose It” : An Appropriate And Wise Slogan? ». *Policy Options*, vol. 31, n°7, p. 70.

⁴¹² Macnab, R. (2009), *op. cit.*, p. 13.

⁴¹³ Bartenstein, K. (2010b), *op. cit.*, p. 70 ; Macnab, R. (2009), *op. cit.*, pp. 8-9.

⁴¹⁴ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*, Art. 77, al. 2 : « Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès ».

⁴¹⁵ Bartenstein, K. (2010b), *op. cit.*, p. 69.

que les Canadiens ne décident d'agir avec rapidité et ardeur pour gérer efficacement leurs terres et eaux du Nord⁴¹⁶. En effet, si le Canada affirme qu'il faut agir pour ne pas perdre l'Arctique, il insinue que son titre de souveraineté n'est pas encore bien établi. Comme le rappelle Kristin Bartenstein, on ne peut pas perdre un territoire parce qu'on n'agit pas à son égard. Cependant, la menace de perte peut exister lorsque le titre de souveraineté est en voie de consolidation et si cette consolidation est compromise⁴¹⁷. Ainsi, le Canada donnerait l'avantage à ses « adversaires » en avançant l'idée que son titre de souveraineté dans le Nord n'est pas encore consolidé, mais seulement en voie de l'être.

En 2006, Stephen Harper a donc été élu par la population canadienne dans l'idée, entre autres, que celui-ci veillerait à préserver l'intégrité du territoire du pays. Grâce à ses actes et déclarations, le gouvernement d'Ottawa a su éveiller l'intérêt de l'opinion publique en créant l'image d'un Nord canadien assiégé et menacé par des intérêts étrangers malveillants susceptibles d'usurper le « polar heritage »⁴¹⁸ du pays. Le fait est que nombreux sont les Canadiens qui considèrent aujourd'hui que l'Arctique appartient à l'identité nationale. En témoigne une étude menée par Ekos Research Associates en 2011, qui s'est attachée à évaluer l'opinion des populations s'agissant de l'Arctique dans son ensemble⁴¹⁹. Ekos a entre autres récolté les avis des populations du Canada et des États-Unis s'agissant du différend maritime en mer de Beaufort. La question posée était la suivante : préférez-vous que les deux États travaillent en coopération pour parvenir à un accord en mer de Beaufort ou préférez-vous que votre gouvernement affirme ses droits souverains sur cette zone ? La part des Canadiens pensant que le Canada devrait affirmer sa pleine souveraineté en mer de Beaufort au lieu de trouver un accord avec les États-Unis correspondait à environ 50 % de la population canadienne, contre seulement 10 % des Américains qui pensaient la même chose s'agissant de leur gouvernement⁴²⁰. Cette étude souligne aussi l'approche préférée par les citoyens pour résoudre les différends en Arctique s'agissant des délimitations maritimes ou du partage des ressources. Il en ressort que la population canadienne estimait à 43 % que son

⁴¹⁶ Macnab, R. (2009), *op. cit.*, p. 3.

⁴¹⁷ Bartenstein, K. (2010b), *op. cit.*

⁴¹⁸ Macnab, R. (2009), *op. cit.*, p. 3.

⁴¹⁹ Ekos Research Associates (2011). « Rethinking the Top of the World: Arctic Security Public Opinion Survey » [Version électronique]. *Ekos Research Associates*, 2010 : 53 p.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 40.

gouvernement devait adopter une forte position et refuser les revendications de l'autre, contre seulement 10 % aux États-Unis⁴²¹.

En raison de ce fort intérêt des Canadiens pour protéger leur souveraineté en Arctique illustré par le refus que leur gouvernement accepte les revendications américaines en mer de Beaufort, la marge de manœuvre d'Ottawa lors d'éventuelles négociations avec son homologue américain est amoindrie. Le gouvernement conservateur canadien s'est retrouvé implicitement pieds et poings liés. Il ne pouvait envisager un consensus avec les États-Unis sans risquer de se faire critiquer par l'électorat, qui avait justement été galvanisé par la perspective que le gouvernement allait défendre la souveraineté canadienne dans cette région.

Lier aussi étroitement l'identité nationale à la région arctique est une stratégie qui pourrait donc avoir deux conséquences : la décrédibilisation des revendications canadiennes auprès de la communauté internationale et l'accroissement de l'engouement de sa population. Ces deux corollaires pourraient participer à la pérennisation du différend en mer de Beaufort, dans la mesure où le gouvernement canadien ne disposerait pas de beaucoup de flexibilité pour parvenir à un accord avec les États-Unis. Ainsi, on pourrait penser que cela n'a pas motivé le Canada à reprendre des négociations.

3.3.2. *La politique arctique américaine*

3.3.2.1. L'émergence de l'engouement pour la région arctique dans la politique américaine

Depuis 1940, le gouvernement américain a affirmé à plusieurs reprises sa présence dans l'Arctique, par des ententes militaires bilatérales ou des gestes unilatéraux (comme les transits du *Manhattan* et du *Polar Sea*) traduisant « une certaine indifférence, voire une certaine hostilité, à l'endroit des prétentions canadiennes en matière de souveraineté arctique »⁴²².

À la fin de la guerre froide, l'Arctique devient une zone tampon entre la superpuissance américaine et la superpuissance soviétique, que les démocraties occidentales cherchent à

⁴²¹ *Ibid.*, p. 41.

⁴²² Frédérick, M. (1988). « La Politique Arctique des États-Unis et le cas de la Souveraineté du Canada dans le Nord ». *Études internationales*, vol. 19, n°4 : p. 690.

contrer. La région polaire est donc à cette époque une zone stratégique, bien que toujours négligée dans les politiques nationales des États-Unis⁴²³. C'est à partir de la prise de conscience de la fonte des glaces et de la concomitante accessibilité des ressources et routes maritimes dans les années 2000 que la région polaire prend place de plus en plus fermement dans les programmes gouvernementaux américains. À l'origine, l'Arctique était davantage la préoccupation de l'Alaska, mais avec l'ouverture de la région en raison des changements climatiques, le gouvernement fédéral a commencé à s'intéresser au Nord. En 2011, les États-Unis ont envoyé une haute délégation, dont la secrétaire d'État Hillary Clinton et le secrétaire de l'Intérieur Ken Salazar, à une réunion du Conseil de l'Arctique, à Nuuk au Groenland⁴²⁴. Clinton y a développé un intérêt particulier pour les enjeux arctiques, en demandant notamment la ratification américaine de la *CNUDM*. Le ministère de l'Intérieur est, lui aussi, actif s'agissant de la défense des intérêts américains en Arctique. Il possède plusieurs bureaux impliqués dans la politique arctique, notamment « the bureaux of Indian Affairs and of Land Management; the US Fish and Wildlife Service; the US National Park Service; and the Bureau of Ocean Energy Management, Regulation and Enforcement »⁴²⁵. Ce ministère est aussi la maison mère de l'USGS qui a fourni de nombreux rapports sur les quantités potentielles d'hydrocarbures en Arctique.

L'orientation de la politique arctique des États-Unis s'articule autour de la *National Security Presidential Directive-Homeland Security Presidential Directive*, de l'*Arctic Region Policy* de 2009⁴²⁶ et de la *National Strategy for the Arctic Region* de 2013⁴²⁷ sous l'administration Obama. D'autres documents officiels, tels les *US Navy Arctic Roadmap* de

⁴²³ Bergh, K. (2012), *op. cit.*, p. 10.

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 11.

⁴²⁶ Maison Blanche (2009), *op. cit.*

⁴²⁷ Maison Blanche (2013). *National Strategy for the Arctic Region*, 10 mai 2013. Washington D.C. : Département d'État des États-Unis. En ligne :

<http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/docs/nat_arctic_strategy.pdf> (consulté en octobre 2015).

2009⁴²⁸ et de 2014⁴²⁹ et la *National Security Strategy* de 2010⁴³⁰ démontrent l'importance croissante de la sécurité et de la coopération internationales⁴³¹.

Le cadre politique américain, auparavant focalisé sur la protection de la sécurité des États-Unis en Arctique, est aujourd'hui davantage centré sur la coopération entre les États circumpolaires. Le 9 janvier 2009, l'administration Bush a publié une directive dans laquelle elle affirmait que « [t]he United States has broad and fundamental national security interests in the Arctic region »⁴³². La liberté de navigation y est vue comme une priorité nationale, réitérant alors la position américaine à propos du passage du Nord-Ouest⁴³³. L'application de cette directive grâce à des politiques concrètes débuta notamment lors de l'élaboration de la *US Navy Arctic Roadmap*⁴³⁴ de 2009, dans laquelle la Marine américaine identifie les objectifs stratégiques de la région et appelle au renforcement de la collaboration entre les États arctiques. L'administration Obama a aussi produit des documents clés servant à clarifier sa politique arctique. En mai 2010, le gouvernement a publié la *National Security Strategy* dans laquelle il établissait que les États-Unis constituaient une nation arctique possédant des intérêts fondamentaux dans cette région et notamment la protection de sa sécurité nationale, de l'environnement, la gestion responsable des ressources, la prise en compte des communautés autochtones et le renforcement de la coopération⁴³⁵. Il y identifiait deux principaux intérêts nationaux en Arctique : sa sécurité et celle de ses citoyens, de ses alliés et de ses partenaires et l'établissement d'un ordre international avancé par les dirigeants des États-Unis qui favorise la paix, la sécurité et une coopération renforcée pour répondre aux défis mondiaux. Trois ans plus tard, dans la *National Strategy for the Arctic Region* de

⁴²⁸ Département de la Marine des États-Unis (2009). *U.S. Navy Arctic Roadmap*, octobre 2009. Washington D.C. En ligne : < <http://greenfleet.dodlive.mil/files/2010/08/US-Navy-Arctic-Roadmap-11-10-09.pdf> > (consulté en octobre 2015).

⁴²⁹ Département de la Marine des États-Unis (2014). *U.S. Navy Arctic Roadmap 2014-2030*, février 2014. Washington D.C. En ligne : < http://www.navy.mil/docs/USN_arctic_roadmap.pdf > (consulté en octobre 2015).

⁴³⁰ Maison Blanche (2010). *National Security Strategy*, mai 2010. Washington D.C. : Département d'État des États-Unis.

En ligne : < http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/rss_viewer/national_security_strategy.pdf > (consulté en octobre 2015).

⁴³¹ Lackenbauer, W., & Huebert, R. (2014), *op. cit.*, p. 321.

⁴³² Maison Blanche (2009), *op. cit.*, III. B. 1.

⁴³³ *Ibid.*, III, B, 5.

⁴³⁴ Département de la Marine des États-Unis (2009), *op. cit.*

⁴³⁵ Maison Blanche (2010), *op. cit.*, p. 50, dans Lackenbauer, W., & Huebert, R. (2014), *op. cit.*, p. 328.

2013, le gouvernement réitère ses engagements et activités dans l'Arctique américain et projette de :

advance U.S. national security interests, pursue responsible stewardship, and strengthen international collaboration and cooperation, as we work to meet the challenges of rapid climate-driven environmental change⁴³⁶.

D'autres documents mettent en avant ces mêmes objectifs, tels l'*Arctic Strategy* du Département de la défense de novembre 2013, qui identifie la nécessité de promouvoir la sécurité et la coopération et de se préparer à répondre à un large éventail de défis et d'imprévus⁴³⁷, ou la *US Navy Arctic Roadmap* de 2014 qui priorise encore une fois la sécurité et la défense⁴³⁸.

3.3.2.2. La relative indifférence américaine vis-à-vis des questions arctiques

Les États-Unis ont été traditionnellement réticents à se considérer comme une puissance arctique. Selon Lackenbauer et Huebert, cette réticence est perceptible à travers le peu de temps qu'ils ont passé à l'élaboration de leurs politiques étrangères et de défense de l'Arctique⁴³⁹. Leurs premières véritables politiques arctiques apparurent au milieu des années 2000 lors des transformations de la région dues aux changements climatiques. En 1988, Frédérick faisait déjà le même constat et considérait que la politique arctique américaine était le « volet mal connu de leur politique étrangère »⁴⁴⁰, puisqu'à cette époque il n'existait que deux écrits scientifiques portant sur l'étude de cette politique⁴⁴¹. Plouffe estime que les États-Unis se tiennent à l'écart de la « dynamique géopolitique du Grand Nord » et que la politique étrangère, orientée par ce qu'il appelle le « pragmatisme », démontre qu'ils ne sont pas prêts à défendre leurs intérêts en Arctique, en raison notamment de l'inadéquation de leurs stratégies pour répondre aux nouveaux enjeux du Nord⁴⁴². Ce relatif désintérêt des États-Unis

⁴³⁶ Maison Blanche (2013), *op. cit.*, p. 11.

⁴³⁷ Département de la Défense des États-Unis (2013). *Arctic Strategy*, novembre 2013. Washington D.C. En ligne : < http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/2013_Arctic_Strategy.pdf > (consulté en octobre 2015).

⁴³⁸ Département de la Marine des États-Unis (2014), *op. cit.*

⁴³⁹ Lackenbauer, W., & Huebert, R. (2014), *op. cit.*, p. 327.

⁴⁴⁰ Frédérick, M. (1988), *op. cit.*, p. 673.

⁴⁴¹ À savoir : Smith, B.D. (1978). « United States Arctic Policy ». *Oceans Policy Study*, vol. 1, n°1, pp. 1-41 ; et Westermeyer, W.E. & Shusterich, K.M. (1984). *United States Arctic Interest - The 1980's and 1990's*. New York : Springer-Verlag, 1984.

⁴⁴² Plouffe, J. (2010). « USA Le pragmatisme du Grand Nord » [Version électronique]. *Outre-Terre*, 2010/2, n° 25-26 : p. 455.

à propos de la région arctique pourrait s'expliquer par leur désir d'éviter de froisser leur voisin canadien, dont les réactions ont souvent été impulsives. À ce propos, Lackenbauer et Huebert soulignent en effet que les États-Unis semblent adopter une stratégie prudente, afin de ne pas porter préjudice aux relations canado-américaines. Ils illustrent leurs propos par la demande de l'ambassade américaine de repousser la publication de *l'Arctic Policy National Security Presidential Directive*⁴⁴³ après les élections fédérales canadiennes de 2008⁴⁴⁴. Au vu de ces éléments, nous pourrions donc avancer l'idée que la région arctique ne serait pas aujourd'hui au cœur de l'intérêt national américain.

3.3.3. *L'impact de ces politiques arctiques dans les relations canado-américaines*

Du fait qu'ils sont voisins, les politiques arctiques du Canada et des États-Unis ont des impacts importants sur leurs relations bilatérales et plus précisément sur la coopération qui pourrait conduire à la résolution du désaccord en mer de Beaufort. Afin de comprendre quels pourraient être ces impacts, nous allons tenter de mettre en lumière les contrastes entre ces deux États qui naissent de leurs politiques arctiques différentes.

Au vu des politiques arctiques des deux voisins, les objectifs et priorités du Canada et des États-Unis en matière de défense et de sécurité de la région arctique semblent s'aligner. Nous l'avons déjà dit, les deux pays coopèrent dans cette région depuis plusieurs années. Ces collaborations leur permettent notamment d'identifier les éventuelles lacunes pour répondre aux possibles menaces dans le Nord et de renforcer leur capacité opérationnelle dans cette région glaciale. Dans presque la totalité de leurs documents officiels portant sur l'Arctique, les deux gouvernements s'attachent à reconnaître les avantages d'une collaboration et d'une coopération interétatiques dans le dessein de veiller à la stabilité de la région circumpolaire et à la sécurité de leurs intérêts nationaux. Cependant, Lackenbauer et Huebert soulignent que malgré cet objectif partagé d'accroître la coopération, les deux États possèdent des

⁴⁴³ Maison Blanche (2009), *op. cit.*

⁴⁴⁴ BBC News (2011). « Wiki Arctic Cables », 12 mai 2011, p. 5 : « Embassy [des États-Unis] strongly believes release of the new Arctic Policy National Security Presidential Directive/Homeland Security Presidential Directive during Canada's federal election campaign has the potential to insert the United States as an issue in the campaign and negatively impact U.S.-Canadian relations. Embassy requests Washington agencies to delay the release of the new policy until after the October 14 election », dans Lackenbauer, W., & Huebert, R. (2014), *op. cit.*, p. 330. En ligne : <http://news.bbc.co.uk/1/shared/bsp/hi/pdfs/12_05_11_wikicables_artic.pdf> (consulté en octobre 2015).

intérêts divergents qui peuvent compliquer cet effort⁴⁴⁵. Cette divergence d'intérêts pourrait s'expliquer par leur contraste d'engagement politique et leur perception différente à l'égard de l'Arctique.

S'agissant de leur engagement politique, Lasserre souligne l'existence d'un contraste entre les deux États⁴⁴⁶. Alors que le Canada a toujours eu tendance à réagir avec ferveur lorsqu'il s'agit de montrer qu'il est prêt à préserver l'intégrité de son identité nationale, les États-Unis, eux, se montrent relativement indifférents vis-à-vis des questions arctiques. Les réactions du premier amplifiant l'impression de désintérêt du second. Une ambivalence dans leurs relations bilatérales semble donc se dévoiler : le Canada fervent défenseur de son intégrité nationale et de sa souveraineté en Arctique, prêt à réagir et à répondre à une quelconque menace et les États-Unis, plus passifs, qui se bornent à contrer les revendications de son voisin pour ne pas nuire à la liberté de navigation. Les enjeux ne semblent pas être les mêmes pour ces deux États.

Afin de mettre en lumière le contraste dans leurs perceptions de la région arctique, Lackenbauer et Huebert mettent en opposition l'hypernationalisme canadien et les intérêts géopolitiques globaux américains⁴⁴⁷. En effet, les États-Unis ont une perception globale et stratégique de la région arctique, où l'Alaska n'est qu'un élément clef parmi d'autres⁴⁴⁸. Cette superpuissance possède des intérêts plus importants ailleurs dans le monde. L'Arctique constitue donc pour l'instant une région finalement moins primordiale que d'autres. Les intérêts mondiaux de cette superpuissance tempèrent l'importance qu'elle donne à la région arctique. *A contrario*, le Canada, qui reconnaît lui aussi la nécessité de coopérer, est limité par sa « political and public sensitivity » à propos de sa souveraineté en Arctique⁴⁴⁹. James C.C. et James P. considèrent que les réactions du Canada et des États-Unis sont basées sur ce contraste prédominant : le premier est sensible aux menaces de souveraineté et d'identité, tandis que le second, plus intéressé par les questions de sécurité, semble peu prêter attention

⁴⁴⁵ Lackenbauer, W., & Huebert, R. (2014), *op. cit.*, p. 328.

⁴⁴⁶ Lasserre, F. (2010), *op. cit.*, dans Lasserre, F., & al. (2010), *op. cit.*, p. 67

⁴⁴⁷ Lackenbauer, W., & Huebert, R. (2014), *op. cit.*, p. 320.

⁴⁴⁸ Frédérick, M. (1988), *op. cit.*, p. 673.

⁴⁴⁹ Lackenbauer, W., & Huebert, R. (2014), *op. cit.*, p. 328.

aux craintes de son voisin⁴⁵⁰. Quelles sont les conséquences de ces contrastes sur leurs relations bilatérales ?

Bergh estime que le Canada devrait se montrer prudent lorsqu'il décide de réagir à des actes qu'il juge menaçants pour sa souveraineté⁴⁵¹. En effet, ses réactions parfois impulsives peuvent être mal interprétées par les autres États circumpolaires, et notamment les États-Unis. Le discours, ferme et catégorique, du gouvernement conservateur canadien pourrait ne pas aider à construire la confiance nécessaire pour parvenir à la coopération étroite tant recherchée par les deux États. De plus, la présence des États-Unis est souvent perçue par le Canada comme une menace supplémentaire à l'intégrité de son identité nationale, renforçant alors l'hypernationalisme canadien. C'est une idée notamment avancée par Lasserre et Genest qui estiment que :

Depuis le début du XX^e siècle, les menaces à la souveraineté canadienne dans la région proviennent presque toujours des États-Unis. En ce sens, la défense de ce qui est perçu comme l'intégrité territoriale du Canada devient le prolongement de la lutte que mènent les Canadiens contre l'influence et l'attraction qu'exerce la société américaine. Plus encore, le respect des Canadiens pour la fragilité des territoires arctiques devient presque un moyen de se distinguer des Américains, dont l'avidité l'emporte sur la responsabilité environnementale.⁴⁵²

Ces craintes canadiennes basées sur d'éventuelles menaces sur son identité et sa souveraineté entravent la perspective d'une coopération étroite avec son voisin immédiat, les États-Unis. Et inversement, le fait que les États-Unis ne semblent pas faire de la région Arctique leur priorité politique pourrait porter préjudice à une résolution du différend en mer de Beaufort à court terme.

Un autre obstacle à une coopération canado-américaine étroite, dont pourrait éventuellement découler un règlement en mer de Beaufort, serait issu de la militarisation de l'Arctique. Lackenbauer et Huebert considèrent que, malgré les minimisations d'un éventuel futur conflit militaire qui résultent des documents officiels des deux États, des investissements importants dans les capacités militaires peuvent engendrer un accroissement

⁴⁵⁰ James, C.C., & James, P. (2014). « Canada, the United States and Arctic Sovereignty: Architecture Without Building? ». *American Review of Canadian Studies*, vol. 44, n°2 : p. 187.

⁴⁵¹ Bergh, K. (2012), *op. cit.*, p. 17.

⁴⁵² Genest, P., & Lasserre, F. (2015), *op. cit.*, p. 13-14.

des craintes des États arctiques⁴⁵³. Ils estiment qu'être trop agressif pour prendre des mesures censées régler les futurs problèmes de sécurité peut engendrer *a contrario* un climat de méfiance, dans lequel ces problèmes risquent de justement se réaliser. Lackenbauer et Huebert concluent que « this narrative of militarization may undermine existing cooperative approaches »⁴⁵⁴. Ainsi, les politiques arctiques des deux voisins – prévoyant des investissements dans des équipements militaires pour veiller à la défense de leurs intérêts dans cette région – ne sont peut-être pas judicieuses pour parvenir à une coopération nécessairement basée sur la confiance.

La politique arctique canadienne ne semble pas être favorable à un climat de coopération et de collaboration pouvant faire espérer l'émergence d'un accord en mer de Beaufort. En effet, en raison de l'importance accrue que le gouvernement canadien porte à la sauvegarde de son identité nationale présente en Arctique, le désaccord en mer de Beaufort est un dossier sensible. Les États-Unis semblent être moins attachés à l'Arctique que leur voisin canadien, puisque leurs politiques arctiques semblent plus souples et, car ils possèdent d'autres intérêts ailleurs dans le monde. Ainsi, la corrélation entre l'« hypersensibilité » canadienne et le désintérêt américain, chapeauté par des perspectives d'investissements dans des équipements militaires n'est peut-être pas propice au règlement du désaccord en mer de Beaufort.

3.4. Les difficultés issues du droit interne canadien : la Convention définitive des Inuvialuit

Bien que la région arctique constitue certainement l'une des régions du monde la plus difficile eu égard à l'environnement, au climat, à l'accessibilité, etc., elle est habitée par de nombreux peuples depuis plusieurs siècles. On y trouve notamment les Inuits, présents au Groenland, en Sibérie orientale en passant par le nord du Canada et de l'Alaska ; les Samis au nord de la Scandinavie ; et plusieurs peuples vivants dans l'arctique sibérien russe. Ces populations arctiques possèdent des points communs : leur grande adaptation aux conditions de froids extrêmes, certaines caractéristiques de leur mode de vie traditionnel et leur mode de subsistance ancestral basé sur la chasse, la pêche ou encore la cueillette. Dans un contexte

⁴⁵³ Lackenbauer, W., & Huebert, R. (2014), *op. cit.*, p. 329.

⁴⁵⁴ *Ibid.*

de changements climatiques à l'origine de nombreux enjeux s'agissant de l'Arctique, et notamment de ses ressources et de son accessibilité, les groupes autochtones sont de plus en plus présents dans la sphère décisionnelle internationale. On les retrouve notamment dans six groupes permanents siégeant au Conseil de l'Arctique, soutenus par le Secrétariat des peuples autochtones du Conseil de l'Arctique : l'Association Internationale des Aléoutes ; l'Arctic Athabaskan Council ; le Gwich'in Council International ; le Conseil circumpolaire inuit ; l'Association russe des petits peuples du Nord ; et le Conseil Sami⁴⁵⁵.

Les autochtones qui nous intéressent dans notre présente étude sont les Inuits du Canada, regroupés en quatre groupes en fonction de leur zone géographique : au Nunatsiavut (Labrador), au Nunavik (Québec), au Nunavut et ceux de la région désignée des Inuvialuit dans les Territoires du Nord-Ouest⁴⁵⁶. Ce sont ces derniers dont nous allons parler, puisque ce sont eux qui peuplent la région de la mer de Beaufort.

À partir des années 1970, le Canada et les Inuits ont signé plusieurs traités fondés sur la reconnaissance des droits inuits sur les terres et les eaux de l'Arctique : la *Convention de la baie James et du Nord québécois* en 1975⁴⁵⁷, la *Revendication de l'Arctique de l'Ouest : Convention définitive des Inuvialuit* en 1984⁴⁵⁸, l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* en 1993⁴⁵⁹, ou encore l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador* en 2005⁴⁶⁰. Le traité que nous allons étudier est celui de 1984, car il concerne les Inuvialuit, à savoir les Inuits de l'Arctique de l'Ouest. La *Convention définitive des Inuvialuit*

⁴⁵⁵ Under the Pole (s.d.). *Les Peuples de l'Arctique*. En ligne : <<http://www.underthepole.com/milieu-polaire/les-peuples-de-larctique/>> (consulté en mai 2015).

⁴⁵⁶ Ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada (2015). *Inuit*. En ligne : <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014187/1100100014191>> (consulté en mai 2015).

⁴⁵⁷ *Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires* (édition 1998), Sainte-Foy, *Les Publications du Québec*, 1998, 754 p. En ligne : <<http://www.keac-ccek.ca/documents/CBJNQ-f.PDF>> (consulté en octobre 2015).

⁴⁵⁸ *Convention définitive des Inuvialuit*, *op. cit.*

⁴⁵⁹ *Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada*, 20 mai 1993, R32-134/1993F-PDF, 311 p. En ligne : <<http://publications.gc.ca/collections/Collection/R32-134-1993F.pdf>> (consulté en octobre 2015).

⁴⁶⁰ *Accord sur des revendications territoriales entre les Inuit du Labrador et Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador et Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, 2005, R2-391/2005F, 419 p. En ligne : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/al_ldc_ccl_fagr_labi_labi_1307037470583_fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

(ci-après CDI) est entrée en vigueur lors de l'adoption de la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* de 1984⁴⁶¹.

Nous pourrions nous demander si l'existence de cette Convention a une influence sur l'avancée du règlement du désaccord en mer de Beaufort. Dans le dessein d'appréhender les éventuelles répercussions de la CDI sur ce désaccord, nous allons tout d'abord nous intéresser à la Convention elle-même, puis aux droits des autochtones qui en découlent, pour étudier ensuite quelles sont les obligations que le Canada doit respecter.

3.4.1. *Les Inuvialuit et la Convention définitive des Inuvialuit*

Les autochtones sont omniprésents dans les politiques arctiques de ces deux voisins. Ceux-ci veillent explicitement à la protection et à la prise en compte de l'avis de ces peuples. La directive des États-Unis affirme que l'un de ses objectifs est de « involve the Arctic's indigenous communities in decisions that affect them »⁴⁶². Dans la *Stratégie pour le Nord*, le Canada reconnaît que son quatrième objectif est d'améliorer la gouvernance dans le Nord et d'y transférer des responsabilités, afin que les autochtones aient un plus grand contrôle sur leur avenir⁴⁶³. De même, dans l'*Énoncé de la politique étrangère du Canada pour l'Arctique*, le gouvernement canadien fait référence à plusieurs reprises à ces populations et considère que « l'élément essentiel de toute collaboration sera l'acceptation et le respect des points de vue des résidents de la région, ainsi que de la souveraineté des États arctiques »⁴⁶⁴.

La CDI de 1984 confère aux Inuit de l'Arctique de l'Ouest la propriété absolue dans une zone appelée la région désignée des Inuvialuit, que le Canada a promis de protéger et dans laquelle les Inuit jouissent de droits de propriété, de chasse et de pêche. La région désignée comprend les étendues septentrionales du Yukon, l'île Banks, la partie occidentale de l'île Victoria et quelques-unes des îles Parry. Sa frontière ouest est définie par la CDI comme la ligne se prolongeant :

⁴⁶¹ Ministère de la Justice du Canada (1984). *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*, S.C. 1984, ch. 24. En ligne : < <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/W-6.7.pdf> > (consulté en octobre 2015).

⁴⁶² Maison Blanche (2009), *op. cit.*, III. A. 5.

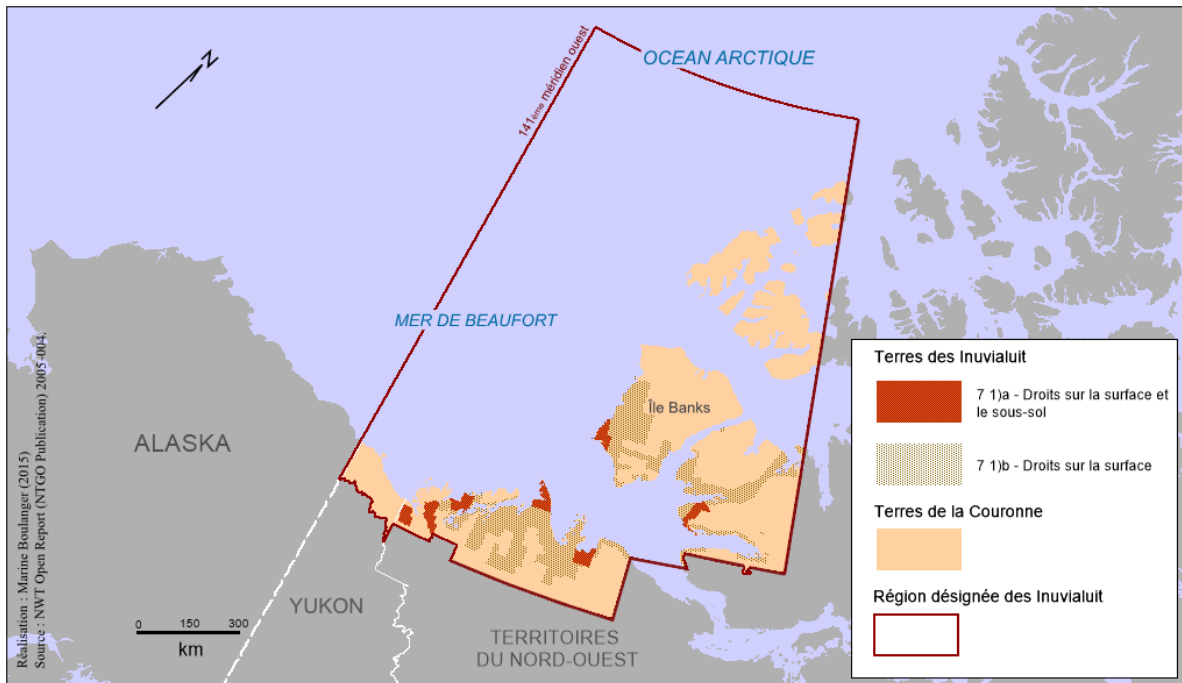
⁴⁶³ Gouvernement du Canada (2007), *op. cit.*

⁴⁶⁴ Ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (2010), *op. cit.*, p. 24.

vers le nord-ouest, le long du rivage de la mer de Beaufort, jusqu'à un point situé sur la frontière internationale entre l'Alaska et le territoire du Yukon, par environ 69°39'00" de latitude et 141°00'00" de longitude⁴⁶⁵.

La région des Inuvialuit est donc délimitée par le 141^e méridien ouest, constituant, nous le rappelons, la revendication canadienne pour délimiter cette mer (Figure 4).

Figure 4 : La région désignée des Inuvialuit au nord de l'Arctique canadien



Comme toutes les conventions territoriales globales, la CDI est protégée par la Constitution et plus précisément par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle canadienne* de 1982, qui constitue le cadre constitutionnel des relations entre les autochtones du Canada et l'État⁴⁶⁶.

⁴⁶⁵ *Convention définitive des Inuvialuit, op. cit.*, p. 56.

⁴⁶⁶ Ministère de la Justice du Canada (1982), *op. cit.*, Art. 35 : « (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

(2) Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes ».

Art. 35 al. 1 : « Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie :

Les objectifs principaux de la CDI sont de sauvegarder l'identité culturelle et les valeurs des Inuvialuit ; de leur permettre d'être des participants à part entière de la société et de l'économie du Nord canadien et du pays ; et de protéger et préserver la faune, l'environnement et la productivité biologique de l'Arctique⁴⁶⁷.

Afin de réaliser le deuxième objectif, le Canada s'est engagé à verser des indemnités aux Inuvialuit dans le but de participer à leurs développements social et économique. Ainsi, la CDI prévoit le versement aux Inuvialuit d'indemnités pécuniaires d'un montant total de 152 millions de dollars sur une période de 14 ans à compter de l'année de son entrée en vigueur⁴⁶⁸, ainsi qu'un versement unique en 1984 de 7,5 millions de dollars à un fonds d'aide au développement social des Inuvialuit⁴⁶⁹ et de 10 millions de dollars au Fonds de promotion économique⁴⁷⁰.

Afin de remplir l'objectif s'agissant de la protection du milieu naturel, la CDI prévoit la création d'un comité et d'un bureau de cogestion qui sont responsables de l'étude des répercussions environnementales des projets proposés, des examens environnementaux, de la gestion de la pêche et de donner des conseils relativement à la faune. Le Comité d'étude des répercussions environnementales (CERE) détermine s'il est nécessaire de procéder à des études des incidences environnementales, tandis que le Bureau d'examen des répercussions environnementales (BERE) réalise les examens nécessaires⁴⁷¹. Par l'entremise de ce comité et de ce bureau, les Inuvialuit participent directement au contrôle des activités de développement et de conservation dans la région désignée.

3.4.2. *Les droits des autochtones issus de la Convention définitive des Inuvialuit*

3.4.2.1. Les droits à l'égard de leurs territoires terrestres et océaniques traditionnels

a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;

b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question ».

⁴⁶⁷ *Convention définitive des Inuvialuit, op. cit.*, Art. 1.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, Annexe N, p. 116.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, Art. 17 (3).

⁴⁷⁰ *Ibid.*, Art. 16 (8) a).

⁴⁷¹ *Ibid.*, Art. 11.

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* reconnaît que les autochtones ont « le droit aux terres, [et] aux territoires [...] qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis »⁴⁷². Cette Déclaration ajoute que les autochtones ont « le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires [...] parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement »⁴⁷³. Une déclaration n'est pas juridiquement contraignante pour les États, il peut néanmoins être admis que les résolutions de l'ONU constituent la preuve de l'existence d'une coutume internationale. Ce n'est cependant pas l'avis partagé par le gouvernement canadien, qui considère que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ne constitue pas une coutume à l'échelle internationale⁴⁷⁴. Le Canada a d'abord été réticent à signer cette Déclaration en raison de nombreuses dispositions jugées trop vagues et trop générales. En 2010, le gouvernement d'Ottawa l'a finalement signé, mais exprime des réserves sur certains articles⁴⁷⁵. En affirmant que la Déclaration ne constitue pas une coutume internationale et en prononçant des réserves sur quelques-unes de ses dispositions, le Canada veut s'assurer qu'on ne l'oblige pas à les appliquer dans son droit interne. Quoi qu'il en soit, bien que la signature canadienne de cette Déclaration semble seulement symbolique, en concluant la CDI, le Canada agit en conformité avec les valeurs que l'on trouve aussi au sein de la sphère internationale.

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 affirme que « [l]es droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés »⁴⁷⁶. S'agissant des droits ancestraux des autochtones, c'est-à-dire ceux établis par de multiples éléments corroborant une revendication donnée, ceux-ci ont été reconnus dans plusieurs affaires devant la Cour suprême du Canada. Dans ses décisions, la Cour a affirmé

⁴⁷² Assemblée générale des Nations Unies (2007). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, votée en septembre 2007, publiée en mars 2008, New York, Art. 26 (1).

En ligne : <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf> (consulté en octobre 2015).

⁴⁷³ *Ibid.*, Art. 26 (2)

⁴⁷⁴ Ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada (2010). *Énoncé du Canada appuyant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 12 novembre 2010.

En ligne : <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1309374239861/1309374546142>> (consulté en novembre 2015).

⁴⁷⁵ *Ibid.*, des réserves notamment sur « les terres, les territoires et les ressources, sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lorsqu'interprété comme un droit de veto, sur l'autonomie gouvernementale sans que l'importance des négociations soit reconnue, sur la propriété intellectuelle, sur les questions militaires et sur le besoin de parvenir à un juste équilibre entre les droits et les obligations des peuples autochtones, des États et des tiers ».

⁴⁷⁶ Ministère de la Justice du Canada (1982), *op. cit.*, Art. 35 (1).

que les autochtones détenaient un titre ancestral sur leurs terres, en raison de leur occupation ancestrale et de la gouvernance qu'ils y exercent⁴⁷⁷. S'agissant des droits autochtones issus des traités, c'est-à-dire établis par la production du traité en question, le gouvernement du Canada reconnaît que les autochtones ont des droits terrestres. C'est le cas de la CDI, qui confère aux Inuvialuit la propriété sur environ 91 000 kilomètres carrés de terres situées dans l'ouest de l'Arctique et plus précisément dans la région désignée des Inuvialuit. À l'intérieur de cette zone, les Inuvialuit ont des droits sur la surface et le sous-sol sur environ 13 000 kilomètres carrés⁴⁷⁸ et des droits sur la surface seule sur 78 000 kilomètres carrés⁴⁷⁹. En contrepartie de ces droits issus de la CDI, les Inuvialuit ont renoncé à revendiquer un territoire de 335 000 kilomètres carrés qui faisait partie de leurs revendications initiales⁴⁸⁰. La Couronne, quant à elle, conserve la propriété de plus de 80 % des terres de la région désignée des Inuvialuit, car elle possède les droits du sous-sol sur 78 000 kilomètres carrés⁴⁸¹ (Figure 4).

Grâce à ces droits, les Inuvialuit peuvent gérer, de manière exclusive, l'accès à leurs terres traditionnelles pour y pêcher. En effet, « [l]es Inuvialuit ont toute discrétion pour permettre l'accès pour la pratique de la pêche sur [leurs] terres »⁴⁸². Les Inuvialuit peuvent aussi régir l'accès à leurs terres pour y opérer des activités extractives. Si la surface appartient aux Inuvialuit et le sous-sol appartient à la Couronne, alors les industries doivent conclure ce que l'on appelle un accord de participation avec les Inuvialuit avant d'exercer leurs droits d'accès à des fins de prospection, de mise en valeur et de production⁴⁸³. En effet, comme le

⁴⁷⁷ *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, [1973] R.C.S. 313; *Guerin c. R.*, [1984] 6 W.W.R. 481 ; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010. En ligne : < <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1569/index.do> > (consulté en décembre 2015).

⁴⁷⁸ *Convention définitive des Inuvialuit, op. cit.*, Art. 7 (1) a.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, Art. 7 (1) b.

⁴⁸⁰ Bureau du vérificateur général du Canada (2007). *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes sur le chapitre 3 de la Convention définitive des Inuvialuit*.

En ligne : <http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200710_03_f_23827.html> (consulté en octobre 2015).

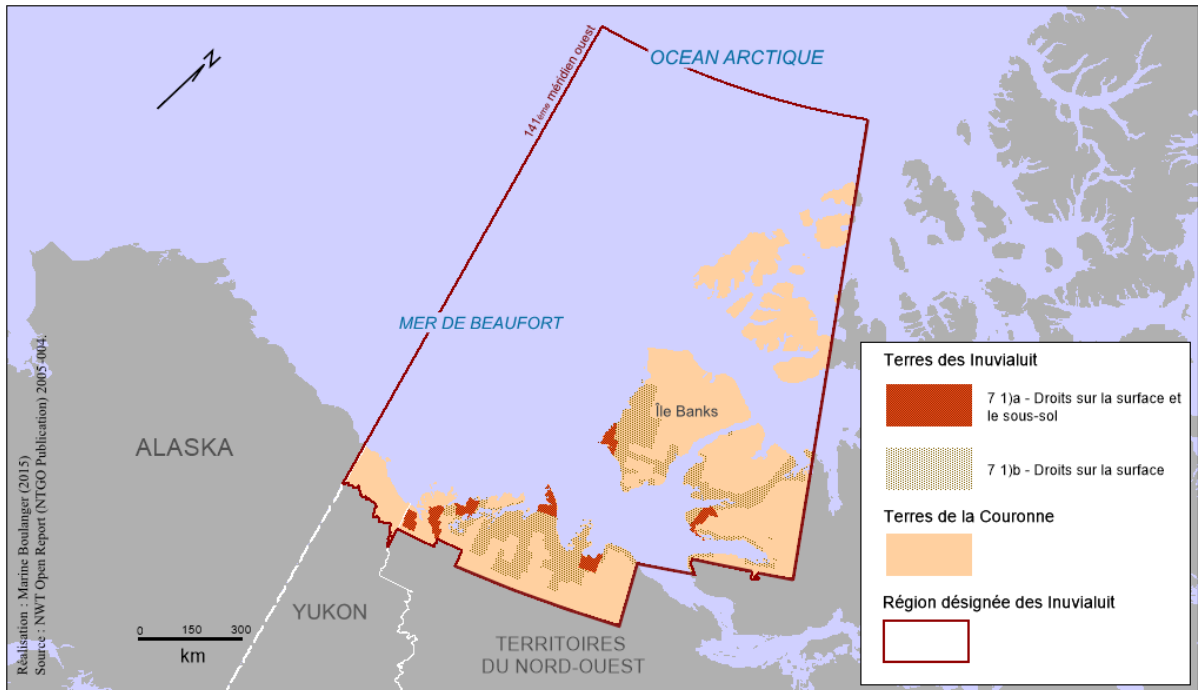
⁴⁸¹ Bergner, K.B., & Storoni, M. (2007). *A Regulatory Roadmap: Successfully Navigating Oil and Gas Licensing Regimes in the North*. Lawson Lundell LLP. Présenté lors du 2nd sommet annuel sur le droit pétrolier et gazier de l'Institut canadien intitulé « Overcoming the Regulatory Challenges and Uncertainties to Keep Your Project on Track », 22-23 janvier 2007. Calgary (Alberta), p. 10.

⁴⁸² *Convention définitive des Inuvialuit, op. cit.*, Art. 7 (23).

⁴⁸³ *Ibid.*, Art. 10 (1) : « L'Administration des terres des Inuvialuit (ATI) doit garantir l'accès aux détenteurs de droits ou d'intérêt en cours de validité accordés par le Canada sur les terres désignées à l'alinéa 7(1)a) et aux détenteurs de droits et intérêts relatifs au pétrole, au charbon ou aux minéraux dans les terres désignées à l'alinéa 7(1)b), à la condition que le promoteur verse un juste dédommagement aux Inuvialuit à ce titre ainsi que pour les dommages à leurs terres et à la diminution de la valeur de leurs intérêts sur celles-ci ».

dispose l'article 7 (18) de la CDI, pour accéder à la surface des terres en vertu d'un permis d'exploration valide, les entreprises doivent obtenir les droits d'accès en négociant des ententes avec les propriétaires autochtones⁴⁸⁴.

Figure 4 : La région désignée des Inuvialuit au nord de l'Arctique canadien



3.4.2.2. Les droits à l'égard des ressources fauniques, halieutiques et des hydrocarbures

En plus des droits à l'égard de leurs territoires terrestres et océaniques traditionnels, les autochtones possèdent aussi des droits à l'égard des ressources fauniques, halieutiques et des ressources non renouvelables.

La Couronne conserve la propriété sur toutes les eaux de la région désignée, sauf le lit des rivières et fleuves et sur le fond des lacs et autres étendues d'eau situés sur les terres

⁴⁸⁴ *Ibid.*, Art. 7 (18) c) : « le droit d'accès accordé à des entreprises commerciales pour se rendre sur des terres non inuvialuit afin d'y exercer des droits lorsque cet accès nécessite un droit de passage permanent. Ce droit est assujéti à la conclusion d'un accord de participation conformément à l'article 10 de la Convention » ; d) « l'accès accordé à des entreprises commerciales de pénétrer sur les terres inuvialuit pour se rendre sur des terres non inuvialuit afin d'y exercer des droits. Cet accès est assujéti à la conclusion d'un accord de participation conformément à l'article 10 de la Convention ».

inuvialuit⁴⁸⁵. Or, en raison de leur isolement, la subsistance des communautés autochtones de la mer de Beaufort repose presque entièrement sur la chasse et la pêche. Ainsi, la CDI leur confère des droits de pêche et de prise des ressources présentes sur leurs territoires, mais aussi sur les eaux dont la propriété appartient à la Couronne ; le but étant de leur permettre d'opérer leurs activités de subsistances au large des côtes.

Ainsi dans la région désignée, les Inuvialuit ont le droit préférentiel de prendre du poisson à des fins de subsistance, de le vendre, de l'échanger ou encore de le troquer⁴⁸⁶. Les Inuvialuit possèdent aussi des droits de prise à l'intérieur de cette région, puisqu'ils ont le droit préférentiel de prendre toutes les espèces fauniques à des fins de subsistance (excepté s'agissant des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et des oiseaux insectivores migrateurs), les droits exclusifs de prendre des animaux à fourrure, l'ours polaire et le bœuf musqué dans toute la région désignée et de prendre le gibier sur les terres inuvialuit⁴⁸⁷.

S'agissant des ressources pétrolières et gazières, la Cour suprême canadienne considère que les ressources naturelles sont englobées dans le titre ancestral des autochtones. Dans l'affaire *Delgamuukw*, la Cour a en effet indiqué que les droits sur le pétrole et le gaz et les droits miniers étaient compris dans ledit titre⁴⁸⁸. Donc par extension, on pourrait penser que la jurisprudence canadienne appui l'idée que les Inuits détiennent un droit sur le pétrole et le gaz naturel de leurs territoires traditionnels. Le régime de ces droits pétroliers et gaziers diffère en fonction du propriétaire du sous-sol. Si celui-ci appartient à la Couronne, donc si on se trouve dans les 78 000 kilomètres carrés qui lui sont réservés, alors l'émission des droits pétroliers et gaziers est régie par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, sous l'égide du ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien (ci-après

⁴⁸⁵ *Convention définitive des Inuvialuit, op. cit.*, Art. 7 (2) « Doit être accordé, aux Inuvialuit, le titre de propriété absolu sur le lit des rivières et fleuves, et sur le fond des lacs et autres étendues d'eau situés sur les terres inuvialuit ».

Art. 7 (3) « Il est précisé, pour plus de sûreté, que la Couronne demeure propriétaire de toutes les eaux de la région désignée ».

⁴⁸⁶ *Ibid.*, Art. 14 (31) : « Dans la région désignée, les Inuvialuit ont le droit préférentiel de prendre du poisson à des fins de subsistance et, notamment, le droit de le vendre à d'autres Inuvialuit, de l'échanger ou de le troquer avec eux. S'il est nécessaire d'établir des quotas de subsistance pour assurer la protection des ressources halieutiques, les Inuvialuit et le gouvernement fédéral les déterminent de façon conjointe, en application des paragraphes (61) à (72). Le paragraphe 12(39) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la prise, à des fins de subsistance du poisson et des mammifères marins, en application du paragraphe (29) ».

⁴⁸⁷ *Ibid.*, Art. 14 (6).

⁴⁸⁸ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* (1997), *op. cit.*

AADNC)⁴⁸⁹. Il faut donc suivre le processus fédéral d'attribution des droits d'environ cinq étapes : la manifestation d'intérêt de la part du demandeur ; la consultation des populations autochtones ; la demande de désignation ; l'appel d'offres ; la délivrance d'un permis d'exploration. Donc même si le sous-sol de la parcelle n'appartient pas aux autochtones, le fait qu'elle se trouve dans la région désignée des Inuvialuit engendre l'obligation pour le gouvernement canadien de procéder à leur consultation en raison du fait que ces activités peuvent avoir des répercussions sur l'environnement et sur leurs modes de vie. Cette obligation de consultation issue de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* canadienne de 1982 a été reprise par les décisions de la Cour suprême *Haïda et Taku River* de 2004⁴⁹⁰. Dans ces deux affaires, le juge a établi l'obligation, pour le gouvernement d'Ottawa, de consulter les communautés autochtones et de prendre en considération leurs préoccupations avant de prendre des décisions pouvant leur porter préjudice.

Lorsque le sous-sol appartient aux autochtones, alors toutes les modalités concernant les activités extractives doivent être négociées avec le propriétaire foncier inuvialuit. En effet, les activités pétrolières et gazières qui ont lieu dans la zone de 13 000 kilomètres carrés, sur laquelle les Inuvialuit possèdent les droits sur la surface et le sous-sol, sont régies par la Commission inuvialuit d'administration des terres⁴⁹¹. Le principal instrument pour obtenir le droit de tirer profit d'une parcelle sur cette zone est l'accord de concession, en vertu duquel l'entreprise aura le droit d'explorer, de développer, d'exploiter et de produire du pétrole et du gaz cette zone⁴⁹².

Les Inuvialuit possèdent donc des droits à l'égard de l'accès de leurs terres définies par la CDI et sur les ressources fauniques, halieutiques, pétrolières et gazières qui se trouvent dans la région désignée.

⁴⁸⁹ Ministère de la Justice du Canada (1985b). *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, S.R.C. 1985, ch. 36 (2^e suppl.). En ligne : < <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C-8.5.pdf>> (consulté en octobre 2015).

⁴⁹⁰ Ministère de la Justice du Canada (1982), *op. cit.*, Art. 35.

Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511, 2004 CSC 73. En ligne : < <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2189/1/document.do>> (consulté en octobre 2015).

Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), [2004] 3 R.C.S. 550, 2004 CSC 74.

⁴⁹¹ Bergner, K.B., & Storoni, M. (2007), *op. cit.*, p. 10.

⁴⁹² *Ibid.*

Du fait que ces droits sont protégés par la Constitution canadienne, la Couronne a l'obligation de les respecter. Cette obligation passe par sa responsabilité de consulter les peuples autochtones avant de prendre une décision qui serait susceptible de les toucher.

3.4.3. *Les obligations du gouvernement canadien envers les Inuvialuit*

En vertu de la section 12 de la CDI, la Couronne s'est engagée à respecter la région désignée et les droits des Inuvialuit. Afin de limiter toute violation de ces droits, la Couronne a une obligation de consultation des Inuvialuit. Cette responsabilité de consulter les peuples autochtones est issue de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*, qui reconnaît l'existence des droits ancestraux des autochtones⁴⁹³. La nature de cette obligation a été précisée par des décisions rendues par la Cour suprême du Canada. Dans les arrêts *Nation haïda* (2004)⁴⁹⁴, *Première nation Tlingit de Taku River* (2004)⁴⁹⁵, *Première nation crie Mikisew* (2005)⁴⁹⁶, *Carrier Sekani* (2010)⁴⁹⁷ et *Little Salmon/Carmacks* (2010)⁴⁹⁸, la Cour a entre autres confirmé que lorsque le gouvernement envisage de prendre des mesures qui risquent d'être préjudiciables aux droits des autochtones, alors il a l'obligation de les consulter et le cas échéant d'accommoder leurs intérêts et de diminuer les éventuels impacts négatifs. Les consultations doivent être menées de bonne foi, éventuellement par une tierce partie, avant la prise de décision et ne doivent pas mener à l'approbation des autochtones, car ceux-ci n'ont pas de droit de veto sur les décisions envisagées par le gouvernement⁴⁹⁹. Cette obligation de consulter et de prendre des mesures d'adaptation est un important moyen de protéger le titre

⁴⁹³ Ministère de la Justice du Canada (1982), *op. cit.*

⁴⁹⁴ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, *op. cit.*

⁴⁹⁵ *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, *op. cit.*

⁴⁹⁶ *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388, 2005 CSC 69. En ligne : <<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2251/1/document.do>> (consulté en octobre 2015).

⁴⁹⁷ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010] 2 R.C.S. 650, 2010 CSC 43. En ligne : <<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/7885/1/document.do>> (consulté en octobre 2015).

⁴⁹⁸ *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, [2010] 3 R.C.S. 103, 2010 CSC 53. En ligne : <<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/7896/1/document.do>> (consulté en octobre 2015).

⁴⁹⁹ Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien aux Territoires du Nord-Ouest (2011). *Franc parler, territoire et autonomie gouvernementale*, printemps 2011. Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) : Gouvernement du Canada : p. 2. En ligne : <http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/ainc-inac/R12-11-2011-2-fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

ancestral, les territoires et les droits des autochtones, leurs ressources et par extension leurs modes de vie en s'assurant que ces derniers soient entendus.

Un exemple positif de consultation de protagonistes multiples est le partenariat en mer de Beaufort, dans lequel les Inuvialuit, les industries pétrolières et gazières, le gouvernement, et les organismes de réglementation ont mis en place un plan de gestion océanique intégrée pour la mer de Beaufort⁵⁰⁰. Les avis des autochtones s'agissant des activités pétrolières et gazières extractives ont donc correctement été pris en compte lors de l'élaboration de ce partenariat. Dans un rapport du Comité permanent des ressources naturelles du Canada sur la mise en valeur des ressources dans le Nord canadien, Mimi Fortier, directrice générale du pétrole et du gaz au ministère des AADNC, s'est exprimée sur les réussites du processus de consultation au sujet de l'exploitation des ressources énergétiques de cette région⁵⁰¹. Elle affirme que « les groupes autochtones sont engagés très tôt dans le processus » et ajoute « [qu']il n'est pas rare que l'industrie s'entretienne beaucoup plus avec les Inuvialuit qu'avec les gouvernements »⁵⁰². Ces propos vont dans le sens de ceux recueillis lors des entretiens téléphoniques avec des employés de compagnies pétrolières présentes en Arctique. En effet, un membre de Imperial Oil a affirmé que son entreprise « maintains ongoing and positive relationships with communities in Inuvialuit Settlement Region »⁵⁰³. De même, un employé de Chevron a assuré que sa compagnie essayait d'être la plus transparente possible sur ses activités et sur les possibles retombées négatives s'agissant de l'environnement et faisait donc en sorte d'intégrer les parties prenantes autochtones dans le processus⁵⁰⁴. Il ajouta d'ailleurs que malgré les quelques problèmes qu'il peut y avoir avec ces populations, à chaque fois les échanges d'arguments et de points de vue se font de

⁵⁰⁰ Comité permanent des ressources naturelles du Canada (2012). 4^e rapport : « Mise en valeur des ressources dans le Nord canadien », novembre 2012. Ottawa (Ontario) : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, p. 14.

En ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/411/RNNR/Reports/RP5851159/rnnrrp04/rnnrrp04-f.pdf>> (consulté en octobre 2015).

⁵⁰¹ *Ibid.*

⁵⁰² Fortier, M. (2012). Directrice générale de la direction générale du pétrole et du gaz du Nord, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, témoignage du 10 mai 2012, dans *Ibid.*, p. 14.

⁵⁰³ Entretien téléphonique n°4 (janvier 2015), avec un membre du bureau des Affaires gouvernementales et public de Imperial Oil, *op. cit.*

⁵⁰⁴ Entretien téléphonique n°3 (décembre 2014), avec un membre du bureau des Affaires gouvernementales de Chevron, *op. cit.*

manières transparente et pacifique. Ces propos paraissent finalement évidents puisque les industries ont l'obligation de consulter les autochtones.

Cela n'est cependant pas l'avis de tout le monde, puisque certains considèrent que dans les faits, l'obligation de consultation n'est que trop rarement appliquée par les gouvernements ou par les industries. C'est notamment ce qu'a affirmé Greenpeace lors d'un entretien en novembre 2014. En effet, les populations locales ne seraient pas vraiment consultées s'agissant des questions environnementales, et si elles le sont cela n'est pas fait de manière suffisamment approfondie. En témoigne par exemple l'histoire de la communauté de Clyde River. L'Office national de l'énergie (ci-après ONÉ) a autorisé en juin 2014 des tests sismiques dans la baie de Baffin et le détroit de Davis, sans avoir au préalable consulté la communauté autochtone de Clyde River. En raison de la violation de leurs droits constitutionnels, la population tout entière a décidé de se battre et a entamé une démarche judiciaire contre la décision de l'ONÉ. De leur côté, les compagnies pétrolières ont annoncé, en mai 2015, l'annulation de leurs tests sismiques prévus pour l'été 2015⁵⁰⁵. La raison de cet abandon valable seulement pour cette année n'a pas été clairement définie. Une porte-parole de l'ONÉ, Tara O'Donovan, affirme cependant que les industries se sont retirées de leurs projets, afin d'attendre la décision de la cour d'appel fédérale⁵⁰⁶. Le 17 août 2015, la cour d'appel fédérale du Canada n'a finalement pas donné raison à la communauté et a estimé que les trois compagnies norvégiennes (TGS-NOPEC Geophysical Company ASA, Petroleum Geo-Services et Multi Klient Invest AS) et l'ONÉ avaient rempli leur obligation de consulter les Inuit de Clyde River. Aujourd'hui, cette communauté a décidé de porter ses revendications devant la Cour suprême du Canada⁵⁰⁷.

⁵⁰⁵ Greenpeace Canada (2015a). *L'Espoir est dans les yeux des militants*.

En ligne : <<http://www.greenpeace.org/canada/fr/blogue/Blogentry/lespoir-est-dans-les-yeux-des-militants/blog/52999/>> (consulté en octobre 2015).

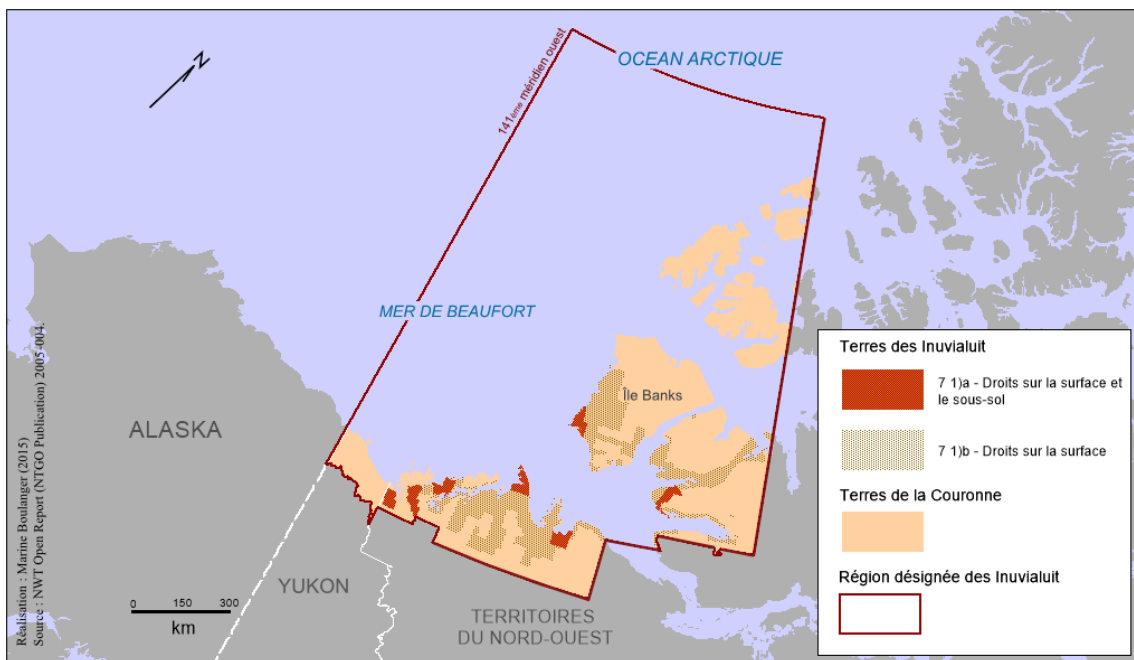
⁵⁰⁶ Reuters (2015). *Norway-based energy consortium defers Canadian Arctic seismic tests*, 28 mai 2015. En ligne : <<http://af.reuters.com/article/energyOilNews/idAFL1N0YJ2Q420150528?pageNumber=1&virtualBrandChannel=0>> (consulté en novembre 2015).

⁵⁰⁷ Greenpeace Canada (2015b). *Nunavut community takes fight to Supreme Court over unwanted oil exploration*, 22 octobre 2015.

En ligne : <<http://www.greenpeace.org/canada/Global/canada/pr/2015/10/NEWS%20RELEASE%20-%20Nunavut%20community%20takes%20fight%20to%20Supreme%20Court%20over%20unwanted%20oil%20exploration.pdf>> (consulté en octobre 2015).

En l'espèce, les Inuvialuit ne possèdent aucune terre au large de la côte du Yukon, donc dans la mer de Beaufort, car comme nous l'avons dit c'est à la Couronne qu'appartiennent les eaux de la région désignée (Figure 4). Nous pourrions donc penser que l'instauration d'une frontière en mer de Beaufort aura une influence moindre sur les terres des Inuvialuit, puisque même si les deux États convenaient d'une frontière qui se situerait dans la région désignée, celle-ci ne traverserait pas lesdites terres.

Figure 4 : La région désignée des Inuvialuit au nord de l'Arctique canadien



Alors dans quelles mesures l'existence de l'obligation de consultation du Canada, issue de la CDI, peut-elle poser problème à la résolution du désaccord en mer de Beaufort ? Le tracé d'une délimitation dans cette zone pourrait avoir un impact important sur les droits préférentiel et exclusif des Inuvialuit s'agissant de la chasse et de la pêche sur la totalité des eaux de la région désignée. Trois possibilités seraient alors envisageables. Soit la frontière établie en mer de Beaufort tombe à l'ouest du 141^e méridien, dans ce cas les droits de subsistance des Inuvialuit peuvent être respectés par le Canada. Soit les États-Unis et le Canada conviennent d'une frontière maritime à l'est du 141^e méridien ouest, dans ce cas les États-Unis devront probablement accepter que les Inuvialuit continuent de pêcher et de chasser dans la parcelle de la région désignée qui serait maintenant du côté américain. Soit les États-Unis acceptent la revendication canadienne du 141^e méridien ouest, de sorte que

cela ne pose aucun problème vis-à-vis de la protection des droits de subsistance des Inuvialuit.

Si le Canada et les États-Unis décident de négocier à propos de la délimitation de la frontière en mer de Beaufort, alors le gouvernement canadien devra veiller à consulter les Inuvialuit avant de définir ce tracé.

Si le gouvernement canadien ne remplit pas son obligation, alors les Inuits pourraient avoir recours aux tribunaux nationaux. Les obligations du Canada envers les Inuvialuit diminuent donc la marge de manœuvre canadienne dans les négociations à propos du différend en mer de Beaufort, car la résolution de ce différend a une incidence potentielle sur une multitude de protagonistes, dont les intérêts divergent et, car le Canada ne voudra probablement pas conclure un accord de frontière dans lequel il violerait ses obligations.

3.5. Les raisons économiques : les enjeux liés aux potentielles ressources en mer de Beaufort.

La région arctique dans son ensemble est estimée recouvrir d'importantes quantités d'hydrocarbures. L'absence de délimitation en mer de Beaufort peut poser problème pour les États-Unis et le Canada, puisqu'aucun des deux États n'est autorisé à émettre des baux dans le triangle de désaccord. Ainsi, l'impact d'une délimitation maritime dans cette mer glacée serait important en matière de développement économique, car une nouvelle zone potentiellement riche en hydrocarbures serait alors possiblement exploitable par les industries pétrolières.

Il s'agira de comprendre dans cette partie les enjeux économiques d'une telle délimitation. D'une part, l'ampleur des quantités de ressources potentiellement présentes en mer de Beaufort accentuerait les prétentions territoriales des représentants politiques des deux États. Ils refuseraient de céder aux revendications de leur voisin par crainte de se voir accorder une plus petite parcelle maritime en deçà de 200 milles marins. D'autre part, malgré les changements climatiques et la fonte de la glace, cette zone maritime reste trop dangereuse pour envisager des activités extractives rentables dans le court terme. Cet aspect ne motiverait donc peut-être pas les États pour reprendre de toute urgence des négociations sur le tracé de la frontière en mer de Beaufort.

3.5.1. Les perspectives étatiques de développement économique.

Les premières découvertes de ressources en Arctique ont été faites en 1962 dans le champ pétrolier et gazier Tazovskoye dans la Iamalie en Russie, puis en 1967 dans le champ de Prudhoe Bay sur la côte nord de l'Alaska⁵⁰⁸. Les deux chocs pétroliers des années 1970, en augmentant le prix du pétrole brut, ont entraîné un intérêt accru des entreprises pour trouver des hydrocarbures dans des lieux extrêmes. Mais au milieu des années 1980, la baisse des prix du pétrole incite les industries du pétrole et du gaz à abandonner les forages en Arctique. De plus, l'incident d'Exxon-Valdez, en 1989, ternit l'image et la réputation des industries pétrolières et gazières⁵⁰⁹. Au début des années 2000, les changements climatiques marquent cependant un renouveau de l'intérêt pour les éventuelles ressources arctiques, en raison notamment de leur accès facilité par la fonte de la glace.

L'Arctique est une zone qui retiendrait une quantité très importante de pétrole et de gaz. Selon le rapport de l'USGS de 2008, la quantité totale de ressources pétrolière et gazière conventionnelles non découvertes de cette région serait estimée à environ 90 milliards de barils de pétrole, 47,2 milliards de mètres cubes de gaz naturel ($1,669 \cdot 10^{12}$ pi³) et 44 milliards de barils de gaz naturel liquéfié⁵¹⁰. La région au nord du cercle arctique – représentant 6 % de la surface de la Terre – contiendrait donc 30 % du gaz et 13 % du pétrole non découvert du monde⁵¹¹. Les quantités de ressources estimées sont conséquentes et participeraient peut-être au regain d'intérêt des États circumpolaires pour cette région glaciale dans le contexte des changements climatiques.

Afin de comprendre quelles sont les perspectives des deux États en matière de développement économique en mer de Beaufort, nous analyserons dans un premier temps leurs réglementations en matière d'activités extractives, pour ensuite prendre conscience des

⁵⁰⁸ EY (Ernst & Young) (2013). *Arctic Oil and Gas* : p. 2. En ligne : <[http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Arctic_oil_and_gas/\\$FILE/Arctic_oil_and_gas.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Arctic_oil_and_gas/$FILE/Arctic_oil_and_gas.pdf)> (consulté en janvier 2015).

⁵⁰⁹ Rigzone (2014). *Shale Presents Competition for Arctic Oil, Gas Development*, 13 février 2014. En ligne : <http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/131617/Shale_Presents_Competition_for_Arctic_Oil_Gas_Development> (consulté en octobre 2015).

⁵¹⁰ U.S. Geological Survey (2008), *op. cit.*, p. 4.

⁵¹¹ Eurasia Group (2014), *op. cit.*, p. 3.

quantités immenses estimées d'hydrocarbures en Alaska arctique et dans l'Arctique canadien.

3.5.1.1. Les réglementations canadiennes et américaines en matière d'activités extractives

Le développement des gisements extracôtiers de pétrole et de gaz est réglementé par différentes instances. Au Canada, la gestion des ressources pétrolières et gazières sur les terres de la Couronne est régie par deux lois fédérales : la *loi fédérale sur les hydrocarbures*⁵¹² et la *loi sur les opérations pétrolières au Canada*⁵¹³. La première régit l'attribution et l'administration des droits de prospection et de production et la seconde est relative aux opérations pétrolières et aux retombées économiques qui en découlent⁵¹⁴. Le processus de développement des hydrocarbures en mer est chapeauté, au Canada, par deux organes : le ministère des AADNC, chargé des questions foncières et des redevances et retombées économiques et l'ONÉ chargé de donner son accord avant chaque opération. Aux États-Unis, c'est l'État fédéré côtier qui réglemente le développement du pétrole et du gaz dans la zone de 3 milles marins en partant de la ligne de base⁵¹⁵. Au-delà de la limite de 3 milles marins, c'est l'État fédéral qui est compétent, agissant à travers deux bureaux : le Bureau of Ocean Energy Management (ci-après BOEM), responsable des baux pour les ressources énergétiques renouvelables et conventionnelles ; et le Bureau of Safety and Environmental Enforcement chargé de la sécurité et de la protection de l'environnement lors de toutes les activités énergétiques extracôtiers. Au préalable, ces deux bureaux étaient

⁵¹² Ministère de la Justice du Canada (1985b), *op. cit.*

⁵¹³ Ministère de la Justice du Canada (1985c). *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.R.C., 1985, ch. O-7. En ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/O-7.pdf>> (consulté en octobre 2015).

⁵¹⁴ Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (2014). *Rapport annuel sur le pétrole et le gaz du Nord 2013*. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : p. 1. En ligne : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-NOG/STAGING/texte-text/pubs_ann_ann2013_1400849527813_fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

⁵¹⁵ EIA (2005). *Overview of U.S. Legislation and Regulations Affecting Offshore Natural Gas and Oil Activity*, septembre 2005, p. 19 : « In 1953, the SLA [Submerged Lands Act] and the OCSLA [Outer Continental Shelf Lands Act] defined these regions and maintained that coastal States hold the rights to any natural resources within 3 nautical miles of their coastline ».

En ligne : <http://www.eia.gov/pub/oil_gas/natural_gas/feature_articles/2005/offshore/offshore.pdf> (consulté en octobre 2015).

réunis en une seule agence : le U.S. Bureau of Ocean Energy Management, Regulation and Enforcement, qui fut lui-même le remplaçant du U.S. Minerals Management Service⁵¹⁶.

Quel que soit le pays, le processus de réglementation des activités extractives extracôtières est semblable. La première étape consiste en une demande de désignation, qui permet à l'industrie de désigner les parcelles de terre qui l'intéressent et qui feront l'objet d'un appel d'offres subséquent. S'en suit un appel d'offres orchestré par le ministre des AADNC au Canada ou par le BOEM aux États-Unis. Au Canada, l'appel d'offres demeure en vigueur pour la durée obligatoire minimale de 120 jours. C'est un processus ouvert et compétitif qui s'appuie sur un seul critère : l'engagement pécuniaire, c'est-à-dire le montant total que l'industrie s'engage à dépenser en travaux d'exploration sur la parcelle⁵¹⁷. Le ministre retiendra alors la meilleure offre. Aux États-Unis, le processus est similaire. Le secrétaire de l'Intérieur prépare un *Five-Year Outer Continental Shelf Oil and Gas Leasing Program*, qui organise les ventes de baux pour les cinq années à venir et dans lequel seront inscrites les tailles, les dates et les localisations des permis qui seront offertes à la vente⁵¹⁸. Un appel de désignation conduit ensuite à l'établissement d'une étude d'impact environnemental. Le BOEM publie alors une notice de vente. Les industries intéressées répondent à ces appels d'offres et le BOEM peut refuser, quel que soit le montant offert, si l'offre de l'industrie ne répond pas aux critères⁵¹⁹.

Ensuite, le soumissionnaire retenu se voit octroyer un permis de prospection d'une durée maximale de neuf ans au Canada et de dix ans aux États-Unis. À ce stade, les règles de gestion des hydrocarbures diffèrent entre ces deux pays. Au Canada, si durant ces neuf ans, l'industrie découvre du pétrole ou du gaz, alors elle peut faire une déclaration de découverte importante. L'ONÉ attribue ensuite à l'industrie une attestation de découverte importante, qui lui confère un droit d'une durée indéterminée sur cette découverte, car l'Office reconnaît que certaines découvertes ne sont pas immédiatement commercialisables⁵²⁰. Une fois que

⁵¹⁶ Bureau of Ocean Energy Management, Regulation and Enforcement (s.d). *Reorganization of The Bureau of Ocean Energy Management, Regulation and Enforcement*. En ligne : <<http://www.boemre.gov/>> (consulté en octobre 2015).

⁵¹⁷ Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (2014), *op. cit.*, p. 13.

⁵¹⁸ Bureau of Ocean Energy Management (s.d.). *Oil and gas leasing on the outer continental shelf*, p. 2. En ligne : <http://www.boem.gov/uploadedFiles/BOEM/Oil_and_Gas_Energy_Program/Leasing/5BOEMRE_Leasing101.pdf> (consulté en octobre 2015).

⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 4.

⁵²⁰ Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (2014), *op. cit.*, p. 13.

l'entreprise considère qu'elle peut commercialement exploiter sa parcelle, alors, l'ONÉ lui délivre une licence de production. Ce permis dure vingt-cinq ans et est renouvelable dans la mesure où la production commerciale se poursuit. Néanmoins, l'entreprise perd la licence si durant cette période l'entreprise ne produit aucun hydrocarbure. Aux États-Unis, il n'existe pas de déclaration/attestation de découverte importante. Ainsi, l'industrie n'a que dix ans pour trouver du pétrole et le commercialiser⁵²¹.

Il n'existe actuellement aucune licence de production en mer de Beaufort, cependant on répertorie 15 permis de prospection et 38 attestations de découvertes importantes⁵²².

3.5.1.2. Les hydrocarbures dans l'Arctique canadien et dans l'Alaska arctique

Selon le rapport de l'USGS, l'Alaska arctique est l'une des zones géologiques de l'Arctique qui contiendrait le plus de pétrole (30 milliards de barils), de gaz (6,25 mille milliards de mètres cubes soit 221.10^{12} pi³) et de gaz naturel liquéfié (6 milliards de barils)⁵²³. La région de l'Alaska arctique est limitrophe au triangle de désaccord en mer de Beaufort. En raison de cette localisation, on peut penser que du fait du climat identique, des mêmes courants maritimes et des caractéristiques géologiques semblables des fonds marins (la mer de Beaufort contient des réservoirs de grès classique datant du tertiaire et du Crétacé⁵²⁴), alors l'Arctique canadien, situé de l'autre côté de la zone litigieuse, renferme lui aussi de nombreux gisements d'hydrocarbures.

L'Arctique canadien et l'Arctique américain à eux seuls contiendraient 45 % de toutes les réserves énergétiques non découvertes de l'Arctique⁵²⁵. En raison de ces quantités importantes potentielles d'hydrocarbures en mer de Beaufort, l'enjeu de sa délimitation devient de plus en plus sérieux pour les deux États. Afin de mieux cerner les impacts des perspectives étatiques de développement des hydrocarbures sur la résolution de ce désaccord, nous étudierons tout d'abord les hydrocarbures dans l'Arctique canadien, pour ensuite nous pencher sur les ressources de l'Alaska arctique.

⁵²¹ Eurasia Group (2014), *op. cit.*, p. 12.

⁵²² Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (2014), *op. cit.*, p. 17.

⁵²³ U.S. Geological Survey (2008), *op. cit.*, p. 4.

⁵²⁴ Office nationale de l'énergie (2014). *Évaluation des ressources pétrolières classiques découvertes dans les Territoires du Nord-Ouest et la mer de Beaufort*, novembre 2014. Calgary (Alberta) : p. 3.

En ligne : <<https://www.neb-one.gc.ca/nrth/pblctn/2014ptrlmrsrc/index-fra.html>> (consulté en octobre 2015).

⁵²⁵ Eurasia Group (2014), *op. cit.*, p. 6.

Le rapport de l'ONÉ de 2014 estime que les volumes des ressources classiques découvertes commercialisables⁵²⁶ en mer de Beaufort (côté canadien) sont de 178 milliards mètres cubes ($6,2 \cdot 10^{12}$ pi³) pour le gaz naturel, de 106,1 millions mètres cubes (667,4 millions de barils) pour le pétrole brut et de 0,2 million mètres cubes (1,2 million de barils) pour les gaz naturels liquéfiés⁵²⁷. L'Arctique canadien posséderait 9 % du total des ressources non découvertes en Arctique⁵²⁸. La production d'hydrocarbures dans le nord du Canada provient actuellement du champ pétrolier de Norman Wells, du champ gazier d'Ikhil du delta du Mackenzie et du champ pétrolier des collines Cameron du côté est de la plaine de Great Slave⁵²⁹. Comme nous avons déjà pu le dire précédemment, il n'existe aucune production d'hydrocarbures dans la mer de Beaufort du côté canadien.

L'histoire des explorations pétrolière et gazière dans l'Arctique canadien a débuté en 1920, lorsque Imperial Oil a découvert le champ Norman Wells dans les Territoires du Nord-Ouest⁵³⁰. Durant les années 1940 et 1950, les activités d'exploration ont augmenté dans le sud des Territoires du Nord-Ouest, puis au nord du cercle polaire arctique, dans le delta du Mackenzie et les îles de l'Arctique⁵³¹. Les années 1970 et le début des années 1980 sont marqués par les importants investissements du gouvernement canadien pour l'exploration du pétrole et du gaz en Arctique, en raison notamment de la hausse des prix des hydrocarbures⁵³². Le forage exploratoire dans l'Arctique canadien, plus précisément en mer de Beaufort, a commencé en 1972 et a débouché sur une découverte importante de gaz à Adgo en mars 1974⁵³³. Depuis, on dénombrait environ 90 puits qui auraient été forés en mer de Beaufort du côté canadien⁵³⁴.

Au milieu des années 1980, le Canada a délivré deux permis de prospection (en 1985 et 1987) qui incluaient une partie du triangle de désaccord en mer de Beaufort. Ces deux parcelles, EL

⁵²⁶ Lorsque l'ONÉ parle de ressources « commercialisables », il fait référence « au volume technique avec le retrait des sous-produits et des impuretés requis pour rendre les volumes récupérés aptes à la vente », lire Office nationale de l'énergie (2014), *op. cit.*, p. 1.

⁵²⁷ Office nationale de l'énergie (2014), *op. cit.*, p. 1.

⁵²⁸ Lindholt, L., & Glomsrød, S. (2012). « The Arctic: No big bonanza for the global petroleum industry » [Version électronique]. *Energy Economics* n°34 (2012) : p. 1466.

⁵²⁹ Office nationale de l'énergie (2014), *op. cit.*, p. 2.

⁵³⁰ *Ibid.*, p. 5.

⁵³¹ *Ibid.*

⁵³² EY (Ernst & Young) (2013), *op. cit.*, p. 8.

⁵³³ Office nationale de l'énergie (2014), *op. cit.*, p. 2.

⁵³⁴ *Ibid.*

317 et EL 329, achetées respectivement par Talisman Energy Incorporation et British Petroleum (ci-après BP), ont été sujettes à l'interdiction d'être exploitées en vertu de l'article 12 (1) a de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*⁵³⁵ (Figure 6). Durant les années 1990, la baisse des cours des marchés pétrolier et gazier, la fin des encouragements du gouvernement pour l'exploration et l'absence d'infrastructure pour expédier du pétrole et du gaz sur les marchés entraînent le retrait des industries et l'annulation de leurs plans de forages exploratoires extracôtiers en Arctique⁵³⁶.

En 2004, la hausse des prix des énergies renouève l'intérêt pour l'exploration en Arctique⁵³⁷. Néanmoins, le seul puits à avoir été foré depuis que l'ONÉ supervise les explorations et productions de gaz et pétrole (c'est-à-dire 1991) est le Devon Paktoa C-60 en mer de Beaufort, mais il a été abandonné en mars 2006, en raison des trop grandes difficultés liées au climat de cette zone⁵³⁸.

Entre 2007 et 2008, le ministère des AADNC a délivré des permis de prospection sur six parcelles présentes dans la mer de Beaufort. Les entreprises conservent alors pendant neuf ans les droits exclusifs de faire de la prospection et d'étudier la faisabilité et la rentabilité de la mise en valeur du pétrole et du gaz. Un projet ne peut être approuvé tant que l'ONÉ n'est pas convaincu que le plan de forage de l'industrie ne comporte aucun risque lié à la sécurité, aux interventions d'urgence et à la protection de l'environnement⁵³⁹. À ce jour, aucun forage n'a encore été approuvé aux termes de ces permis.

⁵³⁵ Byers, M. (2010), *op. cit.*, p. 101.

Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (2014), *op. cit.*, p. 22.

Ministère de la Justice du Canada (1985b), *op. cit.*, Art. 12 (1) a : « Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités sur tout ou partie des terres domaniales visées par son titre s'il l'estime nécessaire dans les cas suivants : désaccord avec un gouvernement à l'égard de l'emplacement d'une frontière ».

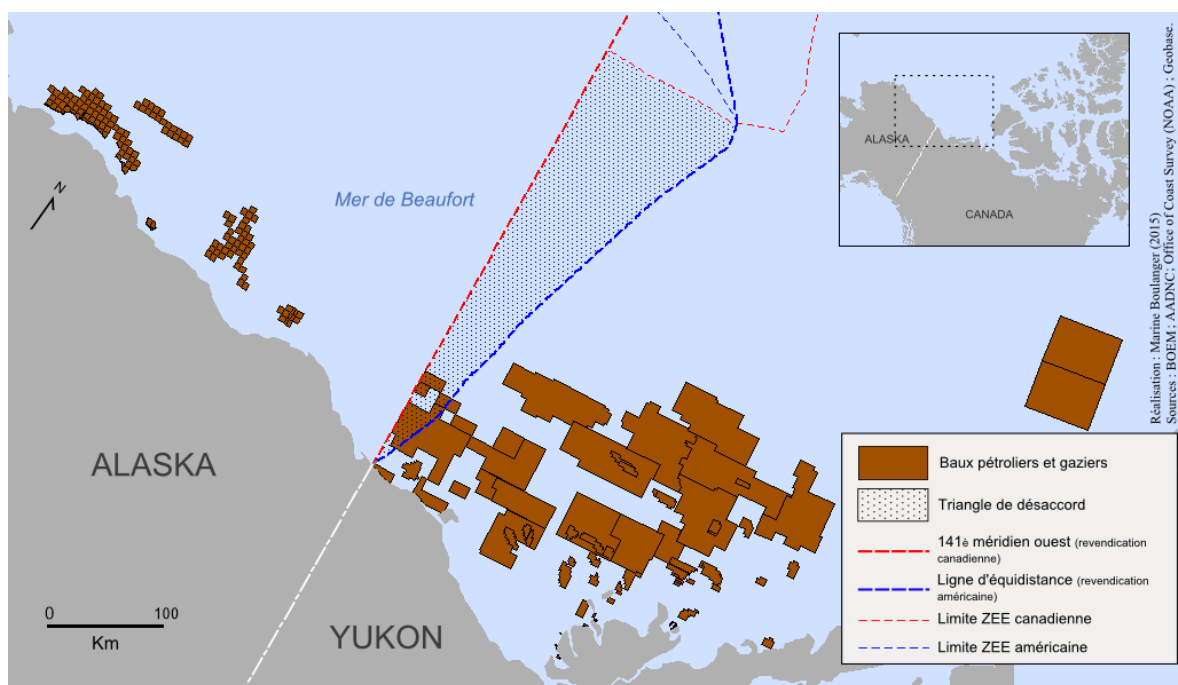
⁵³⁶ EY (Ernst & Young) (2013), *op. cit.*, p. 8.

⁵³⁷ Eurasia Group (2014), *op. cit.*, p. 5.

⁵³⁸ EY (Ernst & Young) (2013), *op. cit.*, p. 8.

⁵³⁹ Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles du Canada (2010). 8^e rapport : « Les faits ne justifient pas l'interdiction des opérations actuelles de forage en mer : étude sénatoriale au lendemain de l'incident de la plate-forme Deepwater Horizon de BP ». Août 2010 : p. 32. En ligne : < <http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/403/enrg/rep/rep08aug10-f.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Figure 6 : Parcelles des droits pétroliers et gaziers actuels en mer de Beaufort



Alors que la Russie détiendrait les plus grandes réserves de gaz naturels, c'est l'Alaska qui compterait les quantités les plus importantes de pétrole en Arctique⁵⁴⁰. En effet, la région arctique de l'Alaska contiendrait environ 30 milliards de barils pétrole⁵⁴¹. Cette région disposerait aussi de 3,4 mille milliards de mètres cubes de gaz naturel (120.10^{12} pi^3)⁵⁴². Ainsi, Lindholt et Glomsrød considèrent que jusqu'à 28 % des ressources non découvertes en Arctique peuvent se trouver en Alaska⁵⁴³. La partie de la mer de Beaufort située au large de l'Alaska contiendrait 9,2 milliards de barils de pétrole et 948 milliards de mètres cubes de gaz ($33,5.10^{12} \text{ pi}^3$)⁵⁴⁴. Aujourd'hui, près de 10 % du pétrole produit aux États-Unis provient du versant nord de l'Alaska et de ses zones extracôtières⁵⁴⁵.

Durant les années 1970, il y avait un grand intérêt de la part du Canada et des États-Unis pour développer et explorer le Nord, mais les compagnies pétrolières n'étaient pas

⁵⁴⁰ EY (Ernst & Young) (2013), *op. cit.*, p. 3.

⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 11.

⁵⁴² Shell (s.d.). *Shell Offshore Alaska*. Anchorage (Alaska) : p. 2.

En ligne : <<http://www.shell.us/content/dam/shell/static/usa/downloads/alaska/alaska-022510.pdf>> (consulté en octobre 2015).

⁵⁴³ Lindholt, L., & Glomsrød, S. (2012), *op. cit.*, p. 1466.

⁵⁴⁴ Eurasia Group (2014), *op. cit.*, p. 27.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 7.

prêtes à autant investir, en raison de l'existence du désaccord en mer de Beaufort⁵⁴⁶. Les deux gouvernements, et surtout Washington, organisaient des appels d'offres tous les deux ou trois ans, afin d'inviter les entreprises à prospecter en mer de Beaufort⁵⁴⁷.

La production de pétrole en Alaska a commencé en 1977, après l'achèvement du réseau de pipelines de Trans-Alaska de Prudhoe Bay à Valdez en Alaska⁵⁴⁸. Au fil du temps, plusieurs entreprises, et notamment Shell durant les années 1980 et BP en 2012, ont découvert du pétrole dans cette zone extracôtière, mais ont abandonné les projets d'extraction en raison de leurs échecs à extraire les ressources et des coûts de production trop élevés⁵⁴⁹.

En juin 2012, l'administration Obama a établi un programme de forage de cinq ans qui prévoyait trois potentielles ventes de baux en Alaska arctique d'ici 2017. Mais en raison du succès très mitigé des opérations d'exploration et de forage de Shell dans les mers des Tchouktches et de Beaufort en 2012 (nous reviendrons sur ce point dans la partie suivante), le gouvernement a dû réévaluer les perspectives de développement des hydrocarbures dans cette zone maritime⁵⁵⁰. En effet, en septembre 2012, un groupe de sénateurs démocrates a demandé au ministre de l'Intérieur américain d'arrêter la vente des futurs baux de forage en mer Arctique jusqu'à ce que le président soit en mesure d'affirmer que forer dans cette région est une entreprise sûre, que le gouvernement puisse mettre en place un meilleur suivi des opérations et que les entreprises puissent apporter une réponse adéquate en cas de déversement pétrolier. Ces sénateurs démocrates ont aussi demandé à ce que les forages en Arctique soient entièrement supprimés du *U.S. 2012-2017 Offshore Leasing Program*, établi par Obama trois mois plus tôt⁵⁵¹. Malgré ces obstacles à la poursuite du développement des hydrocarbures en Arctique, l'administration Obama a affirmé qu'elle continuerait à aller de l'avant dans les activités extractives en mer en Alaska.

Dans le contexte des changements climatiques rendant l'accessibilité aux ressources arctiques plus concrète, la résolution du différend de délimitation en mer de Beaufort devrait être une priorité pour les deux États. Or, on sait que dans les faits, cela ne semble pas être le

⁵⁴⁶ Entretien téléphonique n°3 (décembre 2014), avec un membre du bureau des Affaires gouvernementales de Chevron, *op. cit.*

⁵⁴⁷ *Ibid.*

⁵⁴⁸ Eurasia Group (2014), *op. cit.*, p. 4.

⁵⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 7.

⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 13.

cas, car quarante ans après son émergence, aucune négociation n'a encore abouti sur un accord. Nous pensons que la pérennisation de ce désaccord pourrait justement s'expliquer par les enjeux qui découlent des importantes quantités estimées d'hydrocarbures en mer de Beaufort. Alors que cet aspect pourrait motiver les deux voisins pour parvenir à un accord, nous pensons que cela a plutôt un effet négatif, au vu de l'impact qu'aurait l'instauration d'une frontière maritime sur les éventuelles quantités de ressources dont disposeraient alors les États-Unis et le Canada. Nous pouvons donc avancer l'hypothèse que les grandes quantités estimées d'hydrocarbures en mer de Beaufort engendreraient un renforcement des positions étatiques et un refus d'accepter la revendication de l'autre, puisque chacun voulant « la plus grande part du gâteau ».

De plus, l'environnement extrême de la mer de Beaufort est un facteur à prendre en compte dans la rentabilité des éventuelles activités extractives dans le court terme et donc plus largement dans la pérennisation du désaccord.

3.5.2. *La mer de Beaufort : un environnement fragile, incertain et dangereux.*

Il n'existe actuellement que des licences d'exploration en mer de Beaufort. En effet, pour l'instant, aucune entreprise ne produit des hydrocarbures dans cette mer. Les spécialistes envisagent que la première production de pétrole et de gaz en mer de Beaufort ne se fera vraisemblablement pas avant 2020 au moins⁵⁵². Comment s'explique l'absence de licence de production ? Quels sont les facteurs expliquant que les activités extractives en mer de Beaufort ne semblent pas être d'actualité ?

La quête des ressources pétrolières et gazières de l'Arctique n'est pas une mince affaire. Elle nécessite en effet la prise en compte de hauts risques environnementaux dus notamment aux conditions climatiques extrêmes et elle exige des moyens technologiques pointus. Du fait de ces difficultés, la rentabilité des activités extractives en mer de Beaufort est à relativiser.

3.5.2.1. Des activités extractives dans des conditions environnementales extrêmes

⁵⁵² EY (Ernst & Young) (2013), *op. cit.*, p. 11 ; Rigzone (2014), *op. cit.*

Les régions de la mer de Beaufort et de l'Arctique dans son ensemble peuvent se définir comme soumises à un climat rude, puisque polaire. Ces conditions climatiques rendent l'environnement dangereux. En effet, les conditions de navigation et d'exploration sont extrêmement difficiles en raison de la confluence de nombreux facteurs découlant de la rigueur climatique. Du fait que la région est polaire, celle-ci subit de longues périodes d'obscurité quasi totale et se définit par son éloignement extrême. À cela s'ajoute le froid intense à l'origine de la mer gelée, des glaces pluriannuelles et des glaces flottantes aggravant le facteur risque des activités pétrolières et gazières. De plus, les forts courants marins présents en mer de Beaufort (le *Beaufort gyre*), ainsi que les tempêtes sévères qui peuvent survenir augmentent les potentiels dommages causés par la banquise aux installations maritimes et accroissent les difficultés de navigation. Enfin, l'étrécissement de la fenêtre opérationnelle pour forer en Arctique (le forage en moyenne ne peut être effectué que durant une fenêtre de 3 à 4 mois en été⁵⁵³) participe à la difficulté pour les industries d'évaluer si ces activités peuvent se faire dans des conditions de sécurité optimale.

Cet environnement dangereux nécessite que les compagnies se dotent de moyens technologiques adéquats et que les États prévoient des réglementations strictes. Afin d'espérer pouvoir forer en mer de Beaufort, et ce, malgré les conditions climatiques extrêmes, les entreprises sont obligées de s'équiper de technologies sismiques et de forages spéciales. À l'heure actuelle, il est encore difficile pour les compagnies d'opérer en mer lorsqu'il y a de la banquise. Ces conditions climatiques extrêmes obligent les entreprises à s'équiper de navires spéciaux, tels des brise-glaces ou des pétroliers à coques renforcées. Les infrastructures nécessaires pour développer les hydrocarbures en Arctique sont actuellement limitées. En témoignent les propos d'un employé de Imperial Oil, interrogé en novembre 2014, qui affirmait que s'il n'y avait aucune production aujourd'hui en mer de Beaufort, c'était uniquement en raison de l'inexistence des infrastructures adéquates⁵⁵⁴. À titre d'exemple, il a mis en avant l'absence de pipeline pour placer sur le marché les éventuelles ressources produites ou de port en eau libre qui permettrait, comme en Russie ou en Norvège arctique, de transporter les hydrocarbures acheminés par des navettes maritimes.

⁵⁵³ Eurasia Group (2014), *op. cit.*, p. 12.

⁵⁵⁴ Entretien téléphonique n°4 (janvier 2015), avec un membre du bureau des Affaires gouvernementales et public de Imperial Oil, *op. cit.*

Aujourd'hui, les industries ne sont pas encore capables de creuser des tranchées en eau profonde (c'est-à-dire au-delà de 100 mètres) pour l'installation de pipelines⁵⁵⁵. Or, cela serait fortement utile pour la région du plateau continental de la mer de Beaufort, afin d'éviter que les pipelines ne soient érodés par la glace. Ce manque d'infrastructure et de technologie constitue un « key challenge » pour les entreprises⁵⁵⁶. Dans le rapport déjà cité du Comité permanent des ressources naturelles sur la mise en valeur des ressources dans le Nord canadien, Martin Von Mirbach, directeur du Programme de l'Arctique canadien du Fonds mondial pour la nature, souligne l'absence des « connaissances, des technologies, et des infrastructures nécessaires pour procéder en toute sécurité à des forages dans les eaux arctiques »⁵⁵⁷. Il illustre ses propos par l'absence de capacité d'intervention pour affronter un déversement de pétrole dans les eaux arctiques ou une éruption d'un puits en eau profonde⁵⁵⁸. En effet, en raison de la rigueur climatique préalablement décrite, les risques pour l'environnement sont immenses. Il est beaucoup plus difficile de contenir et de nettoyer un déversement pétrolier lorsque celui-ci se déroule sous la banquise. La compagnie d'assurance Lloyd's s'inquiète aussi de ce constat et estime que :

cleaning up any oil spill in the Arctic, particularly in ice-covered areas, would present multiple obstacles which together constitute a unique and hard-to-manage risk. There are significant knowledge gaps in this area⁵⁵⁹.

Major investment is required in infrastructure and surveillance to enable safe economic activity. In many areas – shipping, search and rescue – infrastructure is currently insufficient to meet the expected demands of economic development⁵⁶⁰.

⁵⁵⁵ Eurasia Group (2014), *op. cit.*, p. 14.

⁵⁵⁶ Entretien téléphonique n°4 (janvier 2015), avec un membre du bureau des Affaires gouvernementales et public de Imperial Oil, *op. cit.*

⁵⁵⁷ Comité permanent des ressources naturelles du Canada (2012), *op. cit.*, p. 33.

⁵⁵⁸ À noter que les États du Conseil de l'Arctique ont signé, en 2013, un accord sur la coopération en matière de pollution pétrolière, qui a justement pour objectif de renforcer la coopération et la coordination d'urgence des opérations d'intervention en cas de déversement de pétrole dans l'Arctique entre les huit États de l'Arctique : *Agreement on Cooperation on Marine Oil Pollution Preparedness and Response in the Arctic*, 15 mai 2013, Kiruna (Suède). En ligne : <http://www.arctic-council.org/eppr/wp-content/uploads/2014/03/NCR-5979727-v1-OPERATIONAL_GUIDELINES_ENGLISH_FINAL_WITH_UPDATE_PROCEDURES_NO_PHONE_NR.pdf> (consulté en novembre 2015).

⁵⁵⁹ Lloyd's (2012). *Arctic Opening: Opportunity and Risk in the High North*, Londres : Chatham House, 1er avril 2012 : p. 39. En ligne : <<https://www.chathamhouse.org/sites/files/chathamhouse/public/Research/Energy%2C%20Environment%20and%20Development/0412arctic.pdf>> (consulté en octobre 2015).

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 53.

Les conséquences pour l'environnement arctique seraient désastreuses. La faune de la mer de Beaufort est unique par sa richesse et est constituée de millions d'oiseaux migrateurs, de dizaines de milliers de phoques annelés et barbus, d'ours polaires, de nombreux bélugas ainsi que de baleines boréales. Cette mer contient également de riches deltas, des marais salants, des volcans sous-marins, une vaste banquise et des oasis polaires⁵⁶¹. Explorer et produire des hydrocarbures dans un climat aussi difficile, aléatoire et incertain peut engendrer des dommages irréversibles pour cet écosystème et cet environnement fragiles qui sont « lents à se remettre des dommages qui leur sont infléchis par l'humain »⁵⁶². Le Rapport de 2008 intitulé *Zone étendue de gestion des océans pour la mer de Beaufort : survol de l'écosystème et rapport d'évaluation*, présenté par le ministère des Pêches et Océans canadien estime que « toutes les activités industrielles ont le potentiel de nuire à l'environnement » et que « le niveau auquel l'écosystème peut supporter la pression extérieure est inconnu »⁵⁶³. Du fait de cet environnement fragile, nombreux sont ceux qui se battent pour interdire toutes activités de prospection et d'exploitation dans cette zone. C'est un combat mené par beaucoup d'ONGE et notamment Greenpeace, qui fut au premier rang de la campagne contre la présence de Shell dans l'Alaska arctique.

Les compagnies pétrolières ne sont pas encore prêtes pour forer dans la mer de Beaufort. En témoigne par exemple l'expérience de Shell en 2012 en Alaska arctique⁵⁶⁴. En septembre 2012, Shell a lancé des activités de forage préparatoires dans cette région, mais a dû les interrompre au bout de 36 heures seulement, en raison d'un bloc de glace de 48 kilomètres sur 19 kilomètres poussé vers le site de forage en mer des Tchouktches. Le même mois, alors que l'entreprise testait son système d'endiguement des déversements accidentels de pétrole conçu pour l'Arctique, le dôme d'endiguement n'a pas tenu et s'est entièrement écrasé. En novembre 2012, son navire de forage, le *Noble Discoverer*, a pris feu en raison

⁵⁶¹ Nikiforuk, A. (2012). *The Arctic is not a Casino: The Beaufort Sea Project and the Enduring Hazards of Arctic Offshore Drilling* (pour Greenpeace Canada) : p. 4.

En ligne : < <http://www.greenpeace.org/canada/ArcticOffshoreReport/>> (consulté en octobre 2015).

⁵⁶² *Ibid*, [propre traduction].

⁵⁶³ Institut des eaux douces (2008). *Beaufort Sea Large Ocean Management Area: Ecosystem Overview And Assessment Report*. Winnipeg (Manitoba) : Ministère des Pêches et Océans Canada, p. 6, [propre traduction]. En ligne : < <http://www.dfo-mpo.gc.ca/Library/331896.pdf>> (consulté en octobre 2015).

⁵⁶⁴ Lire le compte rendu des activités de Shell en Arctique dans Greenpeace Belgique (2014). *Media briefing : Passer aux extrêmes – Shell et la recherche de pétrole en Arctique* : juillet 2014. En ligne : <http://www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/report/2014/Shell_Arctique_FR.pdf> (consulté en octobre 2015).

d'un problème de moteur, alors qu'il était amarré à Dutch Harbour en Alaska. Le même mois, une équipe d'inspection a relevé une quinzaine d'erreurs sur le navire, dont le non-respect de normes de sécurité et des problèmes concernant le système de contrôle antipollution. En décembre 2012, sa plateforme flottante, le Kulluk, s'échoue en Alaska. En février 2013, Shell annonce qu'il suspend ses plans de forage exploratoires dans la mer de Beaufort et la mer des Tchouktches pour l'année 2013, en raison de tous ces problèmes survenus en 2012. En mars 2013, dans un rapport sur le programme de Shell en Arctique, le gouvernement américain met en lumière sept principes clefs qui sont fondamentaux pour sécuriser les activités pétrolières et gazières en Arctique⁵⁶⁵. Le gouvernement identifie également les engagements spécifiques que doit prendre Shell avant de pouvoir reprendre son programme d'exploration en Arctique. Au cours de la période estivale de 2015, le gouvernement américain a finalement autorisé Shell à prospecter en Arctique. Mais en septembre 2015, Shell annonce qu'elle abandonne tout projet de prospection dans cette région, puisqu'elle n'est pas parvenue à découvrir les quantités d'hydrocarbures qu'elle espérait⁵⁶⁶. Cette décision engendre alors deux questionnements : est-ce que Shell n'a pas découvert de gisement exploitable en raison de son incapacité technologique, ou en raison de la véritable absence d'hydrocarbure en Alaska arctique ? Dans le premier cas, notre hypothèse serait confortée : les industries ne sont pas encore prêtes à forer en Arctique, de sorte que les activités extractives en mer de Beaufort ne sont pas d'actualité. Cependant, dans le second cas, on comprendrait mieux la nature aléatoire qui caractérise les activités entreprises en mer de Beaufort pour découvrir des quantités « potentielles » d'hydrocarbures.

Les considérations climatiques, environnementales et technologiques sont essentielles pour le développement des hydrocarbures en Arctique. En même temps, la rentabilité constitue aussi l'une des variables ayant une forte incidence sur les perspectives d'exploitation de ces ressources.

3.5.2.2. Des activités extractives dont la rentabilité est à mettre en doute

⁵⁶⁵ Département de l'Intérieur des États-Unis (2013). *Review of Shell's 2012 Alaska Offshore Oil and Gas Exploration Program*, 8 mars 2013. Washington D.C. : p. 32. En ligne :

<<http://www.doi.gov/news/pressreleases/upload/Shell-report-3-8-13-Final.pdf>> (consulté en octobre 2015).

⁵⁶⁶ Shell (2015), *op. cit.*

Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de la faible rentabilité à court terme des éventuelles activités extractives en mer de Beaufort : les investissements nécessaires pour s'équiper en technologies et en infrastructures pointues, la durée des baux et la conjoncture actuelle du cours du brut. Cette faible rentabilité est d'autant plus évidente lorsque l'on considère la possible concurrence des ressources non conventionnelles.

Les dépenses exorbitantes nécessaires pour s'équiper en technologies et en infrastructures adéquates à ce climat extrême participent à la mise en question de la rentabilité des projets en mer de Beaufort. Les activités extractives dans cette région nécessitent de lourds investissements liés aux besoins spécifiques de cet environnement. Les coûts élevés associés au forage sont un des plus grands obstacles au développement des hydrocarbures en Arctique. À cela, il faut ajouter les dépenses pour respecter les normes de sécurité et de protection de l'environnement, telle la construction de puits de confinement depuis l'incident du Deepwater Horizon. Procéder à des activités en mer de Beaufort semble donc être pour l'instant une entreprise peu rentable, en raison des investissements nécessaires dans les technologies et infrastructures.

La durée des baux pourrait aussi constituer un facteur à l'origine de cette faible rentabilité. En effet, en Alaska la durée d'un bail pour forer est de dix ans, tandis qu'au Canada un bail est valable neuf ans avec la possibilité de le prolonger sans limite, s'il y a obtention d'une attestation de découverte importante. La durée des baux a une grande influence sur le développement des ressources arctiques. En effet, les coûts de forage étant très élevés et la saison d'activité très courte, les baux à long terme constituent l'une des rares incitations que peuvent offrir les gouvernements aux entreprises pour qu'elles acceptent d'investir dans les activités extractives arctiques⁵⁶⁷. Or, la durée du bail en Alaska est trop courte pour parvenir à de telles incitations. Compte tenu des longues procédures d'autorisation de forage – nécessitant l'intervention de multiples organismes fédéraux – la durée de dix ans d'un bail n'est pas assez longue pour permettre à l'entreprise de procéder à un programme préliminaire de forage et pose problème pour les perspectives de récupération des coûts investis⁵⁶⁸. De plus, la plupart des équipements et plateformes est généralement louée pour cinq ans, alors que la saison de forage limitée en Arctique complique ces locations

⁵⁶⁷ Eurasia Group (2014), *op. cit.*, p. 12.

⁵⁶⁸ *Ibid.*

de matériels. En effet, les entreprises de location sont réticentes à louer leurs matériels pour aussi peu de temps, alors qu'ailleurs dans le monde les activités de forage ne sont pas limitées dans l'année. Une des solutions serait justement d'allonger les baux, à l'instar du Canada, afin de rassurer les entreprises de location et les industries pétrolières⁵⁶⁹. Un membre de Chevron souligne à ce propos que l'entreprise n'est pas vraiment intéressée par les éventuelles ressources de la mer de Beaufort, en raison des coûts trop élevés et de la concurrence des autres lieux de forage dans le monde qui nécessitent des dépenses moins élevées⁵⁷⁰.

Les perspectives de développement des hydrocarbures sont aussi dépendantes de la fluctuation des prix. Plus le cours du pétrole sera élevé, plus cela incitera les entreprises à investir à forer en Arctique, car les perspectives de retour sur l'investissement seront plus importantes. À l'inverse, si les prix du pétrole sont bas, alors les compagnies seront plus frileuses et préféreront attendre avant de se lancer dans des programmes économiquement peu viables. Au vu de la conjoncture actuelle – aujourd'hui (novembre 2015) le cours du pétrole Brent est à environ 44 dollars américains alors qu'il y a un an, il s'élevait à 112 dollars⁵⁷¹ –, la rentabilité des projets d'exploitation et d'exploration en Arctique à court et moyen termes est à relativiser. Selon Edward Richardson, analyste pour Infields Systems Londres, le cours du pétrole est un des facteurs les plus impactants sur les perspectives de développement des hydrocarbures⁵⁷². Il estime que le prix du Brent (Londres) devrait continuer à baisser d'ici la fin de la décennie, cette prévision ayant alors pour corollaire de présenter un défi immense pour déterminer si les projets d'exploration et de production en Arctique seront économiquement viables. De ce fait, pour que ces projets se poursuivent dans la région polaire, « les industries pétrolière et gazière doivent apprendre à s'adapter à la baisse des prix des produits bruts et des dépenses d'investissement ainsi qu'à la concurrence intense des autres ressources »⁵⁷³.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, p. 14.

⁵⁷⁰ Entretien téléphonique n°3 (décembre 2014), avec un membre du bureau des Affaires gouvernementales de Chevron, *op. cit.*

⁵⁷¹ Prix du baril (s.d.). *Le cours officiel du baril de pétrole*. En ligne : <<http://prixdubaril.com/>> (consulté en novembre 2015).

⁵⁷² Rigzone (2014), *op. cit.*

⁵⁷³ *Ibid.*, [propre traduction].

Cette faible rentabilité de la région arctique doit aussi être mise en perspective avec la concurrence des ressources non conventionnelles, dont l'extraction pose moins de risques et demande moins d'investissements. En règle générale, sous l'appellation « non conventionnel » on entend les hydrocarbures liquides (sables bitumineux, pétrole de schiste, schistes bitumineux, gaz de schiste, etc.) et gazeux (gaz de schistes, etc.)⁵⁷⁴.

Dans une étude détaillée sur le pétrole de schiste aux États-Unis, Leonardo Maugeri se demande si le boom de la production de pétrole à partir de formations de schiste ne constitue qu'une bulle temporaire, ou si c'est un phénomène capable d'altérer de manière significative les perspectives énergétiques des États-Unis⁵⁷⁵. La production significative de pétrole de schiste sur le territoire américain a commencé en 2007. Alors qu'en 2006 elle était proche du zéro, fin 2012, la production de pétrole de schiste s'élevait à 1,5 million de barils de pétrole brut par jour⁵⁷⁶. Pour de nombreux observateurs, le phénomène du pétrole de schiste aux États-Unis n'est que temporaire et cette bulle éclatera lorsque les meilleures zones de schiste seront épuisées. Maugeri considère, quant à lui, que cette situation est plus complexe qu'elle ne paraît. En effet, il compare le phénomène du pétrole de schiste au boom du gaz de schiste américain. Il rappelle que le boom du gaz de schiste aux États-Unis était considéré, à ses débuts, comme une bulle temporaire (en raison de la décroissance rapide des puits). Pourtant, le forage intensif du gaz de schiste (au moment où la conjoncture économique était favorable) a quand même engendré une surabondance du gaz naturel aux États-Unis⁵⁷⁷. Bien que le pétrole de schiste soit comme le pétrole conventionnel dépendant du cours du pétrole, il possède une particularité qui le différencie de ce dernier. Le forage d'un nouveau puits de schiste peut-être interrompu rapidement – en quelques mois voire quelques semaines – si la conjoncture met à mal la rentabilité économique de ces activités. En effet, le développement des ressources de schiste se fait sur une base par puits, et non par parcelle comme pour les ressources conventionnelles. Elle dépend ainsi du prix des énergies à court terme, contrairement encore une fois aux ressources conventionnelles, car le pic de production est

⁵⁷⁴ Connaissance des Énergies (2012). *On qualifie de non conventionnels les nouveaux types d'hydrocarbures*, 17 décembre 2012. En ligne : < <http://www.connaissancedesenergies.org/on-qualifie-de-non-conventionnels-les-nouveaux-types-d-hydrocarbures-121217>> (consulté en octobre 2015).

⁵⁷⁵ Maugeri, L. (2013). « The Shale Oil Boom: A U.S. Phenomenon » [Version électronique]. *Belfer Center for Science and International Affairs*. Harvard Kennedy School : juin 2013, 55 p.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁵⁷⁷ *Ibid.*

atteint pendant les premières semaines de l'activité d'un puits et l'essentiel de la production est obtenu au cours de la première ou la deuxième année⁵⁷⁸. L'inverse est aussi valide : le forage des ressources de schiste peut être très facilement repris, à condition que les cours des énergies remontent. Ainsi, aux États-Unis la production de pétrole de schiste pourrait faire concurrence aux activités pétrolières en Arctique, en raison du fait qu'elles semblent plus rentables et moins risquées. Il faut cependant tenir compte des oppositions environnementales très vives auxquelles doivent faire face les compagnies. Au Canada, le Comité permanent des ressources naturelles considère que le potentiel d'exploitation des ressources pétrolières et gazières en Arctique est concurrencé par « l'intérêt sans cesse croissant de l'industrie pour les ressources schisteuses du Canada »⁵⁷⁹. Selon le Comité, en 2011, la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord a délivré 11 permis d'exploration à des compagnies pour l'exploration schisteuse, ce qui représente un budget de 534 millions de dollars⁵⁸⁰.

À l'heure actuelle, la rentabilité à court et moyen termes des éventuelles activités extractives en mer de Beaufort est à relativiser. Les exploitations d'hydrocarbures dans cette zone ne semblent donc pas encore d'actualité.

Certes, les quantités potentielles d'hydrocarbures en mer de Beaufort sont importantes et peuvent conduire à un renforcement des revendications des deux États à propos de la délimitation en mer de Beaufort. En effet, il est peu probable que les deux États envisagent de ne pas profiter de cette opportunité pour se développer économiquement. Or, ce ne sont pas seulement les quantités importantes d'hydrocarbures qui sont à l'origine de la persistance de ce désaccord, mais possiblement aussi l'environnement extrême de la mer de Beaufort et la faible rentabilité des activités extractives dans le court terme. En effet, puisque la majorité des industries sont encore frileuses à investir et à faire face à l'opposition tenace des ONGE, les deux États ne peuvent pas envisager de développer prochainement des activités d'exploitation des hydrocarbures dans la mer de Beaufort. Même si une délimitation maritime peut être définie sous peu en mer de Beaufort, cela ne signifie donc pas que des activités extractives dans l'ancien triangle de désaccord auront lieu dans un futur proche.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 14.

⁵⁷⁹ Comité permanent des ressources naturelles du Canada (2012), *op. cit.*, p. 11.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

Ainsi, le processus de résolution du désaccord en mer de Beaufort semble se pérenniser en raison de plusieurs éléments issus de la diplomatie, de la politique, du droit interne et de l'économie. Tout d'abord, l'existence de ce différend ne semble pas importuner les relations entre ces deux États. En effet, la coopération et leur interdépendance dans le domaine de l'énergie semblent l'emporter sur l'éventuelle conflictualité de ce désaccord. De plus, leurs divergences d'engouement politique, d'intérêts et de perceptions à l'égard de la région Arctique, illustrées par la non-ratification américaine de la *CNUDM* et par leurs politiques arctiques, pourraient être à l'origine d'un climat peu propice à une résolution en mer de Beaufort. Enfin, les obligations du Canada envers les Inuvialuit et les perspectives étatiques de développement des hydrocarbures dans l'environnement extrême de la mer de Beaufort pourraient aussi participer à la lenteur du processus de résolution.

DISCUSSION

L'écueil médiatique du sensationnalisme

Nombreux sont les journalistes qui tombent encore aujourd'hui dans l'écueil du sensationnalisme en parlant de l'Arctique. Cette région serait le terrain d'une future guerre froide menée par des États, dont la volonté première est d'accaparer le plus vite possible les ressources de cette région, et ce, par tous les moyens. Or, plusieurs éléments viennent contredire ces préjugés. Tout d'abord, la quantité desdites ressources de cette région est spéculative. Ensuite, cette région n'est pas une zone de contentieux durables ; en témoignent les nombreux cas de résolution de différends référencés dans ce mémoire. Enfin, le droit international qui régit les relations entre États est suffisant pour empêcher que la situation en Arctique ne dégénère en conflit. Par exemple, ce n'est pas parce qu'un État circumpolaire pose un drapeau à 4 200 mètres de profondeur sous l'endroit présumé du pôle Nord que celui-ci lui appartient. Le droit international est clair en matière de délimitation des espaces maritimes et de souveraineté et droits souverains des États côtiers.

Cela fait quatre décennies que le Canada et les États-Unis sont en désaccord officiel à propos du tracé de la frontière en mer de Beaufort. Cela fait donc quarante ans qu'il existe, dans cette zone, un triangle à l'intérieur duquel ces deux États revendiquent la souveraineté sur la portion de la mer territoriale et les droits souverains sur le plateau continental et dans la ZEE. À l'heure actuelle, il n'y aurait aucune négociation en cours entre les deux États à propos de ce désaccord en mer de Beaufort. C'est un point que nous pouvons avancer grâce à l'interprétation des documents officiels, établis par les deux gouvernements, qui ne font référence à aucune rencontre en cours. En effet, les dernières négociations se seraient déroulées en juillet 2010, mais depuis, aucune discussion officielle n'a été enregistrée. L'analyse qualitative de trois de nos entrevues nous conduit aussi à cette conclusion. La première entrevue a été menée avec un ancien membre du gouvernement canadien, aujourd'hui employé d'une industrie pétrolière présente en mer de Beaufort, la seconde entrevue a été conduite avec un employé au bureau gouvernemental d'une compagnie pétrolière et la troisième entrevue s'est faite avec le conseiller sur les politiques maritimes au bureau de secrétaire à la défense au Pentagone.

L'éventuelle demande de plateau continental élargi auprès de la CLPC devrait peut-être conduire les deux parties prenantes à une révision de leurs revendications, ou en tout cas servir de base pour de futures négociations. En effet, la revendication actuelle américaine s'agissant de la délimitation de la ZEE favoriserait le Canada, si les États-Unis décidaient de projeter la ligne d'équidistance au-delà de la limite de 200 milles marins. Et inversement, la ligne de revendication canadienne en mer de Beaufort, si prolongée au-delà de 200 milles marins, favoriserait les États-Unis. Ainsi, cette situation pourrait conduire les deux parties à une réévaluation de la portée de leur revendication, et ce, dans l'éventualité où ils envisageraient de prolonger leur plateau continental en Arctique. Le résultat étant que les deux États auraient intérêt à reprendre activement des négociations, afin de soit modifier leur position à l'égard de la délimitation de la mer de Beaufort, soit accepter que leur revendication actuelle les conduise à un choix encore incertain, entre une ZEE plus grande et un éventuel plateau continental élargi plus réduit, et inversement. Les résultats de nos recherches nous permettent donc de nuancer notre première hypothèse selon laquelle, les États-Unis ne seraient pas motivés pour reprendre des négociations, en raison du fait que leur revendication, si projetée au-delà de la limite de 200 milles marins, leur serait finalement défavorable. En effet, il peut être envisagé que les États-Unis aient un motif à vouloir que des négociations reprennent, mais de là à être véritablement motivés, cela ne peut être avéré.

Comment pourrions-nous expliquer que les deux parties prenantes ne procèdent actuellement à aucune négociation pour tenter de régler ce désaccord ? Quelles sont les raisons à l'origine de l'apparent immobilisme de ce différend ?

Le désaccord en mer de Beaufort n'est pas un conflit

Le désaccord en mer de Beaufort pourrait être un exemple servant à contredire le discours médiatique basé sur le sensationnalisme. Durant notre recherche, nous avons en effet pu constater que ce différend ne pourra certainement jamais constituer le point de départ d'un conflit canado-américain. Pour quelles raisons ce désaccord ne peut-il donc pas être considéré comme une rivalité à proprement parler ?

Rares sont les références à la situation en mer de Beaufort dans les discours, les déclarations ou les documents officiels canadiens et américains. Alors pourquoi ce silence ? Comme nous l'avons déjà dit, ce désaccord ne constituera jamais le berceau d'un futur conflit

armé entre les deux parties prenantes. En effet, les États-Unis et le Canada entretiennent, depuis de nombreuses années, une relation basée principalement sur la coopération. Il n'est pas dans leur intérêt que ce statu quo se transforme en conflit, en raison entre autres de leur interdépendance énergétique et de leur proximité géographique. En plus de leur nécessité de coopérer dans de nombreux domaines, les deux États entretiennent des relations diplomatiques basées sur la bonne entente. C'est ce que dévoile le discours des deux gouvernements, puisqu'ils affirment que ce désaccord est actuellement correctement géré. On ne sait pas si ce différend est vraiment « géré », car leur politique semble plutôt mettre de côté ce désaccord, au profit peut-être de sujets dont les enjeux sont considérés comme plus importants. Ces conclusions n'ont été possibles seulement grâce à la lecture des quelques documents officiels établis par les deux gouvernements et faisant références à ce désaccord et grâce aux échanges de courriels et courriers avec les différents ministères. En effet, nous n'avons pu nous entretenir avec des membres des instances gouvernementales en raison de leurs refus de parler de ce désaccord. Les hypothèses expliquant ces refus sont exposées dans notre introduction, nous ne reviendrons donc pas sur ce sujet. Avec le peu d'informations dont nous disposons nous avons cependant pu déduire que si les gouvernements n'en parlent pas ou très peu, c'est parce que finalement la situation en mer de Beaufort semblerait ne pas les importuner.

De plus, les autres protagonistes potentiellement concernés par ce désaccord, à savoir les compagnies pétrolières ayant des parcelles de prospection dans le triangle de désaccord et les ONG œuvrant en mer de Beaufort, ne manifestent pas d'intérêt particulier à ce qu'une frontière soit définitivement tracée dans cette zone. Ainsi, les résultats obtenus grâce aux entrevues téléphoniques que nous avons menées avec des membres de compagnies pétrolières présentes en mer de Beaufort (Imperial Oil, Shell, Chevron, etc.) contredisent ce que nous avons pu lire dans la littérature. Au début de notre recherche, nous avons émis l'hypothèse que les industries pétrolières exerçaient une sorte de pression sur les deux gouvernements afin que le moratoire sur l'exploitation des hydrocarbures dans le triangle ne s'applique plus. Cependant, la réalité est autre, puisque les compagnies se contentent de leurs licences d'exploration actuelles dans cette mer et ont des opportunités plus intéressantes ailleurs dans le monde. En effet, les éventuelles activités extractives en mer de Beaufort ne sont pas encore rentables, en raison entre autres de la chute actuelle du cours du brut et de

l'environnement extrême qui engendre l'obligation, pour les entreprises, de s'équiper d'infrastructures et de moyens technologiques adéquats qui coûtent cher. Résoudre le désaccord en mer de Beaufort ne constitue donc une urgence ni pour les compagnies pétrolières, ni pour les gouvernements eux-mêmes. En effet, même si un tracé définitif de la frontière était convenu sous peu, aucun des deux gouvernements ne pourrait envisager à l'heure actuelle de se développer économiquement grâce aux potentielles ressources d'hydrocarbure. Il est cependant important de relativiser les résultats obtenus de nos entrevues et notamment de celles menées avec les compagnies pétrolières présentes en mer de Beaufort. En effet, les industries interrogées nous ont affirmé à plusieurs reprises que le désaccord dans cette mer ne les concerne pas, car elles ne sont pas intéressées par l'exploitation des potentielles ressources présentes dans le triangle. Or, nous savons que Shell a entrepris, jusqu'à récemment, des activités de prospection dans la mer de Beaufort du côté américain, que Imperial Oil est en train d'explorer les fonds marins du côté canadien de cette mer et que Chevron et BP font aussi de même. Il faut donc garder à l'esprit que le discours correctement tourné de ces compagnies ne constitue peut-être pas le miroir de la réalité.

Ce désaccord se pérennise donc entre autres en raison du fait que rien ne semble presser les deux États à le résoudre, ni les perspectives de développement des hydrocarbures en mer de Beaufort, dont la rentabilité à court terme est trop aléatoire, ni les autres protagonistes qui auraient pu être potentiellement concernés.

Les freins à sa résolution

La pérennisation de ce désaccord pourrait aussi s'expliquer par des éléments pouvant influencer directement son processus de résolution. Quels sont-ils ?

Lors d'éventuelles négociations, le Canada devra obligatoirement consulter les Inuvialuit de la région désignée et veiller à respecter leurs droits de pêche et de chasse de subsistance issus de la Convention définitive. En effet, la région désignée est délimitée à l'ouest par le 141^e méridien constituant la revendication du Canada en mer de Beaufort. Ainsi, la responsabilité du Canada envers les Inuvialuit pourrait jouer en défaveur d'une résolution rapide de ce désaccord, puisqu'une frontière en mer de Beaufort pourrait avoir une influence sur les intérêts de ces autochtones. Nous n'avons toutefois pas réussi à entrer en contact avec des Inuvialuit. Nous ne pouvons donc justifier nos propos par les résultats

d'éventuelles entrevues corroborant notre hypothèse. Cependant, la littérature, suffisamment conséquente sur le sujet, nous permet quand même d'affirmer nos conclusions s'agissant de l'influence qu'aurait une éventuelle résolution en mer de Beaufort sur les droits de subsistance de ces autochtones.

Les politiques arctiques des deux gouvernements peuvent aussi jouer un rôle dans la pérennisation de ce différend. En effet, la politique arctique canadienne du parti conservateur, illustrée par l'adage du « use it or lose it » surtout au début de son mandat, a eu une influence probable sur la marge de manœuvre du Canada à la table des négociations. D'une part, cet adage, qui fut à plusieurs reprises critiqué par des spécialistes, a discrédité les revendications canadiennes en Arctique auprès de la communauté internationale. D'autre part, sa politique arctique basée sur la défense de cette région, considérée comme une composante prétendument menacée de l'identité nationale canadienne, a entraîné un engouement de la population canadienne. Cet éveil de l'intérêt de l'opinion publique pour la protection de l'Arctique a eu pour corollaire l'impossibilité, pour le parti conservateur, d'envisager d'accepter la revendication américaine en mer de Beaufort, par crainte de se faire critiquer par l'électorat, qui avait justement été galvanisé par la perspective que le gouvernement allait défendre la souveraineté canadienne dans cette région. Nous pouvons alors confirmer notre deuxième hypothèse, selon laquelle le parti conservateur a été pris en étau par sa politique arctique illustrée par le « use it or lose it ».

S'agissant de la politique des États-Unis, celle-ci semble donner moins d'importance à la région arctique, en raison probablement des autres intérêts américains ailleurs dans le monde. Étant donné que Washington ne semble pas considérer la région arctique comme une priorité de sa politique étrangère, nous pourrions donc penser que cela n'agit pas en faveur d'une résolution du désaccord de délimitation en mer de Beaufort.

Bien que ces conclusions ne soient pas issues d'une analyse qualitative d'entrevues conduites avec des membres des instances gouvernementales, celles-ci ne perdent pas en pertinence puisque nombreux sont les études et documents officiels portant sur ces politiques qui sont accessibles de tous.

Nous avons entendu à plusieurs reprises que la non-ratification de la CNUDM par les États-Unis constituait un frein à la résolution de ce désaccord, dans la mesure où les deux parties prenantes ne s'appuient pas sur les mêmes conventions pour la délimitation de leur

plateau continental. Il est important de revenir rapidement sur ce point, afin qu'aucune confusion ne se produise à nouveau. Le fait que les États-Unis ne sont pas partie à la CNUDM ne possède aucun impact sur la résolution de ce différend, car ils reconnaissent le droit de la délimitation conventionnelle comme étant le droit coutumier applicable.

Aucune résolution de ce désaccord dans le court terme ne semble être envisageable. Si les deux États décident un jour d'organiser des pourparlers, alors ils devront certainement convenir d'un assouplissement, voire d'une modification de leurs positions actuelles, s'ils ne veulent pas connaître un autre échec, comme celui des négociations de 1977-78.

Les limites de notre démarche méthodologique

Afin d'étudier les raisons pouvant expliquer la pérennisation de ce désaccord, nous avons basé notre méthodologie, et notamment la cueillette des données primaires, sur des entrevues.

Malgré le large éventail des personnes contactées, faible fut le nombre d'entretiens finalement menés. Nous ne reviendrons pas sur les possibles raisons de ces silences, puisque nous les avons déjà évoquées dans notre introduction. Bien que nous n'ayons réussi à obtenir que cinq entrevues téléphoniques, celles-ci se sont révélées fortement utiles pour prendre la mesure des éléments qui pourraient freiner un éventuel accord en mer de Beaufort et pour savoir exactement où en sont les négociations, si celles-ci sont interrompues ou en cours.

Nous n'avons pas pu obtenir d'entretien avec de nombreuses personnes et notamment des membres des ministères canadien et américain. Malgré cela, les échanges de courriels que nous avons pu avoir avec eux ont pu être exploités au cours de notre recherche. Nous n'avons cependant pas réussi à entrer en contact avec des responsables locaux au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Alaska. Sans être partie à la négociation, les autorités locales auraient pu nous donner leur opinion sur la pertinence des positions respectives et sur l'avancement des discussions. Nous n'avons eu aussi aucune réponse de la part des Inuvialuit, pourtant concernés par ce désaccord en mer de Beaufort. Or, il aurait été pertinent pour notre mémoire d'obtenir leurs points de vue, afin d'évaluer en quoi la résolution de ce différend peut avoir une influence sur leurs intérêts dans la région désignée.

Malgré les nombreux refus que nous avons dû essayer, nous sommes tout de même parvenue à exploiter des données fortement utiles pour notre recherche. En effet, les entretiens téléphoniques, les échanges de courriels, les courriers, les documents officiels, la littérature et même les silences de certains interlocuteurs ont été analysés, puis utilisés dans notre mémoire.

Afin d'étayer notre étude, nous aurions pu cependant envisager d'entrer en contact avec les interlocuteurs par des moyens autres que les courriels et le téléphone. En effet, nous déplacer aurait peut-être été bénéfique pour obtenir une réponse positive de la part des personnes que nous aurions voulu interroger. Or, étant donnée la nature de notre sujet et l'étalement géographique des différents lieux à visiter (Washington, Ottawa, Yellowknife, Whitehorse, Anchorage, etc.), cette solution était difficilement envisageable d'un point de vue financier, mais aussi s'agissant du temps alloué pour notre recherche.

CONCLUSION

L'objectif principal de notre recherche était de faire une analyse de l'évolution des négociations canado-américaines à propos de la délimitation en mer de Beaufort. Plus spécifiquement, nous avons comme objectifs de tracer l'évolution historique de ce désaccord, d'analyser et de synthétiser les discussions et négociations qui ont déjà eu lieu et enfin, de déterminer quels sont les points de vue actuels des deux parties prenantes à propos de cette situation en mer de Beaufort. Ces objectifs ont guidé notre réflexion et notre recherche. Nous avons émis plusieurs hypothèses, dont l'infirmité ou la confirmation nous a permis de répondre à notre question de recherche qui était de savoir quelles pourraient être les raisons expliquant la pérennisation de l'indétermination de la délimitation canado-américaine en mer de Beaufort.

Alors quelles sont-elles ? L'immobilisme de ce désaccord pourrait s'expliquer par le fait qu'il ne constitue en rien un conflit. En effet, les États-Unis et le Canada entretiennent depuis longtemps une relation bilatérale basée sur la coopération, et ce, dans de multiples domaines : scientifique, des énergies, de la protection de l'environnement, etc. À cela s'ajoute le point de vue des instances gouvernementales elles-mêmes, qui considèrent que ce désaccord est pour l'instant correctement géré et le fait que ni les compagnies pétrolières, ni les ONG n'exercent de pression sur les deux parties prenantes pour qu'elles résolvent au plus vite ce désaccord. Ainsi, ces éléments nous conduisent à penser que ce différend ne semble importuner personne. De plus, l'immobilisme de la situation en mer de Beaufort pourrait être dû à l'existence d'obstacles, ou en tout cas de freins à sa résolution. En effet, l'existence de la *Convention définitive des Inuvialuit* pose des difficultés pour le Canada, puisqu'en vertu de celle-ci, la Couronne a l'obligation de respecter les droits de chasses et de pêche de ces autochtones et de les consulter avant de définir un tracé en mer de Beaufort. Les politiques arctiques des deux États peuvent aussi jouer en défaveur d'une résolution rapide de ce désaccord. Ces différents éléments ont pour corollaire la complexification de la résolution de ce désaccord.

Durant la campagne électorale de 2015, l'Arctique ne constitua pas un sujet fortement débattu. Cependant, le changement de gouvernement affectera inévitablement la politique arctique canadienne. Pour l'instant, Justin Trudeau, élu premier ministre canadien en octobre 2015, ne s'est pas prononcé sur la teneur de la future politique libérale arctique. Nous ne savons pas quels seront les objectifs et les volontés de ce parti à l'égard de la région polaire. Les deux questions pour l'instant en suspens et dont les réponses pourraient avoir une incidence sur l'établissement d'une frontière en mer de Beaufort sont de savoir quelles revendications le parti libéral a l'intention de présenter s'agissant de l'éventuel plateau continental étendu en Arctique et quelle position il compte prendre à l'égard du désaccord en mer de Beaufort.

BIBLIOGRAPHIE

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995, 2167 RTNU, p. 3. En ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXI/XXI-7.fr.pdf> (consulté en octobre 2015).

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application de la législation sur les pêches, 26 septembre 1990, RTC 1991 n°36.
En ligne : <http://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?id=101427&Lang=fra> (consulté en octobre 2015).

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération dans l'Arctique, 11 janvier 1988, RTC 1988 n°29.
En ligne : <http://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?id=101701&Lang=fra> (consulté en octobre 2015).

Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 20 mai 1993, R32-134/1993F-PDF, 311 p.
En ligne : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/R32-134-1993F.pdf> (consulté en octobre 2015).

Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, adopté le 28 juillet 1994, 1836 RTNU, p. 3.
En ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6-a&chapter=21&lang=fr (consulté en octobre 2015).

Accord relatif à la délimitation du plateau continental entre le Groenland et le Canada (avec annexes), signé le 17 décembre 1973, entré en vigueur le 13 mars 1974, 950 RTNU, p. 155.
En ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20950/volume-950-I-13550-French.pdf> (consulté en octobre 2015).

Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, 15 avril 1972, modifié en 2012 par le *Protocole Amendant l'Accord de 1978 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, tel qu'il a été modifié le 16 octobre 1983 et le 18 novembre 1987*.
En ligne : http://binational.net/wp-content/uploads/2014/05/1094_Canada-USA-GLWQA_f.pdf (consulté en octobre 2015).

Accord sur des revendications territoriales entre les Inuit du Labrador et Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2005, R2-391/2005F, 419 p.

En ligne : < https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/al_Idc_ccl_fagr_labi_labi_1307037470583_fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. *Recueil* 1986, p. 14.

En ligne : < <http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Affaire du Détroit de Corfu, arrêt, C.I.J. *Recueil* 1949, p. 4.

En ligne : < http://www.cetim.ch/documents/Corfou_Channel_case-judgment-1949-bilingual.pdf> (consulté en octobre 2015).

Affaire du Lotus (France c. Turquie), arrêt, C.P.J.I. *Recueil* 1927, 7 septembre 1927, p.28.

En ligne : < http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_10/30_Lotus_Arret.pdf> (consulté en octobre 2015).

Agreement Between Japan and the Republic of Korea Concerning Joint Development of the Southern Part of the Continental Shelf Adjacent to the Two Countries, signé à Séoul le 30 janvier 1974, 1225 UNTS, p. 114.

En ligne : < <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201225/volume-1225-I-19778-English.pdf>> (consulté en novembre 2015).

Agreement Between Norway And Iceland On Fishery And Continental Shelf Questions, signé le 28 mai 1980, entrée en vigueur le 13 juin 1980, 2124 UNTS, p. 226. En ligne :

<<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/isl-nor1980fcs.pdf>> (consulté en décembre 2015).

Agreement between Norway and the Soviet Union on a Temporary and Practical Arrangement for the Fishery in an Adjacent Area of the Barents Sea, signé le 11 janvier 1978, entré en vigueur le 27 avril 1978, *Overenskomster med fremmede stater* (1978), 436.

Agreement between the Government of Malaysia and the Government of the Kingdom of Thailand on the constitution and other matters relating to the establishment of the Malaysia-Thailand Joint Authority, adopté à Kuala Lumpur (Malaisie), 30 mai 1990. En ligne :

<<http://cil.nus.edu.sg/rp/il/pdf/1990%20Agreement%20between%20Malaysia%20and%20Thailand%20on%20the%20MTJA.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Kingdom of Norway relating to the delimitation of the continental shelf between the two countries, 10 mars 1965, 551 UNTS. En ligne :

<<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/GBR-NOR1965CS.PDF>> (consulté en octobre 2015).

Agreement between the Government of the Kingdom of Denmark along with the Local Government of Greenland on the one hand, and the Government of the Republic of Iceland on the other hand on the Delimitation of the Continental Shelf and the Fishery Zone in the Area between Greenland and Iceland, 11 novembre 1997, 2074 UNTS, p. 43. En ligne : <<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/DNK-ISL1997CS.PDF>> (consulté en novembre 2015).

Agreement between the Kingdom of Denmark and the Kingdom of Norway Concerning the Delimitation of the Continental Shelf in the Area between Jan Mayen and Greenland and Concerning the Boundary between the Fishery Zones in the Area, 18 décembre 1995, 2100 UNTS, p. 180. En ligne : < <http://faolex.fao.org/docs/pdf/bi-22365.pdf>> (consulté en novembre 2015).

Agreement between the Royal Norwegian Government and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics concerning the sea frontier between Norway and the USSR in the Varangerfjord, signé à Oslo le 15 février 1957, entré en vigueur le 24 avril 1957, 312 UNTS, p. 322. En ligne : < <http://www.ecolex.org/server2.php/libcat/docs/TRE/Full/Other/TRE-149097.pdf>> (consulté en novembre 2015).

Agreement between the United States and Soviet Socialist Republics on the Maritime Boundary, 1er juin 1990, pas encore entré en vigueur, *International Legal Materials*, vol. 29, 1990, p. 941. En ligne : <<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/USA-RUS1990MB.PDF>> (consulté en octobre 2015).

Agreement on Cooperation on Marine Oil Pollution Preparedness and Response in the Arctic, 15 mai 2013, Kiruna (Suède). En ligne : < http://www.arctic-council.org/eppr/wp-content/uploads/2014/03/NCR-5979727-v1-OPERATIONAL_GUIDELINES_ENGLISH_FINAL_WITH_UPDATE_PROCEDURES_NO_PHONE_NR.pdf> (consulté en novembre 2015).

Agreement on the Continental Shelf between Iceland and Jan Mayen, 22 octobre 1981, 2124 UNTS, p. 247. En ligne : <<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/ISL-NOR1981CS.PDF>> (consulté en novembre 2015).

Alaska-Yukon intergovernmental relations accord between the Government of Yukon as represented by the Premier and the state of Alaska as represented by the Governor, 4 juin 2012. En ligne : <http://www.eco.gov.yk.ca/pdf/ak_yukon_accord_4june2012.pdf> (consulté en octobre 2015).

Ambassade des États-Unis d'Amérique à Ottawa, Canada (s.d.). *Enjeux énergétiques : Canada-Etats-Unis*. En ligne : < <http://canada.usembassy.gov/canada-us-relations/energy/enjeux-nergétiques-canada--tats-unis.html>> (consulté en octobre 2015).

Ambassade des États-Unis d'Amérique à Ottawa, Canada (s.d.). *U.S.-Canada Relations: The Arctic*. En ligne : < <http://canada.usembassy.gov/canada-us-relations/the-arctic.html>> (consulté en octobre 2015).

Antinori, C.M. (1987). « The Bering Sea: A Maritime Delimitation Dispute Between the United States and the Soviet Union » [Version électronique]. *Ocean Development and International Law*, vol. 18 : 34 p.

Arctic Ocean Conference (2008). *The Ilulissat Declaration*, 27-29 mai 2008. Ilulissat (Groenland).

En ligne : < http://www.oceanlaw.org/downloads/arctic/Ilulissat_Declaration.pdf> (consulté en octobre 2015).

Assemblée générale des Nations Unies (1969). *Résolution 2574D (XXIV)* du 15 décembre 1969, « Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité » (1969) 24^e session.

En ligne :

<[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2574\(XXIV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2574(XXIV)&Lang=F)> (consulté en octobre 2015).

Assemblée générale des Nations Unies (1970). *Résolution 2750C (XXV)* du 17 Décembre 1970, « Affectation à des fins exclusivement pacifique du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer » (1970) 25^e session, pp. 28-31. En ligne :

<[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2750\(XXV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2750(XXV)&Lang=F)> (consulté en octobre 2015).

Assemblée générale des Nations Unies (2002). Rapport du Secrétaire Général, *Oceans and the law of the sea*, 57^e session, A/57/57/Add. 1. En ligne : <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/629/29/PDF/N0262929.pdf?OpenElement>> (consulté en octobre 2015).

Assemblée générale des Nations Unies (2007). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, votée en septembre 2007, publiée en mars 2008, New-York. En ligne : < http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf> (consulté en octobre 2015).

Baker, B. (2009). « Filling and Arctic Gap: Legal and Regulatory Possibilities for Canadian-U.S. Cooperation in the Beaufort Sea ». *Vermont Law Review*, vol. 34, n°1: 57-120.

Baker, J.S., & Byers, M. (2012). « Crossed Lines : The Curious Case of the Beaufort Sea Maritime Boundary Dispute» [Version électronique]. *Ocean Development & International Law*, vol. 43 : 70-95.

- Bancroft, H.H. (1890). *History of Alaska, 1730-1885*. San Francisco : The History Company, p. 379.
En ligne :
<<http://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=aeu.ark:/13960/t6sx6t16f;view=1up;seq=432>>
(consulté en octobre 2015).
- Bartenstein, K. (2008). « Planter des drapeaux : quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique ? » [Version électronique]. *Études Internationales*, vol. 39, n°4 : 537-561.
- Bartenstein, K. (2010a). « Le fond marin arctique : convoitises et confusions », dans Lasserre, F., & al. (2010). *Passages et mers arctiques : Géopolitique d'une région en mutation*. Québec : Presses de l'Université du Québec, Chap. 13, p. 299.
- Bartenstein, K. (2010b). « “Use It Or Lose It” : An Appropriate And Wise Slogan? ». *Policy Options*, vol. 31, n°7 :69-73.
- Bastida, A.E., Ifesi-Okoye, A., Mahmud, S., Ross, J., & Wälde, T. (2007). « Cross-border unitization and joint development agreements: an international law perspective ». *Houston Journal of International Law*, vol. 29, n°2 : 355-422.
- BBC News (2011). « Wiki Arctic Cables », 12 mai 2011. En ligne :
<http://news.bbc.co.uk/1/shared/bsp/hi/pdfs/12_05_11_wikicables_artic.pdf> (consulté en octobre 2015).
- Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, [2010] 3 R.C.S. 103, 2010 CSC 53.
En ligne : < <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/7896/1/document.do>> (consulté en octobre 2015).
- Bederman, D.J. (2008). « The Old Isolationism and the New Law of the Sea: Reflections on Advice and Consent for UNCLOS ». *Harvard International Law Journal Online*, vol. 49 : p. 21. En ligne : < http://www.harvardilj.org/wp-content/uploads/2011/01/HILJ-Online_49_Bederman.pdf> (consulté en octobre 2015).
- Bergh, K. (2012). « The Arctic Policies of Canada and the United-States: Domestic Motives and the International Context » [Version électronique]. *SIPRI Insights On Peace And Security*, n° 2012/1.
- Bergner, K.B., & Storoni, M. (2007). *A Regulatory Roadmap: Successfully Navigating Oil and Gas Licensing Regimes in the North*. Lawson Lundell LLP. Présenté lors du 2nd sommet annuel sur le droit pétrolier et gazier de l'Institut canadien intitulé « Overcoming the Regulatory Challenges and Uncertainties to Keep Your Project on Track », 22-23 janvier 2007. Calgary (Alberta).

Bolton, J.R. (2007). Ambassadeur des États-Unis à l'ONU (2005-2006), « Surrender Is Not An Option: Defending America at the United Nations and Abroad », discours du 19 décembre 2007 lors d'une séance du « The Heritage Foundation ». Washington D.C. Extrait de la vidéo officielle en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=fZpVRbRIJOU>> (consulté en octobre 2015).

Boswell, R. (2010a). « Beaufort Sea Breakthrough ». *Vancouver Sun* : 17 février 2010. En ligne : <<http://byers.typepad.com/arctic/2010/02/beaufort-sea-breakthrough.html>> (consulté en septembre 2014).

Boswell, R. (2010b). « Canada non-committal over U.S. position on Beaufort Sea dispute ». *Canwest News Service* : 9 mars 2010. En ligne : <<http://www.canada.com/technology/Canada+committal+over+position+Beaufort+dispute/2662662/story.html>> (consulté en septembre 2014).

Boswell, R. (2010c). « Canada Ready to Settle Beaufort Sea Dispute with U.S.: Cannon ». *Vancouver Sun* : 14 mai 2010. En ligne : <<http://byers.typepad.com/arctic/2010/05/canada-ready-to-settle-beaufort-sea-dispute-with-us-cannon.html>> (consulté en septembre 2014).

Boswell, R. (2010d). « Work Underway to Resolve Beaufort Sea Boundary Dispute ». *Vancouver Sun* : 26 juillet 2010. En ligne : <<http://byers.typepad.com/arctic/2010/07/work-underway-to-resolve-beaufort-sea-boundary-dispute.html>> (consulté en septembre 2014).

Bourne, C.B., & McRae, D.M. (1976). « Maritime Jurisdiction in the Dixon Entrance : The Alaska Boundary Re-examined » [Version électronique]. *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. 14 : 175-223.

Breugnon, G. (2011). « Géopolitique de l'Arctique nord-américain : les enjeux de la souveraineté face à la fonte de la banquise » [Version électronique]. *Chronique Nord-Nord-Ouest*, n°5 : 1-8.

Bush, G.W. (2007). Président des États-Unis (2001-2009), « President's Statement on Advancing U.S. Interests in the World's Oceans », discours du 15 mai 2007 lors du service commémoratif annuel en l'honneur des agents de la paix. Washington D.C. En ligne : <<http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2007/05/20070515-2.html>> (consulté en octobre 2015).

Bureau du vérificateur général du Canada (2007). *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes sur le chapitre 3 de la Convention définitive des Inuvialuit*. En ligne : <http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200710_03_f_23827.html> (consulté en octobre 2015).

Bureau of Ocean Energy Management (s.d.). *Oil and gas leasing on the outer continental shelf*, 6 p. En ligne :

<http://www.boem.gov/uploadedFiles/BOEM/Oil_and_Gas_Energy_Program/Leasing/5B_OEMRE_Leasing101.pdf> (consulté en octobre 2015).

Bureau of Ocean Energy Management, Regulation and Enforcement (s.d). *Reorganization of The Bureau of Ocean Energy Management, Regulation and Enforcement*.

En ligne : <<http://www.boemre.gov/>> (consulté en octobre 2015).

Burgogue-Larsen, L. (2004). « Les États-Unis d'Amérique et la justice internationale. Entre l'utilisation et l'instrumentalisation du droit international », dans Ben Achour, R., & Laghmani, S. (Dir.) (2004). *Le Droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*. Paris : Pedone, pp. 233-269.

Byers, M. (2010). *Who Owns the Arctic? Understanding Sovereignty Disputes in the North*. Vancouver : Douglas & McIntyre Publishers Inc., pp.98-105.

Byers, M. (2013). *International Law and the Arctic*. New York : Cambridge University Press, pp.56-91.

Canning, G. (1824). Instructions finales de Canning, G. pour Canning, S., ministère des Affaires étrangères, 8 décembre 1824, dans Colonel Cameron, D.R. (1886). *Report on the Location of the British-Alaskan Boundary under the Anglo-Russian Convention of 1825*. Londres : Eyre and Spottiswoode.

Carter, J. (1977). Président des États-Unis (1977-1981), « United States-Canada Reciprocal Fisheries Agreement Message to the Congress Transmitting the Agreement », 28 février 1977.

En ligne : <<http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=7096>> (consulté en octobre 2015).

Changements Climatiques (2012). *Pourquoi l'Arctique se réchauffe plus vite: l'amplification banquise albédo*. En ligne : <<http://changementsclimatiques.org/2012/02/07/lamplification-du-rechauffement-arctique/>> (consulté en novembre 2015).

Chambre des communes du Canada (1977). *Débats de la Chambre des communes*, 30e Législature, 2e Session : Vol. 2, p. 1190.

En ligne : <http://parl.canadiana.ca/view/oop.debates_CDC3002_02/108?r=0&s=1> (consulté en octobre 2015).

Chambre des communes du Canada (2014). *Règlement de la chambre des communes*. Chapitre XIII : Comités.

En ligne : <<http://www.parl.gc.ca/About/House/StandingOrders/chap13-f.htm>> (consulté en octobre 2015).

Chambre du commerce du Canada (2012). *Diversification du marché de l'énergie*.

En ligne : <<http://www.chamber.ca/fr/interventions/grands-dossiers/ressources-naturelles-et-energie/>> (consulté en octobre 2015).

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, [1945] *RTC* n° 7. En ligne : < <http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Churchill, R.R., & Lowe, A.V. (1999). *The Law of the Sea*. Manchester : Manchester University Press, 544 p.

Churchill, R. (2001). « Claims to maritime zones in the Arctic : law of the sea normality or polar peculiarity? », dans Rothwell, R.D, & Oude Elferink, A.G. (2001). *The law of the sea and polar maritime delimitation and jurisdiction*. La Hague, London : Martinus Nijhoff Publishers.

Clinton, H.R. (2012). Secrétaire d'État, Département d'État des États-Unis (2009-2013), déclaration du 23 mai 2012 devant le Comité des Affaires étrangères des États-Unis lors de la séance sur « The Law of the Sea Convention: The U.S. National Security and Strategic Imperatives for Ratification ». Washington D.C. En ligne : <http://www.foreign.senate.gov/imo/media/doc/REVISED_Secretary_Clinton_Testimony.pdf> (consulté en octobre 2015).

CNRS (2007-2009). *Climat, une enquête aux Pôles*.
En ligne : < <http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/dospoles/alternative12.html>> (consulté en novembre 2015).

Colson, D., & Feldman, M.B. (1981). « The Maritime Boundaries of the United States » [Version électronique]. *The American Journal of International Law*, vol. 75, n° 4 : 729-763.

Commission de Conciliation sur le plateau continental entre l'Islande et Jan Mayen (1981). *Report and Recommendations to the Governments of Iceland and Norway of the Conciliation Commission on the Continental Shelf Area between Iceland and Jan Mayen, Recueil des Sentences Arbitrales* 28 : pp.1-34.
En ligne : < http://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXVII/1-34.pdf> (consulté en décembre 2015).

Comité permanent de la défense nationale du Canada (2010). 3^e rapport : « La souveraineté du Canada dans l'Arctique », juin 2010. Ottawa (Ontario) : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
En ligne : < http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/parl/XC34-403-1-1-01-fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

Comité permanent des affaires étrangères et du développement international (2013). Rapport : « Le Canada et le Conseil de l'Arctique : un programme d'action pour assurer un leadership dans la région », mai 2013. Ottawa (Ontario) : Bibliothèque du Parlement.
En ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/411/FAAE/Reports/RP6152661/faaerp09/faaerp09-f.pdf>> (consulté en novembre 2015).

Comité permanent des ressources naturelles du Canada (2012). 4^e rapport : « Mise en valeur des ressources dans le Nord canadien », novembre 2012. Ottawa (Ontario) : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. En ligne : <http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/411/RNNR/Reports/RP5851159/rnnrrp04/rnnrrp04-f.pdf> (consulté en octobre 2015).

Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles du Canada (2010). 8^e rapport : « Les faits ne justifient pas l'interdiction des opérations actuelles de forage en mer : étude sénatoriale au lendemain de l'incident de la plate-forme Deepwater Horizon de BP ». Août 2010. En ligne : <http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/403/enrg/rep/rep08aug10-f.pdf> (consulté en octobre 2015).

Commission des limites du plateau continental (2008). *Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental*, adopté à New York le 17 avril 2008, CLCS/40/Rev.1. En ligne : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/309/24/PDF/N0830924.pdf?OpenElement> (consulté en octobre 2015).

Commission des limites du plateau continental (2009). *Summary of the recommendations of the commission on the limits of the continental shelf in regard to the submission made by norway in respect of areas in the arctic ocean, the barents sea and the norwegian sea on 27 november 2006*, 27 mars 2009. En ligne : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nor06/nor_rec_summ.pdf (consulté en octobre 2015).

Connaissance des Énergies (2012). *On qualifie de non conventionnels les nouveaux types d'hydrocarbures*, 17 décembre 2012. En ligne : <http://www.connaissancedesenergies.org/on-qualifie-de-non-conventionnels-les-nouveaux-types-d-hydrocarbures-121217> (consulté en octobre 2015).

Convention between the United States of America and His Majesty the Emperor of All the Russias, Relative to Navigating, Fishing, Etc., in the Pacific Ocean, 17 avril 1824. En ligne : <http://www.explorenorth.com/library/history/bl-rusus1825.htm> (consulté en octobre 2015).

Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 432. En ligne : <http://www.icj-cij.org/docket/files/96/7534.pdf> (consulté en octobre 2015).

Convention between the United States of America and His Majesty the Emperor of Russia, for the Cession of the Russian Possessions in North America to the United States, 30 mars 1867, *Treaties and Conventions*, Rev. Ed. 1873, p. 741. En ligne : <http://www.bartleby.com/43/43.html> (consulté en janvier 2014).

Convention de Genève sur le Plateau Continental, signée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964, 499 *RTNU*, p. 311. En ligne : <http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/8_1_1958_plateau_continental_francais.pdf> (consulté en septembre 2013).

Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires (édition 1998), Sainte-Foy, *Les Publications du Québec*, 1998, 754 p.
En ligne : <<http://www.keac-ccek.ca/documents/CBJNQ-f.PDF>> (consulté en octobre 2015).

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 1834 *RTNU*, p. 176.
En ligne : <<http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>> (consulté en septembre 2013).

Convention de Vienne sur le droit des traités, signée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 20 janvier 1980, 1155 *RTNU*, p. 331.
En ligne : <http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf> (consulté en janvier 2014).

Convention, entre la Grande-Bretagne et la Russie, concernant les limites de leurs possessions respectives sur la côte du nord-ouest de l'Amérique et la navigation de l'Océan Pacifique, 16/28 février 1825, *RTC* 1846 n°31, p. 620. En ligne : <<http://explorenorth.com/library/history/bl-ruseng1825fr.htm>> (consulté en janvier 2014).

Convention sur la haute mer, signée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 30 septembre 1962, 450 *RTNU*, p. 82. En ligne : <<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580064/>> (consulté en octobre 2015).

Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 septembre 1964, 516 *RTNU*, p. 205. En ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXI/XXI-1.fr.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, signée le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 20 mars 1966, 559 *RTNU*, p. 285.
En ligne : <<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580061/index.html>> (consulté en octobre 2015).

Cour Internationale de Justice (2014). *Liste des procédures contentieuses par date d'introduction*. En ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=3>> (consulté en avril 2015).

Décret concernant les coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées (DORS/85-872), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 119, n°20, p. 3996. (Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986).

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010. En ligne : < <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1569/index.do>> (consulté en décembre 2015).

Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. États-Unis), arrêt, C.I.J. *Recueil* 1984 : p. 246.

En ligne : < <http://www.icj-cij.org/docket/files/67/6369.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam (2007), *Recueil des Sentences Arbitrales* 30 : pp. 1-144.

En ligne : < http://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXX/1-144.pdf> (consulté en octobre 2015).

Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C. I.J. *Recueil* 1993, p. 38.

En ligne : < <http://www.icj-cij.org/docket/files/78/6742.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. *Recueil* 2009, p. 61.

En ligne : < <http://www.icj-cij.org/docket/files/132/14987.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Département d'État des États-Unis (1976). *Federal Register*, 4 novembre 1976, vol.41-N°214 11-4-76, pp. 48509-48718.

En ligne : <http://home.heinonline.org/titles/Federal-Register-Library--Code-of-Federal-Regulations/The-Federal-Register/Vol_Volume-41/> (consulté en octobre 2015).

Département d'État des États-Unis (1977). *Fishery Conservation and Management Act Limits*, 13 avril 1976, *Public Law* 94-265.

En ligne : < <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/STATUTE-90/pdf/STATUTE-90-Pg331.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Département d'État des États-Unis (1985). *Statement by Department of State on U.S. Withdrawal from Nicaragua Proceedings*, 18 janvier 1985, *International Legal Materials*, vol. 24, 1985, pp. 246-249.

Département de l'Intérieur des États-Unis (2013). *Review of Shell's 2012 Alaska Offshore Oil and Gas Exploration Program*, 8 mars 2013. Washington D.C.

En ligne : <<http://www.doi.gov/news/pressreleases/upload/Shell-report-3-8-13-Final.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Département de la Défense des États-Unis (2013). *Arctic Strategy*, novembre 2013. Washington D.C.

En ligne : < http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/2013_Arctic_Strategy.pdf> (consulté en octobre 2015).

Département de la Marine des États-Unis (2009). *U.S. Navy Arctic Roadmap*, octobre 2009. Washington D.C.

En ligne : < <http://greenfleet.dodlive.mil/files/2010/08/US-Navy-Arctic-Roadmap-11-10-09.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Département de la Marine des États-Unis (2014). *U.S. Navy Arctic Roadmap 2014-2030*, février 2014. Washington D.C.

En ligne : < http://www.navy.mil/docs/USN_arctic_roadmap.pdf> (consulté en octobre 2015).

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624.

En ligne : < <http://www.icj-cij.org/docket/files/124/17164.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Dodds, K. (2011). « We are a northern country: Stephen Harper and the Canadian Arctic » [Version électronique]. *Polar Record* 47 (243) : 371–382.

Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un Accord d'un système de contrôle coopératif de la circulation maritime dans la région Juan de Fuca, 19 décembre 1979, RTC 1979 n°28.

En ligne : <<http://www.treaty-agreement.gc.ca/text-texte.aspx?id=101698&Lang=fra>> (consulté en octobre 2015).

EIA (2005). *Overview of U.S. Legislation and Regulations Affecting Offshore Natural Gas and Oil Activity*, septembre 2005, 20 p. En ligne :

<http://www.eia.gov/pub/oil_gas/natural_gas/feature_articles/2005/offshore/offshore.pdf> (consulté en octobre 2015).

EIA (2014). *Canada is one of the world's five largest energy producers and is the principle source of U.S. energy imports*, 30 septembre 2014. En ligne :

<http://www.eia.gov/beta/international/analysis_includes/countries_long/Canada/canada.pdf> (consulté en octobre 2015).

EIA (2015a). *How much petroleum does the United States import and from where?*, dernière modification 14 septembre 2015.

En ligne : <<http://www.eia.gov/tools/faqs/faq.cfm?id=727&t=6>> (consulté en octobre 2015).

EIA (2015b). *U.S. natural gas exports and re-exports by country*.

En ligne : <http://www.eia.gov/dnav/ng/ng_move_expc_s1_a.htm> (consulté en octobre 2015).

EIA (2015c). *U.S. natural gas imports by point of entry*.

En ligne : <http://www.eia.gov/dnav/ng/ng_move_poe1_dcu_NUS-NCA_a.htm> (consulté en octobre 2015).

Eisemann, P-M. (1984). « L'arrêt de la C.I.J. du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité) dans l'affaire des activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique) ». *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984. pp. 372-390.

Ekos Research Associates (2011). « Rethinking the Top of the World: Arctic Security Public Opinion Survey » [Version électronique]. *Ekos Research Associates*, 2010 : 53 p.

Entretien téléphonique n°1, avec un membre du bureau des relations gouvernementales de Shell, le 21 novembre 2014.

Entretien téléphonique n°2 avec un membre du bureau des relations médiatiques et publiques de Greenpeace Canada, le 25 novembre 2014.

Entretien téléphonique n°3 avec un membre du bureau des Affaires gouvernementales de Chevron, le 5 décembre 2014.

Entretien téléphonique n°4 avec un membre du bureau des Affaires gouvernementales et public de Imperial Oil, le 21 janvier 2015.

Entretien téléphonique n°5 avec un membre de WWF Arctic Initiative, le 22 janvier 2015.

Eurasia Group (2014). *Opportunities and Challenges for Arctic Oil and Gas Development*. Rapport destiné à Wilson Center, Washington, D.C. : Offshore Technology Conference. En ligne : <http://www.wilsoncenter.org/sites/default/files/Arctic%20Report_F2.pdf> (consulté en octobre 2015).

EY (Ernst & Young) (2013). *Arctic Oil and Gas*, 16 p. En ligne : <[http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Arctic_oil_and_gas/\\$FILE/Arctic_oil_and_gas.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Arctic_oil_and_gas/$FILE/Arctic_oil_and_gas.pdf)> (consulté en janvier 2015).

Fenge, T. (2007/08). « Inuit and the Nunavut Land Claims Agreement: supporting Canada's Arctic Sovereignty » [Version électronique]. *Policy Options* décembre 2007-janvier 2008 : 84-88.

Framework Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Kingdom of Norway concerning Cross-Boundary Petroleum Co-operation, 4 avril 2005, Oslo (Norvège), *Treaty Series* n°20 (2007). En ligne : <https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/243184/7206.pdf> (consulté en octobre 2015).

Frédéric, M. (1988). « La Politique Arctique des États-Unis et le cas de la Souveraineté du Canada dans le Nord ». *Études internationales*, vol. 19, n°4 : 673-691.

Garde côtière canadienne & Garde côtière des États-Unis (1979). *Plan d'urgence bilatéral en cas de pollution maritime*. En ligne : <<http://www.dfo-mpo.gc.ca/Library/343411.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Genest, P., & Lasserre, F. (2015). « Souveraineté, sécurité, identité: éléments-clés du discours du gouvernement canadien sur l'Arctique ». *Canadian Foreign Policy Journal* : vol. 21, n°1, 2015 : 64-84.

Globe and Mail (2013). *Arctic claim will include North Pole, Baird pledges as Canada delays full seabed bid*, le 9 décembre 2013.

En ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/ottawa-delaysfull-bid-for-claim-to-north-pole/article15824139/#dashboard/follows/>> (consulté en décembre 2015).

Gouvernement du Canada (s.d.). *Relations canado-américaine : électricité*.

En ligne : <<http://can-am.gc.ca/relations/electricity-electricite.aspx?lang=fra>> (consulté en octobre 2015).

Gouvernement du Canada (1970). *Déclaration du Canada relative à la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice*, 7 avril 1970, réimprimée dans *International Legal Materials*, vol. 9, 1970, p. 598.

Gouvernement du Canada (1994). *Déclaration d'Acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice*, New-York, 10 mai 1994, *RTC*, 1994/41.

En ligne : <<http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=3&code=CA&lang=fr&PHPSESSID=12b632f944813b5ceca3e60ef0190c84>> (consulté en octobre 2015).

Gouvernement du Canada (2007). *Stratégie pour le Nord du Canada. Notre Nord, notre patrimoine, notre avenir*. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada.

En ligne : <<http://www.northernstrategy.gc.ca/cns/cns.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Gouvernement du Canada (2010). Réponse du gouvernement du Canada au troisième rapport du Comité permanent de la Défense nationale, intitulé *La souveraineté du Canada dans l'Arctique*. En ligne :

<<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4690735&Mode=1&Parl=40&Ses=3&Language=F>> (consulté en octobre 2015).

Gouvernement du Canada (2012). *Le Canada et le Royaume du Danemark concluent un accord de principe sur la frontière dans la mer de Lincoln*, communiqué, le 28 novembre 2012. En ligne : <<http://www.international.gc.ca/media/aff/news-communicues/2012/11/28a.aspx?lang=fra>> (consulté en novembre 2015).

Gouvernement du Canada (2013). *Demande partielle du Canada à la Commission des limites du plateau continental concernant son plateau continental dans l'océan Arctique*, 6 décembre 2013.

En ligne : <

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/can70_13/es_can_fr.pdf> (consulté en novembre 2015).

Gray, D.H. (1997). « Canada's Unresolved Maritime Boundaries » [Version électronique]. *IBRU Boundary and Security Bulletin*, vol. 5, n°3 : 63-65.

Greenpeace Belgique (2014). *Media briefing : Passer aux extrêmes – Shell et la recherche de pétrole en Arctique* : juillet 2014. En ligne : <http://www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/report/2014/Shell_Arctique_FR.pdf> (consulté en octobre 2015).

Greenpeace Canada (2015a). *L'Espoir est dans les yeux des militants*. En ligne : <<http://www.greenpeace.org/canada/fr/blogue/Blogentry/lespoir-est-dans-les-yeux-des-militants/blog/52999/>> (consulté en octobre 2015).

Greenpeace Canada (2015b). *Nunavut community takes fight to Supreme Court over unwanted oil exploration*, 22 octobre 2015. En ligne : <<http://www.greenpeace.org/canada/Global/canada/pr/2015/10/NEWS%20RELEASE%20-%20Nunavut%20community%20takes%20fight%20to%20Supreme%20Court%20over%20unwanted%20oil%20exploration.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Griffiths, S. (2010). « US-Canada Arctic Border Dispute Key to Maritime Riches ». *BBC News*. En ligne : <<http://www.bbc.co.uk/news/world-us-canada-10834006>> (consulté en septembre 2014).

Harper, S. (2005). Chef du nouveau Parti conservateur (2004-2005), « Harper Stands Up for Arctic Sovereignty », discours du 22 décembre 2005. Ottawa (Ontario). En ligne : <http://www.dennisbevington.ca/pdfs/en/2005/dec25-05_speech-harper.pdf> (consulté en octobre 2015).

Harper, S. (2006). Premier ministre du Canada (2006-2015), « Securing Canadian Sovereignty in the Arctic », discours du 12 août, 2006. Iqaluit (Nunavut). En ligne : <<http://pm.gc.ca/eng/news/2006/08/12/securing-canadian-sovereignty-arctic>> (consulté en octobre 2015).

Harper, S. (2007). Premier ministre du Canada (2006-2015), « Prime Minister Harper announces new Arctic offshore patrol ships », discours du 9 juillet 2007. Esquimalt (Colombie-Britannique). En ligne : <<http://www.pm.gc.ca/eng/media.asp?id=1741>> (consulté en octobre 2015).

Harper, S. (2010). Premier ministre du Canada (2006-2015), « Discours du Trône ouvrant la troisième session de la quarantième législature du Canada », discours du 3 mars 2010. Ottawa (Ontario). En ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Parlinfo/Documents/ThroneSpeech/40-3-f.html>> (consulté en octobre 2015).

Henriksen, T., & Ulfstein, G. (2011). « Maritime Delimitation in the Arctic: The Barents Sea Treaty ». *Ocean Development & International Law*, vol. 42 : 1-2, pp. 1-21.

Institut des eaux douces (2008). *Beaufort Sea Large Ocean Management Area: Ecosystem Overview And Assessment Report*. Winnipeg (Manitoba) : Ministère des Pêches et Océans Canada, 188 p. En ligne : <<http://www.dfo-mpo.gc.ca/Library/331896.pdf>> (consulté en octobre 2015).

James, C.C., & James, P. (2014). « Canada, the United States and Arctic Sovereignty: Architecture Without Building? ». *American Review of Canadian Studies*, vol. 44, n°2 : 187-204.

Kirkey, C. (1995). «Delineating maritime boundaries: The 1977-78 Canada-U.S. Beaufort Sea continental shelf delimitation boundary negotiations». *Canadian Review of American Studies*, vol. 25 : 49-66.

Lapresse (2013). *Revendication dans l'Arctique : guerre froide Canada-Russie*.
En ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/national/201308/09/01-4678475-revendication-dans-larctique-guerre-froide-canada-russie.php>> (consulté en novembre 2015).

La Revendication de l'Arctique de l'Ouest : Convention définitive des Inuvialuit, 25 juillet 1984, *Inuvialuit Regional Corporation* 1987.

En ligne : < http://www.eco.gov.yk.ca/fr/pdf/Inuvialuit_Final_Agreement_FR.pdf> (consulté en octobre 2015).

Lackenbauer, W., & Huebert, R. (2014). « Premier partners: Canada, the United States and Arctic security ». *Canadian Foreign Policy Journal*, vol. 20, n°3 : 320-333.

Lamson, C., & VanderZwaag, D.L. (1987). « Arctic waters: Needs and options for CANADIAN-AMERICAN cooperation » [Version électronique]. *Cooperation, Ocean Development & International Law*, vol. 18 : 49-99.

Larousse (s.d.). *Jusque*.

En ligne : < <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/jusque/45224>> (consulté en novembre 2015).

Lasserre, F. (2010) « L'Arctique, zone de confrontation ou de coopération ? Genèse de relations complexes et anciennes », dans Lasserre, F., & al. (2010). *Passages et mers arctiques : Géopolitique d'une région en mutation*. Québec : Presses de l'Université du Québec, Chap. 3, p. 66.

Lasserre, F., & al. (2010). *Passages et mers arctiques : Géopolitique d'une région en mutation*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

Lawson, K.L. (1981). « Delimiting Continental Shelf Boundaries in the Arctic : The United States-Canada Beaufort Sea Boundary » [Version électronique]. *Virginia Journal Of International Law*, vol. 22 : 221-246.

Le Devoir (2010). *Arctique, la nouvelle guerre froide*, 21 août 2010.

En ligne : < <http://www.ledevoir.com/politique/canada/294791/arctique-la-nouvelle-guerre-froide>> (consulté en octobre 2015).

Lindholt, L., & Glomsrød, S. (2012). « The Arctic: No big bonanza for the global petroleum industry » [Version électronique]. *Energy Economics* n°34 (2012) : 1465–1474.

Lloyd's (2012). *Arctic Opening: Opportunity and Risk in the High North*, Londres : Chatham House, 1er avril 2012, 60 p. En ligne : <https://www.chathamhouse.org/sites/files/chathamhouse/public/Research/Energy%2C%20Environment%20and%20Development/0412arctic.pdf> (consulté en octobre 2015).

Lucchini, L. (2006). « La Délimitation des Frontières Maritimes dans la Jurisprudence Internationale : Vue d'Ensemble », dans Lagoni, R., & Vigne, D. (Dir.) (2006). *Maritime Delimitation*. Leiden : Martinus Nijhoff Publishers.

Macnab, R. (2009). « “Use it or lose it” in Arctic Canada: action agenda or election hype? » [Version électronique]. *Vermont Law Review*, vol. 34 : 3-14.

Maison Blanche (2009). *Arctic Region Policy - National Security Presidential Directive n° 66 and Homeland Security Presidential Directive n° 25 (NSPD-66/HSPD-25)*, 9 janvier 2009. Washington D.C. : Département d'État des États-Unis. En ligne : http://www.nsf.gov/geo/plr/opp_advisory/briefings/may2009/nspd66_hspd25.pdf (consulté en octobre 2015).

Maison Blanche (2010). *National Security Strategy*, mai 2010. Washington D.C. : Département d'État des États-Unis. En ligne : http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/rss_viewer/national_security_strategy.pdf (consulté en octobre 2015).

Maison Blanche (2013). *National Strategy for the Arctic Region*, 10 mai 2013. Washington D.C. : Département d'État des États-Unis. En ligne : http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/docs/nat_arctic_strategy.pdf (consulté en octobre 2015).

Maugeri, L. (2013). « The Shale Oil Boom: A U.S. Phenomenon » [Version électronique]. *Belfer Center for Science and International Affairs*. Harvard Kennedy School: juin 2013, 55 p.

McDorman, T.L. (2009). *Salt Water Neighbors: International Ocean Law Relations Between the United States and Canada*. New York : Oxford University Press.

Memorandum of understanding between Malaysia and the Kingdom of Thailand on the establishment of the joint authority for the exploitation of the resources of the sea bed in a defined area of the continental shelf of the two countries in the Gulf of Thailand, adopté à Chiang Mai (Thaïlande), 21 février 1979. En ligne : <http://cil.nus.edu.sg/rp/il/pdf/1979%20MOU%20between%20Malaysia%20and%20Thailand-pdf.pdf> (consulté en octobre 2015).

Ministère de la Défense nationale du Canada (1987). *Défis et engagements : une politique de défense pour le Canada*, [Livre blanc sur la Défense], juillet 1987. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada : 90 p.

En ligne : < http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/dn-nd/D2-73-1987-fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

Ministère de la Défense nationale du Canada (2008). Stratégie de défense *Le Canada d'abord*. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada.

En ligne : < http://www.forces.gc.ca/assets/FORCES_Internet/docs/fr/a-propos/CFDS-SDCD-fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

Ministère de la Justice du Canada (1970a). *Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*, L.R.C., 1970, ch. 45 (1er suppl.).

Ministère de la Justice du Canada (1970b). *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*, S.R.C., 1970, ch. O-4.

Ministère de la Justice du Canada (1978). *Décret sur les zones de pêche du Canada (zone 6)*, C.R.C., 1978, ch. 1549. En ligne : < http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C.R.C.,_c._1549.pdf> (consulté en octobre 2015).

Ministère de la Justice du Canada (1982). *Loi constitutionnelle*, 1982, ch. 11 (R.U.), Annexe B, entrée en vigueur le 12 mars 1993.

En ligne : < <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html#h-38> > (consulté en octobre 2015).

Ministère de la Justice du Canada (1984). *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*, S.C., 1984, ch. 24.

En ligne : < <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/W-6.7.pdf> > (consulté en octobre 2015).

Ministère de la Justice du Canada (1985a). *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, L.R.C., 1985, ch. A-12.

En ligne : < <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/A-12.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Ministère de la Justice du Canada (1985b). *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, S.R.C. 1985, ch. 36 (2^e suppl.).

En ligne : < <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C-8.5.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Ministère de la Justice du Canada (1985c). *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.R.C., 1985, ch. O-7.

En ligne : < <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/O-7.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Ministère de la Justice du Canada (1996). *Lois sur les Océans*, L.C. 1996, ch. 31, ss 13-16.

En ligne : < <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/O-2.4.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada (2010). *Énoncé du Canada appuyant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples*

autochtones, 12 novembre 2010. En ligne : < <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1309374239861/1309374546142>> (consulté en novembre 2015).

Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (2014). *Rapport annuel sur le pétrole et le gaz du Nord 2013*. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

En ligne : < http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-NOG/STAGING/texte-text/pubs_ann_ann2013_1400849527813_fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

Ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada (2015). *Inuit*. En ligne : < <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014187/1100100014191>> (consulté en mai 2015).

Ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (2010). *Énoncé de la politique étrangère du Canada pour l'Arctique : Exercer notre souveraineté et promouvoir à l'étranger la Stratégie pour le Nord du Canada*. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada. En ligne : < http://www.international.gc.ca/arctic-arctique/assets/pdfs/politique_etrangere_canada_arctique-fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada (2011). *Programme du plateau continental étendu du Canada (deuxième évaluation formative)*, octobre 2011. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada. En ligne : < http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/aecic-faitc/FR5-74-2011-fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien aux Territoires du Nord-Ouest (2011). *Franc parler, territoire et autonomie gouvernementale*, printemps 2011. Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) : Gouvernement du Canada. En ligne : < http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/aicn-inac/R12-11-2011-2-fra.pdf> (consulté en octobre 2015).

Miyoshi, M. (2009). « Japan's arrangement with South Korea and China for the development of oil and gas in East China Sea : a memorandum ». 134 *The Journal of International Affairs*. Aichi University.

Mondialisation (2007). *Guerre « froide » au Pôle Nord*. En ligne : < <http://www.mondialisation.ca/guerre-froide-au-p-le-nord/6602>> (consulté en novembre 2015).

Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511, 2004 CSC 73. En ligne : < <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2189/1/document.do>> (consulté en octobre 2015).

Nikiforuk, A. (2012). *The Arctic is not a Casino: The Beaufort Sea Project and the Enduring Hazards of Arctic Offshore Drilling* (pour Greenpeace Canada), 13 p.

En ligne : < <http://www.greenpeace.org/canada//ArcticOffshoreReport/>> (consulté en octobre 2015).

Nixon, R. (1970). Président des États-Unis (1969-1974). *Statement About United States Oceans Policy*, 23 mai 1970.

En ligne : <<http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=2514>> (consulté en octobre 2015).

Office nationale de l'énergie (2014). *Évaluation des ressources pétrolières classiques découvertes dans les Territoires du Nord-Ouest et la mer de Beaufort*, novembre 2014. Calgary (Alberta) : 12 p.

En ligne : < <https://www.neb-one.gc.ca/nrth/pblctn/2014ptrlmrsrc/index-fra.html>> (consulté en octobre 2015).

Ortolland, D., & Pirat, J.P. (2010). *ATLAS Géopolitique des espaces maritimes. Frontières, énergie, transports, piraterie, pêche et environnement*. Paris : Éditions Technip, 2^e éd.

Panetta, L.E. (2012). Secrétaire de la Défense, Département de la Défense des États-Unis (2011-2013), discours du 9 mai 2012 lors du « Law of the Sea Symposium ». Washington D.C. : par. 11. En ligne : <<http://www.defense.gov/speeches/speech.aspx?speechid=1669>> (consulté en octobre 2015).

Parsons, L.S. (1995). *La gestion des pêches maritimes au Canada*. Ottawa : Conseil national de recherches du Canada et ministère des Pêches et Océans.

En ligne : <<http://www.dfo-mpo.gc.ca/library/183191.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Pharand, D. (1984). « The Legal Regime of the Arctic: Some Outstanding Issues ». [Version électronique]. *International Journal*, vol. 49 : 742-799.

Pharand, D. (1986). « La souveraineté du Canada dans l'Arctique » [Version électronique]. *Revue québécoise de droit international*, vol. 3 : 289-306.

Pharand, D. (1988). *Canada's Arctic Waters in International Law*. Cambridge : Cambridge University Press, pp.17-27.

Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République Fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt, C.I.J. *Recueil* 1969 : p. 3.

En ligne : < <http://www.icj-cij.org/docket/files/52/5561.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Plouffe, J. (2010). « USA Le pragmatisme du Grand Nord » [Version électronique]. *Outre-Terre*, 2010/2, n° 25-26 : 453-460.

Poirier, P. (1907). *Débats du Sénat du Canada*, 20 février 1907, 10^e législature, 3^e session, vol. 1, Ottawa (Ontario), p. 284.

En ligne : < http://parl.canadiana.ca/view/oop.debates_SDC1003_01/1?r=0&s=1> (consulté en octobre 2015).

Prix du baril (s.d.). *Le cours officiel du baril de pétrole*. En ligne : <<http://prixdubaril.com/>> (consulté en octobre 2015).

Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien), [2005] 3 R.C.S. 388, 2005 CSC 69. En ligne : <<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2251/1/document.do>> (consulté en octobre 2015).

Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), [2004] 3 R.C.S. 550, 2004 CSC 74. En ligne : <<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2190/1/document.do>> (consulté en octobre 2015).

Radio-Canada (2014). *Vers une nouvelle guerre froide en Arctique ?*, 27 mai 2014. En ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/international/2014/05/22/009-arctique-tensions-canada-russie.shtml>> (consulté en octobre 2015).

Ranjeva, R., & Cadoux, C. (1992). *Droit international public*. Vanves : Universités francophones, 271 p.

Reagan, R. (1983a). Président des États-Unis (1981-1989). *Proclamation n°5030 on the establishment of the Exclusive Economic Zone of the United States of America*, 10 mars 1983. En ligne : <<http://www.boem.gov/US-Mexico-Presidential-Proclamation-5030/>> (consulté en octobre 2015).

Reagan, R. (1983b). Président des États-Unis (1981-1989). *Statement on United States Ocean Policy*, 10 décembre 1983. En ligne : <http://www.gc.noaa.gov/documents/031083-reagan_ocean_policy.pdf> (consulté en octobre 2015).

Reciprocal Fisheries Agreement Between the Government of the United States and the Government of Canada, Washington, 24 février 1977.

Reuters (2015). *Norway-based energy consortium defers Canadian Arctic seismic tests*, 28 mai 2015. En ligne : <<http://af.reuters.com/article/energyOilNews/idAFL1N0YJ2Q420150528?pageNumber=1&virtualBrandChannel=0>> (consulté en novembre 2015).

Rigzone (2014). *Shale Presents Competition for Arctic Oil, Gas Development*, 13 février 2014. En ligne : <http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/131617/Shale_Presents_Competition_for_Arctic_Oil_Gas_Development> (consulté en octobre 2015).

Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani, [2010] 2 R.C.S. 650, 2010 CSC 43. En ligne : <<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/7885/1/document.do>> (consulté en octobre 2015).

Rothwell, D. (1988). *Maritime boundaries and resource development: options for the Beaufort Sea*. Calgary : Canadian Institute of Resources Law.

Rothwell, D., & Stephens, T. (2010). *The International Law of the Sea*. Oxford : Hart.

Saint-Louis, C. (2014). *The notion of equity in the determination of maritime boundaries and its application to the Canadian-United States boundary in the Beaufort Sea*. Thèse de doctorat en droit, Université d'Ottawa, Ottawa, Canada.

Shell (s.d.). *Shell Offshore Alaska*. Anchorage (Alaska) : 2 p.

En ligne : <<http://www.shell.us/content/dam/shell/static/usa/downloads/alaska/alaska-022510.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Shell (2015). *Shell updates on Alaska exploration*. Communiqué de presse, 28 septembre 2015. En ligne : <<http://www.shell.com/global/aboutshell/media/news-and-media-releases/2015/shell-updates-on-alaska-exploration.html>> (consulté en octobre 2015).

Shell Offshore, Inc. v. Greenpeace, Inc., 709 F.3d 1281, United States Court of Appeals, Ninth Circuit., enregistré le 12 mars 2013.

En ligne : <<http://cdn.ca9.uscourts.gov/datastore/opinions/2013/03/19/12-35332%20web.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Shell Offshore, Inc. v. Greenpeace, Inc., 864 F.Supp.2d 839, United States District Court, D. Alaska, 28 mars 2012.

En ligne : <<http://www.leagle.com/decision/In%20Adv%20FDCO%20121226-000095.xml/SHELL%20OFFSHORE%20INC.%20v.%20GREENPEACE,%20INC.>> (consulté en octobre 2015).

Shell Offshore, Inc. v. Greenpeace, Inc., Amended Preliminary Injunction Order, United States District Court, D. Alaska, 29 mai 2012.

En ligne : <<http://pugetsoundblogs.com/waterways/files/2012/06/Amended-order.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Shicun, W., & Hong, N. (2014). *Recent Developments in the South China Sea Dispute: The Prospect of a Joint Development Regime*. New-York : Routledge, pp. 147-149.

Sneyd, E. & Charron, A. (2010). « Sécurité dans l'Arctique : Au-delà des Forces canadiennes », dans Lasserre, F., & al. (2010). *Passages et mers arctiques : Géopolitique d'une région en mutation*. Québec : Presses de l'Université du Québec, Chap. 4, p. 85.

Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945, [1945] RTC, n° 7.

En ligne : <<http://www.un.org/fr/documents/icjstatute/pdf/icjstatute.pdf>> (consulté en octobre 2015).

The Guardian (2015). *Shell abandons Alaska Arctic drilling*, 28 septembre 2015.

En ligne : <<http://www.theguardian.com/business/2015/sep/28/shell-ceases-alaska-arctic-drilling-exploratory-well-oil-gas-disappoints>> (consulté en octobre 2015).

Treaty between Australia and the Independent State of Papua New Guinea concerning Sovereignty and Maritime Boundaries in the area between the two Countries, including the area known as Torres Strait, and Related Matters, signé le 18 décembre 1978, entré en vigueur le 15 février 1985, *Australian Treaty Series* 1985 n°4. En ligne : <<http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/1985/4.html>> (consulté en octobre 2015).

Treaty between the Kingdom of Norway and the Russian Federation concerning Maritime Delimitation and Cooperation in the Barents Sea and the Arctic Ocean, signé le 15 septembre 2010, entré en vigueur le 7 juillet 2011. En ligne : <https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/smk/vedlegg/2010/avtale_engelsk.pdf> (consulté en novembre 2015).

Truman, H. (1945). *Proclamation n°2667*, 28 septembre 1945, 10 *Federal Register* 12 305, 1945. En ligne : <http://www.gc.noaa.gov/documents/gcil_proc_2667.pdf> (consulté en octobre 2015).

Under the Pole (s.d.). *Les Peuples de l'Arctique*.
En ligne : <<http://www.underthepole.com/milieu-polaire/les-peuples-de-larctique/>> (consulté en mai 2015).

UNESCO (1958). « Techniques de médiation et de conciliation ». *Bulletin International des Sciences Sociales*, vol. 10, n° 4, Introduction de Lipstein, K., p. 539. En ligne : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0002/000246/024631fo.pdf>> (consulté en octobre 2015).

U.S. Geological Survey (2008). *Circum-Arctic Resource Appraisal: Estimates of Undiscovered Oil and Gas North of the Arctic Circle*. Washington D.C. : Département d'État des États-Unis.
En ligne : <<http://pubs.usgs.gov/fs/2008/3049/fs2008-3049.pdf>> (consulté en octobre 2015).

Yacouba, C. (2003). « Les gisements en mer des hydrocarbures transfrontalières : régime juridique en droit de la délimitation maritime ». *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 35, n°1.

ANNEXE I Courrier de John Baird (31 décembre 2014)



Ms. Marine Boulanger
marine.boulanger.1@ulaval.ca

DEC 31 2014

Dear Ms. Boulanger:

Thank you for your email of September 22, 2014, addressed to the Honourable Leona Aglukkaq, Minister for the Arctic Council, concerning your master's dissertation on the maritime boundary in the Beaufort Sea. I regret the delay in replying to you.

Canada's position is that the 141st meridian, which delimits the land boundary between Alaska and Yukon as set out in the treaty Great Britain concluded with Russia in 1825, is the maritime boundary in the Beaufort Sea. The U.S. view is that the maritime boundary should be an equidistance line between the Canadian and U.S. coasts, resulting in a disputed area inside 200 nautical miles (M) of approximately 6,250 square nautical miles. In addition, the continental shelves of Canada and the United States are expected to overlap outside 200 M, though the full extent and location of the overlap has yet to be determined. It makes sense to resolve the maritime boundary inside 200 M and overlaps of continental shelf beyond 200 M at the same time.

Canada and the United States have managed this maritime boundary dispute peacefully. Both Canada and the United States have issued oil and gas exploration licences and leases in the disputed zone but neither has allowed actual exploration or development in the area pending resolution of the dispute.

Former Minister of Foreign Affairs Lawrence Cannon and former U.S. Secretary of State Hillary Clinton reached an understanding that government experts from both countries would engage in a dialogue on technical aspects of the maritime boundary and the continental shelf. Canada and the United States have cooperated extensively in efforts to delineate the outer limits of their respective continental shelves in the Arctic, notably by conducting four joint surveys using the CCGS *Louis S. St-Laurent* and the USCGC *Healy*. Canada filed preliminary information regarding the outer limits of its continental shelf in the Arctic Ocean with the Commission on the Limits of the Continental Shelf on December 6, 2013, and will file a partial submission for the Arctic in due course.

Thank you for taking the time to write. I wish you success in completing your master's dissertation.

Sincerely,

ANNEXE II Questionnaire destiné aux instances gouvernementales canadiennes et américaines

- 1) Can you briefly explain your profession, your role and what your responsibilities are.
- 2) What do you think about the evolution of the Beaufort Sea case? Are you surprised of the long duration of this disagreement?
- 3) In your opinion, what would explain the long duration of this disagreement?
- 4) Do you think that this disagreement over the maritime boundary is a complicated one?
- 5) Do you know if there are any ongoing negotiations about this case, or if this situation is at a standstill?
- 6) In the event that there is no discussion between both governments over this maritime boundary case, would you know why?
- 7) Do you think that the 1984 Inuvialuit Final Agreement has an impact on the slowness of the negotiations?
- 8) Do you know what could be the difficulties for Canada/United-States to reach an agreement with the United-States/Canada? (Social, economic, juridical or/and political difficulties)
- 9) Some border disputes in the Arctic were solved on the basis of equidistance between respective claims, like the 2010 Barents Sea treaty. To what extent could that be a solution for the Beaufort Sea?
- 10) For several authors, the American claim over the maritime boundary in the Beaufort Sea would favor Canada, and the Canadian claim would favor the United States as far as the extended continental shelves are concerned. In your opinion, what is the Canadian/American government's point of view about this? So, why doesn't it accept American/Canadian claim?
- 11) Is the dispute remaining unresolved a concern for the government as it precludes natural resources exploration and exploitation in part of the Beaufort Sea?
- 12) Do you think the fact that the United-States have not yet ratified the UNCLOS is a problem to settle this issue?
- 13) Are external players "lobbying" governments in order to settle this dispute as soon as possible? (Oil companies, environmental organisations or autochthons)
In the absence of an agreement, the oil companies are reluctant to explore the disputed area. Is the status quo a concern for them?
- 14) In your opinion is there a connection between the possible overlap of extended continental shelves and the dispute over the maritime boundary in the Beaufort Sea? Are these two different cases or is it possible to link them?
- 15) Does the eventuality of the extension of their continental shelves is prejudicial or at least is slowing down the settlement process in the Beaufort Sea?
- 16) Isn't the status quo representing a risk for Canadian/American interests?
- 17) Do you have any comments or observations to make about this dispute?

ANNEXE III Questionnaire destiné aux compagnies pétrolières

- 1) Can you briefly explain your profession, your role and what your responsibilities are.
- 2) What is the currently situation of your company in the Beaufort Sea?
- 3) I've heard that there is no production license in the Beaufort Sea, could you explain me why?
- 4) What do you think about the evolution of the Beaufort Sea case? Are you surprised of the long duration of this disagreement?
- 5) Do you know if there are any ongoing negotiations about this case, or if this situation is at a standstill?
- 6) Is your oil company "lobbying" governments in order to settle this dispute as soon as possible? In the absence of an agreement, the oil companies are reluctant to explore the disputed area. Is the current status quo a concern for you?
- 7) Do you have an interest to see a boundary well-established? Especially for reasons of legal security in your operations.
- 8) Is the dispute remaining unresolved a concern for oil companies as it precludes natural resources exploration and exploitation in part of the Beaufort Sea?
- 9) If both governments reach an agreement soon, will your company be interested in drilling in the former disputed area?
- 10) Does your company have future projects for the Beaufort Sea?
- 11) What are your relations with non-governmental organizations and environmental organization? Do you have any problem with one of them?
- 12) Do you have some comments or observations to make about this dispute?

ANNEXE IV Questionnaire destiné aux ONGE

- 1) Can you briefly explain your profession, your role and what your responsibilities are.
- 2) What is the currently situation of your company in the Beaufort Sea?
- 3) What do you think about the evolution of the Beaufort Sea case? Are you surprised of the long duration of this disagreement?
- 4) Assuming that the two governments reached an agreement over the border, providing opportunities for oil companies to drill in the current disputed area, what would you think? In other words, would you prefer that both governments keep the status quo, or conduct, as fast as possible, negotiations leading to an agreement?

Prefer status quo: for what reasons?

Prefer an agreement: is your organisation “lobbying” governments in order to settle this dispute as soon as possible? Does it mean that the status quo is a concern for you?

No preference: for what reasons?

- 5) Do you have an interest to see a boundary well-established?
- 6) Do you think that the 1984 Inuvialuit Final Agreement has an impact on the slowness of the negotiations?
- 7) Do you think that the environmental impacts of extractive activities have an influence over the immobilism of the negotiations?
- 8) Do you have some comments or observations to make about this dispute?